KE
72
C361
23-1
2-249

CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES

LISTE DES BILLS

1ère SESSION, 23e PARLEMENT

Loi accordant aux employés des vacances annuelles payées	Bill 2
Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours	Bill 3
Loi établissant un salaire minimum pour les employés	Bill 4
Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations)	Bill 5
Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votation aux bureaux provisoires)	Bill 6
Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Communication de renseignements)	Bill 7
Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Appels portés par des corporations)	Bill 8
Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	Bill 9
Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé (Lin et seigle)	Bill 10
Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958	Bill 11
Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Bulletins de vote)	Bill 12

Loi modifiant le Code criminel (Activité subversive)	Bill 13
Loi prévoyant des paiements anticipés pour le grain des Prairies, à l'égard de sa livraison	Bill 14
Loi modifiant le Code criminel	Bill 15
Loi prévoyant des vacances annuelles payées pour les personnes employées aux entreprises ou ouvrages fédéraux	Bill 16
Loi modifiant la Loi sur l'intérêt	Bill 17
Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse	Bill 19
Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse	Bill 20
Loi modifiant la Loi sur les aveugles	Bill 21
Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes	Bill 22
Loi modifiant la Loi sur les invalides	Bill 23
Loi modifiant la Loi sur les Indiens	Bill 24
Loi modifiant la Loi électorale du Canada	Bill 25
Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	Bill 28
Loi modifiant la Loi sur les pensions	Bill 35
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	Bill 169
Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Australie pour éviter les doubles impositions en ce qui concerne les revenus	Bill 170
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage	Bill 171

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire d'Optic Lake à Chisel Lake, et l'achat, par cette compagnie à l'International Nickel Company of Canada, Limited, d'une ligne ferroviaire depuis Sipiwesk jusqu'à un point sur la rivière Burntwood près de Mystery Lake, dans la province de Manitoba — Bill 196

Loi concernant les commissaires du havre de Hamilton — Bill 197

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958 — Bill 198

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation — Bill 199

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise — Bill 231

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu — Bill 232

Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles — Bill 237

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation — Bill 238

Loi modifiant le Code criminel (Peine capitale) — Bill 239

Loi modifiant la Loi sur l'assistance-chômage — Bill 240

Loi modifiant le Code criminel (Abattage d'animaux) — Bill 241

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958 — Bill 242

Loi autorisant un prêt au gouvernement du Nouveau Brunswick à l'égard de l'entreprise de force motrice de Beechwood — Bill 243

Loi ayant pour objet d'aider à la mise en valeur de l'énergie électrique dans les provinces de l'Atlantique — Bill 244

Loi modifiant le Code criminel (Peine corporelle) — Bill 245

Loi modifiant la Loi sur les Indiens — Bill 246

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts — Bill 247

Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès — Bill 248

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest — Bill 249

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi accordant aux employés des vacances annuelles payées.

Première lecture, le 16 octobre 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96960—0

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi accordant aux employés des vacances annuelles payées.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les vacances annuelles payées.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression*

«congé spécial»

a) «congé spécial» signifie tout jour pour lequel un employé a droit, en vertu d'une loi, coutume ou convention quelconque, ou aux termes de son contrat de service, de recevoir un salaire sans être présent au travail; *g)*

«employé»

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit; *c)*

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le ministre du Travail; *e)*

«patron»

d) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son emploi un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés; *d)*

«prescrit»

e) «prescrit» signifie prescrit par la présente loi ou les règlements; *f)*

«salaire moyen»

f) «salaire moyen», à l'égard de quelque période d'emploi d'un employé, signifie un vingt-sixième du salaire total de l'employé pour cette période d'emploi; *a)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de faire accorder au moins deux semaines de vacances payées après un an d'emploi, à tous les employés au Canada qui se trouvent sous la juridiction fédérale en matière de travail. Il prévoit aussi, en cas d'emploi de moins d'un an, des vacances payées proportionnées à la période de travail. Rien au présent bill n'atteint les dispositions portant des vacances payées, dispositions dont jouissent des employés, lorsqu'elles sont plus avantageuses que celles du présent bill; mais ce dernier remplace toutes dispositions moins favorables aux employés que celles qu'il contient.

«salaire total»

g) «salaire total», à l'égard de quelque période d'emploi d'un employé, signifie la rémunération totale que l'employé reçoit ou a droit de recevoir de son patron, que le versement soit ou non véritablement fait durant cette période d'emploi, à l'égard du travail ou des services qu'il accomplit pour son patron durant ladite période d'emploi, et comprend:

(i) les sommes déduites de ladite rémunération à quelque fin que ce soit;

(ii) la rémunération que l'employé touche ou a droit de toucher de son patron, que le versement soit ou non véritablement fait durant cette période d'emploi, à l'égard du travail d'heures supplémentaires qu'il accomplit pour son patron, durant ladite période d'emploi;

(iii) la rémunération que l'employé touche ou a droit de toucher de son patron, que le versement soit ou non véritablement fait durant cette période d'emploi, à l'égard de tout congé annuel ou spécial que son patron lui permet de prendre durant ladite période d'emploi;

(iv) la valeur en espèces de toute pension ou tout logement fourni par le patron durant cette période d'emploi, soit le montant établi en vertu d'une loi, coutume ou convention quelconque, ou aux termes du contrat de service de l'employé; toutefois, qu'un montant ait été ou non établi en vertu d'une loi, coutume ou convention quelconque, ou aux termes du contrat de service de l'employé, le montant ne doit pas être inférieur à un dollar cinquante cents par jour pour la pension ni à un dollar par jour pour le logement; *h)*

«sous-ministre»

h) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail. *b)*

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Vacances annuelles auxquelles l'employé a droit.

4. Tout employé à qui la présente loi s'applique a droit, après chaque année de son emploi auprès d'un patron, à des vacances annuelles de deux semaines.

Manière dont il doit être permis à un employé de prendre des vacances annuelles.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un employé a droit à des vacances annuelles aux termes de l'article 4, le patron doit permettre à l'employé:

a) de prendre les vacances annuelles auxquelles il a droit, soit en une période de deux semaines, soit en deux périodes d'une semaine chacune;

b) de prendre la totalité des vacances annuelles auxquelles il a droit dans les dix mois qui suivent la date où il y devient admissible.

(2) Lorsqu'un patron ou un employé notifie la fin de l'emploi de l'employé:

a) le patron ne doit pas permettre à l'employé de prendre la totalité ou une partie des vacances annuelles durant la période pour laquelle l'employé, en vertu de quelque loi, coutume ou convention, ou aux termes de son contrat de service, a droit de continuer à occuper l'emploi après la notification;

b) le paiement, à l'employé, de la totalité ou d'une partie du salaire moyen, au titre de vacances annuelles auxquelles il a droit, est censé ne pas être le paiement de la totalité ou d'une partie de son salaire à l'égard de la période pour laquelle, en vertu de quelque loi, coutume ou convention, ou aux termes de son contrat de service, il a droit de continuer à occuper l'emploi après la notification.

Avis de la période de vacances.

6. Tout patron doit donner à chaque employé ayant droit à des vacances annuelles en vertu de l'article 4, un avis écrit d'au moins deux semaines du commencement de sa période de vacances ou de chacune de ses périodes de vacances, selon le cas, sauf convention écrite différente entre le patron et le syndicat ouvrier représentant l'employé ou, s'il n'existe aucun syndicat ouvrier de ce genre, entre le patron et l'employé.

Rémunération payable à l'employé quant aux vacances annuelles.

7. (1) Tout employé ayant droit à des vacances annuelles en vertu de l'article 4, mais à qui son patron ne permet pas de les prendre, doit, au plus tard dix mois moins quatorze jours à compter de la date où il est devenu admissible aux vacances annuelles, recevoir de son patron, à leur égard, son salaire moyen pour l'année précédant immédiatement la date où il est devenu admissible aux vacances annuelles.

(2) Lorsqu'un patron permet à son employé de prendre des vacances annuelles en une période de deux semaines, il doit lui verser en totalité le salaire moyen mentionné au paragraphe (1) durant la période de quatorze jours précédant immédiatement le début de ses vacances annuelles.

(3) Lorsqu'un patron permet à son employé de prendre des vacances annuelles en deux périodes d'une semaine chacune, il doit lui verser la moitié du salaire moyen mentionné au paragraphe (1) durant la période de quatorze jours précédant immédiatement le début de chacune des deux périodes.

L'employé adonné à une occupation rémunérée doit remettre son salaire de vacances.

8. S'il est établi à la satisfaction de quelque tribunal de juridiction compétente, sur plainte d'un patron, qu'un employé au service de celui-ci se livre ou s'est livré à un emploi rémunéré au cours de toutes vacances annuelles que ce patron lui a permis de prendre sous le régime de l'article 5, le tribunal doit

a) enjoindre à l'employé de remettre immédiatement à son patron tout salaire moyen que ce dernier lui a versé à l'égard desdites vacances annuelles; ou

b) autoriser le patron à déduire ledit salaire moyen du salaire de l'employé aux conditions que la justice peut prescrire.

Procédure à suivre lorsqu'un congé spécial survient pendant les vacances annuelles.

9. S'il survient un congé spécial pendant la période des vacances annuelles qu'un patron a permis à son employé de prendre selon les dispositions de la présente loi, la période desdites vacances annuelles doit être augmentée d'un jour ouvrable et le patron doit payer à l'employé, outre le salaire moyen que ce dernier a droit de recevoir au titre de ces vacances annuelles, le salaire qu'il a droit de toucher pour le congé spécial.

Fin de l'emploi.

10. Si le service d'un employé auprès d'un patron prend fin à quelque époque après l'expiration de 30 jours depuis la date du début de l'emploi, le patron doit aussitôt payer audit employé, en sus de tous autres montants lui étant dus, son salaire moyen pour sa période d'emploi auprès dudit patron, mais si ce dernier, à quelque époque, a permis à l'employé de prendre des vacances annuelles aux termes d'une loi, coutume ou convention, ou selon son contrat de service, le patron est réputé avoir satisfait aux exigences du présent article s'il verse aussitôt à l'employé, outre les autres montants qui lui sont dus, son salaire moyen pour la période d'emploi comprise entre la date où il est devenu admissible aux dernières vacances annuelles qu'on lui a permis de prendre et la date de la fin de son emploi.

Effet de la loi sur d'autres arrangements relatifs aux vacances.

11. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

12. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'un salaire moyen qu'il a payé audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

13. Aucun patron ne peut congédier ou menacer de congédier un employé ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures au sujet de l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement aux vacances annuelles qu'un employé a droit de prendre ou qu'il a eu la permission de prendre selon la présente loi, ou au sujet du salaire moyen qu'un employé a reçu ou a droit de recevoir aux termes de la présente loi.

Affichage d'extraits.

14. Chaque patron doit afficher dans un endroit bien en vue où ses employés accomplissent leurs travaux tout extrait ou tous extraits prescrits des dispositions de la présente loi ou des règlements et les y tenir affichés.

Registre des vacances.

15. (1) Le patron de tout employé auquel s'applique la présente loi doit en tout temps tenir un livre, appelé registre des vacances, indiquant, dans le cas de chacun de ses employés:

a) le nom de l'employé;

b) la date du commencement et celle de la fin de son emploi;

c) la date où il devient admissible à toutes vacances annuelles;

d) les dates auxquelles lesdites vacances sont prises;

e) le salaire total et le salaire moyen de l'employé pour toute période d'emploi;

f) toutes les déductions faites sur le salaire moyen de l'employé à quelque fin que ce soit, ainsi que l'objet pour lequel chacune de ces déductions est opérée;

g) le montant versé à l'employé relativement à toutes vacances annuelles auxquelles il a droit et le montant versé à l'employé lorsque son emploi prend fin, ainsi que les dates de paiement;

h) tous autres renseignements prescrits.

(2) Le registre des vacances peut être incorporé à tout livre des congés ou livre des salaires que le patron est obligé de tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Pouvoir d'examiner le registre des vacances et d'obtenir des renseignements.

16. Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps raisonnable,

a) examiner le registre des vacances utilisé par tout patron à l'époque considérée ou tout semblable registre utilisé par ledit patron durant les trois années précédentes;

b) obliger tout patron à confirmer les inscriptions de son registre des vacances au moyen d'une déclaration statutaire ou de la manière que le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut exiger;

c) obliger toute personne à fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estiment nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées ou l'ont été.

Vente ou transfert d'entreprise.

17. Aux fins de la présente loi, lorsqu'une entreprise ou partie d'entreprise est vendue, louée, transférée ou autrement aliénée, le service des employés visés est réputé continu et ininterrompu par une semblable vente, un semblable bail ou transfert ou une autre semblable aliénation de l'entreprise ou partie de celle-ci.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

18. Toute somme d'argent payable par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 22 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Date à laquelle l'emploi est réputé avoir commencé.

19. Aux fins de la présente loi, le service d'un employé auprès du patron qui l'occupait le 1er juillet 1959 est réputé avoir commencé à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres:

a) un an immédiatement avant le 1er juillet 1959;

b) la date où le service de l'employé auprès dudit patron a effectivement commencé;

c) la date où l'employé est devenu admissible à toutes vacances annuelles aux termes de quelque loi, coutume ou convention, ou en vertu de son contrat de service.

Renonciation aux vacances annuelles.

20. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un patron et un syndicat ouvrier représentant un employé du patron, ou, lorsqu'il n'y a pas de semblable syndicat ouvrier, un patron et son employé, peuvent conclure une convention écrite portant que, vu la pénurie de main-d'œuvre, l'employé ne prendra pas les vacances annuelles auxquelles il a droit selon l'article 4, et si une telle convention écrite est produite au sous-ministre et par lui approuvée, le patron n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5 à l'égard dudit employé. Toutefois, le patron doit, dans les dix mois qui suivent la date où l'employé est devenu admissible à des vacances annuelles, lui verser, outre les autres montants qui lui sont dus, son salaire moyen pour l'année qui précède immédiatement la date où il y est devenu admissible.

Délai des poursuites.

21. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

22. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements ou viole une telle disposition; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou quelque règlement établi sous son régime,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à un employé un salaire moyen, ou quelque partie d'un salaire moyen, qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi ou des règlements, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal au salaire moyen ou partie du salaire moyen que le patron a négligé de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron néglige de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné d'après le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir du représentant du Ministre de déterminer le montant non versé du salaire moyen.

23. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a négligé de payer à un employé la totalité ou partie d'un salaire moyen qu'il est tenu de payer selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant de la totalité ou partie du salaire moyen que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé la totalité ou partie de quelque salaire moyen qu'il est tenu d'acquitter selon la présente loi.

Registre du sous-ministre.

24. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont versées par des patrons et de celles qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 23.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

25. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui y sera désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours.

Première lecture, le 16 octobre 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96956—8

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les jours de fête statutaires payés.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression* 5

«employé»

a) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit; *b)*

«employé à plein temps»

b) «employé à plein temps» désigne un employé qui, 10 dans une semaine renfermant un jour de fête statutaire, travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron au moins 28 heures, non compris les heures supplémentaires ainsi que le temps pendant lequel l'employé travaille ou est tenu d'être à la disposition 15 du patron ce jour de fête; *d)*

«employé à temps partiel»

c) «employé à temps partiel» désigne tout employé autre qu'un employé à plein temps; *f)*

«jour de fête statutaire»

d) «jour de fête statutaire» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Domi- 20 nion, la fête du travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël; *h)*

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail; *e)*

«patron»

f) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son emploi un ou plusieurs employés, et 25 comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Note explicative.

Aux termes de cette proposition de loi, les employés, au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail recevront leur paye régulière pour au moins huit jours de fête statutaires chaque année, sans avoir à travailler ces jours-là. On y déclare aussi que, si un tel employé est astreint à travailler un jour de fête statutaire, selon la définition qu'en donne le bill, il en sera rémunéré à temps double en sus de sa paye ordinaire pour ledit jour.

Rien au présent bill n'atteint les dispositions portant des jours de fête statutaires payés, dispositions dont jouissent des employés, lorsqu'elles sont plus avantageuses que celles du présent bill; mais ce dernier remplace toutes dispositions moins favorables que celles qu'il contient.

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés; *c)*

«prescrit» *g)* «prescrit» signifie prescrit par le Ministre; *g)*

«salaire» *h)* «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, en totalité ou en partie, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes; *j)*

«semaine» *i)* «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant; *k)*

«sous-ministre» *j)* «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail; *a)*

«taux de salaire» *k)* «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire. *i)*

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Rémunération aux employés pour les jours de fête statutaires.

4. (1) Tout employé à plein temps, comme tout employé à temps partiel occupé par un patron durant au moins quatre semaines consécutives antérieurement à un jour de fête statutaire, qui ne travaille pas et n'est pas tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui auquel il serait admissible à titre de salaire, non compris les heures supplémentaires, pour ledit jour, si ce dernier n'était pas un jour de fête statutaire.

(2) Tout employé qui travaille ou qui est tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui qui est calculé selon le paragraphe (1), plus une somme égale au double du taux régulier de salaire dudit employé pour chaque heure ou fraction d'heure durant laquelle il travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron ce jour de fête statutaire.

(3) Lorsqu'un jour de fête statutaire tombe un jour autre qu'un jour régulier de travail d'un employé à plein temps, le jour de fête, aux fins de la présente loi, est censé, en ce qui concerne cet employé, le prochain jour régulier de travail de cet employé.

Interdiction de se soustraire à l'observation de l'art. 4.

5. Aucun patron ne doit congédier un employé, ni supprimer temporairement les services de celui-ci, ni changer les heures régulières de son travail, en vue de se soustraire à l'observation de l'article 4 de la présente loi.

Effet de la loi sur d'autres arrangements relatifs aux congés.

6. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

7. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

8. Aucun patron ne peut congédier ou menacer de congédier un employé ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures au sujet de l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

9. Chaque patron doit afficher dans un endroit bien en vue où ses employés accomplissent leurs travaux tout extrait ou tous extraits prescrits des dispositions de la présente loi ou des règlements et les y tenir affichés.

Livre des congés.

10. (1) Le patron de tout employé auquel s'applique la présente loi doit en tout temps tenir un registre, appelé livre des congés, indiquant, dans le cas de chacun de ses employés:

a) le nom et l'adresse de l'employé;

b) le taux régulier de salaire de l'employé;

c) la date du commencement et celle de la fin de l'occupation de l'employé;

d) la date du jour de fête statutaire de l'employé conformément à la présente loi;

e) la somme versée à l'employé en ce qui concerne chaque jour de fête statutaire, à l'exclusion de la somme mentionnée dans l'alinéa *f)*;

f) la somme versée à l'employé quant au temps où l'employé était tenu ou avait la permission de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

g) les heures précises où l'employé était tenu de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

h) tous autres renseignements prescrits.

(2) Le livre des congés peut être incorporé à tout livre des congés ou livre des salaires que le patron est obligé de tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Pouvoir d'examiner le livre des congés et d'obtenir des renseignements.

11. Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps raisonnable,

a) examiner le livre des congés utilisé par tout patron à l'époque considérée ou tout semblable livre utilisé par ledit patron durant les trois années précédentes;

b) obliger tout patron à confirmer les inscriptions de son livre des congés au moyen d'une déclaration statutaire ou de la manière que le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut exiger;

c) obliger toute personne à fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estiment nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées ou l'ont été.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

12. Toute somme d'argent payable par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 14 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

13. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

14. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, ou viole une telle disposition; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou quelque règlement établi sous son régime,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à un employé une somme d'argent qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné d'après le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir du représentant du Ministre de déterminer le montant non versé.

15. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé une somme d'argent que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé la somme d'argent mentionnée au paragraphe (1).

Registre du sous-ministre.

16. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 15.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui y sera désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1958.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés.

Première lecture, le 16 octobre 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96944—4

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur le salaire minimum.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression* 5

«employé»

a) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit; *b)*

«employé à plein temps»

b) «employé à plein temps» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition au-delà de 32 heures dans une semaine quelconque; *d)* 10

«employé à temps partiel»

c) «employé à temps partiel» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition pendant 32 heures ou moins en une semaine quelconque; *f)* 15

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre du Travail; *e)*

«patron»

e) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son service un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a, 20

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés; 25

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés; *c)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill prévoit un salaire minimum pour les employés, au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail. Il décrète que le taux de salaire le plus bas sera d'un dollar l'heure et précise qu'on n'y vise aucun employé dont le salaire est supérieur au minimum en question. Cependant, un taux de salaire qui accorde aux employés moins d'un dollar l'heure est remplacé par ce que prévoient les dispositions ici énoncées.

«salaire»

f) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, en totalité ou en partie, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes; *h)*

«semaine»

g) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant; *i)*

«sous-ministre»

h) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail; *a)*

«taux de salaire»

i) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire. *g)*

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Salaire minimum des employés.

4. (1) Chaque employé à plein temps recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux de $1.00 l'heure.

(2) Chaque employé à temps partiel recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux indiqué dans le paragraphe (1); toutefois, le gouverneur en conseil peut par règlement fixer, dans le cas de chaque semblable employé à temps partiel, un taux de salaire plus élevé que celui qui est indiqué au paragraphe (1), et tout taux de salaire ainsi fixé doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il était édicté aux présentes.

Articles fournis sans frais aux employés.

5. Lorsqu'un patron exige d'un employé qu'il porte des pièces vestimentaires spéciales, ou utilise des outils spéciaux ou un matériel spécial, il doit les fournir et pourvoir au blanchissage des pièces vestimentaires, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des outils et du matériel, sans frais pour l'employé.

Valeur et déductions maximums concernant la pension et le logement fournis par le patron.

6. Lorsqu'un patron fournit la pension ou le logement à un employé et que ce dernier les accepte, la valeur de la pension ou du logement, en vue de calculer le salaire minimum que l'employé recevra selon la présente loi, ne doit pas excéder $0.40 le repas pour la pension et $0.50 par jour pour le logement, et aucun patron ne doit déduire sur le salaire de cet employé, pour la pension ou le logement, une somme dépassant les valeurs fixées aux présentes.

Effet de la loi sur d'autres lois, conventions, contrats et coutumes.

7. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles qui sont prévues dans la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

8. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

9. Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier, pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures concernant l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

10. Chaque patron doit afficher, à un endroit bien en vue du local ou des locaux où ses employés travaillent, tout extrait ou tous extraits de la présente loi prescrits par le Ministre, et les y tenir affichés, de manière que tous les employés puissent les voir et en prendre lecture.

Registres.

11. (1) Chaque patron doit, en tout temps, tenir facilement disponibles, aux fins d'inspection par le Ministre ou par son représentant dûment autorisé, en chaque lieu d'emploi qu'il exploite dans la province ou en tout autre lieu ou tous autres lieux qu'approuve le Ministre, des registres authentiques, exacts et à jour, indiquant, à l'égard de chaque employé occupé au lieu d'emploi, ou d'un tel lieu, au cours des deux années précédentes:

a) le nom de l'employé et l'adresse de sa résidence;

b) le salaire total payé pour chaque semaine ou autre période de paie;

c) les heures auxquelles commençait et se terminait, chaque jour, la période de temps durant laquelle il lui était enjoint ou permis de travailler ou d'être à la disposition du patron, et les heures auxquelles toute interruption ou toutes interruptions accordées chaque jour pour les repas commençaient et se terminaient;

d) le nombre total des heures effectuées chaque jour et chaque semaine;

e) chaque déduction faite sur le salaire pour quelque objet que ce soit, et les fins auxquelles chaque déduction fut opérée.

(2) Les registres exigés par le présent article

a) doivent être maintenus par le patron pendant au moins vingt-quatre mois à compter de la date où la mention a été faite; et

b) peuvent être incorporés à tout autre registre de salaire que le patron doit tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement, pourvu que le Ministre puisse exiger que les registres de tout patron soient tenus en la forme par lui prescrite; dès lors, lesdits registres doivent être tenus en la forme déterminée.

Pouvoir de pénétrer dans les locaux, d'examiner les registres et d'obtenir des renseignements.

12. (1) Le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut, en tout temps raisonnable,

a) pénétrer dans les locaux de tout patron et dans tout local où il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé est de service lors de l'inscription;

b) examiner des livres, documents, états, feuilles de paie, papiers ou autres archives d'un patron qui, de quelque manière, portent sur le salaire auquel un employé a droit ou qu'il a touché, ou en tirer des extraits;

c) obliger tout patron à confirmer, dans un délai déterminé, les inscriptions de ses registres au moyen d'une déclaration statutaire ou de telle autre manière que le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut exiger; et

d) obliger toute personne à fournir dans un délai déterminé, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estime nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi sont observées ou l'ont été.

(2) Toute personne autorisée selon le paragraphe (1) peut déférer tous serments et recevoir tous affidavits et déclarations statutaires qu'elle requiert en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

13. Toute somme d'argent payée par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 15 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

14. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

15. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi; ou,

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à quelque employé un salaire qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné par le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir, pour le représentant du Ministre, de déterminer le montant de salaire non versé.

16. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé un salaire que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé le salaire à verser selon les dispositions de la présente loi.

Registre du sous-ministre.

17. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 17.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

18. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui peut y être désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1958.

5.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

Première lecture, le 16 octobre 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96940—2

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

S.R., c. 152.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article six de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Retenue des cotisations syndicales.

«(3) A la requête d'un syndicat ouvrier admis à négocier collectivement, sous le régime de la présente loi, pour le compte d'une unité d'employés et sur réception d'une demande écrite portant la signature de n'importe quel employé dans cette unité, le patron dudit employé, jusqu'à ce que ce dernier retire, par écrit, la demande en question, doit périodiquement, sur le salaire dû à cet employé, déduire les cotisations syndicales de ce dernier et les payer à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir. Le patron doit fournir à ce syndicat ouvrier les noms des employés qui ont donné et retiré une telle autorisation.»

NOTE EXPLICATIVE.

Il s'agit ici d'ajouter un paragraphe à l'article six de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.* Ce troisième paragraphe pourvoit au prélèvement révocable volontaire des cotisations syndicales.

6.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votation aux bureaux provisoires).

Première lecture, le 16 octobre 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96952—7

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votation aux bureaux provisoires).

S.R., cc. 23, 306; 334, art. 8, 9; 1952-1953, c. 24, art. 7; 1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. (1) Sont abrogés les paragraphes (4) et (12) de l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*.

(2) Le paragraphe (27) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«jour du scrutin» «jour de l'élection» «jour ordinaire du scrutin» «jour ordinaire de l'élection»

«(27) «jour du scrutin», «jour de l'élection», «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection» signifie le jour fixé par l'article vingt et un pour la tenue du scrutin à une élection;»

2. Les règles (40) et (41) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Règles modifiées

«*Règle (40)*. Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et trois copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

Règle (41). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou trans-

NOTES EXPLICATIVES.

Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation est actuellement restreint à un nombre limité d'électeurs, savoir: les voyageurs de commerce, les pêcheurs, les personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs, etc., les membres des forces de réserve, de la Gendarmerie royale du Canada, etc.

Les amendements proposés à la *Loi électorale du Canada* ont pour objet d'étendre ce privilège à tous les électeurs qui croient être absents, pour un motif quelconque, de leur arrondissement de votation, le jour ordinaire du scrutin.

1. Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (12) de l'article 2:

«(4) «voyageur de commerce» signifie une personne employée à salaire ou à commission par un fabricant ou marchand en gros pour aller de place en place vendre des marchandises à des revendeurs et à des détaillants ou pour en recevoir des commandes;»

«(12) «pêcheurs» signifie toutes les personnes occupées ou employées à faire la pêche comme industrie, y compris la chasse du phoque et de la baleine, dans les eaux intérieures, côtières ou en haute mer, pour un traitement ou un salaire, ou étant associées avec d'autres, pour une part des bénéfices, ou à leur propre compte;»

Le paragraphe (27) se lit présentement comme il suit:

«(27) «jour du scrutin» ou «jour de l'élection» signifie le jour fixé par l'article 21 pour la tenue du scrutin à une élection;»

Ces amendements sont corrélatifs.

2. Les règles (40) et (41) de l'annexe A de l'article 17 sont ainsi conçues à l'heure actuelle:

«*Règle (40).* Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et deux copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

«*Règle (41).* Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les deux copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

mettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les trois copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

3. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jour des présentations.

«(3) Le jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à la quatrième annexe doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin.»

4. Les articles 94 à 98 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Établissement de districts provisoires de votation.

«**94.** (1) Sur les instructions du directeur général des élections, chaque officier rapporteur doit établir, dans son district électoral, un ou plusieurs districts provisoires de votation, qui doivent comprendre chacun le nombre d'arrondissements de votation approuvé, dans chaque cas, par le directeur général des élections.

Établissement de bureaux provisoires de votation.

(2) Un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque district provisoire de votation.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires.

(3) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 à 98, les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus de fonctionnaires, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

Quand les bureaux sont ouverts.

(4) Les bureaux provisoires de votation doivent être ouverts de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les vendredi et samedi dixième et neuvième jours qui précèdent le jour ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

Avis selon la formule n° 65.

(5) Après le jour des présentations et au plus tard le mercredi dix-neuvième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit

a) donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire, selon la formule n° 65, indiquant

3. Les mots «vingt et unième», soulignés dans le texte du bill, remplacent le mot «quatorzième».

4. Voici, reproduits, les articles 94 à 98 actuels:

«*Bureaux provisoires de votation.*

«**94.** (1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la deuxième annexe, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article 95 et dont les noms figurent sur la liste des électeurs pour tout arrondissement de votation du district électoral où ces endroits sont situés.

(2) Tous ces bureaux de votation doivent être situés de façon à répondre aux besoins de la classe des électeurs qui, de l'avis de l'officier rapporteur, doivent s'y rendre vraisemblablement en grand nombre.

(3) Le directeur général des élections peut, au besoin, modifier la deuxième annexe par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du nom d'un autre endroit, et ainsi modifiée, cette annexe a le même effet que si elle faisait partie intégrante de la présente loi. Il ne doit modifier cette annexe que dans les circonstances suivantes:

a) s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, il doit, après l'élection, retrancher le nom de cet endroit; ou

b) s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité constituée en corporation et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles 16 et 17 de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.

(4) Le directeur général des élections doit donner un avis, signé de sa main et publié dans la *Gazette du Canada*, de toutes les modifications apportées à cette annexe, et il doit à chaque élection, fournir à tout officier rapporteur un exemplaire de cette annexe telle qu'elle est alors modifiée.

(5) Si la date d'un bref d'élection tombe dans un délai de soixante jours après avis ainsi donné d'une telle modification, cette dernière n'est pas exécutoire et n'a aucun effet à cette élection.

(i) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district provisoire de votation qu'il a établi,

(ii) l'emplacement de chaque bureau provisoire de votation,

(iii) l'endroit où le sous-officier rapporteur de chaque bureau provisoire de votation doit compter le nombre de votes y déposés, et

(iv) que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin;

b) envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections; et

c) notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (6) lorsqu'il envoie l'avis.

Affichage.

Le maître de poste est réputé un officier d'élection.

(6) Dès la réception de l'avis décrit au paragraphe (5), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi, et, aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

Qui peut voter à un bureau provisoire de votation.

«**95.** Un électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans un district provisoire de votation, qui croit, pour un motif quelconque, être absent de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, peut voter au bureau provisoire de votation établi dans ce district si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, devant le sous-officier rapporteur de ce district.

Devoirs du sous-officier rapporteur quant aux affidavits concernant la votation à un bureau provisoire.

«**96.** (1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau provisoire de votation est une personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans le district provisoire de votation et qui croit, pour un motif quelconque, être absente de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit

a) remplir l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, que doit souscrire l'auteur d'une telle demande,

b) permettre à cette personne de souscrire cet affidavit devant lui,

(6) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 et 97, tous les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

(7) Les bureaux provisoires de votation ne doivent être ouverts que de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.

(8) Au plus tard douze jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire et de la situation de chaque bureau provisoire de votation. Cet avis doit être rédigé selon la formule n° 65. L'officier rapporteur doit envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections. L'officier rapporteur doit en même temps notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (9).

(9) Chaque maître de poste doit, dès la réception d'une copie de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation selon la formule n° 65, l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste et auquel le public a accès, et la tenir ainsi affichée jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux provisoires de votation le samedi précédant le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi et, aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

«**95.** Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre et s'étendre seulement

a) aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels qu'ils sont définis au paragraphe (4) de l'article 2, aux personnes qui sont employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe (12) dudit article, et aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de l'endroit de sa résidence ordinaire, et si elle a raison de croire que le jour du scrutin, à l'élection en cours, elle sera absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes, ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

«**96.** (1) Il n'est permis à nulle personne ayant par ailleurs le droit de voter à un bureau provisoire de votation d'exercer son droit, à moins

a) qu'elle ne remette au sous-officier rapporteur du bureau provisoire de votation un certificat de vote audit bureau, suivant la formule n° 66, attestant qu'elle est la personne à qui s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation, lequel certificat doit être signé par

(i) l'officier rapporteur,

(ii) le secrétaire d'élection agissant au nom de l'officier rapporteur ou pour son compte, ou

(iii) une personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, avec le consentement préalable du directeur général des élections, pour l'émission de certificats de vote à un bureau provisoire de votation, dont le nom et l'autorisation ont été communiqués par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire de votation, et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours; et

b) qu'elle ne signe en présence du sous-officier rapporteur l'affirmation d'identité et la déclaration imprimées au bas ou à la fin de la formule n° 66.

c) compléter la clause d'attestation que renferme l'affidavit,

d) numéroter consécutivement chaque semblable affidavit selon l'ordre dans lequel il a été souscrit, et

e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé «Registre d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire», sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque semblable affidavit dans l'ordre où il a été souscrit.

Quiconque souscrit l'affidavit est admis à voter.

Exception.

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation a souscrit l'affidavit mentionné au paragraphe (1), elle doit être admise à voter, sauf si un officier d'élection ou un agent d'un candidat, présent au bureau provisoire de votation, désire qu'elle prête un serment, selon la formule n° 41, ou, dans le cas d'arrondissements urbains, qu'elle souscrive un affidavit, selon la formule n° 42, et si elle refuse de le faire.

Il n'est conservé aucun cahier du scrutin, mais des notes doivent être apposées sur l'affidavit.

(3) Aucun cahier du scrutin n'est fourni ni conservé à un bureau provisoire de votation, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du sous-officier rapporteur, conserver chaque affidavit complété concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et y inscrire les notes qu'il serait tenu d'inscrire, aux termes de la présente loi, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin à un bureau ordinaire de votation.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire.

(4) Dès qu'un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, a été complété, le greffier du scrutin doit inscrire, dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, les nom, occupation et adresse de l'électeur qui a complété l'affidavit, ainsi que le numéro de l'arrondissement de votation dont l'affidavit fait mention.

Quiconque vote à un bureau provisoire ne peut voter le jour ordinaire du scrutin.

(5) Nul électeur, qui a souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, n'a droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

Examen et scellage de la boîte du scrutin.

«**97.** (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à deux heures de l'après-midi le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières,

b) fermer et sceller la boîte du scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections, et

c) placer la boîte du scrutin sur une table bien en vue de toutes les personnes présentes et l'y tenir ainsi placée jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

(2) Ce certificat de vote à un bureau provisoire de votation ne doit être émis que sur la demande personnelle de l'électeur intéressé, et après que l'officier à qui la demande a été faite, est convaincu que le requérant est une personne à laquelle s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation.

(3) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, ou toute autre personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, qui a émis un certificat de vote à un bureau provisoire de votation doit

a) remplir et signer ce certificat et y mentionner la date de son émission;

b) constater que le requérant a dûment signé ce certificat;

c) numéroter consécutivement chacun de ces certificats dans l'ordre de son émission;

d) tenir un registre de tous ces certificats dans l'ordre de leur émission, sur la formule prescrite par le directeur général des élections;

e) ne pas émettre de certificat en blanc; et

f) avant l'heure d'ouverture des bureaux ordinaires de votation le jour de l'élection, envoyer une copie du certificat de vote émis pour un bureau provisoire de votation au sous-officier rapporteur du bureau de votation où la personne à qui ce certificat a été émis aurait eu le droit de voter dans le cours ordinaire de l'élection.

(4) Une personne qui a obtenu un certificat de vote à un bureau provisoire de votation n'a pas le droit de voter le jour même du scrutin, à moins de produire et remettre ce certificat au sous-officier rapporteur du bureau ordinaire de votation, établi pour l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure.

(5) Il n'est fourni ou conservé à un bureau provisoire de votation aucune liste électorale ni aucun cahier du scrutin, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit aider au besoin le sous-officier rapporteur, conserver chaque certificat déposé et y inscrire les notes que, s'il y avait un cahier du scrutin, il serait tenu, par la présente loi, d'inscrire en regard du nom de l'électeur, dans le cahier du scrutin.

(6) Un électeur qui, en vertu du présent article, est autorisé à voter à un bureau provisoire de votation, peut le faire à tout bureau provisoire de votation situé dans les limites du district électoral où il est habile à voter. Aucun sous-officier rapporteur ne doit permettre à une personne de voter à un bureau provisoire de votation, sur un certificat conforme à la formule n° 66, émis par l'officier rapporteur ou tout autre officier d'une autre circonscription électorale.

« **97.** (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à deux heures de l'après-midi le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières; après quoi, la boîte du scrutin doit être fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage des sous-officiers rapporteurs. La boîte du scrutin est alors placée sur une table, bien en vue de toutes les personnes présentes, et elle doit y demeurer ainsi jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

Réouverture du bureau provisoire de votation.

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à deux heures de l'après-midi le second jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin, laissant l'enveloppe ou les enveloppes spéciales, contenant les bulletins de vote gâtés ou déposés le premier jour du scrutin, non ouvertes dans la boîte du scrutin,

b) retirer de la boîte du scrutin et ouvrir l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et

c) fermer et sceller la boîte du scrutin et la placer sur la table, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Mesures prises chaque jour de votation à la fermeture du bureau provisoire.

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à dix heures du soir chacun des deux jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation, de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté, dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote;

c) compter les bulletins de vote gâtés, s'il y en a, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci et indiquer sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés; et

d) compter les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections, et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote inutilisés et de ces affidavits complétés;

Apposition des signatures et de sceaux métalliques spéciaux.

le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, —et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes peuvent,—apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé appliqués aux enveloppes spéciales susmentionnées avant que celles-ci soient déposées dans la boîte du scrutin. Le sous-officier rapporteur doit alors fermer et sceller la boîte du scrutin, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à deux heures de l'après-midi les deuxième et troisième jours de votation, la boîte du scrutin est descellée et ouverte par le sous-officier rapporteur, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, et l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote non utilisés en est extraite et décachetée. L'enveloppe spéciale ou les enveloppes spéciales contenant les bulletins de vote déposés le ou les jours précédents de votation doivent, sans être décachetées, rester dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée et scellée et placée sur une table de la manière prescrite au paragraphe (1).

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à dix heures du soir chacun des trois jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation (de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté) dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin;

c) sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections;

d) compter les bulletins de vote non utilisés et les certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés et ont jusqu'alors été présentés;

e) mettre les bulletins de vote non utilisés et les certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés, dans une autre enveloppe spéciale fournie à cette fin;

f) inscrire sur cette enveloppe le nombre de ces bulletins de vote non utilisés et de ces certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés; et

g) sceller ladite enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections;

le sous-officier rapporteur et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, doivent apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé apposés aux deux enveloppes spéciales susmentionnées, avant que ces enveloppes soient déposées dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1).

Garde de la boîte du scrutin.

(4) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit conserver la boîte du scrutin en sa garde, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des deux jours de votation, peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour fermer et sceller la boîte du scrutin, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série, à la réouverture du bureau provisoire le second jour de votation et au dépouillement des votes le soir du jour ordinaire de l'élection.

Registres des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueillis.

(5) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux provisoires à dix heures du soir le samedi neuvième jour avant le jour ordinaire de l'élection, l'officier rapporteur doit avoir recueilli le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du sous-officier rapporteur de chaque district provisoire de votation établi dans son district électoral.

Dépouillement des votes le jour ordinaire de l'élection.

(6) Le sous-officier rapporteur doit, à neuf heures du soir le jour ordinaire de l'élection, être présent avec son greffier du scrutin à l'endroit mentionné dans l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, selon la Formule n° 65, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter ces derniers et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou d'y annexer, doivent être faits dans un livre spécial des déclarations et serments relatifs aux bureaux provisoires, prescrit par le directeur général des élections.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(7) Sous réserve des articles 94 à 98, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux ordinaires de votation s'appliquent, en tant qu'elles les visent, aux bureaux provisoires de votation.

Les noms de personnes qui ont voté à un bureau provisoire, rayés des listes d'électeurs.

«**98.** (1) Dès que l'officier rapporteur a recueilli les Registres d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire en conformité du paragraphe (5) de l'article 97, et avant que les listes d'électeurs soient déposées dans les boîtes du scrutin pour être distribuées aux bureaux ordinaires de votation, il doit rayer desdites listes les noms de tous les électeurs qui paraissent dans lesdits Registres.

(4) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à six heures du soir le jour ordinaire de l'élection, la boîte du scrutin doit demeurer en la garde du sous-officier rapporteur, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des trois jours de votation,peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour sceller la boîte du scrutin ainsi qu'il est prescrit aux présentes, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série à la réouverture du bureau provisoire les deuxième et troisième jours de votation et au dépouillement des votes le jour ordinaire de l'élection.

(5) Le sous-officier rapporteur doit, à six heures de l'après-midi le jour de l'élection, se rendre avec son greffier du scrutin au bureau de votation où il a été tenu un bureau provisoire de votation, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter ces derniers et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin, sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou de les y annexer, doivent être faits de la manière ainsi prescrite et annexés aux certificats selon la formule n° 66 mentionnés au présent article.

(6) Sous réserve des dispositions des articles 94 à 97, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux ordinaires de votation s'appliquent, en tant qu'elles sont applicables, aux bureaux provisoires de votation.

«**98.** Toute personne qui, par corruption,

a) dans le but d'obtenir d'un officier, qui est par la présente loi autorisé à l'accorder, un certificat suivant la formule n°66, fait à cet officier une fausse déclaration;

b) contrefait ou fabrique un pareil certificat, ou tout nom qui s'y trouve, ou, n'étant pas la personne y mentionnée, présente ledit certificat à un sous-officier rapporteur ou à un greffier du scrutin, à un bureau de votation;

c) fait devant un sous-officier rapporteur une fausse déclaration quant au motif ou à la nécessité de sa votation à un bureau provisoire de votation;

d) après avoir obtenu, d'un officier autorisé par la présente loi à le lui accorder, un certificat suivant la formule n°66, vote ou tente de voter à un autre bureau qu'à un bureau provisoire de votation, sauf sur présentation, le jour de l'élection, du certificat prévu par la présente loi; ou

e) contrevient de toute autre manière à quelque disposition des articles 94 à 97;

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite. »

Lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées aux bureaux ordinaires de votation.

(2) Si les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux ordinaires de votation, l'officier rapporteur doit notifier à chaque sous-officier rapporteur intéressé, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui apparaissent dans les Registres d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de votation et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de ladite liste, et chaque sous-officier rapporteur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt.

Nom rayé par mégarde.

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste d'électeurs, l'électeur intéressé doit être admis à voter le jour ordinaire de l'élection en prêtant serment selon la formule n° 41, après que le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin a communiqué avec l'officier rapporteur afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise.

L'officier rapporteur doit transmettre copie du Registre des affidavits aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi cinquième jour avant le jour ordinaire de l'élection, transmettre une copie de chaque Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire recueilli par lui, selon le paragraphe (5) de l'article 97, à chaque candidat officiellement mis en présentation dans son district électoral.

Infractions et peines à l'égard des bureaux provisoires.

«**98A.** Quiconque, par corruption,

a) fait, devant un sous-officier rapporteur, une fausse déclaration dans l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la Formule n° 66, portant sur la cause pour laquelle il doit voter à un bureau provisoire ou sur la nécessité pour lui de ce faire;

b) après avoir souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la Formule n° 66, vote ou tente de voter à un bureau provisoire autre que celui où ledit affidavit a été souscrit ou à un bureau de votation le jour ordinaire de l'élection; ou

c) de toute autre façon, contrevient aux dispositions des articles 94 à 97,

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans cette loi.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«**101.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.»

6. Les formules n°s 65 et 66 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

5. On a ajouté au texte de l'article 101 le mot «ordinaire». Cet amendement découle d'autres modifications.

6. Les changements projetés dans les formules n°s 65 et 66 sont la conséquence des amendements proposés précédemment.

«FORMULE N° 65.

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION. (Art. 94(5).)

District électoral d.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles 94 à 97, inclusivement, de la *Loi électorale du Canada*, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le(s) district(s) provisoire(s) de votation mentionné(s) ci-dessous:

POUR LE DISTRICT PROVISOIRE DE VOTATION

N° 1, comprenant les arrondissements de votation n^os^.....

..... du district électoral susmentionné, le bureau provisoire de votation sera situé à (Indiquer en lettres majuscules l'emplacement précis du bureau provisoire de votation), et les votes y déposés seront comptés le lundi jour ordinaire de l'élection, à neuf heures du soir, à (Indiquer en lettres majuscules le lieu précis où le comptage se fera).

(Suivre les mêmes indications à l'égard de tout autre district provisoire de votation.)

Avis vous est donné de plus que le(s)dit(s) bureau(x) provisoire(s) de votation sera/seront ouvert(s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir les vendredi et samedi dixième et neuvième jours avant la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné.

Avis vous est donné, de plus, que tout électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs dressée pour un arrondissement de votation compris dans un semblable district provisoire de votation, qui a des motifs de croire qu'il sera, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, absent dudit arrondissement de votation et vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, peut voter avant le jour ordinaire du scrutin au bureau provisoire de votation établi dans le district provisoire de votation comprenant l'arrondissement de votation dont la liste des électeurs renferme son nom, si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66 de la *Loi électorale du Canada*, devant le sous-officier rapporteur dudit district provisoire de votation.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné, établi pour la tenue de l'élection en cours, est situé au.....

..... de la ville
de la cité } d.....
du village }

Daté à....., ce.....

jour d..... 19....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

«FORMULE N° 66.

AFFIDAVIT CONCERNANT LA VOTATION À UN BUREAU PROVISOIRE. (Art. 95)

Numéro d'ordre de l'affidavit.:.....

District électoral d.....

District provisoire de votation n°.....

Je, soussigné, ..., dont l'occupation est .....et dont l'adresse est....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que mon nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour l'arrondissement de votation n° ....., compris dans le district provisoire de votation susmentionné.

2. Que j'ai des motifs de croire que, le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, je serai absent de l'arrondissement de votation susmentionné et incapable d'y voter ce jour-là.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à.....

ce ..... jour d .....
19.....

.....
Sous-officier rapporteur.»

.....
(Signature du déposant)

DÉTAILS À NOTER PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN À UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste des électeurs	NUMÉRO DE LA FORMULE DU SERMENT ORAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST, QUE L'ÉLECTEUR DOIT PRÊTER OU SOUSCRIRE	NOTE S'IL Y A EU PRESTATION DE SERMENT OU REFUS DE PRESTATION (En cas de prestation, insérer: «Serment prêté» ou «Affirmation faite»; en cas de refus, insérer: «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	NOTE SI L'ÉLECTEUR A VOTÉ Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»	OBSERVATIONS

Abrogation.

7. Est abrogée la deuxième annexe de ladite loi.

7.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Communication de renseignements).

Première lecture, le 16 octobre 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96968—3

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Communication de renseignements).

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55, art. 1; 1956, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Communication de renseignements.

«**133.** Quiconque, pendant son emploi au service de Sa Majesté, a communiqué ou permis que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou a permis à une telle personne d'inspecter quelque déclaration écrite fournie en vertu de cette loi, ou d'y avoir accès, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Réserve.

Toutefois, rien de contenu au présent article ne doit avoir pour effet d'empêcher un ministre de la Couronne de communiquer au Sénat ou à la Chambre des Communes quelque renseignement relatif à des corporations et obtenu selon les dispositions de la présente loi.»

Note explicative.

Ce bill a pour but de modifier l'article 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet article, dans sa rédaction actuelle, peut avoir l'effet d'empêcher un ministre de la Couronne de donner au Sénat ou à la Chambre des Communes les renseignements qu'il serait parfaitement légitime de demander et d'obtenir. Rien n'est changé à l'égard des renseignements contenus dans les déclarations d'impôt sur le revenu personnel. Cette information doit encore demeurer secrète. D'autre part, les mots ajoutés par les présentes à l'article 133 permettraient à un ministre de rendre publics tous renseignements relatifs aux corporations et obtenus selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Appels portés par des corporations).

Première lecture, le 16 octobre 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96936—0

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Appels portés par des corporations).

S.R., c. 148; 1952–1953, c. 40; 1953–1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55, art. 1; 1956, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Huis clos.

«(2) Un appel peut, à la discrétion de la Commission, du président, du président adjoint ou d'un fonctionnaire d'audition, selon le cas, être entendu à huis clos ou en public, à moins que l'appelant ne demande que l'appel soit entendu à huis clos, auquel cas il doit être ainsi entendu.

Réserve.

Toutefois, si l'appelant est une corporation, l'appel doit être entendu en public.»

Note explicative.

Ce bill a pour objet de modifier le paragraphe (2) de l'article 91 de la *Loi de l'impot sur le revenu*, de manière que les pourvois devant la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils émanent de corporations, soient toujours entendus en public. Il n'est apporté aucun changement à la disposition permettant aux particuliers de faire entendre des appels à huis clos, si tel est leur désir.

9.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

Première lecture, le 16 octobre 1957.

M. POULIN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96964—2

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

S.R., c. 116; 1955, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 33, de l'article suivant:

Les effets négociables doivent être imprimés en anglais et en français.

«**33A.** La forme et la matière de tout effet négociable émis en vertu de l'article 33 et de tout effet négociable émis par ou pour un ministère ou département, ou par ou pour une corporation de la Couronne, selon la définition qu'en donne l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 76, sont assujéties à l'approbation du Ministre, mais chacun desdits effets négociables doit être imprimé en anglais et en français à la fois.»

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de disposer que les chèques, traites, chèques de voyage, lettres de change, bons de poste, mandats-poste, versements postaux et toutes autres semblables remises de quelque ministère ou département défini à l'alinéa *f)* de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière* ou de quelque corporation de la Couronne figurant aux annexes B, C et D de ladite loi, devront être imprimés en anglais et en français à la fois.

Cette disposition est conforme au principe énoncé dans la *Loi sur la Banque du Canada,* dont l'article 21, paragraphe (4), décrète que les billets payables au porteur sur demande, destinés à circuler au Canada et émis par la Banque, doivent être imprimés dans les deux langues officielles.

10.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé (Lin et seigle).

Première lecture, le 16 octobre 1957.

M. McCULLOUGH.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96932—9

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé (Lin et seigle).

S.R., c. 44; 1952-1953, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la Commission canadienne du blé* est modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie V, de ce qui suit:

«PARTIE VA.

Lin et seigle.

Extension des Parties III et IV au lin et au seigle.

35A. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre l'application de la Partie III ou de la Partie IV, ou à la fois de la Partie III et de la Partie IV, au lin ou au seigle, ou tant au lin qu'au seigle.

Modifications.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil a étendu l'application de quelque Partie, en vertu du paragraphe (1), les dispositions de ladite Partie sont censées être édictées de nouveau en la présente Partie, sous les réserves suivantes:

a) le mot «lin» ou «seigle», selon le cas, remplace le mot «blé»;

b) l'expression «produits du lin» ou «produits du seigle», selon le cas, remplace l'expression «produits du blé»;

c) la somme déterminée par boisseau que doit fixer le gouverneur en conseil sera établie, pour le lin, à l'égard de la classe n° 2 de l'Ouest canadien et, pour le seigle, à l'égard de la classe n° 3 de l'Ouest canadien, et, dans les deux cas, prix en magasin à Fort-William ou Port-Arthur;

d) chaque période de livraison en commun, aux fins de la Partie III, est une campagne agricole désignée par le gouverneur en conseil;

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de faire entrer le lin et le seigle dans le champ d'application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et d'éliminer ainsi la spéculation quant à ces grains.

e) l'article 24, la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 25 qui suit le mot «blé» à la dixième ligne, l'article 30 et l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 31 ne sont pas applicables; et

f) il peut y être apporté les autres modifications que les circonstances exigent.

Entrée en vigueur de l'extension.

(3) Une extension de l'application de la Partie III n'entrera en vigueur qu'au commencement d'une campagne agricole.

Définitions:

(4) Aux fins du présent article, l'expression

«produit du lin»

a) «produit du lin» signifie toute substance obtenue en traitant ou fabriquant du lin, seul ou avec une autre matière ou substance, que le gouverneur en conseil, par règlement, désigne comme produit du lin pour l'application de la présente Partie;

«produit du seigle»

b) «produit du seigle» signifie toute substance obtenue en traitant ou fabriquant du seigle, seul ou avec une autre matière ou substance, que le gouverneur en conseil, par règlement, désigne comme produit du seigle pour l'application de la présente Partie.»

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 OCTOBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96930—3

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1958, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 6, 1957.*

$260,912,255.50 accordés pour 1957-1958.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent soixante millions neuf cent douze mille deux cent cinquante-cinq dollars cinquante cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1958, sauf les articles 52, 57, 116, 117, 131, 132, 156, 248, 281, 322, 324, 328, 333, 334, 335, 336, 355, 399 et 460, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$165,433.34 accordés pour 1957-1958.

3. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout cent soixante-cinq mille quatre cent trente-trois dollars trente-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du total des montants des articles énumérés à l'annexe A.

$2,576,712.09 accordés pour 1957-1958.

4. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout deux millions cinq cent soixante-seize mille sept cent douze dollars neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles énumérés à l'annexe B.

$1,497,738.25 accordés pour 1957-1958.

5. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent trente-huit dollars vingt-cinq cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles contenus dans le budget supplémentaire de l'année financière expirant le 31 mars 1958, sauf les articles 626, 635 et 654, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$2,138,888.89 accordés pour 1957-1958.

6. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-huit dollars quatre-vingt-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter de 1er juillet 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le neuvième du total des montants des articles 669 et 670 énoncés au nouveau budget supplémentaire (1) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$125,000 accordés pour 1957-1958.

7. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent vingt-cinq mille dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de l'article 668 con-

tenu dans le nouveau budget supplémentaire (1) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$27,108,666.34 accordés pour 1957-1958.

8. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-sept millions cent huit mille six cent soixante-six dollars trente-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le tiers du total des montants des divers articles énoncés dans le nouveau budget supplémentaire (2) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$280,974.17 accordés pour 1957-1958.

9. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 8, une somme n'excédant pas en tout deux cent quatre-vingt mille neuf cent soixante-quatorze dollars dix-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les sept douzièmes des montants des différents articles énoncés dans l'annexe C.

$10,416,666.67 accordés pour 1957-1958.

10. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé par l'article 8, une somme n'excédant pas en tout dix millions quatre cent seize mille six cent soixante-six dollars soixante-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le tiers du montant de l'article énoncé dans l'annexe D.

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

11. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1957-1958. Le montant accordé par les présentes est de $165,433.34, soit le sixième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE ET MISSIONS À L'EXTÉRIEUR		
100	Représentation du Canada aux conférences internationales.....	200,000	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIVISION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
	Service des ressources hydrauliques, y compris la part des dépenses effectuées par le Bureau de contrôle du lac des Bois, assumée par le gouvernement fédéral—		
307	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	126,600	
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS—CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Acquisition, construction et amélioration d'édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants, dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
365	Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	666,000	
			*992,600

* Total net: $165,433.34.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1957-1958. Le montant accordé par les présentes est de $2,576,712.09, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
69	Service mobile et d'inspection au Canada, y compris $10,000 de subventions aux organisations d'assistance aux immigrants	5,962,518	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIVISION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
	Service des ressources hydrauliques, y compris la part des dépenses effectuées par le Bureau de contrôle du lac des Bois, assumée par le gouvernement fédéral—		
306	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une subvention de $350 au Conseil exécutif international de la Conférence mondiale de l'énergie	946,672	
	DIVISION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES ET DES TERRES		
313	Administration	900,855	
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS—CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Acquisition, construction et amélioration d'édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants, dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
359	Ottawa	11,743,000	
	DIVISION DES PORTS ET RIVIÈRES, GÉNIE		
	Acquisition, construction, amélioration d'ouvrages des ports et rivières		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation des plans et achat d'emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
373	Île du Prince-Édouard	1,167,500	

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DES SERVICES DE DÉVELOPPEMENT, GÉNIE		
389	Route transcanadienne— Construction à travers les parcs nationaux	10,000,000	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
518	Paiement d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes conclues avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et paiement d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales, en conformité d'une entente conclue avec le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	200,000	
			*30,920,545

*Total net: $2,576,712.09

ANNEXE C.

D'après le nouveau budget supplémentaire (2) de 1957-1958. Le montant accordé par les présentes est de $280,974.17, soit les sept douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
754	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos et de matériel, selon le détail des affectations, le conseil du Trésor pouvant augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux projets particuliers— Crédit supplémentaire	461,670	
	GÉNÉRALITÉS		
759	Provision pour les dépenses d'une enquête sur le cabotage au Canada, autorisée par la *Loi sur les enquêtes*, y compris le paiement, nonobstant la *Loi sur le service civil*, d'honoraires ou d'allocations, que peut autoriser le conseil du Trésor, à des fonctionnaires, commis ou préposés permanents du Service public pour services rendus par eux relativement à l'enquête—Crédit supplémentaire	20,000	
			*481,670

* Total net: $280,974.17.

ANNEXE D.

D'après le nouveau budget supplémentaire (2) de 1957-1958. Le montant accordé par les présentes est de $10,416,666.67, soit le tiers du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1958, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES		
	ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAYE		
692	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye.....	.....	*31,250,000

* Total net: $10,416,666.67.

12.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Bulletins de vote).

Première lecture, le 21 octobre 1957.

M. THOMAS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97066—5

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Bulletins de vote).

S.R., cc. 23, 306, 334, art. 8, 9; 1952-1953, c. 24, art. 7; 1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 28 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Bulletins de vote et leur forme.

«**28.** (1) Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé sur lequel les noms, adresses, occupations, affiliations ou intérêts politiques des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ces noms, adresses et occupations sont portés dans l'en-tête des bulletins de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche, le tout selon la formule n° 35.

Indication écrite des chefs.

Le nom du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat doit être désigné de la manière requise par l'indication écrite, s'il en existe, du chef reconnu de ce parti, laquelle indication doit être produite au bureau de l'officier rapporteur avant cinq heures du soir, le jour de la présentation.

Réserve.

Toutefois, si le chef reconnu du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat ne produit aucune indication écrite, le nom de ce parti doit être désigné de la manière dont il apparaît sur le bulletin de présentation du candidat.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour objet la mention des affiliations ou intérêts politiques des candidats sur le bulletin de vote.

1. Les changements apportés au paragraphe (1) de l'article 28 consistent dans l'insertion des mots « affiliations ou intérêts politiques », soulignés sur la page en regard, et dans l'adjonction d'un nouvel alinéa avec trait vertical.

Formule modifiée.

2. Le «*recto*» de la formule n° 35 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«FORMULE N° 35.

FORME DU BULLETIN DE VOTE. (Art. 28.)

Recto

BRUNEAU, P.-M.,
636, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL,
AVOCAT.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

CADIEUX, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. N° 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

OUELLETTE, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
RENTIER.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

SAUVÉ, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

2. Les mots «(Affiliation politique)» sont ajoutés à la formule n° 35. Cette modification découle de l'article 1er du bill.

13.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant le Code criminel
(Activité subversive).

Première lecture, le 24 octobre 1957.

M. LaCroix

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97287—7

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant le Code criminel
(Activité subversive).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 62, de l'article suivant:

Certains actes prohibés. Peine.

«**62A.** Est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de quatorze ans, quiconque

a) tente, de quelque façon, d'établir au Canada une dictature totalitaire dont la direction et le contrôle doivent être dévolus à un gouvernement étranger, une organisation étrangère ou un simple particulier étranger, ou exercés par un tel gouvernement, une telle organisation ou un tel particulier, ou sous sa domination ou maîtrise;

b) accomplit ou tente d'accomplir un acte dans l'intention de faciliter l'établissement au Canada d'une telle dictature totalitaire ou d'y aider;

c) prend une part active à la conduite, à la direction ou au contrôle de tout mouvement en vue d'établir au Canada une semblable dictature totalitaire;

d) prend une part active à la conduite, à la direction ou au contrôle de tout mouvement pour faciliter l'établissement au Canada d'une semblable dictature totalitaire ou y aider;

e) complote pour accomplir tout acte rendu illégal par le présent paragraphe.»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 154, de l'article suivant:

Notes explicatives.

La première modification projetée déclare que la participation de toute personne à une activité subversive, en vue d'établir au Canada une dictature totalitaire contraire à notre mode de vie démocratique, constitue un acte criminel.

La seconde modification a pour but d'empêcher la dissémination de doctrines subversives au moyen de la poste.

Envoi d'un journal communiste par la poste.

«**154A.** Quiconque met à la poste, ou fait mettre à la poste, pour transmission ou livraison par le courrier ou au moyen du courrier, un journal communiste ou quelque journal ayant pour objet d'établir au Canada une dictature totalitaire dont la direction et le contrôle doivent être attribués à un gouvernement étranger, une organisation étrangère ou un simple particulier étranger, ou exercés par un tel gouvernement, une telle organisation ou un tel particulier, ou sous sa domination ou maîtrise, est coupable

Peine.

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou est coupable

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

14.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi prévoyant des paiements anticipés pour le grain des Prairies, à l'égard de sa livraison.

Première lecture, le 24 octobre 1957.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97414—7

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi prévoyant des paiements anticipés pour le grain des Prairies, à l'égard de sa livraison.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«bénéficiaire»
a) «bénéficiaire» désigne un producteur à qui un paiement anticipé a été fait; *k*)

«Commission»
b) «Commission» désigne la Commission canadienne du blé; *d*)

«contingent unitaire»
c) «contingent unitaire» signifie le contingent initial prescrit par la Commission pour la livraison de grain sous le régime d'un livret de permis dans une campagne agricole; *m*)

«défaut»
d) «défaut» signifie l'omission, décrite à l'article 13, de remplir un engagement; *e*)

«demande»
e) «demande» signifie une demande de paiement anticipé, faite par un producteur aux termes de la présente loi; *c*)

«engagement»
f) «engagement» signifie un engagement pris par un producteur sous le régime de l'article 5; *l*)

«grain»
g) «grain» désigne le blé, l'avoine et l'orge cultivés dans la région désignée, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé; f*)

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

«livret de permis»

h) «livret de permis» signifie un livret de permis délivré par la Commission pour une campagne agricole, en conformité de la *Loi sur la Commission canadienne du blé; h*)

«montant en défaut»

i) «montant en défaut» signifie le montant d'un paiement anticipé fait aux termes d'un engagement, moins tous les montants qui, à la date du défaut, ont été payés à la Commission en exécution de l'engagement; *b*)

«paiement anticipé»

j) «paiement anticipé» signifie un paiement pour du grain, versé à un producteur sous l'autorité de la présente loi; *a*)

«paiement initial»

k) «paiement initial» signifie la somme déterminée, par boisseau, payable en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, par la Commission, à un producteur pour le grain qu'il a vendu et livré à cette dernière; *g*)

«prescrit»

l) «prescrit» signifie prescrit par règlement; *i*)

«producteur»

m) «producteur» comprend, outre le producteur réel, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire, au grain cultivé par un producteur réel ou à une part de ce grain. *j*)

Loi interprétée conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

(2) La présente loi doit s'interpréter conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et, à moins d'une intention contraire manifeste, tous les mots et expressions de la présente loi ont le sens que leur donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

PAIEMENTS ANTICIPÉS.

Autorisation de faire des paiements anticipés.

La Commission peut faire des paiements anticipés.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, la Commission peut, sur demande à cette fin, faire un paiement à un producteur, en ce qui regarde une campagne agricole, à titre d'avance sur le paiement initial pour du grain battu entreposé ailleurs que dans un élévateur, avant la livraison de ce grain à la Commission.

On peut utiliser des billets d'achat au comptant.

(2) Nonobstant la *Loi sur les grains du Canada*, le gérant ou l'exploitant d'un élévateur, ou une autre personne autorisée par la Commission à faire des paiements anticipés en son nom, peut verser des paiements anticipés au moyen de billets d'achat au comptant.

La demande doit être approuvée.

(3) Aucun paiement anticipé ne peut être versé à un producteur, en ce qui regarde une campagne agricole, à moins que la demande n'en soit faite durant ladite campagne et avant le 1er juin de cette campagne et approuvée par le gérant ou l'exploitant d'un élévateur ou autre personne autorisée par la Commission à effectuer des paiements anticipés en son nom.

Acquittement de paiements anticipés antérieurs.

(4) Une personne qui a reçu un paiement anticipé aux termes de la présente loi en une campagne agricole quelconque n'a pas droit, tant que son engagement à cet égard n'a pas été pleinement rempli, de recevoir un paiement anticipé dans une campagne agricole subséquente.

Demande.

Ce que doit renfermer la demande.

4. (1) Une demande de paiement anticipé doit être faite au moyen d'une formule prescrite et être signée par le producteur. Elle doit indiquer

a) le montant du paiement anticipé pour lequel la demande est faite;

b) les variétés et les quantités du grain battu entreposé à la date de la demande et à l'égard duquel le requérant demande un paiement anticipé;

c) le fonds de terre sur lequel le grain a été cultivé et le numéro du livret de permis en vertu duquel il a droit de livrer ce grain;

d) les variétés et les quantités de ce grain, s'il en est, que le requérant a droit, d'après son contingent unitaire, de livrer, mais n'a pas encore livrées;

e) s'il a reçu un paiement anticipé antérieur, et, dans le cas de l'affirmative, les détails à ce sujet ainsi que le total du grain non livré à l'égard duquel le paiement anticipé antérieur a été fait;

f) pour la période écoulée entre le début de la campagne agricole où la demande est faite et la date de la demande, les variétés et les quantités de grain que le requérant a livrées à la Commission

(i) aux termes de son contingent unitaire, et

(ii) autrement qu'en conformité de son contingent unitaire;

et

g) les autres détails prescrits.

Idem.

(2) Une demande doit être attestée par affidavit et doit comprendre une autorisation du requérant permettant que la moitié du paiement initial pour le grain livré à la Commission, autrement qu'aux termes d'un contingent unitaire, en vertu du livret de permis spécifié dans la demande ou tout livret de permis délivré en remplacement ou prolongation de ce dernier, soit déduite et versée à la Commission tant que l'engagement du requérant n'aura pas été rempli.

Engagement.

Engagement par le producteur.

5. (1) Avant qu'un paiement anticipé soit versé à un producteur, celui-ci doit souscrire un engagement selon la forme prescrite en faveur de la Commission, portant

a) que, après avoir complété la livraison aux termes du contingent unitaire et aussitôt que d'autres contingents ou qu'une autre permission, donnée par la

Commission, le lui permettront, il livrera le grain à la Commission jusqu'à ce que la moitié du paiement initial à cet égard soit égale au paiement anticipé à lui fait, et

b) que, sur défaut, il remboursera à la Commission le montant en défaut, sans intérêts avant le défaut, mais avec intérêts à six pour cent l'an après le défaut.

Le producteur peut rembourser plutôt que livrer le grain.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un bénéficiaire peut, à toute époque avant le défaut, s'acquitter de son obligation de livrer le grain à la Commission, en totalité ou en partie, au moyen d'un paiement à cette dernière.

Coproducteurs.

Coproducteurs.

6. Lorsque deux ou plusieurs producteurs ont droit de livrer du grain aux termes d'un livret de permis, aucun paiement anticipé ne doit être fait sauf si tous ces producteurs, nommés dans le livret de permis, ont conjointement fait la demande et souscrit l'engagement, et le paiement anticipé doit être fait à tous ces producteurs conjointement ou de la manière indiquée par ceux-ci dans la demande.

Montant du paiement anticipé.

Montant du paiement anticipé.

7. (1) Sous réserve du présent article, le montant d'un paiement anticipé à un producteur quant au grain livrable en vertu du livret de permis spécifié dans la demande doit être la quantité de grain battu (indépendamment de sa classe et à l'exclusion du grain livrable en conformité d'un contingent unitaire) que le requérant s'engage à livrer à la Commission, moins tout grain non livré à l'égard duquel un paiement anticipé antérieur a été fait pendant la même campagne agricole, multipliée par

a) cinquante cents le boisseau, dans le cas du blé,

b) vingt cents le boisseau, dans le cas de l'avoine, et

c) trente-cinq cents le boisseau, dans le cas de l'orge.

Limitation.

(2) La quantité de grain à l'égard de laquelle un paiement anticipé peut être fait à un producteur ne doit pas excéder la quantité qui serait livrable aux termes du livret de permis courant du requérant, d'après un contingent de six boisseaux par acre spécifiée, moins la quantité de grain (autre que les livraisons en conformité d'un contingent unitaire) que le requérant a livrée à la Commission avant sa demande et durant la campagne agricole où la demande est faite.

Maximum.

(3) Il ne peut être versé, à titre de paiements anticipés, quant au grain à livrer en vertu du livret de permis spécifié dans une demande, plus qu'un total de trois mille dollars.

Inscription dans le livret de permis.

Inscription dans le livret de permis.

8. A l'époque où un paiement anticipé est versé à un producteur, celui-ci doit livrer, à la personne qui approuve sa demande pour le compte de la Commission, le livret de permis décrit dans sa demande, et une inscription doit y être faite, selon la forme prescrite, indiquant que la moitié du paiement initial pour la totalité du grain (autre que le grain fourni aux termes d'un contingent unitaire) livré en conformité de ce livret de permis doit être déduite et payée à la Commission tant que le producteur n'aura pas rempli son engagement.

Pouvoirs de la Commission.

Pouvoirs d'emprunt.

9. (1) En vue d'effectuer des paiements anticipés, la Commission peut emprunter de l'argent, et le ministre des Finances peut, pour le compte de Sa Majesté, garantir, aux conditions et modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, le remboursement du montant ainsi emprunté de même que les intérêts y afférents.

La Commission peut conclure des contrats.

(2) La Commission peut prendre les dispositions, et conclure les contrats ou conventions, qu'elle estime nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi.

Privilège relatif aux paiements anticipés.

Privilège sur le grain.

10. Lorsque la Commission a fait un paiement anticipé à un producteur, elle possède un privilège, pour le montant de ce paiement, sur le grain à l'égard duquel on a versé le paiement anticipé.

LIVRAISONS DE GRAIN.

Déductions sur les livraisons.

11. (1) Lorsqu'une livraison de grain, effectuée autrement que d'après un contingent unitaire, est faite aux termes d'un livret de permis portant une inscription prévue à l'article 8, par tout producteur nommé dans le livret de permis, le gérant ou l'exploitant d'un élévateur, ou une autre personne recevant livraison du grain pour le compte de la Commission, doit déduire et payer à cette dernière, par priorité sur toutes autres personnes, la moitié du paiement initial visant ce grain, tant que l'engagement à l'égard duquel l'inscription a été faite n'a pas été rempli, et doit faire une mention appropriée de la déduction dans le livret de permis.

La Commission a un droit de recouvrement.

(2) La Commission peut recouvrer toute partie des sommes d'argent auxquelles elle a droit en vertu du paragraphe (1) au moyen d'une action ou de procédures contre la personne recevant livraison du grain, comme si celui-ci

était livré et vendu pour le compte de la Commission, et toute semblable somme d'argent reçue par la Commission doit être considérée comme un remboursement à cette dernière au titre du paiement anticipé.

Annulation de l'inscription.

(3) Lorsque le bénéficiaire d'une avance a rempli son engagement, la Commission doit annuler l'inscription dans son livret de permis au moyen d'une mention appropriée dans le livret.

Les inscriptions dans les livrets de permis durent tant que les engagements ne sont pas remplis.

12. Nonobstant quelque autre loi ou statut, lorsque le livret de permis du bénéficiaire porte une inscription, ainsi que le requiert l'article 8, il n'a pas droit, tant qu'il n'a pas rempli son engagement, de recevoir ou d'utiliser un autre livret de permis, en remplacement dudit livret, pour la même campagne agricole ou une campagne agricole subséquente, sauf si une inscription y est faite dans le même sens.

DÉFAUT À L'ÉGARD D'UN ENGAGEMENT.

Défaut.

13. (1) Aux fins de la présente loi, un bénéficiaire est réputé en défaut si son engagement n'a pas été rempli

a) dans les dix jours de la date où la Commission lui expédie par la poste ou lui livre, ou lui fait expédier par la poste ou livrer, un avis écrit déclarant que, suivant l'opinion de la Commission, il a eu l'occasion voulue de remplir son engagement, ou qu'il a, autrement que par livraison à la Commission, disposé de la totalité ou d'une partie du grain à l'égard duquel l'avance a été faite, et lui demandant de remplir son engagement par livraison de grain à la Commission ou autrement;

b) avant le 15 septembre de la nouvelle campagne agricole suivant immédiatement celle où le paiement anticipé a été fait, et s'il n'a pas demandé un livret de permis pour cette nouvelle campagne agricole, en remplacement du livret de permis spécifié dans sa demande; ou

c) avant le 31 décembre de la nouvelle campagne agricole suivant immédiatement celle où le paiement anticipé a été fait, ou telle date postérieure que la Commission peut autoriser dans des cas spéciaux.

Renonciation à l'effet du défaut.

(2) Pour tout motif qu'elle estime suffisant, la Commission peut renoncer à l'effet d'un défaut pour une période spécifiée, et, lorsqu'il y a renonciation à l'égard d'un défaut, ce dernier, aux fins de la présente loi, est réputé s'être produit à l'expiration d'une telle période.

Procédures après le défaut.

14. Lorsqu'un producteur est en défaut, toutes procédures contre lui, pour assurer l'exécution de son engagement, peuvent être prises au nom de la Commission ou au nom de Sa Majesté.

Remboursement à la Commission par le ministre des Finances.

15. Aussitôt que possible après qu'il a reçu des demandes à cette fin de la Commission, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, verser à celle-ci

a) les frais d'intérêt payés ou payables par la Commission à l'égard de l'argent emprunté par elle ou versé pour son compte aux fins de la présente loi, et

b) les montants des paiements anticipés en cours à l'époque du défaut, dans la mesure où la Commission n'en a pas été remboursée après défaut.

La Commission peut récupérer le montant en défaut sur les sommes payables aux producteurs.

16. (1) Lorsqu'un bénéficiaire est en défaut à l'égard de son engagement, la Commission peut, en sus de tout autre droit ou recours prévu par la présente loi, et nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, opérer une retenue sur les sommes qui peuvent, à toute époque par la suite (autre qu'au moment de la vente de grain par le bénéficiaire), devenir payables par la Commission audit bénéficiaire, jusqu'à ce que le montant en défaut ainsi que les intérêts à six pour cent l'an, à compter du défaut, aient été acquittés.

La Commission est libérée de sa responsabilité.

(2) Un montant retenu par la Commission en vertu du paragraphe (1) doit être crédité au bénéficiaire en réduction du montant en défaut, et constitue une libération de l'obligation, imposée à la Commission par la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, de lui payer ledit montant.

Remboursement de l'argent recouvré après défaut.

17. Lorsque la Commission a reçu paiement du ministre des Finances à l'égard d'un montant en défaut et que, par la suite, la totalité ou une partie du montant en défaut est recouvrée, le montant recouvré doit être versé au ministre des Finances, et ce dernier peut payer à la Commission telle partie dudit montant qui peut être nécessaire pour permettre à celle-ci de rembourser un gérant ou exploitant d'élévateur, ou une autre personne autorisée par la Commission à faire des paiements anticipés en son nom, de toute partie de la perte subie par ledit gérant ou exploitant, ou ladite personne, à cause du défaut.

GÉNÉRALITÉS.

Prêts selon la *Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.*

18. (1) Lorsque l'auteur d'une demande de paiement anticipé est endetté envers une banque à l'égard d'un prêt garanti qu'il a obtenu aux termes de la *Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies*, le solde impayé du prêt garanti ainsi que tous intérêts ou

autres frais dus en l'espèce à la banque doivent être déduits du paiement anticipé et versés à la banque. Cette dernière doit annuler toute inscription, dans le livret de permis, faite aux termes de ladite loi.

Prêts payables au ministre des Finances.

(2) Lorsque, sous le régime de la loi mentionnée au paragraphe (1) ou de la *Loi de 1951 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies*, le ministre des Finances a payé une banque, ou que la Commission retient des sommes pour le Ministre à l'égard d'un prêt garanti, les sommes recouvrées d'un emprunteur par la banque ou par la Commission doivent être versées par chacune de celles-ci, respectivement, au Ministre.

Dépenses de la Commission.

19. (1) Toutes les dépenses faites par la Commission pour l'application de la présente loi, autres que celles que le ministre des Finances rembourse à la Commission en vertu de l'article 15, sont réputées des dépenses de la Commission au sens de l'article 26 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

Paiement de la totalité ou de partie des dépenses sur un compte distinct.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, décréter que les dépenses mentionnées au paragraphe (1) ou telle partie desdites dépenses qu'il estime opportune, seront payées sur le compte distinct que mentionne l'article 29A de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

Infraction et peine.

20. (1) Quiconque

a) sciemment fait quelque fausse déclaration dans une demande, ou, afin d'obtenir un paiement anticipé ou de se soustraire à son engagement, fournit volontairement à la Commission des renseignements faux ou trompeurs, ou

b) étant un bénéficiaire dont l'engagement n'a pas été rempli, livre du grain ou fait livrer du grain par une autre personne en son nom, d'après un livret de permis dans lequel une inscription n'a pas été faite comme l'exige la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Prescription relative aux infractions.

(2) Les poursuites prévues au paragraphe (1) peuvent être intentées à toute époque dans les deux ans qui suivent le moment où le sujet de la plainte a pris naissance.

Règlements.

21. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les formules de demandes, directives, inscriptions, rapports ou autres documents devant être utilisés à l'égard de paiements anticipés ou en vue de l'application efficace de la présente loi;

b) prescrivant les mesures à prendre pour la perception de tout montant en défaut relativement aux paiements anticipés;

c) exigeant que des rapports soient présentés à la Commission, ou par elle, sur les paiements anticipés; et

d) décrétant tout ce qui doit être prescrit selon la présente loi; et, d'une façon générale, des règlements pour l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Rapport annuel.

22. La Commission doit inclure, dans le rapport annuel qu'elle est tenue de faire sous le régime de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, un rapport sur le fonctionnement et l'application de la présente loi pour l'année civile précédant immédiatement la date où le rapport annuel est fait, ou pour telle autre période que le gouverneur en conseil prescrit.

Contribution en vertu de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

23. Nonobstant l'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, aucune contribution ne doit, d'après ladite loi, être déduite d'un paiement anticipé, mais, pour les objets de ladite loi, une contribution de deux pour cent du paiement initial doit être déduite de la partie du versement initial payable au bénéficiaire au moment de la vente et livraison du grain à la Commission, jusqu'à ce que le bénéficiaire ait rempli son engagement selon la présente loi.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

24. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi prévoyant des paiements anticipés pour le grain des Prairies, à l'égard de sa livraison.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 31 OCTOBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97416—2

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi prévoyant des paiements anticipés pour le grain des Prairies, à l'égard de sa livraison.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«paiement anticipé»

a) «paiement anticipé» signifie un paiement pour du grain, versé à un producteur sous l'autorité de la présente loi;

«montant en défaut»

b) «montant en défaut» signifie le montant d'un paiement anticipé fait aux termes d'un engagement, moins tous les montants qui, à la date du défaut, ont été payés à la Commission en exécution de l'engagement;

«demande»

c) «demande» signifie une demande de paiement anticipé, faite par un producteur aux termes de la présente loi;

«Commission»

d) «Commission» désigne la Commission canadienne du blé;

«défaut»

e) «défaut» signifie l'omission, décrite à l'article 13, de remplir un engagement;

«grain»

f) «grain» désigne le blé, l'avoine et l'orge cultivés dans la région désignée, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé;*

«paiement initial»

g) «paiement initial» signifie la somme déterminée, par boisseau, payable en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* par la Commission, à un producteur, pour le grain qu'il a vendu et livré à cette dernière;

«livret de permis»

h) «livret de permis» signifie un livret de permis délivré par la Commission pour une campagne agricole, en conformité de la *Loi sur la Commission canadienne du blé;*

«prescrit»

i) «prescrit» signifie prescrit par règlement;

«producteur»

j) «producteur» comprend, outre le producteur réel, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire, au grain cultivé par un producteur réel ou à une part de ce grain;

«bénéficiaire»

k) «bénéficiaire» désigne un producteur à qui un paiement anticipé a été fait;

«engagement»

l) «engagement» signifie un engagement pris par un producteur sous le régime de l'article 5;

«contingent unitaire»

m) «contingent unitaire» signifie le contingent initial prescrit par la Commission pour la livraison de grain sous le régime d'un livret de permis dans une campagne agricole.

Loi interprétée conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

(2) La présente loi doit s'interpréter conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et, à moins d'une intention contraire manifeste, tous les mots et expressions de la présente loi ont le sens que leur donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

PAIEMENTS ANTICIPÉS.

Autorisation de faire des paiements anticipés.

La Commission peut faire des paiements anticipés.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, la Commission peut, sur demande à cette fin, faire un paiement à un producteur, en ce qui regarde une campagne agricole, à titre d'avance sur le paiement initial pour du grain battu entreposé ailleurs que dans un élévateur, avant la livraison de ce grain à la Commission.

On peut utiliser des billets d'achat au comptant.

(2) Nonobstant la *Loi sur les grains du Canada*, le gérant ou l'exploitant d'un élévateur, ou une autre personne autorisée par la Commission à faire des paiements anticipés en son nom, peut verser des paiements anticipés au moyen de billets d'achat au comptant.

La demande doit être approuvée.

(3) Aucun paiement anticipé ne peut être versé à un producteur, en ce qui regarde une campagne agricole, à moins que la demande n'en soit faite durant ladite campagne et avant le 1er juin de cette campagne et approuvée par le gérant ou l'exploitant d'un élévateur ou autre personne autorisée par la Commission à effectuer des paiements anticipés en son nom.

Acquittement de paiements anticipés antérieurs.

(4) Une personne qui a reçu un paiement anticipé aux termes de la présente loi dans une campagne agricole quelconque, et qui est en défaut à cet égard, n'a pas droit, tant que son engagement à cet égard n'a pas été pleinement

rempli, de recevoir un autre paiement anticipé dans la même campagne agricole ou dans toute campagne agricole subséquente.

Demande.

Ce que doit renfermer la demande.

4. (1) Une demande de paiement anticipé doit être faite au moyen d'une formule prescrite et être signée par le producteur. Elle doit indiquer

a) le montant du paiement anticipé pour lequel la demande est faite;

b) les variétés et les quantités du grain battu entreposé à la date de la demande et à l'égard duquel le requérant demande un paiement anticipé;

c) le fonds de terre sur lequel le grain a été cultivé et le numéro du livret de permis en vertu duquel il a droit de livrer ce grain;

d) les variétés et les quantités de ce grain, s'il en est, que le requérant a droit, d'après son contingent unitaire, de livrer, mais n'a pas encore livrées;

e) s'il a reçu un paiement anticipé antérieur, et, dans le cas de l'affirmative, les détails à ce sujet ainsi que le total du grain non livré à l'égard duquel le paiement anticipé antérieur a été fait;

f) pour la période écoulée entre le début de la campagne agricole où la demande est faite et la date de la demande, les variétés et les quantités de grain que le requérant a livrées à la Commission

(i) aux termes de son contingent unitaire, et

(ii) autrement qu'en conformité de son contingent unitaire;

et

g) les autres détails prescrits.

Idem.

(2) Une demande doit être attestée par affidavit et doit comprendre une autorisation du requérant permettant que la moitié du paiement initial pour le grain livré à la Commission, autrement qu'aux termes d'un contingent unitaire, en vertu du livret de permis spécifié dans la demande ou tout livret de permis délivré en remplacement ou prolongation de ce dernier, soit déduite et versée à la Commission tant que l'engagement du requérant n'aura pas été rempli.

Engagement.

Engagement par le producteur.

5. (1) Avant qu'un paiement anticipé soit versé à un producteur, celui-ci doit souscrire un engagement selon la forme prescrite en faveur de la Commission, portant

a) que, après avoir complété la livraison aux termes du contingent unitaire et aussitôt que d'autres contingents ou qu'une autre permission, donnée par la Commission, le lui permettront, il livrera le grain

à la Commission jusqu'à ce que la moitié du paiement initial à cet égard soit égale au paiement anticipé à lui fait, et

b) que, sur défaut, il remboursera à la Commission le montant en défaut, sans intérêts avant le défaut, mais avec intérêts à six pour cent l'an après le défaut.

Le producteur peut rembourser plutôt que livrer le grain.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un bénéficiaire peut, à toute époque avant le défaut, s'acquitter de son obligation de livrer le grain à la Commission, en totalité ou en partie, au moyen d'un paiement à cette dernière.

Coproducteurs.

Coproducteurs.

6. (1) Lorsque deux ou plusieurs producteurs ont droit de livrer du grain aux termes d'un livret de permis, aucun paiement anticipé ne doit être fait sauf si tous ces producteurs, nommés dans le livret de permis, ont conjointement fait la demande et souscrit l'engagement, et le paiement anticipé doit être fait à tous ces producteurs conjointement ou de la manière indiquée par ceux-ci dans la demande.

La demande peut spécifier des parts.

(2) Une demande faite par deux ou plusieurs producteurs peut spécifier les parts du paiement anticipé qui doivent être versées à chacun.

Remboursement d'une part d'avance.

(3) Lorsqu'une demande présentée par deux ou plusieurs coproducteurs spécifie la part du paiement anticipé qui doit être versée à chacun de ces producteurs, et que, subséquemment, l'engagement est en défaut, un coproducteur qui verse à la Commission un montant accusant le même rapport avec le montant en défaut qu'entre sa part du paiement anticipé et le paiement anticipé total, avec un intérêt y afférent au taux de six pour cent l'an après le défaut, se trouve, nonobstant toute disposition de la présente loi, être libéré de son obligation d'effectuer un autre paiement à la Commission quant au défaut.

Montant du paiement anticipé.

Montant du paiement anticipé.

7. (1) Sous réserve du présent article, le montant d'un paiement anticipé à un producteur quant au grain livrable en vertu du livret de permis spécifié dans la demande doit être la quantité de grain battu (indépendamment de sa classe et à l'exclusion du grain livrable en conformité d'un contingent unitaire) que le requérant a en entrepôt autrement que dans un élévateur et s'engage à livrer à la Commission, moins tout grain non livré à l'égard duquel un paiement anticipé antérieur a été fait, multipliée par

a) cinquante cents le boisseau, dans le cas du blé,

b) vingt cents le boisseau, dans le cas de l'avoine, et

c) trente-cinq cents le boisseau, dans le cas de l'orge.

Limitation.

(2) La quantité de grain à l'égard de laquelle un paiement anticipé peut être fait à un producteur ne doit pas excéder la quantité qui serait livrable aux termes du livret de permis courant du requérant, d'après un contingent de six boisseaux par acre spécifiée, moins la quantité de grain (autre que les livraisons en conformité d'un contingent unitaire) que le requérant a livrée à la Commission avant sa demande et durant la campagne agricole où la demande est faite.

Maximum.

(3) Il ne peut être versé, à titre de paiements anticipés, quant au grain à livrer en vertu du livret de permis spécifié dans une demande, plus qu'un total de trois mille dollars.

Inscription dans le livret de permis.

Inscription dans le livret de permis.

8. A l'époque où un paiement anticipé est versé à un producteur, celui-ci doit livrer, à la personne qui approuve sa demande pour le compte de la Commission, le livret de permis décrit dans sa demande, et une inscription doit y être faite, selon la forme prescrite, indiquant que la moitié du paiement initial pour la totalité du grain (autre que le grain fourni aux termes d'un contingent unitaire) livré en conformité de ce livret de permis doit être déduite et payée à la Commission tant que le producteur n'aura pas rempli son engagement.

Pouvoirs de la Commission.

Pouvoirs d'emprunt.

9. (1) En vue d'effectuer des paiements anticipés, la Commission peut emprunter de l'argent, et le ministre des Finances peut, pour le compte de Sa Majesté, garantir, aux conditions et modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, le remboursement du montant ainsi emprunté de même que les intérêts y afférents.

La Commission peut conclure des contrats.

(2) La Commission peut prendre les dispositions, et conclure les contrats ou conventions, qu'elle estime nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi.

Privilège relatif aux paiements anticipés.

Privilège sur le grain.

10. Lorsque la Commission a fait un paiement anticipé à un producteur, elle possède un privilège, pour le montant de ce paiement, sur le grain à l'égard duquel on a versé le paiement anticipé.

LIVRAISONS DE GRAIN.

Déductions sur les livraisons.

11. (1) Lorsqu'une livraison de grain, effectuée autrement que d'après un contingent unitaire, est faite aux termes d'un livret de permis portant une inscription prévue à l'article 8, par tout producteur nommé dans le livret de

permis, le gérant ou l'exploitant d'un élévateur, ou une autre personne recevant livraison du grain pour le compte de la Commission, doit déduire et payer à cette dernière, par priorité sur toutes autres personnes, la moitié du paiement initial visant ce grain, tant que l'engagement à l'égard duquel l'inscription a été faite n'a pas été rempli, et doit faire une mention appropriée de la déduction dans le livret de permis.

La Commission a un droit de recouvrement.

(2) La Commission peut recouvrer toute partie des sommes d'argent auxquelles elle a droit en vertu du paragraphe (1) au moyen d'une action ou de procédures contre la personne recevant livraison du grain, comme si celui-ci était livré et vendu pour le compte de la Commission, et toute semblable somme d'argent reçue par la Commission doit être considérée comme un remboursement à cette dernière au titre du paiement anticipé.

Annulation de l'inscription.

(3) Lorsque le bénéficiaire d'une avance a rempli son engagement, la Commission doit annuler l'inscription dans son livret de permis au moyen d'une mention appropriée dans le livret.

Les inscriptions dans les livrets de permis durent tant que les engagements ne sont pas remplis.

12. Nonobstant quelque autre loi ou statut, lorsque le livret de permis du bénéficiaire porte une inscription, ainsi que le requiert l'article 8, il n'a pas droit, tant qu'il n'a pas rempli son engagement, de recevoir ou d'utiliser un autre livret de permis, en remplacement dudit livret, pour la même campagne agricole ou une campagne agricole subséquente, sauf si une inscription y est faite dans le même sens.

DÉFAUT À L'ÉGARD D'UN ENGAGEMENT.

Défaut.

13. (1) Aux fins de la présente loi, un bénéficiaire est réputé en défaut si son engagement n'a pas été rempli

a) dans les dix jours de la date où la Commission lui expédie par la poste ou lui livre, ou lui fait expédier par la poste ou livrer, un avis écrit déclarant que, suivant l'opinion de la Commission, il a eu l'occasion voulue de remplir son engagement, ou qu'il a, autrement que par livraison à la Commission, disposé de la totalité ou d'une partie du grain à l'égard duquel l'avance a été faite, et lui demandant de remplir son engagement par livraison de grain à la Commission ou autrement;

b) avant le 15 septembre de la nouvelle campagne agricole suivant immédiatement celle où le paiement anticipé a été fait, et s'il n'a pas demandé un livret de permis pour cette nouvelle campagne agricole, en remplacement du livret de permis spécifié dans sa demande; ou

c) avant le 31 décembre de la nouvelle campagne agricole suivant immédiatement celle où le paiement anticipé a été fait, ou telle date postérieure que la Commission peut autoriser dans des cas spéciaux.

Renonciation à l'effet du défaut.

(2) Pour tout motif qu'elle estime suffisant, la Commission peut renoncer à l'effet d'un défaut pour une période spécifiée, et, lorsqu'il y a renonciation à l'égard d'un défaut, ce dernier, aux fins de la présente loi, est réputé s'être produit à l'expiration d'une telle période.

Procédures après le défaut.

14. Lorsqu'un producteur est en défaut, toutes procédures contre lui, pour assurer l'exécution de son engagement, peuvent être prises au nom de la Commission ou au nom de Sa Majesté.

Remboursement à la Commission par le ministre des Finances.

15. Aussitôt que possible après qu'il a reçu des demandes à cette fin de la Commission, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, verser à celle-ci

a) les frais d'intérêt payés ou payables par la Commission à l'égard de l'argent emprunté par elle ou versé pour son compte aux fins de la présente loi, et

b) les montants des paiements anticipés en cours à l'époque du défaut, dans la mesure où la Commission n'en a pas été remboursée après défaut.

La Commission peut récupérer le montant en défaut sur les sommes payables aux producteurs.

16. (1) Lorsqu'un bénéficiaire est en défaut à l'égard de son engagement, la Commission peut, en sus de tout autre droit ou recours prévu par la présente loi, et nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, opérer une retenue sur les sommes qui peuvent, à toute époque par la suite (autre qu'au moment de la vente de grain par le bénéficiaire), devenir payables par la Commission audit bénéficiaire, jusqu'à ce que le montant en défaut ainsi que les intérêts à six pour cent l'an, à compter du défaut, aient été acquittés.

La Commission est libérée de sa responsabilité.

(2) Un montant retenu par la Commission en vertu du paragraphe (1) doit être crédité au bénéficiaire en réduction du montant en défaut, et constitue une libération de l'obligation, imposée à la Commission par la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, de lui payer ledit montant.

Remboursement de l'argent recouvré après défaut.

17. Lorsque la Commission a reçu paiement du ministre des Finances à l'égard d'un montant en défaut et que, par la suite, la totalité ou une partie du montant en défaut est recouvrée, le montant recouvré doit être versé au ministre des Finances, et ce dernier peut payer à la Commission telle partie dudit montant qui peut être nécessaire pour permettre à celle-ci de rembourser un gérant ou exploitant d'élévateur, ou une autre personne autorisée par la Commission à faire des paiements anticipés en son nom, de toute partie de la perte subie par ledit gérant ou exploitant, ou ladite personne, à cause du défaut.

Prêts selon la *Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.*

18. (1) Lorsque l'auteur d'une demande de paiement anticipé est endetté envers une banque à l'égard d'un prêt garanti qu'il a obtenu aux termes de la *Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies*, le solde impayé du prêt garanti ainsi que tous intérêts ou autres frais dus en l'espèce à la banque doivent être déduits du paiement anticipé et versés à la banque. Cette dernière doit annuler toute inscription, dans le livret de permis, faite aux termes de ladite loi.

Prêts payables au ministre des Finances.

(2) Lorsque, sous le régime de la loi mentionnée au paragraphe (1) ou de la *Loi de 1951 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies*, le ministre des Finances a payé une banque, ou que la Commission retient des sommes pour le Ministre à l'égard d'un prêt garanti, les sommes recouvrées d'un emprunteur par la banque ou par la Commission doivent être versées par chacune de celles-ci, respectivement, au Ministre.

Dépenses de la Commission.

19. (1) Toutes les dépenses faites par la Commission pour l'application de la présente loi, autres que celles que le ministre des Finances rembourse à la Commission en vertu de l'article 15, sont réputées des dépenses de la Commission au sens de l'article 26 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

Paiement de la totalité ou de partie des dépenses sur un compte distinct.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, décréter que les dépenses mentionnées au paragraphe (1) ou telle partie desdites dépenses qu'il estime opportune, seront payées sur le compte distinct que mentionne l'article 29A de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

Infraction et peine.

20. (1) Quiconque

a) sciemment fait quelque fausse déclaration dans une demande, ou, afin d'obtenir un paiement anticipé ou de se soustraire à son engagement, fournit volontairement à la Commission des renseignements faux ou trompeurs, ou

b) étant un bénéficiaire dont l'engagement n'a pas été rempli, livre du grain ou fait livrer du grain par une autre personne en son nom, d'après un livret de permis dans lequel une inscription n'a pas été faite comme l'exige la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Prescription relative aux infractions.

(2) Les poursuites prévues au paragraphe (1) peuvent être intentées à toute époque dans les deux ans qui suivent le moment où le sujet de la plainte a pris naissance.

97416-2—2

Règlements.

21. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les formules de demandes, directives, inscriptions, rapports ou autres documents devant être utilisés à l'égard de paiements anticipés ou en vue de l'application efficace de la présente loi;

b) prescrivant les mesures à prendre pour la perception de tout montant en défaut relativement aux paiements anticipés;

c) exigeant que des rapports soient présentés à la Commission, ou par elle, sur les paiements anticipés; et

d) décrétant tout ce qui doit être prescrit selon la présente loi; et, d'une façon générale, des règlements pour l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Rapport annuel.

22. La Commission doit inclure, dans le rapport annuel qu'elle est tenue de faire sous le régime de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, un rapport sur le fonctionnement et l'application de la présente loi pour l'année civile précédant immédiatement la date où le rapport annuel est fait, ou pour telle autre période que le gouverneur en conseil prescrit.

Contribution en vertu de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

23. Nonobstant l'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, aucune contribution ne doit, d'après ladite loi, être déduite d'un paiement anticipé, mais, pour les objets de ladite loi, une contribution de deux pour cent du paiement initial doit être déduite de la partie du versement initial payable au bénéficiaire au moment de la vente et livraison du grain à la Commission, jusqu'à ce que le bénéficiaire ait rempli son engagement selon la présente loi.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

24. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

15.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 28 octobre 1957.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96201

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant le Code criminel.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 581 de la version française du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«cour d'appel»

«*a*) «cour d'appel» signifie la cour d'appel, définie à l'alinéa (12) de l'article 2, pour la province ou le territoire où se tient le procès d'une personne par acte d'accusation;»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour but de corriger une erreur à l'article 581 de la version française du *Code criminel*. Il s'agit du renvoi à la définition des mots «cour d'appel», contenue dans l'article 2. On aurait dû mentionner l'alinéa 12 de cet article, au lieu de l'alinéa 9.

15.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JANVIER 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

96203

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant le Code criminel.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 581 de la version française du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«cour d'appel»

«*a*) «cour d'appel» signifie la cour d'appel, définie à l'alinéa (12) de l'article 2, pour la province ou le territoire où se tient le procès d'une personne par acte d'accusation;»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour but de corriger une erreur à l'article 581 de la version française du *Code criminel*. Il s'agit du renvoi à la définition des mots «cour d'appel», contenue dans l'article 2. On aurait dû mentionner l'alinéa 12 de cet article, au lieu de l'alinéa 9.

16.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi prévoyant des vacances annuelles payées pour les personnes employées aux entreprises ou ouvrages fédéraux.

Première lecture, le 29 octobre 1957.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97281—0

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi prévoyant des vacances annuelles payées pour les personnes employées aux entreprises ou ouvrages fédéraux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les vacances annuelles.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux»

2. Dans la présente loi,

a) l'expression «entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux» signifie

(i) les entreprises, affaires ou ouvrages exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

(ii) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

(iii) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

(iv) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'accorder des vacances annuelles, avec paie afférente, aux personnes employées à des entreprises ou ouvrages fédéraux.

(v) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

(vi) les stations de radiodiffusion;

(vii) les banques et les opérations bancaires;

(viii) les ouvrages ou entreprises qui, bien que situés entièrement dans les limites d'une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général de ce pays ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces, et

(ix) tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent pas de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province, et tous autres ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, sans inclure les ouvrages, entreprises ou affaires d'une nature locale ou privée dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest;

«Ministre» *b*) l'expression «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«paie de vacances» ou «paie afférente» *c*) l'expression «paie de vacances» ou «paie afférente» signifie

(i) quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année d'emploi à l'égard de laquelle il a droit aux vacances, s'il est admissible à deux semaines de vacances, et

(ii) deux pour cent du salaire d'un employé durant l'année d'emploi à l'égard de laquelle il a droit aux vacances, s'il est admissible à une semaine de vacances;

«salaire» *d*) l'expression «salaire» signifie le salaire, la rénumération ou les appointements bruts, reçus en argent ou autrement, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend la paie de vacances ainsi que le paiement du surtemps;

«année d'emploi» *e*) l'expression «année d'emploi» signifie l'occupation continue d'un employé par un patron

(i) pendant une période de douze mois consécutifs commençant le jour où l'emploi a débuté ou, par la suite, un jour anniversaire subséquent, ou

(ii) pendant une année civile ou autre année que le Ministre approuve, à l'égard de quelque entreprise, affaire ou ouvrage fédéral, en vertu des règlements.

APPLICATION.

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique

a) à un emploi aux entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux, ou les concernant,

b) aux patrons se livrant à des entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux,

c) aux employés qui sont occupés à des entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux, ou relativement à ceux-ci, et

d) à l'occupation d'employés par toute corporation établie en vue d'accomplir quelque fonction ou devoir au nom du gouvernement du Canada,

et à l'égard de ce qui précède.

VACANCES ANNUELLES.

Vacances annuelles de deux semaines payées.

4. (1) Sous réserve de la présente loi, tout employé a droit à deux semaines de vacances au moins, avec paie afférente, en ce qui concerne chaque année d'emploi complétée.

Une semaine.

(2) Si, à la fin d'une année d'emploi complétée relativement à laquelle un employé a droit, en vertu de la présente loi, à des vacances avec paie afférente, la plus récente période d'emploi continu auprès de son patron a été moindre que deux ans, les vacances avec paie afférente auxquelles l'employé a droit pour cette année d'emploi sont d'une semaine.

Définition: «année d'emploi complétée»

(3) Une année d'emploi complétée comprend

a) une année d'emploi commencée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et complétée après cette entrée en vigueur;

b) une année d'emploi commencée et complétée après l'entrée en vigueur de la présente loi; et

c) une année d'emploi commencée au cours des deux années antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'employé a été, dans la suite, continûment occupé auprès d'un patron jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Congé spécial.

(4) Si un congé spécial pour lequel un employé touche un salaire, sans travailler, survient au cours des vacances accordées à l'employé en conformité de la présente loi, les vacances auxquelles ce dernier a droit selon cette loi doivent être prolongées d'une journée, et le patron doit verser à l'employé, outre la paie de vacances, le salaire auquel celui-ci a droit pour ledit congé spécial.

La paie de vacances est réputée un salaire.

(5) La paie de vacances doit, à toutes fins, être considérée comme un salaire.

Temps où l'on doit accorder des vacances payées.

5. Le patron d'un employé qui, aux termes de la présente loi, est devenu admissible à des vacances avec paie afférente doit

a) accorder à l'employé des vacances devant commencer au plus tard dix mois immédiatement après l'achèvement de l'année d'emploi pour laquelle l'employé est devenu admissible aux vacances, et,

b) au moins un jour avant le commencement des vacances, ou à telle date antérieure que prescrivent les règlements, verser à l'employé la paie de vacances à laquelle ce dernier a droit pour lesdites vacances.

GÉNÉRALITÉS.

Transfert de l'entreprise, affaire ou ouvrage.

6. Lorsqu'une entreprise, affaire ou ouvrage fédéral particulier auquel un employé se trouve être occupé, est transféré d'un patron à un autre, soit par vente, cession à bail, fusion ou autrement, l'occupation de l'employé par les deux patrons avant et après le transfert de l'entreprise, affaire ou ouvrage est réputé continue auprès d'un patron, nonobstant le transfert.

Fin de l'emploi.

7. Si l'occupation d'un employé par un patron prend fin avant l'achèvement d'une année d'emploi, le patron doit immédiatement verser à l'employé toute paie de vacances qu'il lui doit alors, en vertu de la présente loi, à l'égard d'une année antérieure d'emploi, et il doit également payer à l'employé

a) quatre pour cent du salaire de celui-ci pendant la partie complétée de l'année d'emploi, si la période d'occupation continue de l'employé auprès du patron, se terminant avec la fin de l'emploi, est de deux ans ou plus, ou

b) deux pour cent du salaire de l'employé pendant la partie complétée de l'année d'emploi, si la période d'occupation continue de l'employé auprès du patron, se terminant avec la fin de l'emploi, est supérieure à trente jours et inférieure à deux ans.

La présente loi prévaut sur les autres lois ou contrats, etc.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique, nonobstant toute autre loi, toute coutume, tout contrat ou accord, établis avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais rien de contenu dans cette dernière ne doit s'interpréter comme atteignant des droits ou avantages attribués à un employé par quelque loi, coutume, contrat ou accord, plus favorables que les droits ou avantages à lui attribués par la présente loi.

Conventions collectives.

(2) Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un patron est lié par une convention collective conclue avant ladite date, et qu'il existe quelque incompatibilité entre les dispositions de la convention collective et toute prescription de la présente loi ou des règlements, les dispositions de la convention collective prévalent dans la mesure de cette incompatibilité pour la durée alors courante de la convention collective.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

9. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'accomplissement des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) prévoyant le calcul et la détermination du salaire, y compris la valeur monétaire d'une rémunération, autre que de l'argent, reçue par un employé à l'égard de son occupation;

b) définissant les circonstances et conditions dans lesquelles les droits d'un employé peuvent être abandonnés ou la jouissance de ces derniers différée;

c) prescrivant les périodes de temps où des vacances doivent être accordées et une paie afférente versée, nonobstant l'article 5, aux employés admissibles à des vacances avec paie afférente selon l'article 4, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi;

d) prévoyant le versement, au Ministre ou à quelque autre personne, de la paie de vacances à laquelle un employé a droit, lorsqu'on ne peut trouver l'employé ou dans tout autre cas;

e) exigeant des patrons qu'ils tiennent des registres au sujet des employés, salaires, heures de travail, vacances et autres matières relatives à la présente loi, et prévoyant la production et l'inspection desdits registres;

f) soustrayant des patrons ou employés ou des catégories de patrons ou d'employés, ou quelque entreprise, affaire ou ouvrage, ou catégorie ou partie de ces derniers, à la totalité ou à l'une des dispositions de la présente loi;

g) prescrivant les avis à donner aux employés quant aux périodes où les vacances peuvent être prises;

h) prescrivant le temps où l'on doit verser la paie de vacances;

i) définissant les absences d'un emploi qui seront réputées ne pas en avoir interrompu la continuité;

j) concernant l'approbation, par le Ministre, d'une année d'emploi à l'égard de quelque entreprise, affaire ou ouvrage fédéral;

k) visant le calcul et la détermination des vacances et de la paie afférente dans le cas des employés saisonniers ou temporaires ou dans d'autres cas appropriés; et

l) prévoyant l'octroi de vacances ou le versement de paie de vacances dans le cas d'une cessation temporaire d'emploi.

INFRACTION ET PEINE.

Violation de la loi ou des règlements.

10. (1) Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars.

Ordre de verser la paie de vacances.

(2) Lorsqu'un patron est déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article à l'égard d'un employé, le tribunal prononçant une telle déclaration, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de verser à l'employé la paie de vacances à laquelle ce dernier a droit, et le patron doit se conformer à cette ordonnance.

Procédure.

11. (1) Une plainte ou dénonciation aux termes de la présente loi peut porter sur une ou plusieurs infractions par un patron à l'égard d'un ou de plusieurs de ses employés.

Délai.

(2) Des poursuites, à l'égard d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, peuvent être intentées à toute époque dans l'année qui suit le moment où le sujet des poursuites a pris naissance.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957–1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi prévoyant des vacances annuelles payées pour les personnes employées aux entreprises ou ouvrages fédéraux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JANVIER 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

97283-6

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi prévoyant des vacances annuelles payées pour les personnes employées aux entreprises ou ouvrages fédéraux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les vacances annuelles.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux»

2. Dans la présente loi,

a) l'expression «entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux» signifie

(i) les entreprises, affaires ou ouvrages exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

(ii) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

(iii) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

(iv) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'accorder des vacances annuelles, avec paie afférente, aux personnes employées à des entreprises ou ouvrages fédéraux.

(v) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

(vi) les stations de radiodiffusion;

(vii) les banques et les opérations bancaires;

(viii) les ouvrages ou entreprises qui, bien que situés entièrement dans les limites d'une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général de ce pays ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces, et

(ix) tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent pas de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province, et tous autres ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, sans inclure les ouvrages, entreprises ou affaires d'une nature locale ou privée dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest;

«Ministre»

b) l'expression «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«paie de vacances» ou «paie afférente»

c) l'expression «paie de vacances» ou «paie afférente» signifie

(i) quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année d'emploi à l'égard de laquelle il a droit aux vacances, s'il est admissible à deux semaines de vacances, et

(ii) deux pour cent du salaire d'un employé durant l'année d'emploi à l'égard de laquelle il a droit aux vacances, s'il est admissible à une semaine de vacances;

«salaire»

d) l'expression «salaire» signifie le salaire, la rémunération ou les appointements bruts, reçus en argent ou autrement, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend la paie de vacances ainsi que le paiement du surtemps;

«année d'emploi»

e) l'expression «année d'emploi» signifie l'occupation continue d'un employé par un patron

(i) pendant une période de douze mois consécutifs commençant le jour où l'emploi a débuté ou, par la suite, un jour anniversaire subséquent, ou

(ii) pendant une année civile ou autre année que le Ministre approuve, à l'égard de quelque entreprise, affaire ou ouvrage fédéral, en vertu des règlements.

APPLICATION.

Application de la loi.

3. (1) La présente loi s'applique

a) à un emploi aux entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux, ou les concernant,

b) aux patrons se livrant à des entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux,

c) aux employés qui sont occupés à des entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux, ou relativement à ceux-ci, et

d) à l'occupation d'employés par toute corporation établie en vue d'accomplir quelque fonction ou devoir au nom du gouvernement du Canada,

et à l'égard de ce qui précède.

Quand la loi ne s'applique pas.

(2) La présente loi ne s'applique pas à un emploi sous le régime d'une convention collective conclue après l'entrée en vigueur de cette loi et renfermant des dispositions, approuvées par le Ministre, pour l'octroi de vacances annuelles payées.

VACANCES ANNUELLES.

Vacances annuelles de deux semaines payées.

4. (1) Sous réserve de la présente loi, tout employé a droit à deux semaines de vacances au moins, avec paie afférente, en ce qui concerne chaque année d'emploi complétée.

Une semaine.

(2) Si, à la fin d'une année d'emploi complétée relativement à laquelle un employé a droit, en vertu de la présente loi, à des vacances avec paie afférente, la plus récente période d'emploi continu auprès de son patron a été moindre que deux ans, les vacances avec paie afférente auxquelles l'employé a droit pour cette année d'emploi sont d'une semaine.

Définition: «année d'emploi complétée»

(3) Une année d'emploi complétée comprend

a) une année d'emploi commencée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et complétée après cette entrée en vigueur;

b) une année d'emploi commencée et complétée après l'entrée en vigueur de la présente loi; et

c) une année d'emploi commencée au cours des deux années antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'employé a été, dans la suite, continûment occupé auprès d'un patron jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Congé spécial.

(4) Si un congé spécial pour lequel un employé touche un salaire, sans travailler, survient au cours des vacances accordées à l'employé en conformité de la présente loi, les vacances auxquelles ce dernier a droit selon cette loi doivent être prolongées d'une journée, et le patron doit verser à l'employé, outre la paie de vacances, le salaire auquel celui-ci a droit pour ledit congé spécial.

La paie de vacances est réputée un salaire.

(5) La paie de vacances doit, à toutes fins, être considérée comme un salaire.

Temps où l'on doit accorder des vacances payées.

5. Le patron d'un employé qui, aux termes de la présente loi, est devenu admissible à des vacances avec paie afférente doit

a) accorder à l'employé des vacances devant commencer au plus tard dix mois immédiatement après l'achèvement de l'année d'emploi pour laquelle l'employé est devenu admissible aux vacances, et,

b) au moins un jour avant le commencement des vacances, ou à telle date antérieure que prescrivent les règlements, verser à l'employé la paie de vacances à laquelle ce dernier a droit pour lesdites vacances.

GÉNÉRALITÉS.

Transfert de l'entreprise, affaire ou ouvrage.

6. Lorsqu'une entreprise, affaire ou ouvrage fédéral particulier auquel un employé se trouve être occupé, est transféré d'un patron à un autre, soit par vente, cession à bail, fusion ou autrement, l'occupation de l'employé par les deux patrons avant et après le transfert de l'entreprise, affaire ou ouvrage est réputé continue auprès d'un patron, nonobstant le transfert.

Fin de l'emploi.

7. Si l'occupation d'un employé par un patron prend fin avant l'achèvement d'une année d'emploi, le patron doit immédiatement verser à l'employé toute paie de vacances qu'il lui doit alors, en vertu de la présente loi, à l'égard d'une année antérieure d'emploi, et il doit également payer à l'employé

a) quatre pour cent du salaire de celui-ci pendant la partie complétée de l'année d'emploi, si la période d'occupation continue de l'employé auprès du patron, se terminant avec la fin de l'emploi, est de deux ans ou plus, ou

b) deux pour cent du salaire de l'employé pendant la partie complétée de l'année d'emploi, si la période d'occupation continue de l'employé auprès du patron, se terminant avec la fin de l'emploi, est supérieure à trente jours et inférieure à deux ans.

La présente loi prévaut sur les autres lois ou contrats, etc.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique, nonobstant toute autre loi, toute coutume, tout contrat ou accord, établis avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais rien de contenu dans cette dernière ne doit s'interpréter comme atteignant des droits ou avantages attribués à un employé par quelque loi, coutume, contrat ou accord, plus favorables que les droits ou avantages à lui attribués par la présente loi.

Conventions collectives.

(2) Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un patron est lié par une convention collective conclue avant ladite date, et qu'il existe quelque incompatibilité entre les dispositions de la convention collective et toute prescription de la présente loi ou des règlements, les dispositions de la convention collective prévalent dans la mesure de cette incompatibilité pour la durée alors courante de la convention collective.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

9. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'accomplissement des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) prévoyant le calcul et la détermination du salaire, y compris la valeur monétaire d'une rémunération, autre que de l'argent, reçue par un employé à l'égard de son occupation;

b) définissant les circonstances et conditions dans lesquelles les droits d'un employé peuvent être abandonnés ou la jouissance de ces derniers différée;

c) prescrivant les périodes de temps où des vacances doivent être accordées et une paie afférente versée, nonobstant l'article 5, aux employés admissibles à des vacances avec paie afférente selon l'article 4, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi;

d) prévoyant le versement, au Ministre ou à quelque autre personne, de la paie de vacances à laquelle un employé a droit, lorsqu'on ne peut trouver l'employé ou dans tout autre cas;

e) exigeant des patrons qu'ils tiennent des registres au sujet des employés, salaires, heures de travail, vacances et autres matières relatives à la présente loi, et prévoyant la production et l'inspection desdits registres;

f) soustrayant des patrons ou employés ou des catégories de patrons ou d'employés, ou quelque entreprise, affaire ou ouvrage, ou catégorie ou partie de ces derniers, à la totalité ou à l'une des dispositions de la présente loi;

g) prescrivant les avis à donner aux employés quant aux périodes où les vacances peuvent être prises;

h) prescrivant le temps où l'on doit verser la paie de vacances;

i) définissant les absences d'un emploi qui seront réputées ne pas en avoir interrompu la continuité;

j) concernant l'approbation, par le Ministre, d'une année d'emploi à l'égard de quelque entreprise, affaire ou ouvrage fédéral;

k) visant le calcul et la détermination des vacances et de la paie afférente dans le cas des employés saisonniers ou temporaires ou dans d'autres cas appropriés; et

l) prévoyant l'octroi de vacances ou le versement de paie de vacances dans le cas d'une cessation temporaire d'emploi.

INFRACTION ET PEINE.

Violation de la loi ou des règlements.

10. (1) Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars.

Ordre de verser la paie de vacances.

(2) Lorsqu'un patron est déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article à l'égard d'un employé, le tribunal prononçant une telle déclaration, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de verser à l'employé la paie de vacances à laquelle ce dernier a droit, et le patron doit se conformer à cette ordonnance.

Procédure.

11. (1) Une plainte ou dénonciation aux termes de la présente loi peut porter sur une ou plusieurs infractions par un patron à l'égard d'un ou de plusieurs de ses employés.

Délai.

(2) Des poursuites, à l'égard d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, peuvent être intentées à toute époque dans l'année qui suit le moment où le sujet des poursuites a pris naissance.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

17.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 31 octobre 1957.

M. ARGUE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97845—2

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour cent l'an.

«**2.** Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, nul ne peut stipuler, allouer ni exiger, sur quelque contrat ou convention, un taux d'intérêt supérieur à douze pour cent l'an, qu'on l'appelle intérêt ou qu'il soit réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière ou droits d'enregistrement, ou comme amendes, sanctions ou frais de recherches, défauts de paiement ou renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à quelque autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral par lequel sont effectivement modifiés les frais, le cas échéant, imposés selon le contrat ou les conditions du remboursement de l'emprunt.»

NOTE EXPLICATIVE.

Dans son texte actuel, l'article 2 n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

L'article en question déclare présentement ce qui suit:

«2. Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord. »

19.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Première lecture, le 1er novembre 1957.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97530—0

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

S.R., c. 200.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement de pension.

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle de cinquante-cinq dollars en ce qui concerne toute personne

a) qui a atteint l'âge de soixante-dix ans; et

b) qui a résidé au Canada durant les dix années qui ont précédé la date de l'approbation de sa demande ou, si elle n'y a pas ainsi résidé,

(i) a été présente au Canada avant ces dix années pour une période d'ensemble au moins égale au double des périodes globales d'absence du Canada pendant les dix années en question, et

(ii) a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant le jour de l'approbation de sa demande.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension suspendue.

«**5.** (1) Lorsqu'un pensionné s'absente du Canada pour une période supérieure à un mois, le paiement de sa pension doit être suspendu aussitôt après le paiement visant le mois où il est ainsi absent, mais ledit paiement peut être repris lors du retour du pensionné. Si ce dernier revient au Canada dans les six mois qui suivent le dernier jour du premier mois où il s'est ainsi absenté du Canada, la pension,

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel du paragraphe en question:

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle de *quarante-six* dollars en ce qui concerne toute personne

a) qui a atteint l'âge de soixante-dix ans; et

b) qui a résidé au Canada durant les *vingt* années qui ont précédé la date de l'approbation de sa demande ou, si elle n'y a pas ainsi résidé,

(i) a été présente au Canada avant ces *vingt* années pour une période d'ensemble au moins égale au double des périodes globales d'absence du Canada pendant les *vingt* années en question, et

(ii) a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant le jour de l'approbation de sa demande.»

L'amendement a pour but de porter la pension à cinquante-cinq dollars par mois et de réduire à dix ans la durée de résidence requise.

2. Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«**5.** (1) Lorsqu'un pensionné s'absente du Canada, le paiement de sa pension doit être suspendu aussitôt après le paiement visant le mois où il est ainsi absent, mais ledit paiement peut être repris lors du retour du pensionné. Si ce dernier revient au Canada dans les six mois qui suivent la date où il a quitté ce pays, la pension, une fois reprise, peut aussi être versée pour une période de cette absence n'excédant pas *trois* mois en une année civile quelconque.»

Cet amendement a pour but de porter à six mois la durée des absences du Canada permises.

une fois reprise, peut aussi être versée pour la période durant laquelle il s'est ainsi absenté, mais n'excédant pas un total de six mois en une année civile quelconque.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour de novembre 1957.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 NOVEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97532—6

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

S.R., c. 200.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement de pension.

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle de cinquante-cinq dollars en ce qui concerne toute personne

a) qui a atteint l'âge de soixante-dix ans; et

b) qui a résidé au Canada durant les dix années qui ont précédé la date de l'approbation de sa demande ou, si elle n'y a pas ainsi résidé,

(i) a été présente au Canada avant ces dix années pour une période d'ensemble au moins égale au double des périodes globales d'absence du Canada pendant les dix années en question, et

(ii) a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant le jour de l'approbation de sa demande.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension suspendue.

«**5.** (1) Lorsqu'un pensionné s'absente du Canada pour une période supérieure à un mois, le paiement de sa pension doit être suspendu aussitôt après le paiement visant le mois où il est ainsi absent, mais ledit paiement peut être repris lors du retour du pensionné. Si ce dernier revient au Canada dans les six mois qui suivent le dernier jour du premier mois où il s'est ainsi absenté du Canada, la pension,

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel du paragraphe en question:

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle de *quarante-six* dollars en ce qui concerne toute personne

a) qui a atteint l'âge de soixante-dix ans; et

b) qui a résidé au Canada durant les *vingt* années qui ont précédé la date de l'approbation de sa demande ou, si elle n'y a pas ainsi résidé,

(i) a été présente au Canada avant ces *vingt* années pour une période d'ensemble au moins égale au double des périodes globales d'absence du Canada pendant les *vingt* années en question, et

(ii) a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant le jour de l'approbation de sa demande.»

L'amendement a pour but de porter la pension à cinquante-cinq dollars par mois et de réduire à dix ans la durée de résidence requise.

2. Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«**5.** (1) Lorsqu'un pensionné s'absente du Canada, le paiement de sa pension doit être suspendu aussitôt après le paiement visant le mois où il est ainsi absent, mais ledit paiement peut être repris lors du retour du pensionné. Si ce dernier revient au Canada dans les six mois qui suivent la date où il a quitté ce pays, la pension, une fois reprise, peut aussi être versée pour une période de cette absence n'excédant pas *trois* mois en une année civile quelconque. »

Cet amendement a pour but de porter à six mois la durée des absences du Canada permises.

une fois reprise, peut aussi être versée pour la période durant laquelle il s'est ainsi absenté, mais n'excédant pas un total de six mois en une année civile quelconque.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour de novembre 1957.

20.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse.

Première lecture, le 1er novembre 1957.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97526—8

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse.

S.R., c. 199.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur l'assistance-vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre de l'assistance versés par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de cinquante-cinq dollars mensuellement ou du montant d'assistance mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) a résidé au Canada durant les dix années qui ont précédé ladite date ou, s'il n'y a pas ainsi résidé, a été présent au Canada avant ces dix années pour une période d'ensemble égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant les dix années en question;»

(3) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'assistance versée, n'excède pas neuf cent soixante dollars par année,

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas seize cent vingt dollars par année, ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 3:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre de l'assistance versés par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de *quarante-six* dollars mensuellement ou du montant d'assistance mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre. »

L'amendement a pour but de porter à cinquante-cinq dollars par mois le montant maximum d'assistance à l'égard duquel la loi prévoit des contributions.

(2) Le sous-alinéa (ii) se lit actuellement comme il suit:

«(ii) a résidé au Canada durant les *vingt* années qui ont précédé ladite date ou, s'il n'y a pas ainsi résidé, a été présent au Canada avant ces *vingt* années pour une période d'ensemble égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant les *vingt* années en question; »

Cet amendement a pour but de réduire à dix ans la durée fondamentale de résidence requise.

(3) L'alinéa *c*) actuel est ainsi conçu:

«*c*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'assistance versée, n'excède pas *huit cent quarante* dollars par année,

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *treize cent quatre-vingts* dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas dix-neuf cent quatre-vingts dollars par année. »

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour de novembre 1957.

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *dix-sept cent quarante* dollars par année. »

L'amendement proposé augmenterait le revenu permis, de la manière indiquée.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 NOVEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97528—4

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse.

S.R., c. 199.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur l'assistance-vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre de l'assistance versés par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de cinquante-cinq dollars mensuellement ou du montant d'assistance mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) a résidé au Canada durant les dix années qui ont précédé ladite date ou, s'il n'y a pas ainsi résidé, a été présent au Canada avant ces dix années pour une période d'ensemble égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant les dix années en question;»

(3) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'assistance versée, n'excède pas neuf cent soixante dollars par année,

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas seize cent vingt dollars par année, ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 3:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre de l'assistance versés par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de *quarante-six* dollars mensuellement ou du montant d'assistance mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

L'amendement a pour but de porter à cinquante-cinq dollars par mois le montant maximum d'assistance à l'égard duquel la loi prévoit des contributions.

(2) Le sous-alinéa (ii) se lit actuellement comme il suit:

«(ii) a résidé au Canada durant les *vingt* années qui ont précédé ladite date ou, s'il n'y a pas ainsi résidé, a été présent au Canada avant ces *vingt* années pour une période d'ensemble égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant les *vingt* années en question;»

Cet amendement a pour but de réduire à dix ans la durée fondamentale de résidence requise.

(3) L'alinéa *c*) actuel est ainsi conçu:

«*c*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'assistance versée, n'excède pas *huit cent quarante* dollars par année,

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *treize cent quatre-vingts* dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas dix-neuf cent quatre-vingts dollars par année. »

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour de novembre 1957.

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *dix-sept cent quarante* dollars par année. »

L'amendement proposé augmenterait le revenu permis, de la manière indiquée.

21.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi sur les aveugles.

Première lecture, le 1er novembre 1957.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97522—7

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi sur les aveugles.

S.R., c. 17; 1955, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les aveugles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, soixante-quinze pour cent de cinquante-cinq dollars mensuellement ou du montant d'allocation mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

1955, c. 26, art. 1er.

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas douze cents dollars par année, ou

(ii) une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas seize cent quatre-vingts dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas dix-neuf cent quatre-vingts dollars par année, ou

(iv) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint est d'au plus deux mille cent dollars par année.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 3:

"**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, soixante-quinze pour cent de *quarante-six* dollars mensuellement ou du montant d'allocation mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre. »

Cet amendment a pour but de porter à cinquante-cinq dollars par mois le montant maximum d'allocation à l'égard duquel la loi prévoit des contributions.

2. L'alinéa *c*) actuel se lit ainsi qu'il suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas *mille quatre-vingts* dollars par année, ou

(ii) une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas *quinze cent soixante* dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *dix-sept cent quarante* dollars par année, ou

(iv) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint est d'au plus *dix-huit cent soixante* dollars par année. »

L'amendment a pour objet d'augmenter le revenu permis, de la manière indiquée.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour de novembre 1957.

21.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi sur les aveugles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 NOVEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97524—3

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi sur les aveugles.

S.R., c. 17; 1955, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les aveugles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, soixante-quinze pour cent de cinquante-cinq dollars mensuellement ou du montant d'allocation mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

1955, c. 26, art. 1er.

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas douze cents dollars par année, ou

(ii) une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas seize cent quatre-vingts dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas dix-neuf cent quatre-vingts dollars par année, ou

(iv) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint est d'au plus deux mille cent dollars par année.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 3:

"**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, soixante-quinze pour cent de *quarante-six* dollars mensuellement ou du montant d'allocation mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre. »

Cet amendment a pour but de porter à cinquante-cinq dollars par mois le montant maximum d'allocation à l'égard duquel la loi prévoit des contributions.

2. L'alinéa *c*) actuel se lit ainsi qu'il suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas *mille quatre-vingts* dollars par année, ou

(ii) une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas *quinze cent soixante* dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *dix-sept cent quarante* dollars par année, ou

(iv) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint est d'au plus *dix-huit cent soixante* dollars par année. »

L'amendment a pour objet d'augmenter le revenu permis, de la manière indiquée.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour de novembre 1957.

22.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes.

Première lecture, le 4 novembre 1957.

M. JOHNSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

98443—5

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes.

S.R., cc. 249, 310, art. 5; 1953-1954, cc. 10, 13, art. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 249, art. 45.

1. Le paragraphe (1) de l'article 45 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes* est modifié par l'adjonction de la réserve suivante:

«Toutefois, les présences doivent être constatées au cours de chaque jour de séance, et une liste des députés présents doit être annexée aux Procès-verbaux quotidiens de la Chambre des Communes.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 45:

«**45.** (1) Pour chaque session du Parlement, chaque sénateur et député doit fournir au greffier de la Chambre dont il fait partie, à la fin de chaque mois et à la fin de la session, un état signé de sa main indiquant le nombre de jours où il été présent au cours du mois ou de la session, selon le cas, et pour lesquels il a droit à ladite indemnité; et si l'état comprend des jours où le sénateur ou député a été absent pour cause de maladie, l'état doit mentionner le fait et porter que l'absence du sénateur ou député était due à sa maladie et était inévitable.»

La modification proposée a pour objet de porter à la connaissance du peuple canadien le degré d'assiduité de ses représentants élus au Parlement du Canada.

23.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi sur les invalides.

Première lecture, le 4 novembre 1957.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97534—2

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi sur les invalides.

1953-54, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les invalides* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province en conformité de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de cinquante-cinq dollars mensuellement ou du montant de l'allocation mensuellement versée par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

(2) Les alinéas *e*), *f*) et *g*) du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*e*) n'est pas un malade se trouvant dans un sanatorium pour tuberculeux ou une institution pour aliénés;

f) n'est pas un malade se trouvant dans un hôpital, une maison de repos dite «nursing home», une infirmerie, une maison pour vieillards, une institution qui donne des soins aux incurables, une institution privée, un établissement de bienfaisance ou une institution publique, ni une personne y résidant, sauf ce que prescrivent les règlements; et

g) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'allocation, n'excède pas neuf cent soixante dollars par année, ou

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas seize cent vingt dollars par année, ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 3:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province en conformité de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de *quarante-six* dollars mensuellement ou du montant de l'allocation mensuellement versée par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre. »

L'amendement a pour but de porter à cinquante-cinq dollars par mois l'allocation maximum à l'égard de laquelle la loi prévoit des contributions.

(2) Les alinéas *e*) et *f*) se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«*e*) n'est pas un malade se trouvant dans un sanatorium pour tuberculeux, un hôpital d'aliénés, *un hospice des vieillards, une infirmerie ou une institution qui donne des soins aux incurables;*

f) n'est pas un malade se trouvant dans un hôpital, une clinique, une institution privée, un établissement de bienfaisance ou une institution publique, ni un résident d'un tel hôpital, établissement ou institution, sauf ce que prescrivent les règlements; et »

Cet amendment a pour but de permettre des contributions, sous réserve de règlements, quant aux personnes qui se trouvent dans les institutions mentionnées.

L'alinéa *g*) est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«*g*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'allocation, n'excède pas *huit cent quarante* dollars par année, ou

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *treize cent quatre-vingts* dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas dix-neuf cent quatre-vingts dollars par année.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour de novembre 1957.

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *dix-sept cent quarante* dollars par année. »

L'amendement a pour objet d'augmenter le revenu permis, de la manière indiquée.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi sur les invalides.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 NOVEMBE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97536—7

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi sur les invalides.

1953-54, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les invalides* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province en conformité de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de cinquante-cinq dollars mensuellement ou du montant de l'allocation mensuellement versée par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

(2) Les alinéas *e*), *f*) et *g*) du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*e*) n'est pas un malade se trouvant dans un sanatorium pour tuberculeux ou une institution pour aliénés;

f) n'est pas un malade se trouvant dans un hôpital, une maison de repos dite «nursing home», une infirmerie, une maison pour vieillards, une institution qui donne des soins aux incurables, une institution privée, un établissement de bienfaisance ou une institution publique, ni une personne y résidant, sauf ce que prescrivent les règlements; et

g) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'allocation, n'excède pas neuf cent soixante dollars par année, ou

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas seize cent vingt dollars par année, ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 3:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province en conformité de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de *quarante-six* dollars mensuellement ou du montant de l'allocation mensuellement versée par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre. »

L'amendement a pour but de porter à cinquante-cinq dollars par mois l'allocation maximum à l'égard de laquelle la loi prévoit des contributions.

(2) Les alinéas *e*) et *f*) se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«*e*) n'est pas un malade se trouvant dans un sanatorium pour tuberculeux, un hôpital d'aliénés, *un hospice des vieillards, une infirmerie ou une institution qui donne des soins aux incurables;*

f) n'est pas un malade se trouvant dans un hôpital, une clinique, une institution privée, un établissement de bienfaisance ou une institution publique, ni un résident d'un tel hôpital, établissement ou institution, sauf ce que prescrivent les règlements; et »

Cet amendment a pour but de permettre des contributions, sous réserve de règlements, quant aux personnes qui se trouvent dans les institutions mentionnées.

L'alinéa *g*) est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«*g*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'allocation, n'excède pas *huit cent quarante* dollars par année, ou

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *treize cent quatre-vingts* dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas dix-neuf cent quatre-vingts dollars par année.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour de novembre 1957.

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *dix-sept cent quarante* dollars par année. »

L'amendement a pour objet d'augmenter le revenu permis, de la manière indiquée.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

Première lecture, le 5 novembre 1957.

M. HOWARD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97710—8

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

S.R., c. 149; 1952–1953, c. 41; 1956, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation d'un paragraphe.

1. Le paragraphe (2) de l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le paragraphe (2) de l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens personnels d'un Indien qui a souscrit une renonciation sous le régime de l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, ni à l'égard desdits biens.»

Ce bill sert de complément à un autre bill de la présente session, lequel tend à modifier la *Loi électorale du Canada*. La présente proposition de loi a pour but de décréter que les Indiens, tels que les définit la loi qu'il s'agit de modifier, pourront voter aux élections fédérales sans nuire à leurs droits héréditaires, conventionnels ou indigènes, ni aux autres droits du même genre.

25.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

Première lecture, le 5 novembre 1957.

M. HOWARD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97706-6

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

S.R., cc. 23, 306, 334, art. 8, 9; 1952-1953, c. 24, art. 7; 1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation d'un alinéa.

1. Est abrogé l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada.*

Abrogation d'un paragraphe.

2. Le paragraphe (4) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

3. L'article 14 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Droits sauvegardés.

«(8) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les Indiens*, l'inclusion du nom d'un Indien, tel que le définit la *Loi sur les Indiens*, dans la liste électorale de l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, ni le fait qu'il a voté à une élection, ne doivent porter atteinte à aucun de ses droits héréditaires, conventionnels ou indigènes, ou de ses autres droits du même genre.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel de l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 14:

«*e*) tout Indien, selon la définition contenue dans la *Loi sur les Indiens*, qui réside ordinairement sur une réserve, sauf

(i) s'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950,

(ii) s'il a souscrit, en la forme prescrite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens, prévues par la *Loi sur les Indiens*, et si, postérieurement à la souscription de ladite renonciation, on a émis un bref ordonnant la tenue d'une élection dans quelque district électoral;»

Le paragraphe (4) de l'article 14 se lit actuellement comme il suit:

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la *Loi sur les Indiens* et ayant été un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou ayant été un membre des forces canadiennes qui a accompli du service actif après le 9 septembre 1950, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur.»

Ce bill a pour but de décréter que les Indiens, tels que les définit la *Loi sur les Indiens*, auront le droit de voter aux élections fédérales sans que leurs droits héréditaires, conventionnels ou indigènes, ou d'autres droits du même genre, soient abrogés de ce fait.

28.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Première lecture, le 6 novembre 1957.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96379

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

S.R., c. 340; 1955, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Veuve d'un ancien combattant allié.

«(2) Aux fins de la présente loi, l'expression «veuve» comprend une femme qui a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans et qui était mariée à un individu décédé depuis et étant, au moment de son décès,

a) un résident du Canada, et

b) un individu désigné à l'alinéa *b*) du paragraphe (4) ou à l'alinéa *b*) du paragraphe (6) de l'article 30, sauf qu'il n'avait pas résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, mais que le total de la durée de sa résidence au Canada avant son décès et du temps qui s'est écoulé depuis son décès s'élève à dix ans au moins.»

1955, c. 13, art. 3.

2. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) cent vingt dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de dix-sept cent quarante dollars par année.»

1955, c. 13, art. 3.

(2) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) cent vingt dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, à l'ancien combattant de cent quarante-cinq dollars par mois.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Aux termes actuels de la loi, les anciens combattants impériaux et alliés comptant vingt ans de résidence au Canada peuvent être admis à l'allocation versée aux anciens combattants, de même que leurs veuves. En vertu de l'article 6 du bill, la période ouvrant droit sera réduite à dix ans. L'amendement apporté par l'article 1er du bill accordera l'admissibilité aux veuves des mêmes catégories d'anciens combattants qui décèdent avant de compter les dix ans de résidence exigibles. Cependant, cette condition subsistera pour lesdites veuves en ce qui regarde le séjour de leurs maris au Canada aussi bien que leur propre séjour.

2. (1) Les alinéas se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«*a*) *cent huit* dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de *quatorze cent quarante* dollars par année.»

La modification projetée a pour objet d'augmenter le montant accordé au conjoint survivant d'un ancien combattant décédé.

(2) Voici le texte actuel des alinéas en cause:

«*a*) *cent huit* dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, à l'ancien combattant de *cent vingt* dollars par mois.»

L'objet de l'amendement proposé est d'accroître le montant payable à un ancien combattant, au décès de son conjoint ou d'un enfant à charge.

Abrogation.

3. (1) L'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Résidence de l'allocataire.

«(2) Dans la détermination de ce qui est réputé le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans des biens immeubles ou réels, il ne doit être tenu compte de la valeur des lieux où l'allocataire réside que dans la mesure où elle excède huit mille dollars.»

Abrogation.

4. L'article 8 de ladite loi est abrogé.

5. Le paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Absence du Canada.

«**14.** (1) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation s'absente du Canada, le paiement de son allocation doit être suspendu immédiatement après le versement pour le mois pendant lequel il s'est absenté, mais doit être repris dès son retour; et, lorsque le bénéficiaire revient au Canada dans les six mois qui suivent le dernier jour du premier mois où il s'est ainsi absenté du Canada, l'allocation, dès que le versement en est repris, peut également être payée pour la période durant laquelle il s'est ainsi absenté, mais n'excédant pas un total de six mois dans toute année civile.»

1955, c. 13, art. 6.

Traitements.

6. (1) Le paragraphe (6) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Le président reçoit un traitement au taux de douze mille cinq cents dollars par année, et chacun des autres membres, y compris les membres temporaires, un traitement au taux de onze mille dollars par année.»

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er juillet 1957.

7. (1) Le paragraphe (3) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Anciens combattants canadiens de la première ou de la seconde guerre mondiale.

«(3) Un ancien combattant canadien de la première ou de la seconde guerre mondiale est tout ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté

a) qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, et qui

(i) a servi sur un théâtre réel de guerre,

(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces, ou

(iii) a accepté une pension rachetée, ou

3. (1) Voici le texte de l'alinéa qu'il s'agit d'abroger:

«*h*) toute délégation de solde par un membre des forces canadiennes en activité de service, lorsqu'il n'a été accordé, à l'égard de l'allocataire ou de son conjoint, aucune allocation pour personnes à charge ou aucune somme d'argent versée à une telle fin; »

Cette disposition n'est plus applicable. Elle a été édictée quant au service actif en temps de guerre seulement. On n'avait pas l'intention de l'appliquer au service actif en temps de paix.

(2) L'amendement projeté portera de $6,000 à $8,000 l'exemption sur la valeur des lieux où réside l'ancien combattant aux fins de la détermination du revenu.

4. L'article à abroger déclare:

«8. Aucune allocation n'est payable à l'égard d'un orphelin qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur les pensions*. »

L'abrogation fera disparaître toute distinction entre deux catégories d'orphelins.

5. Voici le texte actuel du paragraphe en question:

"**11.** (1) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation s'absente du Canada, le paiement de son allocation doit être suspendu immédiatement après le versement pour le mois pendant lequel il s'est absenté, mais doit être repris dès son retour; et, lorsque le bénéficiaire retourne au Canada *dans les six mois apres la date de son départ du Canada*, l'allocation, dès que le versement en est repris, peut également être payée *à l'égard d'une période de l'absence d'au plus trois mois* dans toute année civile."

Cet amendement a pour but de porter à six mois la durée des absences du Canada permises.

6. Le traitement actuel du président est de $11,000; celui des membres de la Commission s'élève à $9,500.

7. (1) Voici le texte de la disposition actuelle:

«(3) Un ancien combattant canadien de la première ou de la seconde guerre mondiale est tout ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale et qui

a) a servi sur un théâtre réel de guerre,

b) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces, ou

c) a accepté une pension rachetée. »

b) qui a servi dans le Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale pendant au moins trois cent soixante-cinq jours avant le 12 novembre 1918.»

(2) La partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 30 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) un ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre terminée le ou avant le 31 août 1921, qui a servi dans l'une quelconque de ces guerres, et a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, et»

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (6) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, et»

1955, c. 13, art. 8.

8. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par les annexes A et B de la présente loi.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi, sauf l'article 6, est censée être entrée en vigueur le premier jour de novembre 1957.

La modification proposée accorde l'admissibilité aux anciens combattants canadiens qui ont servi pendant au moins trois cent soixante-cinq jours dans le Royaume-Uni, pour ce qui a trait à l'allocation.

(2) L'alinéa *b*) est ainsi conçu, présentement:

«*b*) un ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre terminée le ou avant le 31 août 1921, qui a servi dans l'une quelconque de ces guerres, et a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins *vingt* ans, et »

(3) Voici, dans sa teneur actuelle, le sous-alinéa en question:

«(iii) a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins *vingt* ans, et »

La modification proposée a pour objet de réduire de vingt à dix ans la période de résidence ouvrant droit.

8. Les nouvelles annexes relèveront les taux comme il y est indiqué.

ANNEXE A.

Tableau des allocations.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$70	$1,080
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$120	$1,740: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$120	$1,740
4. Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	$120	$1,860: total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin.....	$40	$720
6. Deux orphelins d'un ancien combattant.....	$70: total pour les deux orphelins	$1,200: total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un ancien combattant.....	$85: total pour les trois orphelins ou plus	$1,440: total pour les trois orphelins ou plus

ANNEXE B.

TABLEAU DES ALLOCATIONS.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$70	$90
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$120	$145: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$120	$145
4. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint aveugle, au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	$120	$155: total pour l'ancien combattant et son conjoint

28.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 NOVEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96381

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

S.R., c. 340; 1955, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Veuve d'un ancien combattant allié.

«(2) Aux fins de la présente loi, l'expression «veuve» comprend une femme qui a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans et qui était mariée à un individu décédé depuis et étant, au moment de son décès,

a) un résident du Canada, et

b) un individu désigné à l'alinéa *b*) du paragraphe (4) ou à l'alinéa *b*) du paragraphe (6) de l'article 30, sauf qu'il n'avait pas résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, mais que le total de la durée de sa résidence au Canada avant son décès et du temps qui s'est écoulé depuis son décès s'élève à dix ans au moins.»

1955, c. 13, art. 3.

2. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) cent vingt dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de dix-sept cent quarante dollars par année.»

1955, c. 13, art. 3.

(2) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) cent vingt dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, à l'ancien combattant de cent quarante-cinq dollars par mois.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Aux termes actuels de la loi, les anciens combattants impériaux et alliés comptant vingt ans de résidence au Canada peuvent être admis à l'allocation versée aux anciens combattants, de même que leurs veuves. En vertu de l'article 6 du bill, la période ouvrant droit sera réduite à dix ans. L'amendement apporté par l'article 1er du bill accordera l'admissibilité aux veuves des mêmes catégories d'anciens combattants qui décèdent avant de compter les dix ans de résidence exigibles. Cependant, cette condition subsistera pour lesdites veuves en ce qui regarde le séjour de leurs maris au Canada aussi bien que leur propre séjour.

2. (1) Les alinéas se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«*a*) *cent huit* dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de *quatorze cent quarante* dollars par année. »

La modification projetée a pour objet d'augmenter le montant accordé au conjoint survivant d'un ancien combattant décédé.

(2) Voici le texte actuel des alinéas en cause:

«*a*) *cent huit* dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, à l'ancien combattant de *cent vingt* dollars par mois. »

L'objet de l'amendement proposé est d'accroître le montant payable à un ancien combattant, au décès de son conjoint ou d'un enfant à charge.

Abrogation.

3. (1) L'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Résidence de l'allocataire.

«(2) Dans la détermination de ce qui est réputé le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans des biens immeubles ou réels, il ne doit être tenu compte de la valeur des lieux où l'allocataire réside que dans la mesure où elle excède huit mille dollars.»

Abrogation.

4. L'article 8 de ladite loi est abrogé.

5. Le paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Absence du Canada.

«**14.** (1) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation s'absente du Canada, le paiement de son allocation doit être suspendu immédiatement après le versement pour le mois pendant lequel il s'est absenté, mais doit être repris dès son retour; et, lorsque le bénéficiaire revient au Canada dans les six mois qui suivent le dernier jour du premier mois où il s'est ainsi absenté du Canada, l'allocation, dès que le versement en est repris, peut également être payée pour la période durant laquelle il s'est ainsi absenté, mais n'excédant pas un total de six mois dans toute année civile.»

1955, c. 13, art. 6.

6. (1) Le paragraphe (6) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Traitements.

«(6) Le président reçoit un traitement au taux de douze mille cinq cents dollars par année, et chacun des autres membres, y compris les membres temporaires, un traitement au taux de onze mille dollars par année.»

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er juillet 1957.

7. (1) Le paragraphe (3) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Anciens combattants canadiens de la première ou de la seconde guerre mondiale.

«(3) Un ancien combattant canadien de la première ou de la seconde guerre mondiale est tout ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté

a) qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, et qui

(i) a servi sur un théâtre réel de guerre,

(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces, ou

(iii) a accepté une pension rachetée, ou

3. (1) Voici le texte de l'alinéa qu'il s'agit d'abroger:

«*h*) toute délégation de solde par un membre des forces canadiennes en activité de service, lorsqu'il n'a été accordé, à l'égard de l'allocataire ou de son conjoint, aucune allocation pour personnes à charge ou aucune somme d'argent versée à une telle fin; »

Cette disposition n'est plus applicable. Elle a été édictée quant au service actif en temps de guerre seulement. On n'avait pas l'intention de l'appliquer au service actif en temps de paix.

(2) L'amendement projeté portera de $6,000 à $8,000 l'exemption sur la valeur des lieux où réside l'ancien combattant aux fins de la détermination du revenu.

4. L'article à abroger déclare:

«8. Aucune allocation n'est payable à l'égard d'un orphelin qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur les pensions*. »

L'abrogation fera disparaître toute distinction entre deux catégories d'orphelins.

5. Voici le texte actuel du paragraphe en question:

"**14.** (1) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation s'absente du Canada, le paiement de son allocation doit être suspendu immédiatement après le versement pour le mois pendant lequel il s'est absenté, mais doit être repris dès son retour; et, lorsque le bénéficiaire retourne au Canada *dans les six mois apres la date de son départ du Canada*, l'allocation, dès que le versement en est repris, peut également être payée *à l'égard d'une période de l'absence d'au plus trois mois* dans toute année civile."

Cet amendement a pour but de porter à six mois la durée des absences du Canada permises.

6. Le traitement actuel du président est de $11,000; celui des membres de la Commission s'élève à $9,500.

7. (1) Voici le texte de la disposition actuelle:

«(3) Un ancien combattant canadien de la première ou de la seconde guerre mondiale est tout ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale et qui

a) a servi sur un théâtre réel de guerre,

b) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces, ou

c) a accepté une pension rachetée. »

b) qui a servi dans le Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale pendant au moins trois cent soixante-cinq jours avant le 12 novembre 1918.»

(2) La partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 30 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) un ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre terminée le ou avant le 31 août 1921, qui a servi dans l'une quelconque de ces guerres, et a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, et»

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (6) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, et»

1955, c. 13, art. 8.

8. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par les annexes A et B de la présente loi.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi, sauf l'article 6, est censée être entrée en vigueur le premier jour de novembre 1957.

La modification proposée accorde l'admissibilité aux anciens combattants canadiens qui ont servi pendant au moins trois cent soixante-cinq jours dans le Royaume-Uni, pour ce qui a trait à l'allocation.

(2) L'alinéa *b*) est ainsi conçu, présentement:

«*b*) un ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre terminée le ou avant le 31 août 1921, qui a servi dans l'une quelconque de ces guerres, et a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins *vingt* ans, et »

(3) Voici, dans sa teneur actuelle, le sous-alinéa en question:

«(iii) a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins *vingt* ans, et »

La modification proposée a pour objet de réduire de vingt à dix ans la période de résidence ouvrant droit.

8. Les nouvelles annexes relèveront les taux comme il y est indiqué.

ANNEXE A.

TABLEAU DES ALLOCATIONS.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$70	$1,080
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$120	$1,740: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$120	$1,740
4. Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	$120	$1,860: total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin.....	$40	$720
6. Deux orphelins d'un ancien combattant.....	$70: total pour les deux orphelins	$1,200: total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un ancien combattant.....	$85: total pour les trois orphelins ou plus	$1,440: total pour les trois orphelins ou plus

ANNEXE B.

Tableau des allocations.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$70	$90
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$120	$145: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$120	$145
4. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint aveugle, au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	$120	$155: total pour l'ancien combattant et son conjoint

35.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi sur les pensions.

Première lecture, le 8 novembre 1957.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96948—5

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi sur les pensions.

S.R., cc. 207, 332; 1953-1954, c. 62.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 9 de la *Loi sur les pensions* est abrogé.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), toute pension payable en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les pensions*, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, demeurera payable sous son régime comme si l'article 9 de ladite loi n'avait pas été abrogé.

2. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Rétention des avantages prévus par la *Loi sur le service civil*.

«**10.** Un membre de la Commission qui, lors de sa nomination à ce titre, détenait une position dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil*, conserve, et a droit de recevoir, tous les avantages, sauf le traitement de fonctionnaire public, qu'il aurait conservés ou eu droit de recevoir s'il était demeuré assujéti à la loi en question.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) et (2) Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**9.** A la retraite d'un membre de la Commission qui a siégé comme membre de la Commission ou comme membre de la Commission de pension du Canada, ou du Bureau fédéral d'appel ou du Tribunal des pensions, durant au moins vingt ans ou qui y a siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, et n'a pas droit à une pension prévue par la *Loi sur la pension du service civil*, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre. »

La Commission de pension du Canada a été abolie en 1933, le Bureau fédéral d'appel en 1930, et le Tribunal des pensions en 1933. Il n'y a plus qu'un membre retraité de la Commission auquel l'article s'applique ou pourrait s'appliquer. Le paragraphe (2) a pour objet d'assurer que la pension présentement versée à cette personne continuera de l'être.

2. L'article 10 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**10.** (1) Un fonctionnaire civil qui, avant ou à l'époque de sa nomination comme membre de la Commission ou de la Cour, était ou est un contributeur en vertu des dispositions de la *Loi sur la pension du service civil*, peut décider, dans les trois mois de sa nomination ou les trois mois de la date de l'entrée en vigueur du présent article, selon celui de ces deux faits qui est postérieur à l'autre, et il a le droit, nonobstant les dispositions de la *Loi sur la pension du service civil*, de continuer d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; en ce cas, la durée de ses fonctions comme membre de la Commission de pension du Canada, ou du Tribunal des pensions, ou de la Commission ou de la Cour doit être comptée comme temps passé au service civil pour les fins de ladite loi; et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants, ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont le droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi, au lieu de ce qui lui est accordé à l'article 9; et, s'il est retraité de ladite fonction de membre de la Commission ou de membre de la Cour pour toute autre raison que celle d'inconduite, il a le droit de recevoir les mêmes avantages visés par ladite loi que si sa fonction de membre de la Commission ou de membre de la Cour avait été abolie.

(2) Une personne qui, avant d'être nommée ou nommée de nouveau comme fonctionnaire civil, était membre de la Commission ou de la Commission de Pension du Canada, ou du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions, peut choisir, dans les trois mois de sa première ou nouvelle nomination ou dans les trois mois à compter de la date de l'entrée en vigeur du présent paragraphe, selon celui de ces deux faits qui est postérieur à l'autre, de compter la période durant laquelle elle a servi comme membre de l'un desdits organismes comme emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi sur la pension du service civil*.

(3) Un membre de la Commission *ou de la Cour* qui, lors de sa nomination comme tel, détenait une position dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil*, conserve, et a droit de recevoir, tous les avantages, sauf le traitement de fonctionnaire public, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était demeuré assujéti à la loi en question. »

Comme la Commission canadienne des pensions est maintenant réputée faire partie du service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, les paragraphes (1) et (2) de l'article à abroger ont cessé d'avoir d'autre effet. La note explicative de l'article 1 du bill s'applique au retranchement des mots en italique au paragraphe (3).

3. Le paragraphe (4) de l'article 11 de ladite loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avocat-conseil en matière de pension.

«**12.** (1) Peuvent être nommées fonctionnaires du ministère, sous la désignation «avocat-conseil en matière de pension», des personnes, au nombre jugé nécessaire, qui sont ou ont été des avocats inscrits au barreau d'une province.»

(2) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 12 de ladite loi sont abrogés.

5. Le paragraphe (7) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve.

«(7) Un sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve au moment de son enrôlement, qui a servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou dans l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout pays allié de Sa Majesté durant la seconde guerre mondiale, est réputé un membre des forces pour l'application du présent article, si l'invalidité ou le décès qui fait l'objet de la demande de pension ne donne pas droit à pension aux termes des paragraphes (5) ou (6).»

3. Le paragraphe à abroger est ainsi conçu:

«(4) Les personnes qui occupent actuellement les fonctions d'avocat en chef des pensions et d'avocats des pensions continuent d'occuper, à titre amovible, ces fonctions.»

Ce paragraphe a été ajouté à la loi en 1933, alors qu'une procédure totalement nouvelle était inaugurée à l'égard des pensions, et le paragraphe était jugé nécessaire pour maintenir à leurs postes ceux qui les occupaient à l'époque.

4. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 12:

«**12.** (1) Peuvent être nommées fonctionnaires du ministère, sous la désignation de « avocat-conseil en matière de pension », des personnes, au nombre pouvant être jugé nécessaire, qui sont des avocats inscrits au barreau de l'une des provinces du Canada.

Cette modification permettra de nommer des personnes à formation juridique qui ont choisi une carrière dans le service public, qu'elles aient ou non continué de verser leurs cotisations annuelles à leurs barreaux respectifs.

(2) Voici la teneur des paragraphes qu'il s'agit d'abroger:

«(3) La personne qui occupe actuellement le poste d'avocat-conseil en chef près la Commission et les personnes exerçant actuellement les fonctions d'avocats-conseils près la Commission, que le Ministre peut juger nécessaires, doivent être et devenir, à titre amovible, les avocats-conseils en matière de pension susmentionnés.

(4) Le ministère doit, à même son personnel, procurer aux avocats-conseils en matière de pension le personnel nécessaire au bon accomplissement de leurs fonctions.»

La note explicative de l'article 3 s'applique ici.

5. Le paragraphe (7) de l'article 13 est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«(7) Un sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve au moment de son enrôlement, qui a servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou dans l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout pays allié de Sa Majesté durant la seconde guerre mondiale, est réputé un membre des forces pour l'application du présent article, si l'invalidité qui fait l'objet de la demande de pension ne donne pas droit à pension aux termes des paragraphes (5) ou (6).»

Cette modification est nécessaire pour établir avec certitude que les personnes à charge de membres défunts des forces mentionnées dans le paragraphe ont droit aux avantages de la loi.

6. Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application du présent article.

«(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces en cause est survenu au cours du service pendant la première guerre mondiale avant le 1er septembre 1919, ou est survenu au cours du service pendant la seconde guerre mondiale.»

7. L'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires et prix à certifier par la Commission.

«**23.** Nulle action ne peut être intentée contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la conduite d'une requête à la Commission, à moins que cette dernière n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payable par la personne contre qui la réclamation est faite.»

8. (1) Le paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiements.

«**24.** (1) Les pensions sont payables mensuellement à la fin de chaque mois, sauf que les pensions pour invalidités, payables à un taux inférieur à celui que prévoit l'annexe A pour la catégorie 17, sont versées, au choix du pensionné, semestriellement à la fin de mars et de septembre de chaque année.

Quand cessent les paiements.

(1*a*) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une pension accordée ou versée sous le régime de cette loi cesse d'être payable,

a) dans le cas d'un membre des forces recevant une pension en raison d'une invalidité, à l'égard de qui aucune pension supplémentaire n'est payable, le lendemain de son décès;

b) dans le cas d'un membre des forces recevant une pension en raison d'une invalidité, à l'égard de qui une pension supplémentaire est payable pour l'épouse, un enfant ou un père ou une mère, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel son décès est survenu;

c) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, à l'égard de qui aucune pension supplémentaire n'est payable, le lendemain de son décès;

d) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, à l'égard de qui une pension sup-

6. Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 14:

« (3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces en cause est survenu au cours du service durant la première guerre mondiale avant le 1er septembre 1919, ou est survenu pendant le service *sur un théâtre réel de guerre* durant la seconde guerre mondiale. »

Cette modification place les personnes à charge de membres des forces qui ont servi au cours de la seconde guerre mondiale dans une situation comparable à celle des personnes à charge de ceux qui ont servi pendant la première guerre mondiale.

7. L'article 23 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**23.** *Nul ne doit réclamer* contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la conduite d'une requête à la Commission, *à la Commission de pension du Canada, au Tribunal des pensions ou à la Cour*, à moins que la Commission n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dument payable par la personne contre qui la réclamation est faite. »

La Commission de pension du Canada et le Tribunal des pensions ont été abolis en 1933, et la Cour d'appel des pensions l'a été en 1939.

8. (1) Le paragraphe (1) de l'article 24 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**24.** (1) Les pensions sont payables mensuellement à la fin de chaque mois, sauf que les pensions pour invalidités *d'un degré de moins de vingt pour cent* sont versées, au choix du pensionné, semestriellement, à la fin *des mois* de mars et de septembre de chaque année. »

Au moment où ce paragraphe a été édicté, les pensions pour invalidité étaient payables à des pourcentages multiples de cinq. En 1948, cependant, l'annexe A a été modifiée de telle sorte que toutes les pensions sont maintenant payables d'après le multiple de cinq le plus rapproché. La présente modification est nécessaire puisque la pension payable pour une invalidité de 18 p. 100 est présentement calculée au même taux que celle qui est exigible pour une invalidité de 22 p. 100.

Le nouveau paragraphe (1*a*) fixe la date à laquelle la pension cesse d'être versée après le décès du pensionné.

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (4):

« (4) Le montant d'une pension ou d'un reliquat de pension, dû à un pensionné défunt, à l'époque de son décès survenu avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, qu'il soit impayé ou détenu en fiducie par la Commission ou par le ministère, ne fait pas partie de la succession dudit pensionné défunt. »

La modification de ce paragraphe résulte de l'insertion, dans la loi, du nouveau paragraphe (1*a*), par le paragraphe (1).

plémentaire est payable pour un enfant, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son décès est survenu; et,

e) dans le cas d'un père ou d'une mère, ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, le lendemain de son décès.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Emploi de la pension impayée.

«(4) Toute pension ou tout reliquat de pension, impayé ou détenu en fiducie par la Commission ou par le ministère, dû à un pensionné défunt, lors de son décès, ou, dans le cas d'une personne dont le décès est survenu après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, dû le lendemain de son décès ou le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel son décès est survenu, selon le cas, ne fait pas partie de la succession dudit pensionné défunt.»

(3) Le paragraphe (1a) de l'article 24 de ladite loi, édicté par le présent article, ne s'applique pas à l'égard d'un pensionné dont le décès est survenu avant l'entrée en vigueur du présent article.

9. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Infirmité mentale ou physique.

«*a*) lorsque cet enfant et les personnes responsables de son entretien sont sans ressources suffisantes, et que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, auquel cas la pension peut être versée tant que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie; mais nulle pension n'est concédée sauf si cette infirmité est survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; ou»

(2) L'article 26 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (10), du paragraphe suivant:

Pension au décès d'un veuf.

«(10*a*) Lorsqu'une pension a été accordée à un enfant ou à des enfants d'un pensionné qui, lors de son décès, était veuf et touchait une pension en raison d'une invalidité et qui, durant sa vie, maintenait un établissement domestique pour cet enfant ou ces enfants, une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve peut, à la discrétion de la Commission, être payée à une fille capable d'assumer, et qui de fait assume, les devoirs de ménage et le soin de cet enfant ou de ces enfants, jusqu'à l'époque où tous les enfants ont atteint la limite d'âge ouvrant droit à pension. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants doit être continuée.»

9. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 26 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«*a*) lorsque cet enfant et les personnes responsables de son entretien sont sans ressources suffisantes, et que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, auquel cas la pension peut être versée tant que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie; mais nulle pension n'est concédée sauf si cette infirmité est survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; *de plus, si cet enfant est orphelin, la Commission peut, à discrétion, augmenter la pension de cet enfant jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les taux relati s aux orphelins; ou* »

Les mots en italique, que l'on retranche, sont maintenant réputés sans portée, puisque les taux s'appliquant aux orphelins sont établis de façon obligatoire par l'annexe B.

(2) Le nouveau paragraphe (10*a*) permettra le maintien de l'établissement domestique d'un pensionné après le décès de ce dernier.

S.R., c. 332, art. 1.

10. L'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Allocation supplémentaire pour invalidité totale qui requiert des soins.

«**30.** (1) Un membre des forces qui est atteint d'invalidité et impotence totale, qu'il ait droit à une pension de la première catégorie ou d'une catégorie inférieure, et qui, de plus, requiert des soins, a droit, s'il n'en reçoit pas sous la juridiction du ministère des Affaires des anciens combattants, dans un hôpital, à un supplément de pension, sous réserve de revision de temps à autre, d'un montant, à la discrétion de la Commission, d'au moins quatre cent quatre-vingts dollars par année et d'au plus dix-huit cents dollars par année.

Usure des vêtements par suite d'une amputation.

(2) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe au-delà du sillon de Symes a droit à une allocation de quatre-vingt-seize dollars par année pour l'usure de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi une amputation au poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de quarante-deux dollars par année pour l'usure de ses vêtements.

Usure des vêtements par emploi d'appareils, etc.

(3) Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une autre invalidité pour le soulagement de laquelle il doit porter un appareil de prothèse ou subir un traitement qui occasionne l'usure des vêtements, peut, à la discrétion de la Commission, toucher pour cette usure une allocation n'excédant pas quatre-vingt-seize dollars par année.»

11. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) lorsque le droit à pension est accordé par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant douze mois ou plus après celle où la requête en l'espèce a été présentée à la Commission, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date d'au plus douze mois antérieure à celle de la concession.»

1953-1954, c. 62, art. 10.

12. Le paragraphe (5) de l'article 34 de ladite loi est abrogé.

10. Voici le texte actuel des paragraphes (2) et (3) de l'article 30:

«(2) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe au delà du sillon de Symes a droit à une allocation de *soixante-douze* dollars par année pour l'usure de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi une amputation au poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de *trente* dollars par année pour l'usure de ses vêtements.

(3) Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une autre invalidité pour le soulagement de laquelle il doit porter un appareil de prothèse ou subir un traitement qui occasionne l'usure des vêtements, peut, à la discrétion de la Commission, toucher pour cette usure une allocation n'excédant pas *soixante-douze* dollars par année. »

Les allocations que mentionnent les paragraphes (2) et (3) n'ont pas été augmentées depuis 1952.

11. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 31 porte présentement ce qui suit:

«*b*) lorsque le droit à pension est accordé par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière *plus de douze mois* après la date où la requête en l'espèce a été présentée à la Commission, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date de douze mois antérieure à celle *ou a été rendue la décision de la Commission ou du bureau d'appel.* »

Cet amendement accorde à la Commission la discrétion de modifier la date où la pension devient payable, si les circonstances justifient ce changement.

12. Le paragraphe abrogé est ainsi conçu, présentement:

«(5) Lorsqu'un membre des forces, titulaire d'une pension pour invalidité, vivait, avant le 1er mai 1954, avec une femme à laquelle il n'était pas légalement marié et que depuis cette date il a continuellement entretenu ladite femme et l'a représentée comme son épouse, la Commission peut, à sa discrétion, si ledit membre des forces a épousé ladite femme, accorder la pension additionnelle pour un membre marié des forces. »

L'abrogation de ce paragraphe est une conséquence du retranchement, par l'article 24 du bill, de l'article 74 de la loi.

13. Le paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant maximum.

«(2) Le paiement prévu par le paragraphe (1), dans le cas d'un pensionné, ne doit pas excéder un total de deux cent cinquante dollars et doit être d'au plus

a) cent cinquante dollars à l'égard des services funèbres;

b) cinquante dollars pour les frais de cimetière; et

c) cinquante dollars pour les frais de dernière maladie du pensionné;

et lorsqu'un montant est accordé aux fins d'enterrement, le ministère peut fournir et ériger une pierre tombale réglementaire si l'enterrement a lieu au Canada.»

14. Les paragraphes (3) à (6) de l'article 36 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Date quant à l'admissibilité.

«(3) Sauf disposition différente contenue dans la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension au taux prévu à l'annexe A pour l'une des catégories 1 à 11, ou est décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère aux fins de traitement et, n'eût été son décès, aurait reçu une pension au taux ainsi prévu pour l'une de ces catégories, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en service, que son décès fût attribuable ou non à son service, si

1953–1954, c. 62, art. 11.

a) elle l'avait épousé avant qu'une pension fût accordée à ce dernier, ou si

b) son mariage avec lui a eu lieu après la concession d'une semblable pension, et si

(i) son décès est survenu un an ou plus après la date du mariage, ou si

(ii) son décès est survenu moins d'un an après la date du mariage et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

mais nul versement ne doit être effectué sous le régime du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable aux termes de l'article 42.

Pension à la discrétion de la Commission dans certains cas.

(4) Une femme qui, bien que non mariée à un membre des forces, vivait avec lui au Canada, à l'époque où il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable avant cette époque, et, était alors publiquement reconnue par lui comme son épouse, peut, en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la Commission, obtenir une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve. La Commission peut aussi accorder une pension à un taux n'excédant pas celui qui est susmentionné, si elle est d'avis qu'une injustice serait

13. Le paragraphe (2) de l'article 35 se lit, à l'heure actuelle, ainsi qu'il suit:

«(2) Le paiement prévu par le paragraphe (1), dans le cas d'un pensionné, ne doit pas excéder un total de *cent quatre-vingt-cinq* dollars et doit être d'au plus

a) *cent dix* dollars à l'égard des services funèbres;

b) *vingt-cinq* dollars pour les frais de cimetière; et

c) cinquante dollars pour les frais de dernière maladie du pensionné;

et lorsqu'il est accordé un montant aux fins d'enterrement, le ministère peut fournir et ériger une pierre tombale réglementaire si l'enterrement a lieu au Canada.»

Bien que les frais d'enterrement aient augmenté d'une manière considérable, il n'y a pas eu d'accroissement de ces taux depuis 1952.

14. Voici le texte actuel des paragraphes (3) à (6) de l'article 36:

«(3) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des catégories 1 à 11 inclusivement, mentionnées à l'annexe A, ou est décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère pour fins de traitement et, n'eût été son décès, aurait reçu une pension dans l'une des catégories susdites, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en service, que son décès fût attribuable ou non à son service,

a) dans le cas du service pendant la première guerre mondiale, si elle l'avait épousé antérieurement au 1er mai 1954; ou, si le mariage a été contracté à cette date ou après cette date et qu'une pension additionnelle lui ait été accordée pour cette veuve aux termes du *paragraphe (5) de l'article 34, et*

(i) si le décès de son époux est survenu plus d'une année après la date du mariage, ou

(ii) si le décès de son époux est survenu moins d'une année après la date du mariage, et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

mais si le mariage a eu lieu entre le 30 avril 1951 et le 1er mai 1954, nul paiement ne doit *être fait pour une période antérieure au 1er mai 1954;* et

b) *dans le cas du service pendant la seconde guerre mondiale et dans le cas du service en temps de paix*, si elle avait épousé ce membre des forces avant qu'une pension fût accordée à son époux; dans les cas où le mariage a eu lieu après la concession de cette pension, elle a droit à une pension,

(i) si le décès de son mari est survenu *plus d'une année* après la date du mariage, ou

(ii) si le décès de son mari est survenu moins d'une année après la date du mariage, et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

mais nul versement ne doit être effectué sous le régime du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable aux termes de l'article 42.

(4) Une femme qui, bien que non mariée au membre des forces, vivait avec lui au Canada, à l'époque où il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable avant cette époque, et qui, à cette époque, était publiquement reconnue par lui comme son épouse, peut, en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la Commission, obtenir une pension équivalant à la pension qu'elle aurait reçue si elle avait été sa veuve légitime. La Commission peut aussi accorder une pension, si elle est d'avis qu'une injustice serait commise en ne reconnaissant pas une femme comme étant l'épouse d'un membre des forces, bien qu'il n'existe pas de preuve qu'elle ait été publiquement reconnue par lui comme son épouse; *mais ne doit pas être refusée à cette femme la pension à laquelle elle aurait eu droit sous le régime des dispositions de la présente loi si elle ne s'était pas mariée par suite seulement du fait qu'elle s'est mariée avec le membre des forces avec qui elle vivait comme il est susdit.*

commise en ne reconnaissant pas une femme comme étant l'épouse d'un membre des forces, bien qu'il n'existe pas de preuve qu'elle ait été publiquement reconnue par lui comme son épouse.

Pension à une femme à qui une pension ou allocation alimentaire a été accordée.

(5) Une femme ayant été divorcée, séparée judiciairement ou aux termes d'une convention écrite ou autre, d'un membre des forces depuis décédé, n'a pas droit à une pension, à moins qu'on ne lui ait accordé une pension alimentaire ou allocation alimentaire, ou qu'elle n'ait droit à une allocation en vertu des stipulations de la convention de séparation, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire qui lui a été accordée, ou de l'allocation à laquelle elle a droit en vertu des stipulations de la convention de séparation, selon le montant le moins élevé; sauf que, lorsque ce montant est inférieur à la pension de la veuve, il peut, à la discrétion de la Commission, être porté à une somme n'excédant pas ce que prévoit l'annexe B pour une veuve.

Pension lorsque aucune pension ou allocation alimentaire n'est payable.

(6) Nonobstant le paragraphe (5), lorsqu'une femme a été divorcée, séparée judiciairement ou aux termes d'une convention écrite ou autre, d'un membre des forces depuis décédé et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une pension, n'excédant pas le taux que prévoit l'annexe B pour une veuve, bien qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été accordée à cette femme ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes de la convention de séparation, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à la concession d'une pension ou allocation alimentaire ou autre allocation si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.»

15. Le paragraphe (1) de l'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension à une veuve.

«**37.** (1) Sauf disposition différente contenue dans la présente loi, en tout cas où une pension peut être accordée sous le régime de l'article 13, à l'égard du décès d'un membre des forces, sa veuve a droit à une pension, si

1953-1954, c. 62, art. 12.

a) elle l'avait épousé avant qu'une pension fût accordée à celui-ci pour une blessure ou une maladie qui a entraîné son décès, ou si

b) son mariage avec lui a eu lieu après la concession d'une semblable pension, et si

(i) son décès est survenu un an ou plus après la date du mariage, ou si

(5) Une femme ayant été divorcée, *légalement* ou conventionnellement séparée d'un membre des forces depuis décédé, n'a pas droit à une pension, à moins qu'on ne lui ait accordé une pension alimentaire ou allocation alimentaire, ou qu'elle n'ait droit à une allocation en vertu des stipulations de la convention de séparation, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire qui lui a été accordée, ou de l'allocation à laquelle elle a droit en vertu des stipulations de la convention de séparation, selon le montant le moins élevé; sauf que, lorsque ce montant est inférieur à la pension de la veuve, il peut, à la discrétion de la Commission, être porté à une somme n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B.

(6) Nonobstant toute disposition du paragraphe (5), lorsqu'une femme a été divorcée, *légalement* ou conventionnellement séparée d'un membre des forces depuis décédé et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder la pension, n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B, *qu'elle croit appropriée dans les circonstances*, bien qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été accordée à cette femme ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes de la convention de séparation, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à la concession d'une pension ou allocation alimentaire ou à une allocation si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières. »

La modification du paragraphe (3) est une conséquence de l'abrogation, par l'article 24 du bill, de l'article 74 de la loi.

La modification apportée au paragraphe (4) accorde à la Commission la discrétion de fixer le montant de pension payable; le retranchement des mots en italique est une conséquence de l'abrogation, par l'article 24 du bill, de l'article 74 de la loi.

Les changements proposés aux paragraphes (5) et (6) permettraient à la Commission de tenir compte de toute convention de séparation, écrite ou non.

15. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 37:

«**37.** (1) Lorsqu'une pension peut être concédée en vertu des dispositions de l'article 13, concernant le décès d'un membre des forces, sa veuve a droit à une pension,

(*a*) *dans le cas du service pendant la première guerre mondiale, si elle l'avait épousé avant le 1er mai 1954; ou, si le mariage a été contracté à cette date ou après cette date et qu'une pension additionnelle lui ait été accordée pour cette veuve aux termes du paragraphe (5) de l'article 34, et*

(i) si le décès de son époux est survenu plus d'une année après la date du mariage, ou

(ii) son décès est survenu moins d'un an après la date du mariage et que la Commission soit d'avis qu'à la date du mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins un an.»

Pension au père ou à la mère à charge.

16. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 38 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**38.** (1) Dans tout cas où une pension peut être accordée selon l'article 13, à l'égard du décès d'un membre des forces, le père ou la mère, ou la personne tenant lieu de père ou mère, du membre des forces, a droit à une pension, si

a) le membre des forces est décédé sans laisser d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, et si

b) le père ou la mère, ou la personne tenant lieu de père ou mère, est dans un état de dépendance et était, lors du décès du membre des forces, totalement ou dans une large mesure à la charge de ce dernier.

Pension attribuée au père ou à la mère, à la discrétion de la Commission, dans certains cas.

(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant un enfant, une veuve ou une épouse divorcée, ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe (4) de l'article 36, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui, avant l'enrôlement du membre des forces, ou pendant son service, était totalement ou dans une large mesure à sa charge, la Commission peut, à sa discrétion, attribuer, à chaque semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas quatre cent quatre-vingts dollars par année, ou, dans tout cas où, postérieurement au décès du membre des forces, il n'y a plus d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou de femme à qui une pension a été attribuée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, peut attribuer, à tout semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas celle qui aurait pu être accordée à un tel père ou mère ou telle personne, si le membre des forces était

(ii) si le décès de son époux est survenu moins d'une année après la date du mariage, et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

mais si le mariage a eu lieu entre le 30 avril 1951 et le 1er mai 1954, nul paiement ne doit être fait pour une période antérieure au 1er mai 1954; et

b) *dans le cas du service pendant la seconde guerre mondiale et dans le cas du service en temps de paix*, si elle était mariée audit membre des forces avant qu'il reçût une pension pour la blessure ou la maladie qui a déterminé sa mort; dans les cas ou le mariage a eu lieu après la concession de ladite pension, elle a droit à une pension,

(i) si le décès de son mari est survenu *plus d'un an* après la date du mariage, ou

(ii) si le décès de son mari est survenu moins d'un an après la date du mariage et que la Commission soit d'avis qu'il avait, lors dudit mariage, une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année. »

Le changement apporté à ce paragraphe est une conséquence de l'abrogation, par l'article 24 du bill, de l'article 74 de la loi.

16. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 38 sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«**38.** (1) Le père ou la mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère d'un membre des forces décédé a droit à pension, lorsque ce membre des forces n'a pas laissé d'enfant, de veuve, ou de femme divorcée ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée sous l'autorité du paragraphe (4) de l'article 36, et lorsque ce père ou cette mère ou cette personne est dans un état de dépendance et était, lors du décès de ce membre des forces, totalement ou dans une large mesure à la charge de ce dernier.

(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé laissant une veuve ou une veuve et des enfants *ou des enfants orphelins* ayant droit à pension, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui, avant son enrôlement, ou pendant son service, était totalement ou dans une large mesure à sa charge, la Commission peut, à sa discrétion, attribuer à chaque semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas quatre cent quatre-vingts dollars par année. »

La modification apportée au paragraphe (1) a pour objet d'établir clairement que le décès du membre des forces doit être attribuable à son service dans les forces, ou s'être produit pendant ledit service.

Le changement proposé au paragraphe (2) est destiné à supprimer la limite statutaire actuelle quant au montant de la pension payable après la discontinuation de la pension aux personnes à charge au premier degré, dont le paragraphe fait mention.

décédé sans laisser d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à pension, ou de femme à qui une pension a été accordée sous le régime du paragraphe (4) de l'article 36.»

17. Le paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension au frère ou à la sœur à charge.

«**39.** (1) Dans tout cas où une pension peut être attribuée selon l'article 13 à l'égard du décès d'un membre des forces, le frère ou la sœur du membre des forces a droit à une pension, si

a) le membre des forces est décédé sans laisser d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à pension, ou de femme à qui a été attribuée une pension sous le régime du paragraphe (4) de l'article 36, et si

b) le frère ou la sœur est dans un état de dépendance et que, lors du décès du membre des forces, ce dernier en fût entièrement ou en grande partie le soutien.»

18. Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 42 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant moins de douze mois après la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès, ou dans tout cas où une allocation intérimaire à l'égard du membre des forces a été payée à une personne, ou la solde et des allocations ont été versées au crédit du membre des forces, en sa qualité de membre des forces, à l'égard d'une période postérieure à la date du décès, à compter du lendemain du dernier jour de cette période; et

(ii) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant douze mois ou plus après la date du décès, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'un jour d'au plus douze mois antérieur à ladite date;»

1953-1954, c. 62, art. 14.

Paiement à la veuve ou à l'enfant pendant l'étude de la réclamation.

19. L'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**43.** Au décès d'un pensionné qui, à l'époque de son décès, recevait une pension au taux prévu dans l'annexe A pour l'une quelconque des catégories un à onze, et au sujet de qui une pension supplémentaire pour une veuve ou un enfant est payable pendant la prise en considération

17. L'actuel paragraphe (1) de l'article 39 se lit ainsi qu'il suit:

«**39.** (1) Un frère ou une sœur d'un membre des forces décédé a droit à pension, lorsque ce membre des forces n'a pas laissé d'enfant, de veuve, ou de femme divorcée ayant droit à pension, ni de femme à qui une pension est accordée sous l'autorité du paragraphe (4) de l'article 36, et lorsque ce frère ou cette sœur est dans un état de dépendance et que, lors du décès de ce membre des forces, ce dernier en était entièrement ou en grande partie le soutien. »

Cette modification édicterait clairement que le décès du membre des forces doit être attribuable à son service dans les forces, ou s'être produit pendant ledit service.

18. Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 42 sont présentement ainsi conçus:

«(i) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de moins de douze mois à la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès,

(ii) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure *de plus de douze mois* à la date du décès, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'un jour de *douze mois* antérieur à ladite date; »

La modification au sous-alinéa (i) est nécessaire pour empêcher le double emploi des paiements lorsque des allocations intérimaires ont été maintenues par le ministère de la Défense nationale.

Le changement proposé au sous-alinéa (ii) accorde à la Commission la discrétion de modifier la date d'entrée en vigueur, si les circonstances le justifient.

19. Voici le texte actuel de l'article 43:

«**43.** Au décès d'un pensionné qui, à l'époque de son décès, recevait une pension au taux *de cinquante à cent pour cent* et au sujet de qui une pension supplémentaire *pour une ou plusieurs personnes à sa charge* est payable pendant la prise en considération d'une réclamation de *ces personnes* en raison de ce décès, le paiement d'une somme égale à la pension pour décès doit être fait *à la personne ou aux personnes à charge* pendant une période n'excédant pas un mois, ce montant devant être remboursé si la pension est éventuellement concédée. »

L'annexe A déclare que les pensions sont payables au même taux pour les invalidités évaluées de 48 à 52 p. 100; la modification rend le texte plus clair.

d'une réclamation de pension provenant de cette personne ou de ces personnes en raison de ce décès, le paiement d'une somme égale à la pension pour décès doit être fait à cette personne ou à ces personnes pendant une période n'excédant pas un mois, ce montant devant être remboursé si la pension est éventuellement concédée, ou devant être opposé au montant de tout paiement d'une telle pension.»

20. Le paragraphe (2) de l'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension au mariage ou remariage lorsque la femme est laissée en état de dépendance.

«(2) Si, par le décès du mari d'une femme mariée ou remariée, dans une période de cinq ans après ce mariage ou remariage, ladite femme est laissée dans un état de dépendance, la pension au taux prévu dans l'annexe B pour une veuve ou à un taux moindre, selon ce que la Commission à sa discrétion accorde, doit être rétablie à compter de la date du décès dudit mari, mais on doit déduire de cette pension le montant du paiement final fait en vertu du paragraphe (1) à un taux n'excédant pas cinquante pour cent du taux de la pension rétablie qui est payée de temps à autre; et la pension rétablie doit être discontinuée si ladite femme cesse d'être en état de dépendance ou se remarie.»

21. (1) L'article 65 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Décision des autres membres.

«(2*a*) En cas d'absence, de décès ou d'incapacité d'un membre d'un bureau d'appel de la Commission, ou dans le cas où un tel membre cesse d'occuper un poste à ce titre, avant qu'une décision du bureau d'appel soit rendue, les autres membres de ce bureau peuvent rendre la décision.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 65 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Commission peut accueillir la demande en appel.

«(4) Une requête fondée sur une erreur dans toute décision d'un bureau d'appel de la Commission, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un bureau d'appel de la Commission, que le président de la Commission désigne à cette fin, de temps à autre; et tout bureau d'appel ainsi désigné a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun.»

22. (1) Le paragraphe (2) de l'article 68 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

20. Le paragraphe (2) de l'article 45 déclare présentement ce qui suit:

« (2) Si, par le décès du mari d'une femme mariée ou remariée, dans une période de cinq ans après ce mariage ou remariage, ladite femme est laissée dans un état de dépendance, la pension *qui lui avait été antérieurement concédée* ou une pension moindre, selon que la Commission peut à sa discrétion décider de l'accorder, est rétablie à compter de la date du décès dudit mari, mais il doit être déduit de cette pension le montant du paiement final *antérieurement fait* à un taux n'excédant pas cinquante pour cent du *montant* de la pension rétablie qui est payée de temps à autre; et la pension rétablie doit être discontinuée si ladite femme cesse d'être en état de dépendance ou se remarie. »

Le taux prévu à l'annexe B pour la pension d'une veuve a été augmenté à compter du 1er janvier 1952 et, de nouveau, le 1er juillet 1957. La modification accorderait à la Commission la discrétion de rétablir une pension aux taux courants plutôt qu'à ceux qui étaient en vigueur au moment de la discontinuation.

21. (1). Le nouveau paragraphe (2*a*) permet aux membres restants d'un bureau d'appel de rendre une décision dans les circonstances indiquées.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 65 est actuellement conçu comme il suit:

« (4) Une requête fondée sur quelque erreur *dans cette décision ou* dans toute décision de la *Cour, du Bureau fédéral d'appel, du Tribunal des pensions ou d'un quorum* de la Commission, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un bureau d'appel de la Commission, le président de la Commission devant à l'occasion désigner *ce bureau d'appel* à cette fin; et ledit bureau d'appel a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun. »

La Cour d'appel des pensions a été abolie en 1939, le Bureau fédéral d'appel en 1930, et le Tribunal des pensions en 1933.

22. (1) et (2). Voici le texte actuel des paragraphes (2) et (3) de l'article 68:

« (2) Toutes les requêtes dans lesquelles existe le droit d'appel à la Cour avant le 1er juillet 1939 doivent être entendues et jugées par un bureau d'appel de la Commission, de la manière énoncée au paragraphe (1), si demande en est faite à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le 1er juillet 1939.

Un membre du bureau ne doit pas statuer deux fois sur le même cas.

«(3) Nul membre d'un bureau d'appel de la Commission désigné par le président aux fins du paragraphe (1) ne doit statuer sur une cause au sujet de laquelle il a siégé antérieurement en qualité de membre de la Commission, à une première ou seconde audition, ou à toute audition initiale ou audition renouvelée.»

23. L'article 71 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les gouvernements provinciaux ou municipaux sont dédommagés à même la pension rétroactive.

«**71.** Lorsqu'une concession de pension dont l'effet est rétroactif est faite à une personne qui reçoit ou a reçu une assistance municipale ou une allocation aux mères, payable par le gouvernement d'une province, la Commission peut, si la pension est accordée à l'égard d'une période durant laquelle cette assistance municipale ou cette allocation aux mères a été versée à cette personne, dédommager la municipalité ou le gouvernement provincial intéressé du montant de l'assistance ou de l'allocation ainsi versée durant cette période, sur la pension rétroactive payable à cette personne.»

1953–1954, c. 62, art. 18.

24. (1) L'article 74 de ladite loi est abrogé.

(2) Lorsque, à toute époque après l'entrée en vigueur du présent article, une pension prévue par la *Loi sur les pensions* est attribuée à une personne à qui, sans le paragraphe (1), une pension visée par ladite loi n'aurait pas été attribuable, la pension ainsi accordée est, nonobstant l'article 42 de ladite loi, payable avec effet du jour où, sans le présent paragraphe, elle aurait été payable ou du 1er octobre 1957, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre.

25. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

(3) Nul membre d'un bureau d'appel de la Commission désigné par le président pour les fins des paragraphes (1) *et* (*2*) ne doit statuer sur une cause au sujet de laquelle il a siégé antérieurement en qualité de membre de la Commission, soit à la première, soit à la seconde audition, ou *en qualité de membre d'un quorum de la Commission.* »

Le paragraphe (2) n'a plus d'effet.

La modification du paragraphe (3) est exigée par l'abrogation du paragraphe (2).

23. L'article 71 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**71.** Lorsqu'une concession de pension dont l'effet est rétroactif est faite à une veuve qui reçoit ou a reçu une allocation aux mères payable par le gouvernement d'une province *du Canada*, la Commission peut, si la pension est accordée à l'égard d'une période durant laquelle cette allocation aux mères a été versée à *cette veuve*, dédommager le gouvernement provincial intéressé du montant de l'allocation ainsi versée durant cette période, à même la pension rétroactive payable à *cette veuve.* »

Il s'est produit des cas où une municipalité a accordé de l'aide pendant l'examen d'une réclamation de pension; la modification permet à la Commission de rembourser les autorités municipales, sur la pension rétroactive.

24. (1) et (2). L'article abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«**74.** (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension supplémentaire, susceptible d'être accordée ou versée en exécution de la présente loi, ne doit être accordée ni versée

a) pour du service pendant la première guerre mondiale, sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B, à un enfant, ou relativement à un enfant, d'un membre des forces ou pensionné, si cet enfant est né le ou après le 1er mai 1954, d'un mariage contracté à ladite date ou après; ou

b) pour du service pendant la première guerre mondiale, sous le régime de l'annexe A, à l'épouse, ou relativement à l'épouse, d'un membre des forces ou pensionné, si elle l'a épousé le 1er mai 1954 ou après, à moins qu'il n'y ait un enfant mineur ou des enfants mineurs du pensionné dont l'âge donne droit à pension et nés d'un mariage antérieur et qu'elle n'assume les devoirs domestiques et le soin de cet enfant ou de ces enfants, auquel cas une pension additionnelle pour un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, être accordée ou payée durant le temps que cet enfant ou ces enfants sont d'un âge donnant droit à pension.

(2) Les restrictions contenues au présent article ne s'appliquent pas dans un cas où une pension additionnelle est accordée aux termes du paragraphe (5) de l'article 34. »

A la fin de mars 1957, l'âge moyen des pensionnés de la première guerre mondiale était de 66.8 ans.

ANNEXE A.

Entrée en vigueur le 1er juillet 1957.

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR INVALIDITÉS.

Pourcentage d'invalidité—Catégorie et taux annuel de pension.

Grade ou rang du membre des forces — Catégorie / Échelle / Pourcentage	1 98-99 100	2 93-97 95	3 88-92 90	4 83-87 85	5 78-82 80	6 73-77 75	7 68-72 70	8 63-67 65	9 58-62 60	10 53-57 55
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air) et tous grades et rangs inférieurs	1,800 00	1,710 00	1,620 00	1,530 00	1,440 00	1,350 00	1,260 00	1,170 00	1,080 00	990 00
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)	1,890 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00	1,228 50	1,134 00	1,039 50
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00	1,620 00	1,485 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces	600 00	570 00	540 00	510 00	480 00	450 00	420 00	390 00	360 00	330 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—										
Premier enfant	240 00	228 00	216 00	204 00	192 00	180 00	168 00	156 00	144 00	132 00
Deuxième enfant	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00	117 00	108 00	99 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de	144 00	136 80	129 60	122 40	115 20	108 00	100 80	93 60	86 40	79 20

ANNEXE A—*Fin.*

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	11 48-52 50	12 43-47 45	13 38-42 40	14 33-37 35	15 28-32 30	16 23-27 25	17 18-22 20	18 13-17 15	19 8-12 10	20 5-7 5
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air) et tous grades et rangs inférieurs		900 00	810 00	720 00	630 00	540 00	450 00	360 00	270 00	180 00	90 00
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)		945 00	850 50	756 00	661 50	567 00	472 50	378 00	283 50	189 00	94 50
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)		1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces		300 00	270 00	240 00	210 00	180 00	150 00	120 00	90 00	60 00	30 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—											
Premier enfant		120 00	108 00	96 00	84 00	72 00	60 00	48 00	36 00	24 00	12 00
Deuxième enfant		90 00	81 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de		72 00	64 80	57 60	50 40	43 20	36 00	28 80	21 60	14 40	7 20

Catégorie 21—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un paiement définitif d'au plus $200.

ANNEXE B.

Entrée en vigueur le 1er juillet 1957.

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces	Taux annuel			
	Veuve	Père ou mère à charge	Enfant, ou frère ou sœur à charge	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelins
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Lieutenant commander (marine), major (armée), chef d'escadrille (air), et tous grades et rangs inférieurs..	1,380 00	*1,080 00		
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air).....	1,380 00	*1,248 00		
Capitaine (marine), colonel (armée), capitaine de groupe (air).....	1,512 00	*1,512 00		
Commodore et grades supérieurs (marine), brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée), commodore de l'air et grades supérieurs (air).....	2,160 00	*2,160 00		
Pension supplémentaire pour les enfants, ou les frères ou sœurs à charge, quant aux grades susmentionnés—				
Premier enfant.....	.....	.....	*240 00	*480 00
Deuxième enfant.....	.....	.....	*180 00	*360 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de.....	.....	.....	*144 00	*288 00

*Les pensions accordées au père ou à la mère ou aux frères et sœurs peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.

35.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi sur les pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 DÉCEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

96950-1

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi sur les pensions.

S.R., cc. 207, 332; 1953-1954, c. 62.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 9 de la *Loi sur les pensions* est abrogé.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), toute pension payable en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les pensions*, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, demeurera payable sous son régime comme si l'article 9 de ladite loi n'avait pas été abrogé.

2. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Rétention des avantages prévus par la *Loi sur le service civil.*

«**10.** Un membre de la Commission qui, lors de sa nomination à ce titre, détenait une position dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil*, conserve, et a droit de recevoir, tous les avantages, sauf le traitement de fonctionnaire public, qu'il aurait conservés ou eu droit de recevoir s'il était demeuré assujéti à la loi en question.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) et (2) Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**9.** A la retraite d'un membre de la Commission qui a siégé comme membre de la Commission ou comme membre de la Commission de pension du Canada, ou du Bureau fédéral d'appel ou du Tribunal des pensions, durant au moins vingt ans ou qui y a siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, et n'a pas droit à une pension prévue par la *Loi sur la pension du service civil*, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.»

La Commission de pension du Canada a été abolie en 1933, le Bureau fédéral d'appel en 1930, et le Tribunal des pensions en 1933. Il n'y a plus qu'un membre retraité de la Commission auquel l'article s'applique ou pourrait s'appliquer. Le paragraphe (2) a pour objet d'assurer que la pension présentement versée à cette personne continuera de l'être.

2. L'article 10 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**10.** (1) Un fonctionnaire civil qui, avant ou à l'époque de sa nomination comme membre de la Commission ou de la Cour, était ou est un contributeur en vertu des dispositions de la *Loi sur la pension du service civil*, peut décider, dans les trois mois de sa nomination ou les trois mois de la date de l'entrée en vigueur du présent article, selon celui de ces deux faits qui est postérieur à l'autre, et il a le droit, nonobstant les dispositions de la *Loi sur la pension du service civil*, de continuer d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; en ce cas, la durée de ses fonctions comme membre de la Commission de pension du Canada, ou du Tribunal des pensions, ou de la Commission ou de la Cour doit être comptée comme temps passé au service civil pour les fins de ladite loi; et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants, ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont le droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi, au lieu de ce qui lui est accordé à l'article 9; et, s'il est retraité de ladite fonction de membre de la Commission ou de membre de la Cour pour toute autre raison que celle d'inconduite, il a le droit de recevoir les mêmes avantages visés par ladite loi que si sa fonction de membre de la Commission ou de membre de la Cour avait été abolie.

(2) Une personne qui, avant d'être nommée ou nommée de nouveau comme fonctionnaire civil, était membre de la Commission ou de la Commission de Pension du Canada, ou du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions, peut choisir, dans les trois mois de sa première ou nouvelle nomination ou dans les trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, selon celui de ces deux faits qui est postérieur à l'autre, de compter la période durant laquelle elle a servi comme membre de l'un desdits organismes comme emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi sur la pension du service civil*.

(3) Un membre de la Commission *ou de la Cour* qui, lors de sa nomination comme tel, détenait une position dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil*, conserve, et a droit de recevoir, tous les avantages, sauf le traitement de fonctionnaire public, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était demeuré assujéti à la loi en question.»

Comme la Commission canadienne des pensions est maintenant réputée faire partie du service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, les paragraphes (1) et (2) de l'article à abroger ont cessé d'avoir d'autre effet. La note explicative de l'article 1 du bill s'applique au retranchement des mots en italique au paragraphe (3).

3. Le paragraphe (4) de l'article 11 de ladite loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avocat-conseil en matière de pension.

«**12.** (1) Peuvent être nommées fonctionnaires du ministère, sous la désignation «avocat-conseil en matière de pension», des personnes, au nombre jugé nécessaire, qui sont ou ont été des avocats inscrits au barreau d'une province.»

(2) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 12 de ladite loi sont abrogés.

5. Le paragraphe (7) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve.

«(7) Un sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve au moment de son enrôlement, qui a servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou dans l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout pays allié de Sa Majesté durant la seconde guerre mondiale, est réputé un membre des forces pour l'application du présent article, si l'invalidité ou le décès qui fait l'objet de la demande de pension ne donne pas droit à pension aux termes des paragraphes (5) ou (6).»

3. Le paragraphe à abroger est ainsi conçu:

«(4) Les personnes qui occupent actuellement les fonctions d'avocat en chef des pensions et d'avocats des pensions continuent d'occuper, à titre amovible, ces fonctions. »

Ce paragraphe a été ajouté à la loi en 1933, alors qu'une procédure totalement nouvelle était inaugurée à l'égard des pensions, et le paragraphe était jugé nécessaire pour maintenir à leurs postes ceux qui les occupaient à l'époque.

4. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 12:

«**12.** (1) Peuvent être nommées fonctionnaires du ministère, sous la désignation de « avocat-conseil en matière de pension », des personnes, au nombre pouvant être jugé nécessaire, qui sont des avocats inscrits au barreau de l'une des provinces du Canada.

Cette modification permettra de nommer des personnes à formation juridique qui ont choisi une carrière dans le service public, qu'elles aient ou non continué de verser leurs cotisations annuelles à leurs barreaux respectifs.

(2) Voici la teneur des paragraphes qu'il s'agit d'abroger:

«(3) La personne qui occupe actuellement le poste d'avocat-conseil en chef près la Commission et les personnes exerçant actuellement les fonctions d'avocats-conseils près la Commission, que le Ministre peut juger nécessaires, doivent être et devenir, à titre amovible, les avocats-conseils en matière de pension susmentionnés.

(4) Le ministère doit, à même son personnel, procurer aux avocats-conseils en matière de pension le personnel nécessaire au bon accomplissement de leurs fonctions. »

La note explicative de l'article 3 s'applique ici.

5. Le paragraphe (7) de l'article 13 est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«(7) Un sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve au moment de son enrôlement, qui a servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou dans l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout pays allié de Sa Majesté durant la seconde guerre mondiale, est réputé un membre des forces pour l'application du présent article, si l'invalidité qui fait l'objet de la demande de pension ne donne pas droit à pension aux termes des paragraphes (5) ou (6). »

Cette modification est nécessaire pour établir avec certitude que les personnes à charge de membres défunts des forces mentionnées dans le paragraphe ont droit aux avantages de la loi.

6. Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application du présent article.

«(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces en cause est survenu au cours du service pendant la première guerre mondiale avant le 1er septembre 1919, ou est survenu au cours du service pendant la seconde guerre mondiale.»

7. L'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires et prix à certifier par la Commission.

«**23.** Nulle action ne peut être intentée contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la conduite d'une requête à la Commission, à moins que cette dernière n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payable par la personne contre qui la réclamation est faite.»

8. (1) Le paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiements.

«**24.** (1) Les pensions sont payables mensuellement à la fin de chaque mois, sauf que les pensions pour invalidités, payables à un taux inférieur à celui que prévoit l'annexe A pour la catégorie 17, sont versées, au choix du pensionné, semestriellement à la fin de mars et de septembre de chaque année.

Quand cessent les paiements.

(1a) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une pension accordée ou versée sous le régime de cette loi cesse d'être payable,

a) dans le cas d'un membre des forces recevant une pension en raison d'une invalidité, à l'égard de qui aucune pension supplémentaire n'est payable, le lendemain de son décès;

b) dans le cas d'un membre des forces recevant une pension en raison d'une invalidité, à l'égard de qui une pension supplémentaire est payable pour l'épouse, un enfant ou un père ou une mère, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel son décès est survenu;

c) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, à l'égard de qui aucune pension supplémentaire n'est payable, le lendemain de son décès;

d) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, à l'égard de qui une pension sup-

6. Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 14:

« (3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces en cause est survenu au cours du service durant la première guerre mondiale avant le 1er septembre 1919, ou est survenu pendant le service *sur un théâtre réel de guerre* durant la seconde guerre mondiale. »

Cette modification place les personnes à charge de membres des forces qui ont servi au cours de la seconde guerre mondiale dans une situation comparable à celle des personnes à charge de ceux qui ont servi pendant la première guerre mondiale.

7. L'article 23 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**23.** *Nul ne doit réclamer* contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la conduite d'une requête à la Commission, *à la Commission de pension du Canada, au Tribunal des pensions ou à la Cour*, à moins que la Commission n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dument payable par la personne contre qui la réclamation est faite. »

La Commission de pension du Canada et le Tribunal des pensions ont été abolis en 1933, et la Cour d'appel des pensions l'a été en 1939.

8. (1) Le paragraphe (1) de l'article 24 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**24.** (1) Les pensions sont payables mensuellement à la fin de chaque mois, sauf que les pensions pour invalidités *d'un degré de moins de vingt pour cent* sont versées, au choix du pensionné, semestriellement, à la fin *des mois* de mars et de septembre de chaque année. »

Au moment où ce paragraphe a été édicté, les pensions pour invalidité étaient payables à des pourcentages multiples de cinq. En 1948, cependant, l'annexe A a été modifiée de telle sorte que toutes les pensions sont maintenant payables d'après le multiple de cinq le plus rapproché. La présente modification est nécessaire puisque la pension payable pour une invalidité de 18 p. 100 est présentement calculée au même taux que celle qui est exigible pour une invalidité de 22 p. 100.

Le nouveau paragraphe (1*a*) fixe la date à laquelle la pension cesse d'être versée après le décès du pensionné.

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (4):

« (4) Le montant d'une pension ou d'un reliquat de pension, dû à un pensionné défunt, à l'époque de son décès survenu avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, qu'il soit impayé ou détenu en fiducie par la Commission ou par le ministère, ne fait pas partie de la succession dudit pensionné défunt. »

La modification de ce paragraphe résulte de l'insertion, dans la loi, du nouveau paragraphe (1*a*), par le paragraphe (1).

plémentaire est payable pour un enfant, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son décès est survenu; et,

e) dans le cas d'un père ou d'une mère, ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, le lendemain de son décès.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Emploi de la pension impayée.

«(4) Toute pension ou tout reliquat de pension, impayé ou détenu en fiducie par la Commission ou par le ministère, dû à un pensionné défunt, lors de son décès, ou, dans le cas d'une personne dont le décès est survenu après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, dû le lendemain de son décès ou le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel son décès est survenu, selon le cas, ne fait pas partie de la succession dudit pensionné défunt.»

(3) Le paragraphe (1a) de l'article 24 de ladite loi, édicté par le présent article, ne s'applique pas à l'égard d'un pensionné dont le décès est survenu avant l'entrée en vigueur du présent article.

9. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Infirmité mentale ou physique.

«*a*) lorsque cet enfant et les personnes responsables de son entretien sont sans ressources suffisantes, et que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, auquel cas la pension peut être versée tant que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie; mais nulle pension n'est concédée sauf si cette infirmité est survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; ou»

(2) L'article 26 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (10), du paragraphe suivant:

Pension au décès d'un veuf.

«(10a) Lorsqu'une pension a été accordée à un enfant ou à des enfants d'un membre des forces qui, lors de son décès, était veuf et qui, durant sa vie, maintenait un établissement domestique pour cet enfant ou ces enfants, une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve peut, à la discrétion de la Commission, être payée à une fille ou autre personne capable d'assumer, et qui de fait assume, les devoirs de ménage et le soin de cet enfant ou de ces enfants, jusqu'à l'époque où tous les enfants ont atteint la limite d'âge ouvrant droit à pension. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants doit être continuée.»

9. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 26 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«*a*) lorsque cet enfant et les personnes responsables de son entretien sont sans ressources suffisantes, et que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, auquel cas la pension peut être versée tant que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie; mais nulle pension n'est concédée sauf si cette infirmité est survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; *de plus, si cet enfant est orphelin, la Commission peut, à discrétion, augmenter la pension de cet enfant jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les taux relatifs aux orphelins; ou* »

Les mots en italique, que l'on retranche, sont maintenant réputés sans portée, puisque les taux s'appliquant aux orphelins sont établis de façon obligatoire par l'annexe B.

(2) Le nouveau paragraphe (10*a*) permettra le maintien de l'établissement domestique d'un pensionné après le décès de ce dernier.

S.R., c. 332, art. 1.

10. L'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Allocation supplémentaire pour invalidité totale qui requiert des soins.

«**30.** (1) Un membre des forces qui est atteint d'invalidité et impotence totale, qu'il ait droit à une pension de la première catégorie ou d'une catégorie inférieure, et qui, de plus, requiert des soins, a droit, s'il n'en reçoit pas sous la juridiction du ministère des Affaires des anciens combattants, dans un hôpital, à un supplément de pension, sous réserve de revision de temps à autre, d'un montant, à la discrétion de la Commission, d'au moins quatre cent quatre-vingts dollars par année et d'au plus dix-huit cents dollars par année.

Usure des vêtements par suite d'une amputation.

(2) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe au-delà du sillon de Symes a droit à une allocation de quatre-vingt-seize dollars par année pour l'usure de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi une amputation au poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de quarante-deux dollars par année pour l'usure de ses vêtements.

Usure des vêtements par emploi d'appareils, etc.

(3) Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une autre invalidité pour le soulagement de laquelle il doit porter un appareil de prothèse ou subir un traitement qui occasionne l'usure des vêtements, peut, à la discrétion de la Commission, toucher pour cette usure une allocation n'excédant pas quatre-vingt-seize dollars par année.»

11. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) lorsque le droit à pension est accordé par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant douze mois ou plus après celle où la requête en l'espèce a été présentée à la Commission, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date de douze mois antérieure à celle de la concession.»

1953-1954, c. 62, art. 10.

12. Le paragraphe (5) de l'article 34 de ladite loi est abrogé.

10. Voici le texte actuel des paragraphes (2) et (3) de l'article 30:

«(2) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe au delà du sillon de Symes a droit à une allocation de *soixante-douze* dollars par année pour l'usure de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi une amputation au poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de *trente* dollars par année pour l'usure de ses vêtements.

(3) Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une autre invalidité pour le soulagement de laquelle il doit porter un appareil de prothèse ou subir un traitement qui occasionne l'usure des vêtements, peut, à la discrétion de la Commission, toucher pour cette usure une allocation n'excédant pas *soixante-douze* dollars par année.»

Les allocations que mentionnent les paragraphes (2) et (3) n'ont pas été augmentées depuis 1952.

11. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 31 porte présentement ce qui suit:

«*b*) lorsque le droit à pension est accordé par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière *plus de douze mois* après la date où la requête en l'espèce a été présentée à la Commission, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date de douze mois antérieure à celle *ou a été rendue la décision de la Commission ou du bureau d'appel.*»

12. Le paragraphe abrogé est ainsi conçu, présentement:

«(5) Lorsqu'un membre des forces, titulaire d'une pension pour invalidité, vivait, avant le 1er mai 1954, avec une femme à laquelle il n'était pas légalement marié et que depuis cette date il a continuellement entretenu ladite femme et l'a représentée comme son épouse, la Commission peut, à sa discrétion, si ledit membre des forces a épousé ladite femme, accorder la pension additionnelle pour un membre marié des forces.»

L'abrogation de ce paragraphe est une conséquence du retranchement, par l'article 24 du bill, de l'article 74 de la loi.

13. Le paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant maximum.

«(2) Le paiement prévu par le paragraphe (1), dans le cas d'un pensionné, ne doit pas excéder un total de deux cent cinquante dollars et doit être d'au plus

a) cent cinquante dollars à l'égard des services funèbres;

b) cinquante dollars pour les frais de cimetière; et

c) cinquante dollars pour les frais de dernière maladie du pensionné;

et lorsqu'un montant est accordé aux fins d'enterrement, le ministère peut fournir et ériger une pierre tombale réglementaire si l'enterrement a lieu au Canada.»

14. Les paragraphes (3) à (6) de l'article 36 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Date quant à l'admissibilité.

«(3) Sauf disposition différente contenue dans la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension au taux prévu à l'annexe A pour l'une des catégories 1 à 11, ou est décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère aux fins de traitement et, n'eût été son décès, aurait reçu une pension au taux ainsi prévu pour l'une de ces catégories, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en service, que son décès fût attribuable ou non à son service, si

1953-1954, c. 62, art. 11.

a) elle l'avait épousé avant qu'une pension fût accordée à ce dernier, ou si

b) son mariage avec lui a eu lieu après la concession d'une semblable pension, et si

(i) son décès est survenu un an ou plus après la date du mariage, ou si

(ii) son décès est survenu moins d'un an après la date du mariage et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

mais nul versement ne doit être effectué sous le régime du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable aux termes de l'article 42.

Pension à la discrétion de la Commission dans certains cas.

(4) Une femme qui, bien que non mariée à un membre des forces, vivait avec lui au Canada, à l'époque où il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable avant cette époque, et, était alors publiquement reconnue par lui comme son épouse, peut, en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la Commission, obtenir une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve. La Commission peut aussi accorder une pension à un taux n'excédant pas celui qui est susmentionné, si elle est d'avis qu'une injustice serait

13. Le paragraphe (2) de l'article 35 se lit, à l'heure actuelle, ainsi qu'il suit:

«(2) Le paiement prévu par le paragraphe (1), dans le cas d'un pensionné, ne doit pas excéder un total de *cent quatre-vingt-cinq* dollars et doit être d'au plus

a) *cent dix* dollars à l'égard des services funèbres;

b) *vingt-cinq* dollars pour les frais de cimetière; et

c) cinquante dollars pour les frais de dernière maladie du pensionné;

et lorsqu'il est accordé un montant aux fins d'enterrement, le ministère peut fournir et ériger une pierre tombale réglementaire si l'enterrement a lieu au Canada.»

Bien que les frais d'enterrement aient augmenté d'une manière considérable, il n'y a pas eu d'accroissement de ces taux depuis 1952.

14. Voici le texte actuel des paragraphes (3) à (6) de l'article 36:

«(3) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des catégories 1 à 11 inclusivement, mentionnées à l'annexe A, ou est décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère pour fins de traitement et, n'eût été son décès, aurait reçu une pension dans l'une des catégories susdites, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en service, que son décès fût attribuable ou non à son service,

a) dans le cas du service pendant la première guerre mondiale, si elle l'avait épousé antérieurement au 1er mai 1954; ou, si le mariage a été contracté à cette date ou après cette date et qu'une pension additionnelle lui ait été accordée pour cette veuve aux termes du *paragraphe (5) de l'article 34, et*

(i) si le décès de son époux est survenu plus d'une année après la date du mariage, ou

(ii) si le décès de son époux est survenu moins d'une année après la date du mariage, et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

mais si le mariage a eu lieu entre le 30 avril 1951 et le 1er mai 1954, nul paiement ne doit *être fait pour une période antérieure au 1er mai 1954;* et

b) *dans le cas du service pendant la seconde guerre mondiale et dans le cas du service en temps de paix,* si elle avait épousé ce membre des forces avant qu'une pension fût accordée à son époux; dans les cas où le mariage a eu lieu après la concession de cette pension, elle a droit à une pension,

(i) si le décès de son mari est survenu *plus d'une année* après la date du mariage, ou

(ii) si le décès de son mari est survenu moins d'une année après la date du mariage, et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

mais nul versement ne doit être effectué sous le régime du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable aux termes de l'article 42.

(4) Une femme qui, bien que non mariée au membre des forces, vivait avec lui au Canada, à l'époque où il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable avant cette époque, et qui, à cette époque, était publiquement reconnue par lui comme son épouse, peut, en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la Commission, obtenir une pension équivalant à la pension qu'elle aurait reçue si elle avait été sa veuve légitime. La Commission peut aussi accorder une pension, si elle est d'avis qu'une injustice serait commise en ne reconnaissant pas une femme comme étant l'épouse d'un membre des forces, bien qu'il n'existe pas de preuve qu'elle ait été publiquement reconnue par lui comme son épouse; *mais ne doit pas être refusée à cette femme la pension à laquelle elle aurait eu droit sous le régime des dispositions de la présente loi si elle ne s'était pas mariée par suite seulement du fait qu'elle s'est mariée avec le membre des forces avec qui elle vivait comme il est susdit.*

commise en ne reconnaissant pas une femme comme étant l'épouse d'un membre des forces, bien qu'il n'existe pas de preuve qu'elle ait été publiquement reconnue par lui comme son épouse.

Pension à une femme à qui une pension ou allocation alimentaire a été accordée.

(5) Une femme ayant été divorcée, séparée judiciairement ou aux termes d'une convention écrite ou autre, d'un membre des forces depuis décédé, n'a pas droit à une pension, à moins qu'on ne lui ait accordé une pension alimentaire ou allocation alimentaire, ou qu'elle n'ait droit à une allocation en vertu des stipulations de la convention de séparation, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire qui lui a été accordée, ou de l'allocation à laquelle elle a droit en vertu des stipulations de la convention de séparation, selon le montant le moins élevé; sauf que, lorsque ce montant est inférieur à la pension de la veuve, il peut, à la discrétion de la Commission, être porté à une somme n'excédant pas ce que prévoit l'annexe B pour une veuve.

Pension lorsque aucune pension ou allocation alimentaire n'est payable.

(6) Nonobstant le paragraphe (5), lorsqu'une femme a été divorcée, séparée judiciairement ou aux termes d'une convention écrite ou autre, d'un membre des forces depuis décédé et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une pension, n'excédant pas le taux que prévoit l'annexe B pour une veuve, bien qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été accordée à cette femme ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes de la convention de séparation, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à la concession d'une pension ou allocation alimentaire ou autre allocation si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.»

15. Le paragraphe (1) de l'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension à une veuve.

«**37.** (1) Sauf disposition différente contenue dans la présente loi, en tout cas où une pension peut être accordée sous le régime de l'article 13, à l'égard du décès d'un membre des forces, sa veuve a droit à une pension, si

1953-1954, c. 62, art. 12.

a) elle l'avait épousé avant qu'une pension fût accordée à celui-ci pour une blessure ou une maladie qui a entraîné son décès, ou si

b) son mariage avec lui a eu lieu après la concession d'une semblable pension, et si

(i) son décès est survenu un an ou plus après la date du mariage, ou si

(5) Une femme ayant été divorcée, *légalement* ou conventionnellement séparée d'un membre des forces depuis décédé, n'a pas droit à une pension, à moins qu'on ne lui ait accordé une pension alimentaire ou allocation alimentaire, ou qu'elle n'ait droit à une allocation en vertu des stipulations de la convention de séparation, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire qui lui a été accordée, ou de l'allocation à laquelle elle a droit en vertu des stipulations de la convention de séparation, selon le montant le moins élevé; sauf que, lorsque ce montant est inférieur à la pension de la veuve, il peut, à la discrétion de la Commission, être porté à une somme n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B.

(6) Nonobstant toute disposition du paragraphe (5), lorsqu'une femme a été divorcée, *légalement* ou conventionnellement séparée d'un membre des forces depuis décédé et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder la pension, n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B, *qu'elle croit appropriée dans les circonstances*, bien qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été accordée à cette femme ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes de la convention de séparation, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à la concession d'une pension ou allocation alimentaire ou à une allocation si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières. »

La modification du paragraphe (3) est une conséquence de l'abrogation, par l'article 24 du bill, de l'article 74 de la loi.

La modification apportée au paragraphe (4) accorde à la Commission la discrétion de fixer le montant de pension payable; le retranchement des mots en italique est une conséquence de l'abrogation, par l'article 24 du bill, de l'article 74 de la loi.

Les changements proposés aux paragraphes (5) et (6) permettraient à la Commission de tenir compte de toute convention de séparation, écrite ou non.

15. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 37:

«**37.** (1) Lorsqu'une pension peut être concédée en vertu des dispositions de l'article 13, concernant le décès d'un membre des forces, sa veuve a droit à une pension,

(*a*) *dans le cas du service pendant la première guerre mondiale, si elle l'avait épousé avant le 1er mai 1954; ou, si le mariage a été contracté à cette date ou après cette date et qu'une pension additionnelle lui ait été accordée pour cette veuve aux termes du paragraphe (5) de l'article 34, et*

(i) si le décès de son époux est survenu plus d'une année après la date du mariage, ou

(ii) son décès est survenu moins d'un an après la date du mariage et que la Commission soit d'avis qu'à la date du mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins un an.»

Pension au père ou à la mère à charge.

16. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 38 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**38.** (1) Dans tout cas où une pension peut être accordée selon l'article 13, à l'égard du décès d'un membre des forces, le père ou la mère, ou la personne tenant lieu de père ou mère, du membre des forces, a droit à une pension, si

a) le membre des forces est décédé sans laisser d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, et si

b) le père ou la mère, ou la personne tenant lieu de père ou mère, est dans un état de dépendance et était, lors du décès du membre des forces, totalement ou dans une large mesure à la charge de ce dernier.

Pension attribuée au père ou à la mère, à la discrétion de la Commission, dans certains cas.

(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant un enfant, une veuve ou une épouse divorcée, ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe (4) de l'article 36, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui, avant l'enrôlement du membre des forces, ou pendant son service, était totalement ou dans une large mesure à sa charge, la Commission peut, à sa discrétion, attribuer, à chaque semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas quatre cent quatre-vingts dollars par année, ou, dans tout cas où, postérieurement au décès du membre des forces, il n'y a plus d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou de femme à qui une pension a été attribuée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, peut attribuer, à tout semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas celle qui aurait pu être accordée à un tel père ou mère ou telle personne, si le membre des forces était

(ii) si le décès de son époux est survenu moins d'une année après la date du mariage, et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

mais si le mariage a eu lieu entre le 30 avril 1951 et le 1er mai 1954, nul paiement ne doit être fait pour une période antérieure au 1er mai 1954; et

b) *dans le cas du service pendant la seconde guerre mondiale et dans le cas du service en temps de paix*, si elle était mariée audit membre des forces avant qu'il reçût une pension pour la blessure ou la maladie qui a déterminé sa mort; dans les cas ou le mariage a eu lieu après la concession de ladite pension, elle a droit à une pension,

(i) si le décès de son mari est survenu *plus d'un an* après la date du mariage, ou

(ii) si le décès de son mari est survenu moins d'un an après la date du mariage et que la Commission soit d'avis qu'il avait, lors dudit mariage, une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année. »

Le changement apporté à ce paragraphe est une conséquence de l'abrogation, par l'article 24 du bill, de l'article 74 de la loi.

16. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 38 sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«**38.** (1) Le père ou la mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère d'un membre des forces décédé a droit à pension, lorsque ce membre des forces n'a pas laissé d'enfant, de veuve, ou de femme divorcée ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée sous l'autorité du paragraphe (4) de l'article 36, et lorsque ce père ou cette mère ou cette personne est dans un état de dépendance et était, lors du décès de ce membre des forces, totalement ou dans une large mesure à la charge de ce dernier.

(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé laissant une veuve ou une veuve et des enfants *ou des enfants orphelins* ayant droit à pension, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui, avant son enrôlement, ou pendant son service, était totalement ou dans une large mesure à sa charge, la Commission peut, à sa discrétion, attribuer à chaque semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas quatre cent quatre-vingts dollars par année. »

La modification apportée au paragraphe (1) a pour objet d'établir clairement que le décès du membre des forces doit être attribuable à son service dans les forces, ou s'être produit pendant ledit service.

Le changement proposé au paragraphe (2) est destiné à supprimer la limite statutaire actuelle quant au montant de la pension payable après la discontinuation de la pension aux personnes à charge au premier degré, dont le paragraphe fait mention.

décédé sans laisser d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à pension, ou de femme à qui une pension a été accordée sous le régime du paragraphe (4) de l'article 36.»

17. Le paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension au frère ou à la sœur à charge.

«**39.** (1) Dans tout cas où une pension peut être attribuée selon l'article 13 à l'égard du décès d'un membre des forces, le frère ou la sœur du membre des forces a droit à une pension, si

a) le membre des forces est décédé sans laisser d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à pension, ou de femme à qui a été attribuée une pension sous le régime du paragraphe (4) de l'article 36, et si

b) le frère ou la sœur est dans un état de dépendance et que, lors du décès du membre des forces, ce dernier en fût entièrement ou en grande partie le soutien.»

18. Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 42 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant moins de douze mois après la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès, ou dans tout cas où une allocation intérimaire à l'égard du membre des forces a été payée à une personne, ou la solde et des allocations ont été versées au crédit du membre des forces, en sa qualité de membre des forces, à l'égard d'une période postérieure à la date du décès, à compter du lendemain du dernier jour de cette période; et

(ii) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant douze mois ou plus après la date du décès, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'un jour de douze mois antérieur à ladite date;»

1953-1954; c. 62, art. 14.

19. L'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement à la veuve ou à l'enfant pendant l'étude de la réclamation.

«**43.** Au décès d'un pensionné qui, à l'époque de son décès, recevait une pension au taux prévu dans l'annexe A pour l'une quelconque des catégories un à onze, et au sujet de qui une pension supplémentaire pour une veuve ou un enfant est payable pendant la prise en considération

17. L'actuel paragraphe (1) de l'article 39 se lit ainsi qu'il suit:

«**39.** (1) Un frère ou une sœur d'un membre des forces décédé a droit à pension, lorsque ce membre des forces n'a pas laissé d'enfant, de veuve, ou de femme divorcée ayant droit à pension, ni de femme à qui une pension est accordée sous l'autorité du paragraphe (4) de l'article 36, et lorsque ce frère ou cette sœur est dans un état de dépendance et que, lors du décès de ce membre des forces, ce dernier en était entièrement ou en grande partie le soutien.»

Cette modification édicterait clairement que le décès du membre des forces doit être attribuable à son service dans les forces, ou s'être produit pendant ledit service.

18. Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 42 sont présentement ainsi conçus:

«(i) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de moins de douze mois à la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès,

(ii) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure *de plus de douze mois* à la date du décès, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'un jour de *douze mois* antérieur à ladite date;»

La modification au sous-alinéa (i) est nécessaire pour empêcher le double emploi des paiements lorsque des allocations intérimaires ont été maintenues par le ministère de la Défense nationale.

19. Voici le texte actuel de l'article 43:

«**43.** Au décès d'un pensionné qui, à l'époque de son décès, recevait une pension au taux *de cinquante à cent pour cent* et au sujet de qui une pension supplémentaire *pour une ou plusieurs personnes à sa charge* est payable pendant la prise en considération d'une réclamation de *ces personnes* en raison de ce décès, le paiement d'une somme égale à la pension pour décès doit être fait *à la personne ou aux personnes à charge* pendant une période n'excédant pas un mois, ce montant devant être remboursé si la pension est éventuellement concédée.»

L'annexe A déclare que les pensions sont payables au même taux pour les invalidités évaluées de 48 à 52 p. 100; la modification rend le texte plus clair.

d'une réclamation de pension provenant de cette personne ou de ces personnes en raison de ce décès, le paiement d'une somme égale à la pension pour décès doit être fait à cette personne ou à ces personnes pendant une période n'excédant pas un mois, ce montant devant être remboursé si la pension est éventuellement concédée, ou devant être opposé au montant de tout paiement d'une telle pension.»

20. Le paragraphe (2) de l'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension au mariage ou remariage lorsque la femme est laissée en état de dépendance.

«(2) Si, par le décès du mari d'une femme mariée ou remariée, dans une période de cinq ans après ce mariage ou remariage, ladite femme est laissée dans un état de dépendance, la pension au taux prévu dans l'annexe B pour une veuve ou à un taux moindre, selon ce que la Commission à sa discrétion accorde, doit être rétablie à compter de la date du décès dudit mari, mais on doit déduire de cette pension le montant du paiement final fait en vertu du paragraphe (1) à un taux n'excédant pas cinquante pour cent du taux de la pension rétablie qui est payée de temps à autre; et la pension rétablie doit être discontinuée si ladite femme cesse d'être en état de dépendance ou se remarie.»

21. (1) L'article 65 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Décision des autres membres.

«(2a) En cas d'absence, de décès ou d'incapacité d'un membre d'un bureau d'appel de la Commission, ou dans le cas où un tel membre cesse d'occuper un poste à ce titre, avant qu'une décision du bureau d'appel soit rendue, les autres membres de ce bureau peuvent rendre la décision.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 65 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Commission peut accueillir la demande en appel.

«(4) Une requête fondée sur une erreur dans toute décision visant un appel d'une décision de la Commission, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un bureau d'appel de la Commission, que le président de la Commission désigne à cette fin, de temps à autre; et tout bureau d'appel ainsi désigné a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun.»

22. (1) Le paragraphe (2) de l'article 68 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

20. Le paragraphe (2) de l'article 45 déclare présentement ce qui suit:

« (2) Si, par le décès du mari d'une femme mariée ou remariée, dans une période de cinq ans après ce mariage ou remariage, ladite femme est laissée dans un état de dépendance, la pension *qui lui avait été antérieurement concédée* ou une pension moindre, selon que la Commission peut à sa discrétion décider de l'accorder, est rétablie à compter de la date du décès dudit mari, mais il doit être déduit de cette pension le montant du paiement final *antérieurement fait* à un taux n'excédant pas cinquante pour cent du *montant* de la pension rétablie qui est payée de temps à autre; et la pension rétablie doit être discontinuée si ladite femme cesse d'être en état de dépendance ou se remarie. »

Le taux prévu à l'annexe B pour la pension d'une veuve a été augmenté à compter du 1er janvier 1952 et, de nouveau, le 1er juillet 1957. La modification accorderait à la Commission la discrétion de rétablir une pension aux taux courants plutôt qu'à ceux qui étaient en vigueur au moment de la discontinuation.

21. (1). Le nouveau paragraphe (2*a*) permet aux membres restants d'un bureau d'appel de rendre une décision dans les circonstances indiquées.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 65 est actuellement conçu comme il suit:

« (4) Une requête fondée sur quelque erreur *dans cette décision ou* dans toute décision de la *Cour, du Bureau fédéral d'appel, du Tribunal des pensions ou d'un quorum* de la Commission, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un bureau d'appel de la Commission, le président de la Commission devant à l'occasion désigner *ce bureau d'appel* à cette fin; et ledit bureau d'appel a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun. »

La Cour d'appel des pensions a été abolie en 1939, le Bureau fédéral d'appel en 1930, et le Tribunal des pensions en 1933.

22. (1) et (2). Voici le texte actuel des paragraphes (2) et (3) de l'article 68:

« (2) Toutes les requêtes dans lesquelles existe le droit d'appel à la Cour avant le 1er juillet 1939 doivent être entendues et jugées par un bureau d'appel de la Commission, de la manière énoncée au paragraphe (1), si demande en est faite à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le 1er juillet 1939.

Un membre du bureau ne doit pas statuer deux fois sur le même cas.

«(3) Nul membre d'un bureau d'appel de la Commission désigné par le président aux fins du paragraphe (1) ne doit statuer sur une cause au sujet de laquelle il a siégé antérieurement en qualité de membre de la Commission, à une première ou seconde audition, ou à toute audition initiale ou audition renouvelée.»

23. L'article 71 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les gouvernements provinciaux ou municipaux sont dédommagés sur la pension rétroactive.

«**71.** Lorsqu'une concession de pension dont l'effet est rétroactif est faite à une personne qui reçoit ou a reçu une assistance municipale ou une allocation aux mères, payable par le gouvernement d'une province, la Commission peut, si la pension est accordée à l'égard d'une période durant laquelle cette assistance municipale ou cette allocation aux mères a été versée à cette personne, dédommager la municipalité ou le gouvernement provincial intéressé du montant de l'assistance ou de l'allocation ainsi versée durant cette période, sur la pension rétroactive payable à cette personne.»

1953-1954, c. 62, art. 18.

24. (1) L'article 74 de ladite loi est abrogé.

(2) Lorsque, à toute époque après l'entrée en vigueur du présent article, une pension prévue par la *Loi sur les pensions* est attribuée à une personne à qui, sans le paragraphe (1), une pension visée par ladite loi n'aurait pas été attribuable, la pension ainsi accordée est, nonobstant l'article 42 de ladite loi, payable avec effet du jour où, sans le présent paragraphe, elle aurait été payable ou du 1er octobre 1957, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre.

25. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

(3) Nul membre d'un bureau d'appel de la Commission désigné par le président pour les fins des paragraphes (1) *et (2)* ne doit statuer sur une cause au sujet de laquelle il a siégé antérieurement en qualité de membre de la Commission, soit à la première, soit à la seconde audition, ou *en qualité de membre d'un quorum de la Commission.* »

Le paragraphe (2) n'a plus d'effet.

La modification du paragraphe (3) est exigée par l'abrogation du paragraphe (2).

23. L'article 71 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**71.** Lorsqu'une concession de pension dont l'effet est rétroactif est faite à une veuve qui reçoit ou a reçu une allocation aux mères payable par la gouvernement d'une province *du Canada*, la Commission peut, si la pension est accordée à l'égard d'une période durant laquelle cette allocation aux mères a été versée à *cette veuve*, dédommager le gouvernement provincial intéressé du montant de l'allocation ainsi versée durant cette période, à même la pension rétroactive payable à *cette veuve.* »

Il s'est produit des cas où une municipalité a accordé de l'aide pendant l'examen d'une réclamation de pension; la modification permet à la Commission de rembourser les autorités municipales, sur la pension rétroactive.

24. (1) et (2). L'article abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«**74.** (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension supplémentaire, susceptible d'être accordée ou versée en exécution de la présente loi, ne doit être accordée ni versée

a) pour du service pendant la première guerre mondiale, sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B, à un enfant, ou relativement à un enfant, d'un membre des forces ou pensionné, si cet enfant est né le ou après le 1er mai 1954, d'un mariage contracté à ladite date ou après; ou

b) pour du service pendant la première guerre mondiale, sous le régime de l'annexe A, à l'épouse, ou relativement à l'épouse, d'un membre des forces ou pensionné, si elle l'a épousé le 1er mai 1954 ou après, à moins qu'il n'y ait un enfant mineur ou des enfants mineurs du pensionné dont l'âge donne droit à pension et nés d'un mariage antérieur et qu'elle n'assume les devoirs domestiques et le soin de cet enfant ou de ces enfants, auquel cas une pension additionnelle pour un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, être accordée ou payée durant le temps que cet enfant ou ces enfants sont d'un âge donnant droit à pension.

(2) Les restrictions contenues au présent article ne s'appliquent pas dans un cas où une pension additionnelle est accordée aux termes du paragraphe (5) de l'article 34. »

A la fin de mars 1957, l'âge moyen des pensionnés de la première guerre mondiale était de 66.8 ans.

ANNEXE A.

Entrée en vigueur le 1er juillet 1957.

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR INVALIDITÉS.

Pourcentage d'invalidité—Catégorie et taux annuel de pension.

Grade ou rang du membre des forces — Catégorie / Échelle / Pourcentage	1 98-99 100	2 93-97 95	3 88-92 90	4 83-87 85	5 78-82 80	6 73-77 75	7 68-72 70	8 63-67 65	9 58-62 60	10 53-57 55
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air) et tous grades et rangs inférieurs	1,800 00	1,710 00	1,620 00	1,530 00	1,440 00	1,350 00	1,260 00	1,170 00	1,080 00	990 00
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)	1,890 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00	1,228 50	1,134 00	1,039 50
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00	1,620 00	1,485 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces	600 00	570 00	540 00	510 00	480 00	450 00	420 00	390 00	360 00	330 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—										
Premier enfant	240 00	228 00	216 00	204 00	192 00	180 00	168 00	156 00	144 00	132 00
Deuxième enfant	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00	117 00	108 00	99 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de	144 00	136 80	129 60	122 40	115 20	108 00	100 80	93 60	86 40	79 20

ANNEXE A—*Fin.*

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	11 48-52 50	12 43-47 45	13 38-42 40	14 33-37 35	15 28-32 30	16 23-27 25	17 18-22 20	18 13-17 15	19 8-12 10	20 5-7 5
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air) et tous grades et rangs inférieurs		900 00	810 00	720 00	630 00	540 00	450 00	360 00	270 00	180 00	90 00
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)		945 00	850 50	756 00	661 50	567 00	472 50	378 00	283 50	189 00	94 50
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)		1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces		300 00	270 00	240 00	210 00	180 00	150 00	120 00	90 00	60 00	30 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—											
Premier enfant		120 00	108 00	96 00	84 00	72 00	60 00	48 00	36 00	24 00	12 00
Deuxième enfant		90 00	81 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de		72 00	64 80	57 60	50 40	43 20	36 00	28 80	21 60	14 40	7 20

Catégorie 21—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un paiement définitif d'au plus $200.

ANNEXE B

Entrée en vigueur le 1er juillet 1957.

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces	Taux annuel			
	Veuve	Père ou mère à charge	Enfant, ou frère ou sœur à charge	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelins
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Lieutenant commander (marine), major (armée), chef d'escadrille (air), et tous grades et rangs inférieurs..	1,380 00	*1,080 00		
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air).....	1,380 00	*1,248 00		
Capitaine (marine), colonel (armée), capitaine de groupe (air).....	1,512 00	*1,512 00		
Commodore et grades supérieurs (marine), brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée), commodore de l'air et grades supérieurs (air).....	2,160 00	*2,160 00		
Pension supplémentaire pour les enfants, ou les frères ou sœurs à charge, quant aux grades susmentionnés—				
Premier enfant.....	.....	.....	*240 00	*480 00
Deuxième enfant.....	.....	.....	*180 00	*360 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de.....	.....	.....	*144 00	*288 00

*Les pensions accordées au père ou à la mère ou aux frères et sœurs peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.

169.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 169.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Première lecture, le 25 novembre 1957.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97853—6

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 169.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

S.R., c. 31; 1956, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 3 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions applicables à toutes les compagnies.

«(3) Sauf les dispositions différentes ci-après énoncées, les articles 15, 16A, 17, 26, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

2. Le paragraphe (3) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des administrateurs.

"(3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ou pour être, administrateur ordinaire ou administrateur pour les actionnaires, à moins qu'elle ne détienne en son propre nom et pour son propre usage, et absolument de son propre chef, des actions du capital social de la compagnie, au montant d'au moins deux mille cinq cents dollars ou sur lesquelles au moins mille dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre et, dans l'un et l'autre cas, que n'aient été payés au comptant tous les appels échus sur ces actions, et acquittés tous les engagements contractés par cette personne envers la compagnie.

La majorité des administrateurs doit se composer de citoyens canadiens.

(3a) La majorité de tous les administrateurs de la compagnie et, dans le cas d'une compagnie ayant plus d'une catégorie d'administrateurs, des administrateurs ordinaires ou des administrateurs pour les actionnaires de la compagnie, selon le cas, doit toujours se composer de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (3) de l'article 3 se lit présentement comme il suit:

« (3) Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, les articles 26, 41, 42, 43, 44, 45, 46, ainsi que les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation. »

En vertu de cet article du bill, les articles 15 et 17 de la loi et l'article 16A projeté, tous relatifs au transfert des actions, deviendront applicables à chacune des compagnies constituées par acte du Parlement, quelle que soit la date de constitution en corporation. Sans cet article du bill, les dispositions en question ne s'appliqueraient qu'aux compagnies constituées après le 4 mai 1910.

2. Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 6:

« (3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ou ne peut être un administrateur ordinaire ou un administrateur pour les actionnaires, à moins qu'elle ne possède en son propre nom et pour son propre usage et absolument en son propre droit des actions du capital social de la compagnie soit au montant d'au moins deux mille cinq cents dollars ou sur lesquelles au moins mille dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à titre de capital, et dans l'un et l'autre cas, que n'aient été payés au comptant tout les appels échus sur ces actions, et acquittés tous les engagements contractés par cette personne envers la compagnie; *et la majorité des administrateurs ordinaires ou des administrateurs pour les actionnaires, selon le cas, d'une compagnie, doit en tout temps se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.* »

Cet article du bill exige que la majorité de tous les administrateurs se compose de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, outre la prescription antérieure enjoignant qu'une majorité des administrateurs élus par les actionnaires soient des citoyens canadiens résidant au Canada.

Inhabilité.

(3b) L'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur est nulle si la composition du conseil d'administration n'est pas conforme, de la sorte, aux prescriptions du paragraphe (3a), et un administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration s'il n'est plus citoyen canadien résidant ordinairement au Canada et que la composition du conseil cesse, de la sorte, d'être conforme aux prescriptions du paragraphe (3a).»

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 16:

Idem.

«**16A.** (1) Les administrateurs d'une compagnie enregistrée pour faire les opérations d'assurance sur la vie peuvent permettre ou refuser de permettre l'inscription, dans ce ou ces registres, de tout transfert d'actions qui, suivant l'opinion des administrateurs, entraînerait la détention desdites actions au nom ou du chef, ou pour l'usage ou au profit,

a) d'une personne qui n'est pas un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada,

b) d'une corporation, association, société ou autre organisation constituée en corporation, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, ou

c) d'une corporation, association, société ou autre organisation qui, de l'avis des administrateurs, est contrôlée, directement ou indirectement, au moyen de la détention d'une majorité de ses actions ou d'un autre intérêt délibératif (*voting interest*) y afférent ou de quelque autre manière que ce soit, par des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Clause de sauvegarde.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas de manière à autoriser les administrateurs d'une compagnie enregistrée pour faire les opérations d'assurance sur la vie à refuser de permettre l'inscription, dans ce ou ces registres, de quelque transfert d'actions détenues au nom ou du chef, ou pour l'usage ou au profit, d'une personne, corporation, association, société ou organisation mentionnée à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1).

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 90:

3. Ce nouvel article du bill donne, aux administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie, le pouvoir de refuser de permettre l'inscription, dans les registres d'actions de la compagnie, des transferts d'actions aux personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, ou à des corporations ou autres organisations n'étant pas d'origine canadienne ou non contrôlées par des Canadiens.

4. Ce nouvel article du bill donne, à une compagnie d'assurance-vie ayant un capital-actions, le pouvoir d'acheter ses propres actions, en vue de transformer la compagnie en une compagnie mutuelle, et fixe les conditions à remplir ainsi que la procédure à suivre.

Transformation de compagnies à capital social en compagnies mutuelles.

«**90A.** (1) Nonobstant les dispositions de sa loi de constitution en corporation ou de toute loi la modifiant, ou celles de la présente loi, une compagnie ayant un capital social et étant enregistrée selon la Partie III pour faire les opérations d'assurance sur la vie, soit seule, soit en liaison avec quelque autre catégorie d'opérations d'assurance, peut, avec la permission du Ministre, établir et mettre en œuvre un plan de transformation de la compagnie en compagnie mutuelle par l'achat d'actions du capital social de la compagnie en conformité des dispositions du présent article.

Les détails du plan doivent être énoncés dans un règlement.

(2) Les modalités de tout plan mentionné au paragraphe (1) doivent être énoncées en détail dans un règlement établi par les administrateurs et ratifié lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, dûment convoquée pour délibérer sur le règlement. Le procès-verbal de l'assemblée doit signaler le nombre de votes émis pour la ratification du règlement ainsi que celui des votes émis contre ladite ratification, les votes des actionnaires et ceux des porteurs de police étant consignés séparément.

Sanction du règlement par le conseil du Trésor.

(3) Un tel règlement ne produit son effet que s'il est sanctionné par le conseil du Trésor; il ne doit, en aucun cas, être sanctionné tant que le conseil du Trésor ne sera pas convaincu

a) qu'on peut raisonnablement s'attendre que la transformation de la compagnie en compagnie mutuelle sera réalisée aux termes du règlement et en conformité des dispositions du présent article;

b) que le capital versé de la compagnie a cessé d'être un facteur important pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de police de la compagnie, eu égard à la qualité et au montant de l'actif de la compagnie, à l'excédent de la compagnie en ce qui regarde ses engagements, à la nature de l'entreprise qu'elle exerce et à toutes autres considérations que le conseil du Trésor juge pertinentes;

c) que la majorité des votes émis par les actionnaires et la majorité des votes émis par les porteurs de polices à l'assemblée générale extraordinaire mentionnée au paragraphe (2), en personne ou par procuration, étaient favorables à la ratification du règlement;

d) que la compagnie détient des offres de la part d'actionnaires, à des conditions de nature à en empêcher le retrait avant un avis de la compagnie selon le

(1) et (2). La permission du Ministre est d'abord requise, et le plan d'achat d'actions doit être énoncé dans un règlement adopté par la compagnie, à une assemblée générale extraordinaire de celle-ci.

(3) Ce paragraphe exige que le règlement, avant de prendre effet, soit sanctionné par le conseil du Trésor. Il indique en outre certaines conditions à remplir avant que la sanction soit donnée.

paragraphe (14), de vendre à cette dernière, moyennant un prix que fixent les administrateurs, au moins 25 pour 100 de toutes les actions émises et en circulation du capital social de la compagnie dès la sanction du règlement par le conseil du Trésor, ou au moins 50 pour 100 de toutes les actions émises et en circulation du capital social de la compagnie dans telle période, commençant dès la sanction du règlement par le conseil du Trésor, que le règlement spécifie;

e) que le montant requis pour acheter 25 pour 100 des actions émises et en circulation du capital social de la compagnie au prix fixé par les administrateurs pour les objets de l'alinéa *d*), n'excède pas le montant maximum, déterminé suivant le paragraphe (10), que la compagnie peut affecter, dès la sanction du règlement par le conseil du Trésor, au paiement d'actions achetées selon les termes du règlement; et

f) que le prix fixé par les administrateurs, aux fins de l'alinéa *d*), est juste et raisonnable dans les circonstances.

Prix à payer pour les actions achetées en vertu d'un règlement.

(4) Dès la sanction du règlement par le conseil du Trésor, le prix fixé aux fins de l'alinéa *d*) du paragraphe (3) demeure celui qui peut être payé pour des actions achetées aux termes du règlement, jusqu'à ce que les administrateurs changent ce prix en conformité du paragraphe (5).

Changement de prix. Entrée en vigueur.

(5) Les administrateurs peuvent, à l'occasion, changer le prix à payer pour des actions achetées aux termes du règlement, mais un tel changement ne prendra effet que s'il est approuvé par le Ministre, sur le rapport du surintendant.

Durée d'effet du prix.

(6) Le prix fixé aux fins de l'alinéa *d*) du paragraphe (3) et tout changement subséquent de prix approuvé selon le paragraphe (5) demeureront en vigueur durant une période d'au moins six mois à compter de la date de la sanction du règlement ou à compter de la date d'approbation par le Ministre, selon le cas.

Paiement.

(7) Toutes les actions achetées aux termes du règlement doivent être intégralement payées par la compagnie lors de leur achat, mais rien de contenu au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme interdisant à la compagnie d'affecter au paiement de toutes actions ainsi achetées le plein montant de leur prix d'achat par billet à ordre, payable dans un avenir fixe ou déterminable, au plus tard dix ans après la date de la création dudit billet, et portant un taux d'intérêt fixé par les administrateurs et approuvé par le Ministre, sur le rapport du surintendant.

Date fixée pour le commencement d'achat d'actions.

(8) Le règlement doit fixer un jour pour le commencement d'achat d'actions selon ses termes, lequel jour ne doit pas être antérieur au lendemain de la sanction du règlement par le conseil du Trésor.

(4), (5) et (6). Ces paragraphes visent la méthode selon laquelle on peut changer le prix susceptible d'être versé pour les actions achetées aux termes du plan.

(7) Ce paragraphe traite de la méthode selon laquelle on peut effectuer le paiement d'actions achetées sous le régime du plan.

(8) et (9). Ces paragraphes ont trait à la date du commencement d'achat des actions et obligent la compagnie à acheter les actions offertes en vente aux termes du plan.

Achat d'actions offertes en vente.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), la compagnie doit acheter toutes actions offertes en vente aux termes du règlement le ou les jours fixés par les conditions de l'offre, dans chaque cas, pour la vente de ces actions et au prix en vigueur le jour où l'offre a été reçue ou le jour fixé par le règlement aux fins du paragraphe (8), en prenant celui qui est postérieur à l'autre, sauf que nul achat de ce genre ne doit être fait avant le jour ainsi fixé par le règlement.

Limitation.

(10) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant maximum que la compagnie peut affecter, à une époque particulière, au paiement d'actions achetées selon les termes du règlement, est ce qui,

a) de l'ensemble de l'excédent et des réserves générales ou réserves pour imprévu de la compagnie, déduction faite de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur au pair de toutes actions achetées aux termes du règlement le ou avant le jour auquel la situation et les affaires de la compagnie doivent être indiquées dans l'état annuel le plus récent, déposé au département comme l'exige la présente loi,

dépasse l'ensemble

b) de 6 pour 100 de l'actif total de la compagnie, ou tel pourcentage inférieur de l'actif total de la compagnie que le conseil du Trésor peut approuver, sur une demande de la compagnie, comme étant sûr et raisonnable dans les circonstances, eu égard aux bases et méthodes employées dans le calcul des réserves couvrant les polices de la compagnie, à la qualité de son actif, à la nature de l'entreprise qu'elle exerce, à ses gains et à toutes autres questions qui s'y rapportent, de l'avis du conseil du Trésor, et

c) du montant total affecté par la compagnie, avant ladite époque particulière, au paiement de toutes actions achetées aux termes du règlement après la date mentionnée à l'alinéa *a*).

Idem.

(11) Aux fins du paragraphe (10), l'actif, l'excédent et les réserves générales ou réserves pour imprévu de la compagnie et la valeur comptable de toutes actions achetées aux termes du règlement doivent être acceptés tels que les indique l'état annuel mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (10).

Nombre d'actions à acheter de chaque actionnaire offrant des actions.

(12) Quand, en raison du paragraphe (10), la compagnie peut, à une époque particulière, acheter certaines actions à l'égard desquelles on a alors reçu des offres en vente, mais non la totalité desdites actions, le montant que la compagnie peut alors affecter au paiement d'actions achetées, selon les termes du règlement, doit être affecté, par la compagnie, par répartition entre toutes les actions ainsi offertes en vente à l'époque en question, ou certaines d'entre elles, de la manière spécifiée dans le règlement.

(10) et (11). Ces paragraphes limitent le montant que la compagnie peut, à quelque époque, affecter à l'achat d'actions, de façon à ne pas compromettre sa situation financière.

(12) Le paragraphe en question prévoit un plan de répartition, lorsque la compagnie n'a pas de fonds suffisants qui soient immédiatement disponibles pour l'achat de la totalité des actions alors mises en vente.

Registre à tenir.

(13) La compagnie doit faire tenir un registre, où seront consignées les offres d'actions en vente aux termes du règlement dans l'ordre où la compagnie reçoit ces offres, indiquant, à l'égard de chacune de ces offres,

a) la date où la compagnie reçoit l'offre,

b) le nom et l'adresse de l'actionnaire faisant l'offre,

c) le nombre des actions ainsi offertes par l'actionnaire auteur de l'offre, et le ou les jours fixés par les termes de l'offre en vente de ces actions,

d) le prix auquel chacune des actions ainsi offertes peut être achetée,

e) la date d'achat, s'il en existe, de chacune des actions ainsi offertes et le nombre des actions achetées, et

f) la date du retrait, le cas échéant, de l'offre et le nombre des actions visées de ce fait.

Avis de la discontinuation d'achats aux actionnaires.

(14) Quand, en raison du paragraphe (10), la compagnie est astreinte à discontinuer l'achat d'actions aux termes du règlement, elle doit notifier cette discontinuation à chaque actionnaire sur le registre, dont l'offre d'actions en vente n'a pas été intégralement enlevée par la compagnie, mais une telle offre à l'égard d'actions non achetées de la sorte conserve son effet et maintient sa place au registre jusqu'à ce que l'actionnaire la retire par avis écrit à la compagnie.

Actions achetées. Généralités.

(15) Lorsque la compagnie a acheté des actions du capital social de la compagnie aux termes du règlement,

a) le nombre des administrateurs pour les porteurs de polices de la compagnie doit toujours être, par la suite, d'au moins

(i) le tiers du nombre total des administrateurs, ou

(ii) autant que possible, la proportion du nombre total des administrateurs que le nombre total des actions achetées aux termes du règlement représente par rapport au nombre total d'actions en circulation immédiatement avant la sanction du règlement par le conseil du Trésor,

selon le chiffre le plus élevé des deux, sauf que rien de contenu au présent alinéa ne doit être considéré comme exigeant une augmentation du nombre d'administrateurs pour les porteurs de polices, autrement que dans la mesure des vacances parmi les administrateurs pour les actionnaires;

b) la compagnie ne doit, dans la suite, vendre des actions ainsi achetées, émettre du nouveau capital social ni faire des appels sur les actions du capital social souscrites;

(13) En vertu de ce paragraphe, la compagnie doit tenir un registre de toutes les offres reçues.

(14) Ce paragraphe a pour objet d'exiger qu'une compagnie ayant épuisé temporairement les fonds disponibles pour l'achat d'actions en informe tous les actionnaires qui ont fait des offres et dont les offres n'ont pas été entièrement enlevées.

(15) Ce paragraphe traite de la composition du conseil d'administration et du paiement de dividendes après le commencement de l'achat d'actions.

c) tous dividendes ensuite payables aux actionnaires doivent s'établir à un taux non inférieur au taux moyen versé dans les trois années immédiatement antérieures à la sanction du règlement par le conseil du Trésor, à moins que la compagnie ne démontre, à la satisfaction du Ministre, qu'une réduction y est justifiée en raison des gains et de la situation financière générale de la compagnie; et

d) les actions achetées aux termes du règlement ont le même rang que les autres actions dans la déclaration de dividendes aux actionnaires, mais les dividendes qui peuvent être payables à l'égard d'actions ainsi achetées doivent être acquittés par le transfert du montant applicable, du compte des actionnaires aux caisses d'assurance de la compagnie.

Idem.

(16) En ce qui concerne chaque action achetée aux termes du règlement, tant que le capital social de la compagnie n'aura pas été annulé conformément au paragraphe (21),

a) la compagnie pourra inclure, dans son actif indiqué à l'état annuel que la présente loi enjoint de déposer au département, un montant d'au plus le prix d'achat de l'action, moins le cinquième de l'excédent du prix d'achat sur sa valeur au pair pour chaque année complète écoulée depuis la date de l'achat de l'action; et

b) les administrateurs pour les porteurs de polices auront des droits de vote additionnels correspondant aux droits de vote que le détenteur de l'action aurait pu exercer s'il ne l'avait pas vendue, et, à moins de dispositions différentes énoncées dans le règlement, ces droits de vote additionnels seront, autant que possible, répartis également entre les administrateurs pour les porteurs de polices et le reste, s'il en est, sera exercé par celui des administrateurs pour les porteurs de polices que désignera, à cette fin, une résolution de tous les administrateurs.

Avis lorsque la compagnie acquiert 90 pour 100 des actions ou plus.

(17) A l'époque où la compagnie acquiert en premier lieu 90 pour 100 ou plus des actions de son capital social, elle doit donner un avis dans ce sens au Ministre et à chacun des autres actionnaires de la compagnie, et, aux fins du présent paragraphe, la compagnie est réputée avoir donné un avis à tout actionnaire si elle lui a envoyé, sous pli recommandé, à son adresse indiquée dans le ou les registres mentionnés à l'article 15, l'avis requis par le présent paragraphe.

Teneur de l'avis.

(18) L'avis que le paragraphe (17) enjoint de donner à chacun des autres actionnaires de la compagnie doit l'inviter à offrir immédiatement ses actions en vente à la compagnie, et doit y énoncer la substance du paragraphe (19).

(16) Ce paragraphe détermine la manière dont les actions achetées doivent figurer dans le bilan de la compagnie. Il prévoit, en outre, l'exercice du droit de vote à l'égard des actions achetées.

(17), (18), (19) et (20). Ces paragraphes prévoient une procédure pour l'acquisition des actions restantes après qu'au moins 90 p. 100 des actions ont été achetées.

Acquisition des actions restantes par la compagnie.

(19) Toutes les actions d'un actionnaire qui demeurent en circulation à l'expiration de six mois après la date de l'avis requis par le paragraphe (17), ou à l'expiration de la période supplémentaire que peut nécessiter le paragraphe (10), doivent, quand la compagnie offre à l'actionnaire un montant égal au prix effectif,

a) dans le cas d'actions à l'égard desquelles la compagnie a reçu une offre en vente avant la date de l'avis, le jour où l'offre a été reçue, ou,

b) dans le cas de toutes autres actions, à la date de l'avis,

être considérées comme ayant été achetées par la compagnie, et, aux fins du présent paragraphe, la compagnie est réputée avoir effectué l'offre à un actionnaire si elle lui a été faite en personne ou sous un pli recommandé à lui envoyé, à son adresse indiquée sur le ou les registres mentionnés dans l'article 15.

Le montant offert doit être retenu pour paiement.

(20) Lorsqu'on a fait l'offre d'un montant en conformité du paragraphe (19) et que le montant ainsi offert n'a pas été accepté, la compagnie doit retenir ce montant pour paiement à la personne y ayant droit, et, jusqu'à ce qu'il soit ainsi payé, on doit le porter sur les registres de la compagnie comme engagement de cette dernière.

Retrait et annulation de capital social.

(21) Quand la compagnie a acheté, ou est réputée, selon le paragraphe (19), avoir acheté, toutes les actions du capital social de la compagnie et que les actions ont été réduites sur les registres de la compagnie à leur valeur au pair, le capital social de la compagnie doit être aussitôt retiré et annulé par résolution du conseil d'administration, et la compagnie devient alors une compagnie mutuelle sans capital social, ayant pour membres les porteurs de polices à participation et tels autres porteurs de polices, le cas échéant, qu'un règlement peut autoriser, et les administrateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour réorganiser les affaires de la compagnie en conséquence.

Montants affectés au paiement d'actions achetées par la compagnie.

(22) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, lorsqu'une compagnie a affecté un montant au paiement d'actions achetées selon les termes d'un règlement de la compagnie décrit au paragraphe (2),

a) aucune partie de ce montant ne doit être tenue pour une distribution, attribution ou répartition des bénéfices de la compagnie, et

b) l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas de manière à exiger l'inclusion, dans le calcul du revenu de quelque actionnaire, de toute partie dudit montant, et nulle partie de celui-ci n'est censée, aux fins de l'article 30 de ladite loi, avoir été créditée au compte des actionnaires, ou autrement affectée aux actionnaires ou à leur compte, ou, pour les objets de l'article 81 de ladite loi, avoir été reçue à titre de dividende.

(21) Ce paragraphe vise la transformation de la compagnie en compagnie mutuelle, lorsque toutes les actions ont été achetées.

(22) Ce paragraphe aborde les conséquences qu'entraîne, sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'affectation d'un montant quelconque, par la compagnie, au paiement d'actions achetées en application du plan.

Aucun changement ne peut être apporté à un règlement sans la sanction du conseil du Trésor.

(23) Aucun changement à un règlement d'une compagnie décrit au paragraphe (2) ne doit être apporté après la sanction du règlement par le conseil du Trésor, sauf par un règlement subséquent de la compagnie, établi par les administrateurs et ratifié à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, dûment convoquée à cette fin. Un règlement subséquent de ce genre ne devient exécutoire que s'il est sanctionné par le conseil du Trésor.»

5. L'article 98 de ladite loi est abrogé.

6. Le paragraphe (3) de l'article 99 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Caisses distinctes d'assurance à établir.

«(3) Un règlement autorisant une société à exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), doit établir une caisse distincte à laquelle devront être respectivement crédités et imputés les recettes et les paiements à l'égard de polices émises conformément à ces pouvoirs; et, pareillement, une caisse distincte doit être établie par tout règlement autorisant la société à exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa *c*) du paragraphe (1).

Idem.

(3*a*) Nonobstant toute disposition de la loi de constitution d'une société, ou de quelque loi la modifiant, les recettes et les paiements à l'égard de polices émises par la société conformément à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), doivent être crédités et imputés, respectivement,

a) en ce qui concerne une police prévoyant des prestations dans le cas du décès de l'enfant ou de blessures à lui causées par accident, ou prévoyant une indemnité durant l'invalidité de l'enfant, causée par un accident ou par la maladie, soit à une caisse distincte ou à la caisse établie relativement à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), et

b) en ce qui concerne une police à vie, à capital différé ou à terme, soit à une caisse distincte ou à la caisse établie relativement à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa *c*) du paragraphe (1),

tel qu'il est prévu dans le règlement autorisant l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe (1).»

(23) Ce paragraphe interdit de modifier le plan de quelque façon, une fois que ce dernier a pris effet, sauf au moyen d'un règlement subséquent de la compagnie.

5 et **6.** L'article 98 décrète présentement ce qui suit:

«**98.** Toute société fraternelle de secours mutuels qui, le 31 décembre 1919, détenait un permis du Ministre, doit continuer à maintenir les caisses séparées que sa charte ou sa constitution et ses statuts l'obligeaient à maintenir à ladite date.»

Le paragraphe (3) de l'article 99 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(3) Un règlement, autorisant une société à exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), doit établir une caisse distincte à laquelle devront être respectivement crédités et portés les recettes et les paiements à l'égard de polices émises conformément à ces pouvoirs; et pareillement une caisse distincte doit être établie par tout règlement autorisant la société à exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa *b*) ou à l'alinéa *c*), *respectivement*.»

Ces articles du bill ont pour but de permettre à une société fraternelle de secours mutuels d'établir des caisses distinctes pour l'assurance sur la vie des enfants à charge des membres, ou d'inclure cette assurance dans les caisses constituées pour les membres adultes, au choix de la société. A l'heure actuelle, une caisse distincte pour l'assurance sur les enfants est obligatoire.

169.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 169.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 DÉCEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

97855—1

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 169.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

S.R., c. 31; 1956, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 3 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions applicables à toutes les compagnies.

«(3) Sauf les dispositions différentes ci-après énoncées, les articles 15, 16A, 17, 26, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

2. Le paragraphe (3) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des administrateurs.

"(3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ou pour être, administrateur ordinaire ou administrateur pour les actionnaires, à moins qu'elle ne détienne en son propre nom et pour son propre usage, et absolument de son propre chef, des actions du capital social de la compagnie, au montant d'au moins deux mille cinq cents dollars ou sur lesquelles au moins mille dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre et, dans l'un et l'autre cas, que n'aient été payés au comptant tous les appels échus sur ces actions, et acquittés tous les engagements contractés par cette personne envers la compagnie.

La majorité des administrateurs doit se composer de citoyens canadiens.

(3a) La majorité de tous les administrateurs de la compagnie et, dans le cas d'une compagnie ayant plus d'une catégorie d'administrateurs, des administrateurs ordinaires ou des administrateurs pour les actionnaires de la compagnie, selon le cas, doit toujours se composer de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (3) de l'article 3 se lit présentement comme il suit:

«(3) Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, les articles 26, 41, 42, 43, 44, 45, 46, ainsi que les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

En vertu de cet article du bill, les articles 15 et 17 de la loi et l'article 16A projeté, tous relatifs au transfert des actions, deviendront applicables à chacune des compagnies constituées par acte du Parlement, quelle que soit la date de constitution en corporation. Sans cet article du bill, les dispositions en question ne s'appliqueraient qu'aux compagnies constituées après le 4 mai 1910.

2. Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 6:

«(3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ou ne peut être un administrateur ordinaire ou un administrateur pour les actionnaires, à moins qu'elle ne possède en son propre nom et pour son propre usage et absolument en son propre droit des actions du capital social de la compagnie soit au montant d'au moins deux mille cinq cents dollars ou sur lesquelles au moins mille dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à titre de capital, et dans l'un et l'autre cas, que n'aient été payés au comptant tous les appels échus sur ces actions, et acquittés tous les engagements contractés par cette personne envers la compagnie; *et la majorité des administrateurs ordinaires ou des administrateurs pour les actionnaires, selon le cas, d'une compagnie, doit en tout temps se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.*»

Cet article du bill exige que la majorité de tous les administrateurs se compose de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, outre la prescription antérieure enjoignant qu'une majorité des administrateurs élus par les actionnaires soient des citoyens canadiens résidant au Canada.

Inhabilité.

(3b) L'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur est nulle si la composition du conseil d'administration n'est pas conforme, de la sorte, aux prescriptions du paragraphe (3a), et un administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration s'il n'est plus citoyen canadien résidant ordinairement au Canada et que la composition du conseil cesse, de la sorte, d'être conforme aux prescriptions du paragraphe (3a).»

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 16:

Idem.

«**16A.** (1) Les administrateurs d'une compagnie enregistrée pour faire les opérations d'assurance sur la vie peuvent permettre ou refuser de permettre l'inscription, dans ce ou ces registres, de tout transfert d'actions qui, suivant l'opinion des administrateurs, entraînerait la détention desdites actions au nom ou du chef, ou pour l'usage ou au profit,

a) d'une personne qui n'est pas un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada,

b) d'une corporation, association, société ou autre organisation constituée en corporation, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, ou

c) d'une corporation, association, société ou autre organisation qui, de l'avis des administrateurs, est contrôlée, directement ou indirectement, au moyen de la détention d'une majorité de ses actions ou d'un autre intérêt délibératif (*voting interest*) y afférent ou de quelque autre manière que ce soit, par des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Clause de sauvegarde.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas de manière à autoriser les administrateurs d'une compagnie enregistrée pour faire les opérations d'assurance sur la vie à refuser de permettre l'inscription, dans ce ou ces registres, de quelque transfert d'actions détenues au nom ou du chef, ou pour l'usage ou au profit, d'une personne, corporation, association, société ou organisation mentionnée à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1).

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 90:

3. Ce nouvel article du bill donne, aux administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie, le pouvoir de refuser de permettre l'inscription, dans les registres d'actions de la compagnie, des transferts d'actions aux personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, ou à des corporations ou autres organisations n'étant pas d'origine canadienne ou non contrôlées par des Canadiens.

4. Ce nouvel article du bill donne, à une compagnie d'assurance-vie ayant un capital-actions, le pouvoir d'acheter ses propres actions, en vue de transformer la compagnie en une compagnie mutuelle, et fixe les conditions à remplir ainsi que la procédure à suivre.

Transformation de compagnies à capital social en compagnies mutuelles.

«**90A.** (1) Nonobstant les dispositions de sa loi de constitution en corporation ou de toute loi la modifiant, ou celles de la présente loi, une compagnie ayant un capital social et étant enregistrée selon la Partie III pour faire les opérations d'assurance sur la vie, soit seule, soit en liaison avec quelque autre catégorie d'opérations d'assurance, peut, avec la permission du Ministre, établir et mettre en œuvre un plan de transformation de la compagnie en compagnie mutuelle par l'achat d'actions du capital social de la compagnie en conformité des dispositions du présent article.

Les détails du plan doivent être énoncés dans un règlement.

(2) Les modalités de tout plan mentionné au paragraphe (1) doivent être énoncées en détail dans un règlement établi par les administrateurs et ratifié lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, dûment convoquée pour délibérer sur le règlement. Le procès-verbal de l'assemblée doit signaler le nombre de votes émis pour la ratification du règlement ainsi que celui des votes émis contre ladite ratification, les votes des actionnaires et ceux des porteurs de police étant consignés séparément.

Sanction du règlement par le conseil du Trésor.

(3) Un tel règlement ne produit son effet que s'il est sanctionné par le conseil du Trésor; il ne doit, en aucun cas, être sanctionné tant que le conseil du Trésor ne sera pas convaincu

a) qu'on peut raisonnablement s'attendre que la transformation de la compagnie en compagnie mutuelle sera réalisée aux termes du règlement et en conformité des dispositions du présent article;

b) que le capital versé de la compagnie a cessé d'être un facteur important pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de police de la compagnie, eu égard à la qualité et au montant de l'actif de la compagnie, à l'excédent de la compagnie en ce qui regarde ses engagements, à la nature de l'entreprise qu'elle exerce et à toutes autres considérations que le conseil du Trésor juge pertinentes;

c) que la majorité des votes émis par les actionnaires et la majorité des votes émis par les porteurs de polices à l'assemblée générale extraordinaire mentionnée au paragraphe (2), en personne ou par procuration, étaient favorables à la ratification du règlement;

d) que la compagnie détient des offres de la part d'actionnaires, à des conditions de nature à en empêcher le retrait avant un avis de la compagnie selon le

(1) et (2). La permission du Ministre est d'abord requise, et le plan d'achat d'actions doit être énoncé dans un règlement adopté par la compagnie, à une assemblée générale extraordinaire de celle-ci.

(3) Ce paragraphe exige que le règlement, avant de prendre effet, soit sanctionné par le conseil du Trésor. Il indique en outre certaines conditions à remplir avant que la sanction soit donnée.

paragraphe (14), de vendre à cette dernière, moyennant un prix que fixent les administrateurs, au moins 25 pour 100 de toutes les actions émises et en circulation du capital social de la compagnie dès la sanction du règlement par le conseil du Trésor, ou au moins 50 pour 100 de toutes les actions émises et en circulation du capital social de la compagnie dans telle période, commençant dès la sanction du règlement par le conseil du Trésor, que le règlement spécifie;

e) que le montant requis pour acheter 25 pour 100 des actions émises et en circulation du capital social de la compagnie au prix fixé par les administrateurs pour les objets de l'alinéa *d)*, n'excède pas le montant maximum, déterminé suivant le paragraphe (10), que la compagnie peut affecter, dès la sanction du règlement par le conseil du Trésor, au paiement d'actions achetées selon les termes du règlement; et

f) que le prix fixé par les administrateurs, aux fins de l'alinéa *d)*, est juste et raisonnable dans les circonstances.

Prix à payer pour les actions achetées en vertu d'un règlement.

(4) Dès la sanction du règlement par le conseil du Trésor, le prix fixé aux fins de l'alinéa *d)* du paragraphe (3) demeure celui qui peut être payé pour des actions achetées aux termes du règlement, jusqu'à ce que les administrateurs changent ce prix en conformité du paragraphe (5).

Changement de prix. Entrée en vigueur.

(5) Les administrateurs peuvent, à l'occasion, changer le prix à payer pour des actions achetées aux termes du règlement, mais un tel changement ne prendra effet que s'il est approuvé par le Ministre, sur le rapport du surintendant.

Durée d'effet du prix.

(6) Le prix fixé aux fins de l'alinéa *d)* du paragraphe (3) et tout changement subséquent de prix approuvé selon le paragraphe (5) demeureront en vigueur durant une période d'au moins six mois à compter de la date de la sanction du règlement ou à compter de la date d'approbation par le Ministre, selon le cas.

Paiement.

(7) Toutes les actions achetées aux termes du règlement doivent être intégralement payées par la compagnie lors de leur achat, mais rien de contenu au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme interdisant à la compagnie d'affecter au paiement de toutes actions ainsi achetées le plein montant de leur prix d'achat par billet à ordre, payable dans un avenir fixe ou déterminable, au plus tard dix ans après la date de la création dudit billet, et portant un taux d'intérêt fixé par les administrateurs et approuvé par le Ministre, sur le rapport du surintendant.

Date fixée pour le commencement d'achat d'actions.

(8) Le règlement doit fixer un jour pour le commencement d'achat d'actions selon ses termes, lequel jour ne doit pas être antérieur au lendemain de la sanction du règlement par le conseil du Trésor.

(4), (5) et (6). Ces paragraphes visent la méthode selon laquelle on peut changer le prix susceptible d'être versé pour les actions achetées aux termes du plan.

(7) Ce paragraphe traite de la méthode selon laquelle on peut effectuer le paiement d'actions achetées sous le régime du plan.

(8) et (9). Ces paragraphes ont trait à la date du commencement d'achat des actions et obligent la compagnie à acheter les actions offertes en vente aux termes du plan.

Achat d'actions offertes en vente.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), la compagnie doit acheter toutes actions offertes en vente aux termes du règlement le ou les jours fixés par les conditions de l'offre, dans chaque cas, pour la vente de ces actions et au prix en vigueur le jour où l'offre a été reçue ou le jour fixé par le règlement aux fins du paragraphe (8), en prenant celui qui est postérieur à l'autre, sauf que nul achat de ce genre ne doit être fait avant le jour ainsi fixé par le règlement.

Limitation.

(10) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant maximum que la compagnie peut affecter, à une époque particulière, au paiement d'actions achetées selon les termes du règlement, est ce qui,

a) de l'ensemble de l'excédent et des réserves générales ou réserves pour imprévu de la compagnie, déduction faite de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur au pair de toutes actions achetées aux termes du règlement le ou avant le jour auquel la situation et les affaires de la compagnie doivent être indiquées dans l'état annuel le plus récent, déposé au département comme l'exige la présente loi,

dépasse l'ensemble

b) de 6 pour 100 de l'actif total de la compagnie, ou tel pourcentage inférieur de l'actif total de la compagnie que le conseil du Trésor peut approuver, sur une demande de la compagnie, comme étant sûr et raisonnable dans les circonstances, eu égard aux bases et méthodes employées dans le calcul des réserves couvrant les polices de la compagnie, à la qualité de son actif, à la nature de l'entreprise qu'elle exerce, à ses gains et à toutes autres questions qui s'y rapportent, de l'avis du conseil du Trésor, et

c) du montant total affecté par la compagnie, avant ladite époque particulière, au paiement de toutes actions achetées aux termes du règlement après la date mentionnée à l'alinéa *a*).

Idem.

(11) Aux fins du paragraphe (10), l'actif, l'excédent et les réserves générales ou réserves pour imprévu de la compagnie et la valeur comptable de toutes actions achetées aux termes du règlement doivent être acceptés tels que les indique l'état annuel mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (10).

Nombre d'actions à acheter de chaque actionnaire offrant des actions.

(12) Quand, en raison du paragraphe (10), la compagnie peut, à une époque particulière, acheter certaines actions à l'égard desquelles on a alors reçu des offres en vente, mais non la totalité desdites actions, le montant que la compagnie peut alors affecter au paiement d'actions achetées, selon les termes du règlement, doit être affecté, par la compagnie, par répartition entre toutes les actions ainsi offertes en vente à l'époque en question, ou certaines d'entre elles, de la manière spécifiée dans le règlement.

(10) et (11). Ces paragraphes limitent le montant que la compagnie peut, à quelque époque, affecter à l'achat d'actions, de façon à ne pas compromettre sa situation financière.

(12) Le paragraphe en question prévoit un plan de répartition, lorsque la compagnie n'a pas de fonds suffisants qui soient immédiatement disponibles pour l'achat de la totalité des actions alors mises en vente.

Registre à tenir.

(13) La compagnie doit faire tenir un registre, où seront consignées les offres d'actions en vente aux termes du règlement dans l'ordre où la compagnie reçoit ces offres, indiquant, à l'égard de chacune de ces offres,

a) la date où la compagnie reçoit l'offre,

b) le nom et l'adresse de l'actionnaire faisant l'offre,

c) le nombre des actions ainsi offertes par l'actionnaire auteur de l'offre, et le ou les jours fixés par les termes de l'offre en vente de ces actions,

d) le prix auquel chacune des actions ainsi offertes peut être achetée,

e) la date d'achat, s'il en existe, de chacune des actions ainsi offertes et le nombre des actions achetées, et

f) la date du retrait, le cas échéant, de l'offre et le nombre des actions visées de ce fait.

Avis de la discontinuation d'achats aux actionnaires.

(14) Quand, en raison du paragraphe (10), la compagnie est astreinte à discontinuer l'achat d'actions aux termes du règlement, elle doit notifier cette discontinuation à chaque actionnaire sur le registre, dont l'offre d'actions en vente n'a pas été intégralement enlevée par la compagnie, mais une telle offre à l'égard d'actions non achetées de la sorte conserve son effet et maintient sa place au registre jusqu'à ce que l'actionnaire la retire par avis écrit à la compagnie.

Actions achetées. Généralités.

(15) Lorsque la compagnie a acheté des actions du capital social de la compagnie aux termes du règlement,

a) le nombre des administrateurs pour les porteurs de polices de la compagnie doit toujours être, par la suite, d'au moins

(i) le tiers du nombre total des administrateurs, ou

(ii) autant que possible, la proportion du nombre total des administrateurs que le nombre total des actions achetées aux termes du règlement représente par rapport au nombre total d'actions en circulation immédiatement avant la sanction du règlement par le conseil du Trésor,

selon le chiffre le plus élevé des deux, sauf que rien de contenu au présent alinéa ne doit être considéré comme exigeant une augmentation du nombre d'administrateurs pour les porteurs de polices, autrement que dans la mesure des vacances parmi les administrateurs pour les actionnaires;

b) la compagnie ne doit, dans la suite, vendre des actions ainsi achetées, émettre du nouveau capital social ni faire des appels sur les actions du capital social souscrites;

(13) En vertu de ce paragraphe, la compagnie doit tenir un registre de toutes les offres reçues.

(14) Ce paragraphe a pour objet d'exiger qu'une compagnie ayant épuisé temporairement les fonds disponibles pour l'achat d'actions en informe tous les actionnaires qui ont fait des offres et dont les offres n'ont pas été entièrement enlevées.

(15) Ce paragraphe traite de la composition du conseil d'administration et du paiement de dividendes après le commencement de l'achat d'actions.

c) tous dividendes ensuite payables aux actionnaires doivent s'établir à un taux non inférieur au taux moyen versé dans les trois années immédiatement antérieures à la sanction du règlement par le conseil du Trésor, à moins que la compagnie ne démontre, à la satisfaction du Ministre, qu'une réduction y est justifiée en raison des gains et de la situation financière générale de la compagnie; et

d) les actions achetées aux termes du règlement ont le même rang que les autres actions dans la déclaration de dividendes aux actionnaires, mais les dividendes qui peuvent être payables à l'égard d'actions ainsi achetées doivent être acquittés par le transfert du montant applicable, du compte des actionnaires aux caisses d'assurance de la compagnie.

Idem.

(16) En ce qui concerne chaque action achetée aux termes du règlement, tant que le capital social de la compagnie n'aura pas été annulé conformément au paragraphe (21),

a) la compagnie pourra inclure, dans son actif indiqué à l'état annuel que la présente loi enjoint de déposer au département, un montant d'au plus le prix d'achat de l'action, moins le cinquième de l'excédent du prix d'achat sur sa valeur au pair pour chaque année complète écoulée depuis la date de l'achat de l'action; et

b) les administrateurs pour les porteurs de polices auront des droits de vote additionnels correspondant aux droits de vote que le détenteur de l'action aurait pu exercer s'il ne l'avait pas vendue, et, à moins de dispositions différentes énoncées dans le règlement, ces droits de vote additionnels seront, autant que possible, répartis également entre les administrateurs pour les porteurs de polices et le reste, s'il en est, sera exercé par celui des administrateurs pour les porteurs de polices que désignera, à cette fin, une résolution de tous les administrateurs.

Avis lorsque la compagnie acquiert 90 pour 100 des actions ou plus.

(17) A l'époque où la compagnie acquiert en premier lieu 90 pour 100 ou plus des actions de son capital social, elle doit donner un avis dans ce sens au Ministre et à chacun des autres actionnaires de la compagnie, et, aux fins du présent paragraphe, la compagnie est réputée avoir donné un avis à tout actionnaire si elle lui a envoyé, sous pli recommandé, à son adresse indiquée dans le ou les registres mentionnés à l'article 15, l'avis requis par le présent paragraphe.

Teneur de l'avis.

(18) L'avis que le paragraphe (17) enjoint de donner à chacun des autres actionnaires de la compagnie doit l'inviter à offrir immédiatement ses actions en vente à la compagnie, et doit y énoncer la substance du paragraphe (19).

(16) Ce paragraphe détermine la manière dont les actions achetées doivent figurer dans le bilan de la compagnie. Il prévoit, en outre, l'exercice du droit de vote à l'égard des actions achetées.

(17), (18), (19) et (20). Ces paragraphes prévoient une procédure pour l'acquisition des actions restantes après qu'au moins 90 p. 100 des actions ont été achetées.

Acquisition des actions restantes par la compagnie.

(19) Toutes les actions d'un actionnaire qui demeurent en circulation à l'expiration de six mois après la date de l'avis requis par le paragraphe (17), ou à l'expiration de la période supplémentaire que peut nécessiter le paragraphe (10), doivent, quand la compagnie offre à l'actionnaire un montant égal au prix effectif,

a) dans le cas d'actions à l'égard desquelles la compagnie a reçu une offre en vente avant la date de l'avis, le jour où l'offre a été reçue, ou,

b) dans le cas de toutes autres actions, à la date de l'avis,

être considérées comme ayant été achetées par la compagnie, et, aux fins du présent paragraphe, la compagnie est réputée avoir effectué l'offre à un actionnaire si elle lui a été faite en personne ou sous un pli recommandé à lui envoyé, à son adresse indiquée sur le ou les registres mentionnés dans l'article 15.

Le montant offert doit être retenu pour paiement.

(20) Lorsqu'on a fait l'offre d'un montant en conformité du paragraphe (19) et que le montant ainsi offert n'a pas été accepté, la compagnie doit retenir ce montant pour paiement à la personne y ayant droit, et, jusqu'à ce qu'il soit ainsi payé, on doit le porter sur les registres de la compagnie comme engagement de cette dernière.

Retrait et annulation de capital social.

(21) Quand la compagnie a acheté, ou est réputée, selon le paragraphe (19), avoir acheté, toutes les actions du capital social de la compagnie et que les actions ont été réduites sur les registres de la compagnie à leur valeur au pair, le capital social de la compagnie doit être aussitôt retiré et annulé par résolution du conseil d'administration, et la compagnie devient alors une compagnie mutuelle sans capital social, ayant pour membres les porteurs de polices à participation et tels autres porteurs de polices, le cas échéant, qu'un règlement peut autoriser, et les administrateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour réorganiser les affaires de la compagnie en conséquence.

Montants affectés au paiement d'actions achetées par la compagnie.

(22) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, lorsqu'une compagnie a affecté un montant au paiement d'actions achetées selon les termes d'un règlement de la compagnie décrit au paragraphe (2),

a) aucune partie de ce montant ne doit être tenue pour une distribution, attribution ou répartition des bénéfices de la compagnie, et

b) l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas de manière à exiger l'inclusion, dans le calcul du revenu de quelque actionnaire, de toute partie dudit montant, et nulle partie de celui-ci n'est censée, aux fins de l'article 30 de ladite loi, avoir été créditée au compte des actionnaires, ou autrement affectée aux actionnaires ou à leur compte, ou, pour les objets de l'article 81 de ladite loi, avoir été reçue à titre de dividende.

(21) Ce paragraphe vise la transformation de la compagnie en compagnie mutuelle, lorsque toutes les actions ont été achetées.

(22) Ce paragraphe aborde les conséquences qu'entraîne, sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'affectation d'un montant quelconque, par la compagnie, au paiement d'actions achetées en application du plan.

Aucun changement ne peut être apporté à un règlement sans la sanction du conseil du Trésor.

(23) Aucun changement à un règlement d'une compagnie décrit au paragraphe (2) ne doit être apporté après la sanction du règlement par le conseil du Trésor, sauf par un règlement subséquent de la compagnie, établi par les administrateurs et ratifié à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, dûment convoquée à cette fin. Un règlement subséquent de ce genre ne devient exécutoire que s'il est sanctionné par le conseil du Trésor.»

5. L'article 98 de ladite loi est abrogé.

6. Le paragraphe (3) de l'article 99 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Caisses distinctes d'assurance à établir.

«(3) Un règlement autorisant une société à exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), doit établir une caisse distincte à laquelle devront être respectivement crédités et imputés les recettes et les paiements à l'égard de polices émises conformément à ces pouvoirs; et, pareillement, une caisse distincte doit être établie par tout règlement autorisant la société à exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa *c*) du paragraphe (1).

Idem.

(3a) Nonobstant toute disposition de la loi de constitution d'une société, ou de quelque loi la modifiant, les recettes et les paiements à l'égard de polices émises par la société conformément à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), doivent être crédités et imputés, respectivement,

a) en ce qui concerne une police prévoyant des prestations dans le cas du décès de l'enfant ou de blessures à lui causées par accident, ou prévoyant une indemnité durant l'invalidité de l'enfant, causée par un accident ou par la maladie, soit à une caisse distincte ou à la caisse établie relativement à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), et

b) en ce qui concerne une police à vie, à capital différé ou à terme, soit à une caisse distincte ou à la caisse établie relativement à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa *c*) du paragraphe (1),

tel qu'il est prévu dans le règlement autorisant l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe (1).»

(23) Ce paragraphe interdit de modifier le plan de quelque façon, une fois que ce dernier a pris effet, sauf au moyen d'un règlement subséquent de la compagnie.

5 et **6.** L'article 98 décrète présentement ce qui suit:

«**98.** Toute société fraternelle de secours mutuels qui, le 31 décembre 1919, détenait un permis du Ministre, doit continuer à maintenir les caisses séparées que sa charte ou sa constitution et ses statuts l'obligeaient à maintenir à ladite date.»

Le paragraphe (3) de l'article 99 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(3) Un règlement, autorisant une société à exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), doit établir une caisse distincte à laquelle devront être respectivement crédités et portés les recettes et les paiements à l'égard de polices émises conformément à ces pouvoirs; et pareillement une caisse distincte doit être établie par tout règlement autorisant la société à exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa *b*) ou à l'alinéa *c*), *respectivement*.»

Ces articles du bill ont pour but de permettre à une société fraternelle de secours mutuels d'établir des caisses distinctes pour l'assurance sur la vie des enfants à charge des membres, ou d'inclure cette assurance dans les caisses constituées pour les membres adultes, au choix de la société. A l'heure actuelle, une caisse distincte pour l'assurance sur les enfants est obligatoire.

170.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 170.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Australie pour éviter les doubles impositions en ce qui concerne les revenus.

Première lecture, le 25 novembre 1957.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

99195-0

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 170.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Australie pour éviter les doubles impositions en ce qui concerne les revenus.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et l'Australie en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et l'Australie, reproduit dans l'Annexe, est ratifié, et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord et non au-delà.

ANNEXE.

(Traduction)

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er.

1. Les impôts visés par le présent accord sont:

a) en Australie:
l'impôt sur le revenu et la contribution aux services sociaux du Commonwealth, y compris l'impôt additionnel cotisé à l'égard du montant non distribué du revenu distribuable d'une compagnie privée;

b) au Canada:
les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, levés par le Canada.

2. Le présent accord s'appliquera également à tout autre impôt fondé sur des principes sensiblement analogues, levé par l'un ou l'autre des États contractants après la date de la signature du présent accord.

ARTICLE II.

1. Dans le présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) le terme «Australie» désigne le Commonwealth d'Australie et comprend les Territoires de la Papouasie, la Nouvelle-Guinée, ainsi que les îles des Cocos (Keeling) et l'île Norfolk;

b) l'expression «entreprise australienne» désigne une entreprise industrielle ou commerciale exercée par un résident d'Australie;

c) l'expression «résident d'Australie» désigne une personne qui est un résident d'Australie et non un résident du Canada aux fins de l'impôt canadien;

d) l'expression «impôt australien» désigne l'impôt levé par l'Australie, soit l'impôt visé par le présent accord en raison de l'article 1er;

e) l'expression «entreprise canadienne» désigne une entreprise industrielle ou commerciale exercée par un résident du Canada;

f) l'expression «résident du Canada» désigne une personne qui est un résident du Canada, aux fins de l'impôt canadien, et non un résident d'Australie;

g) l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt levé par le Canada, soit l'impôt visé par le présent accord en raison de l'article 1er;

h) le terme «compagnie» comprend une corporation;

i) l'expression «État contractant», «un des États contractants» ou «l'autre État contractant» désigne l'Australie ou le Canada, pris comme entité politique ou région géographique, selon que le contexte l'exige;

j) les expressions «entreprise de l'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent une entreprise australienne ou une entreprise canadienne, selon que le contexte l'exige;

k) l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» comprend les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, mais ne comprend pas le revenu sous forme de dividendes, intérêts, loyer, redevances, frais d'administration ou rémunération pour services personnels, ni le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs;

l) l'expression «établissement stable» désigne une succursale, une agence, une direction ou un centre d'affaires fixe et comprend une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole, un bureau ou un bien-fonds agricole ou champêtre, ou l'emploi ou l'installation de machines ou outillages considérables par ou pour une entreprise de l'un des États contractants, ou en vertu d'un contrat avec une telle entreprise, mais, lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants

(i) effectue des opérations commerciales dans l'autre État contractant par l'entremise d'un commissionnaire ou courtier autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires et touchant une rémunération à l'égard de ces opérations au taux habituel dans la catégorie d'affaires en question; ou

(ii) maintient dans l'autre État un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises; ou

(iii) a une filiale exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre État, soit par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit autrement; ou

(iv) a un agent dans cet autre État, autre qu'un agent qui est investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question, et qui exerce habituellement ce pouvoir, ou qui exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de denrées ou marchandises dont il dispose dans cet autre État,

cette entreprise n'est pas réputée, pour les seuls motifs susmentionnés, avoir un établissement stable dans cet autre État contractant;

m) le terme «personne» comprend tout groupement de personnes, constitué ou non en corporation;

n) l'expression «résident d'Australie» a le sens que lui donnent les lois d'Australie relatives à l'impôt australien;

o) les expressions «résident de l'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent un résident d'Australie ou un résident du Canada, selon que le contexte l'exige;

p) le terme «impôt» désigne l'impôt australien ou l'impôt canadien, selon que le contexte l'exige;

q) l'expression «autorité fiscale» désigne, dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et, dans le cas de l'Australie, le commissaire à l'impôt ou son représentant autorisé;

r) les mots au singulier comprennent le pluriel, et les mots au pluriel comprennent le singulier.

2. Lorsqu'une entreprise d'un des États contractants vend, à un résident de l'autre État contractant, des marchandises fabriquées, traitées, empaquetées ou distribuées dans l'autre État contractant, par une entreprise industrielle ou commerciale, pour l'entreprise en premier lieu mentionnée, ou sur l'ordre ou à la demande de cette dernière, et que l'entreprise en premier lieu mentionnée participe à la direction, au contrôle ou au capital de cette autre entreprise, alors, aux fins du présent accord,

a) l'entreprise en premier lieu mentionnée est réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant et exercer une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire de cet établissement stable; et

b) les bénéfices que cette entreprise en premier lieu mentionnée obtient de la vente de ces marchandises sont censés être attribuables à cet établissement stable.

3. Pour l'application des stipulations du présent accord par l'un des États contractants, tout terme ou expression non autrement définie, sauf si le contexte s'y oppose, doit avoir le sens que lui donnent les lois de cet État contractant relatives aux impôts visés par le présent accord.

Article III.

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne seront pas soumis à l'impôt australien, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale en Australie par l'intermédiaire d'un établissement stable dans ledit pays. Si elle exerce une semblable activité, l'impôt australien peut être levé sur ces bénéfices, par l'Australie, dans la mesure seulement où ils sont attibuables à cet établissement stable; toutefois, rien au présent paragraphe ne devra atteindre l'application des Divisions 14 et 15 de la Partie III de l'*Income Tax and Social Services Contribution Assessment Act 1936-1957* du Commonwealth d'Australie (ou de

ses modifications édictées de temps à autre), relatives à l'entreprise du film, contrôlée en dehors du pays, et à l'assurance auprès de non-résidents, ni les dispositions correspondantes de toute autre loi substituée à cette dernière.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise australienne ne seront pas soumis à l'impôt canadien, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable dans ce pays. Si elle exerce une semblable activité, l'impôt canadien pourra être levé sur les bénéfices, par le Canada, dans la mesure seulement où ils sont attribuables à cet établissement stable.

3. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable dans cet autre État contractant, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices commerciaux ou industriels qu'il pourrait raisonnablement tirer de cet autre État contractant s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue et si ses opérations avec l'entreprise, dont il est un établissement stable, étaient conduites au mieux de ses intérêts avec cette entreprise ou une entreprise indépendante; et les bénéfices ainsi attribués seront réputés un revenu tiré de sources situées dans cet autre État et seront soumis à l'impôt en conséquence.

4. Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale de l'État contractant en question sont insuffisants pour déterminer les bénéfices attribuables à l'établissement stable, rien au présent article ne portera atteinte à l'application de toute loi de cet État contractant, en ce qui concerne la responsabilité de l'établissement stable de payer l'impôt sur un montant déterminé par une décision discrétionnaire ou une estimation de l'autorité fiscale de cet État contractant; toutefois, la décision discrétionnaire doit être prise ou l'estimation faite, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité fiscale le permettent, conformément au principe énoncé dans le présent article.

5. Aucune part des bénéfices provenant de la vente de produits ou de marchandises par une entreprise de l'un des États contractants ne sera attribuée à un établissement stable dans l'autre État contractant du fait du simple achat, par cette entreprise, de produits ou de marchandises dans cet autre État contractant.

Article IV.

1. Quand

(*a*) une entreprise de l'un des États contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant; et que,

c) dans l'un et l'autre cas, sont exécutoires entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions qui diffèrent de celles qui pourraient normalement s'appliquer entre deux entreprises indépendantes traitant au mieux de leurs intérêts l'une avec l'autre,

alors, si, en raison de ces circonstances, les bénéfices qui seraient normalement acquis à l'une des entreprises ne lui sont pas acquis, il pourra être inclus dans les bénéfices de cette entreprise ceux qui normalement lui seraient acquis si elle avait été une entreprise indépendante exerçant une activité identique ou semblable et si ses relations avec l'autre entreprise avaient été des relations conduites au mieux de ses intérêts avec cette entreprise ou une entreprise indépendante.

2. Les bénéfices compris dans ceux d'une entreprise de l'un des États contractants aux termes du paragraphe 1er du présent article sont réputés un revenu de ladite entreprise, tiré de sources situées dans cet État contractant, et sont imposés en conséquence.

3. Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale d'un État contractant sont insuffisants pour la fixation, aux fins du paragraphe 1er du présent article, des bénéfices que l'on aurait pu s'attendre de voir acquis à une entreprise, rien au présent article ne doit influer sur l'application de quelque loi de cet État contractant, quant à l'assujétissement de cette entreprise au paiement d'impôt sur un montant fixé par décision discrétionnaire ou par une estimation de la part de l'autorité fiscale de cet État contractant; toutefois, cette décision discrétionnaire doit être prise ou cette estimation faite, dans la mesure où le permettent les renseignements dont dispose l'autorité fiscale, conformément au principe énoncé dans le présent article.

Article V.

Les bénéfices qu'un résident de l'un des États contractants tire de l'exploitation de navires dont le port d'immatriculation se trouve dans cet État contractant, ou d'aéronefs immatriculés dans cet État contractant, sont exonérés de l'impôt dans l'autre État contractant.

Article VI.

1. Un dividende payé par une compagnie qui est un résident du Canada à une personne qui n'est pas un résident d'Australie est exonéré de l'impôt australien.

2. Un dividende payé par une compagnie qui est un résident d'Australie à une personne qui n'est pas un résident du Canada, est exonéré de l'impôt canadien.

Article VII.

1. Le montant de l'impôt australien sur un dividende payé par une compagnie qui est un résident d'Australie à un résident du Canada assujéti à l'impôt canadien et qui n'exploite pas un commerce ou une entreprise en Australie par l'intermédiaire d'un établissement stable en ce dernier pays, ne doit pas dépasser 15 p. 100 du dividende.

2. Le taux de l'impôt canadien sur un dividende tiré de sources situées au Canada par un résident d'Australie qui est assujéti à l'impôt australien et qui n'exploite pas un commerce ou une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, ne doit pas dépasser 15 p. 100.

Article VIII.

1. Toute personne physique qui est un résident d'Australie est exonérée de l'impôt canadien sur la rémunération ou autre revenu, reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord

a) si, pendant l'année d'imposition où les services sont accomplis, elle est présente au Canada pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout 183 jours; et

b) si les services sont accomplis pour un résident d'Australie ou en son nom.

2. Toute personne physique se trouvant résident du Canada est exonérée de l'impôt australien sur la rémunération ou autre revenu, reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus en Australie, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord

a) si, pendant l'année de revenu où les services sont accomplis, elle est présente en Australie pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout 183 jours; et

b) si les services sont accomplis pour un résident du Canada ou en son nom.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la rémunération ou autre revenu des artistes du spectacle, tels les artistes et musiciens de la scène, de l'écran, de la radio ou de la télévision, ou des athlètes.

Article IX.

Les redevances (sauf les redevances relatives aux films de projections animées ou à la reproduction, par quelque moyen, d'images ou de sons tirés directement ou indirectement de films) pour l'utilisation, la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique soumise au droit d'auteur, ou pour le privilège

d'utiliser, produire ou reproduire les œuvres susdites, étant des redevances tirées de sources situées dans l'un des États contractants, par un résident de l'autre État contractant qui n'exploite pas un commerce ou une entreprise dans le premier État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ledit État, doivent être exonérées de l'impôt par le premier État contractant.

Article X.

1. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ou de tout État de l'Australie, à une personne physique, pour des services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt canadien si ladite personne ne réside pas ordinairement au Canada ou ne réside au Canada qu'afin de rendre lesdits services.

2. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, à une personne physique, pour des services rendus à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt australien si ladite personne n'est pas un résident d'Australie ou n'est un résident d'Australie qu'afin de rendre lesdits services.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux paiements qui portent sur des services rendus à l'égard d'un commerce ou d'affaires exercés par un Gouvernement.

Article XI.

1. Une pension (y compris une pension d'un Gouvernement) et une rente, tirées de sources situées dans l'un des États contractants par un résident de l'autre État contractant, sont exonérées d'impôt par le premier État contractant.

2. L'expression «rente» signifie une somme déterminée, payable périodiquement à des dates indiquées, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu d'une obligation d'effectuer les paiements en retour d'une somme d'argent versée.

Article XII.

Lorsqu'un professeur ou instituteur, qui est un résident de l'un des États contractants, se trouve temporairement présent dans l'autre État contractant afin d'enseigner pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université, un collège, une école ou autre établissement d'enseignement dans ledit autre État contractant, la rémunération qu'il touche, pour enseigner ainsi pendant ladite période, est exonérée de l'impôt par ledit autre État contractant.

99195-0—2

ARTICLE XIII.

1. Sous réserve des dispositions de la législation du Canada concernant la déduction, sur l'impôt payable au Canada, de l'impôt payé dans un pays hors du Canada, l'impôt australien versé à l'égard du revenu provenant de sources situées en Australie, est admis comme crédit sur l'impôt canadien payable à l'égard dudit revenu.

2. Sous réserve de toutes dispositions de la législation d'Australie concernant la déduction à titre de crédit sur l'impôt australien, de l'impôt payé dans un pays, hors de l'Australie, l'impôt canadien versé à l'égard du revenu tiré, par un résident d'Australie, de sources situées au Canada, est admis comme crédit sur l'impôt australien payable à l'égard dudit revenu.

3. Aux fins du présent article,

a) tout bénéfice, rémunération ou autre revenu à l'égard de services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des États contractants, est réputé un revenu tiré de sources situées dans ledit État contractant;

b) un montant inclus dans le revenu imposable en vertu de la Division 14 ou 15 de la Partie III du *Income Tax and Social Services Contribution Assessment Act 1936-1957*, du Commonwealth d'Australie, ou de ses modifications édictées de temps à autre, ou des dispositions correspondantes d'un statut remplaçant ladite loi, est réputé un revenu tiré de sources situées en Australie; et

c) les expressions «impôt australien» et «impôt canadien» ne comprennent aucun montant qui représente une pénalité ou un intérêt imposés selon la législation de l'un ou l'autre des États contractants, relative aux impôts visés par le présent accord.

ARTICLE XIV.

1. Les autorités fiscales des États contractants échangeront les renseignements dont ils disposent dans le cadre de leur législation respective sur les impôts et qui peuvent être nécessaires pour la mise à exécution des dispositions du présent accord ou à la prévention de la fraude, ou pour l'application des dispositions statutaires contre l'évasion des impôts visés par le présent accord.

2. Tout renseignement ainsi échangé doit être considéré comme secret, et il ne doit pas être révélé à des personnes autres que celles (y compris un tribunal ou une autorité de revision) qui sont chargées de la cotisation et de la perception des impôts visés par le présent accord, ou de la décision des appels en cette matière.

3. On n'échangera aucun renseignement de nature à révéler des secrets ou des procédés industriels.

ARTICLE XV.

Les autorités fiscales d'un État contractant peuvent communiquer directement avec les autorités fiscales de l'autre État contractant, afin de donner effet aux dispositions du présent accord.

ARTICLE XVI.

1. Le présent accord entrera en vigueur le jour où aura été accomplie, en Australie et au Canada, la dernière des formalités nécessaires pour lui donner force de loi en Australie et au Canada respectivement, et s'appliquera dès lors,

a) pour ce qui concerne l'impôt canadien, à l'année d'imposition où le présent accord entrera en vigueur, et aux années d'imposition subséquentes; et

b) pour ce qui concerne l'impôt australien, à l'année de revenu où le présent accord entrera en vigueur, et aux années de revenu subséquentes.

2. Le présent accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des États contractants pourra, au plus tard le trente et un mars de toute année civile postérieure à 1960, donner à l'autre État contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, le présent accord ne s'appliquera pas,

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, à l'année d'imposition suivant celle où l'avis de dénonciation aura été donné, ni aux années d'imposition subséquentes; et,

b) en ce qui concerne l'impôt australien, à l'année de revenu suivant celle où l'avis de dénonciation aura été donné, ni aux années de revenu subséquentes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT au Mont-Tremblant, en double exemplaire, le premier jour d'octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Pour le gouvernement du Canada:

SCEAU (signé) DONALD M. FLEMING.

Pour le gouvernement du Commonwealth d'Australie:

SCEAU (signé) A. W. FADDEN.

SCEAU (signé) W. R. CROCKER.

170.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 170.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Australie pour éviter les doubles impositions en ce qui concerne les revenus.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JANVIER 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

99197-6

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 170.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Australie pour éviter les doubles impositions en ce qui concerne les revenus.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et l'Australie en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et l'Australie, reproduit dans l'Annexe, est ratifié, et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord et non au-delà.

ANNEXE.

(Traduction)

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er.

1. Les impôts visés par le présent accord sont:

a) en Australie:
l'impôt sur le revenu et la contribution aux services sociaux du Commonwealth, y compris l'impôt additionnel cotisé à l'égard du montant non distribué du revenu distribuable d'une compagnie privée;

b) au Canada:
les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, levés par le Canada.

2. Le présent accord s'appliquera également à tout autre impôt fondé sur des principes sensiblement analogues, levé par l'un ou l'autre des États contractants après la date de la signature du présent accord.

ARTICLE II.

1. Dans le présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) le terme «Australie» désigne le Commonwealth d'Australie et comprend les Territoires de la Papouasie, la Nouvelle-Guinée, ainsi que les îles des Cocos (Keeling) et l'île Norfolk;

b) l'expression «entreprise australienne» désigne une entreprise industrielle ou commerciale exercée par un résident d'Australie;

c) l'expression «résident d'Australie» désigne une personne qui est un résident d'Australie et non un résident du Canada aux fins de l'impôt canadien;

d) l'expression «impôt australien» désigne l'impôt levé par l'Australie, soit l'impôt visé par le présent accord en raison de l'article 1er;

e) l'expression «entreprise canadienne» désigne une entreprise industrielle ou commerciale exercée par un résident du Canada;

f) l'expression «résident du Canada» désigne une personne qui est un résident du Canada, aux fins de l'impôt canadien, et non un résident d'Australie;

g) l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt levé par le Canada, soit l'impôt visé par le présent accord en raison de l'article 1er;

h) le terme «compagnie» comprend une corporation;

i) l'expression «État contractant», «un des États contractants» ou «l'autre État contractant» désigne l'Australie ou le Canada, pris comme entité politique ou région géographique, selon que le contexte l'exige;

j) les expressions «entreprise de l'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent une entreprise australienne ou une entreprise canadienne, selon que le contexte l'exige;

k) l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» comprend les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, mais ne comprend pas le revenu sous forme de dividendes, intérêts, loyer, redevances, frais d'administration ou rémunération pour services personnels, ni le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs;

l) l'expression «établissement stable» désigne une succursale, une agence, une direction ou un centre d'affaires fixe et comprend une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole, un bureau ou un bien-fonds agricole ou champêtre, ou l'emploi ou l'installation de machines ou outillages considérables par ou pour une entreprise de l'un des États contractants, ou en vertu d'un contrat avec une telle entreprise, mais, lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants

(i) effectue des opérations commerciales dans l'autre État contractant par l'entremise d'un commissionnaire ou courtier autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires et touchant une rémunération à l'égard de ces opérations au taux habituel dans la catégorie d'affaires en question; ou

(ii) maintient dans l'autre État un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises; ou

(iii) a une filiale exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre État, soit par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit autrement; ou

(iv) a un agent dans cet autre État, autre qu'un agent qui est investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question, et qui exerce habituellement ce pouvoir, ou qui exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de denrées ou marchandises dont il dispose dans cet autre État,

cette entreprise n'est pas réputée, pour les seuls motifs susmentionnés, avoir un établissement stable dans cet autre État contractant;

m) le terme «personne» comprend tout groupement de personnes, constitué ou non en corporation;

n) l'expression «résident d'Australie» a le sens que lui donnent les lois d'Australie relatives à l'impôt australien;

o) les expressions «résident de l'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent un résident d'Australie ou un résident du Canada, selon que le contexte l'exige;

p) le terme «impôt» désigne l'impôt australien ou l'impôt canadien, selon que le contexte l'exige;

q) l'expression «autorité fiscale» désigne, dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et, dans le cas de l'Australie, le commissaire à l'impôt ou son représentant autorisé;

r) les mots au singulier comprennent le pluriel, et les mots au pluriel comprennent le singulier.

2. Lorsqu'une entreprise d'un des États contractants vend, à un résident de l'autre État contractant, des marchandises fabriquées, traitées, empaquetées ou distribuées dans l'autre État contractant, par une entreprise industrielle ou commerciale, pour l'entreprise en premier lieu mentionnée, ou sur l'ordre ou à la demande de cette dernière, et que l'entreprise en premier lieu mentionnée participe à la direction, au contrôle ou au capital de cette autre entreprise, alors, aux fins du présent accord,

a) l'entreprise en premier lieu mentionnée est réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant et exercer une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire de cet établissement stable; et

b) les bénéfices que cette entreprise en premier lieu mentionnée obtient de la vente de ces marchandises sont censés être attribuables à cet établissement stable.

3. Pour l'application des stipulations du présent accord par l'un des États contractants, tout terme ou expression non autrement définie, sauf si le contexte s'y oppose, doit avoir le sens que lui donnent les lois de cet État contractant relatives aux impôts visés par le présent accord.

Article III.

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne seront pas soumis à l'impôt australien, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale en Australie par l'intermédiaire d'un établissement stable dans ledit pays. Si elle exerce une semblable activité, l'impôt australien peut être levé sur ces bénéfices, par l'Australie, dans la mesure seulement où ils sont attribuables à cet établissement stable; toutefois, rien au présent paragraphe ne devra atteindre l'application des Divisions 14 et 15 de la Partie III de l'*Income Tax and Social Services Contribution Assessment Act 1936-1957* du Commonwealth d'Australie (ou de

ses modifications édictées de temps à autre), relatives à l'entreprise du film, contrôlée en dehors du pays, et à l'assurance auprès de non-résidents, ni les dispositions correspondantes de toute autre loi substituée à cette dernière.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise australienne ne seront pas soumis à l'impôt canadien, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable dans ce pays. Si elle exerce une semblable activité, l'impôt canadien pourra être levé sur les bénéfices, par le Canada, dans la mesure seulement où ils sont attribuables à cet établissement stable.

3. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable dans cet autre État contractant, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices commerciaux ou industriels qu'il pourrait raisonnablement tirer de cet autre État contractant s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue et si ses opérations avec l'entreprise, dont il est un établissement stable, étaient conduites au mieux de ses intérêts avec cette entreprise ou une entreprise indépendante; et les bénéfices ainsi attribués seront réputés un revenu tiré de sources situées dans cet autre État et seront soumis à l'impôt en conséquence.

4. Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale de l'État contractant en question sont insuffisants pour déterminer les bénéfices attribuables à l'établissement stable, rien au présent article ne portera atteinte à l'application de toute loi de cet État contractant, en ce qui concerne la responsabilité de l'établissement stable de payer l'impôt sur un montant déterminé par une décision discrétionnaire ou une estimation de l'autorité fiscale de cet État contractant; toutefois, la décision discrétionnaire doit être prise ou l'estimation faite, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité fiscale le permettent, conformément au principe énoncé dans le présent article.

5. Aucune part des bénéfices provenant de la vente de produits ou de marchandises par une entreprise de l'un des États contractants ne sera attribuée à un établissement stable dans l'autre État contractant du fait du simple achat, par cette entreprise, de produits ou de marchandises dans cet autre État contractant.

Article IV.

1. Quand

(*a*) une entreprise de l'un des États contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant; et que,

c) dans l'un et l'autre cas, sont exécutoires entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions qui diffèrent de celles qui pourraient normalement s'appliquer entre deux entreprises indépendantes traitant au mieux de leurs intérêts l'une avec l'autre,

alors, si, en raison de ces circonstances, les bénéfices qui seraient normalement acquis à l'une des entreprises ne lui sont pas acquis, il pourra être inclus dans les bénéfices de cette entreprise ceux qui normalement lui seraient acquis si elle avait été une entreprise indépendante exerçant une activité identique ou semblable et si ses relations avec l'autre entreprise avaient été des relations conduites au mieux de ses intérêts avec cette entreprise ou une entreprise indépendante.

2. Les bénéfices compris dans ceux d'une entreprise de l'un des États contractants aux termes du paragraphe 1er du présent article sont réputés un revenu de ladite entreprise, tiré de sources situées dans cet État contractant, et sont imposés en conséquence.

3. Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale d'un État contractant sont insuffisants pour la fixation, aux fins du paragraphe 1er du présent article, des bénéfices que l'on aurait pu s'attendre de voir acquis à une entreprise, rien au présent article ne doit influer sur l'application de quelque loi de cet État contractant, quant à l'assujétissement de cette entreprise au paiement d'impôt sur un montant fixé par décision discrétionnaire ou par une estimation de la part de l'autorité fiscale de cet État contractant; toutefois, cette décision discrétionnaire doit être prise ou cette estimation faite, dans la mesure où le permettent les renseignements dont dispose l'autorité fiscale, conformément au principe énoncé dans le présent article.

Article V.

Les bénéfices qu'un résident de l'un des États contractants tire de l'exploitation de navires dont le port d'immatriculation se trouve dans cet État contractant, ou d'aéronefs immatriculés dans cet État contractant, sont exonérés de l'impôt dans l'autre État contractant.

Article VI.

1. Un dividende payé par une compagnie qui est un résident du Canada à une personne qui n'est pas un résident d'Australie est exonéré de l'impôt australien.

2. Un dividende payé par une compagnie qui est un résident d'Australie à une personne qui n'est pas un résident du Canada, est exonéré de l'impôt canadien.

ARTICLE VII.

1. Le montant de l'impôt australien sur un dividende payé par une compagnie qui est un résident d'Australie à un résident du Canada assujéti à l'impôt canadien et qui n'exploite pas un commerce ou une entreprise en Australie par l'intermédiaire d'un établissement stable en ce dernier pays, ne doit pas dépasser 15 p. 100 du dividende.

2. Le taux de l'impôt canadien sur un dividende tiré de sources situées au Canada par un résident d'Australie qui est assujéti à l'impôt australien et qui n'exploite pas un commerce ou une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, ne doit pas dépasser 15 p. 100.

ARTICLE VIII.

1. Toute personne physique qui est un résident d'Australie est exonérée de l'impôt canadien sur la rémunération ou autre revenu, reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord

a) si, pendant l'année d'imposition où les services sont accomplis, elle est présente au Canada pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout 183 jours; et

b) si les services sont accomplis pour un résident d'Australie ou en son nom.

2. Toute personne physique se trouvant résident du Canada est exonérée de l'impôt australien sur la rémunération ou autre revenu, reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus en Australie, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord

a) si, pendant l'année de revenu où les services sont accomplis, elle est présente en Australie pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout 183 jours; et

b) si les services sont accomplis pour un résident du Canada ou en son nom.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la rémunération ou autre revenu des artistes du spectacle, tels les artistes et musiciens de la scène, de l'écran, de la radio ou de la télévision, ou des athlètes.

ARTICLE IX.

Les redevances (sauf les redevances relatives aux films de projections animées ou à la reproduction, par quelque moyen, d'images ou de sons tirés directement ou indirectement de films) pour l'utilisation, la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique soumise au droit d'auteur, ou pour le privilège

d'utiliser, produire ou reproduire les œuvres susdites, étant des redevances tirées de sources situées dans l'un des États contractants, par un résident de l'autre État contractant qui n'exploite pas un commerce ou une entreprise dans le premier État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ledit État, doivent être exonérées de l'impôt par le premier État contractant.

Article X.

1. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ou de tout État de l'Australie, à une personne physique, pour des services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt canadien si ladite personne ne réside pas ordinairement au Canada ou ne réside au Canada qu'afin de rendre lesdits services.

2. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, à une personne physique, pour des services rendus à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt australien si ladite personne n'est pas un résident d'Australie ou n'est un résident d'Australie qu'afin de rendre lesdits services.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux paiements qui portent sur des services rendus à l'égard d'un commerce ou d'affaires exercés par un Gouvernement.

Article XI.

1. Une pension (y compris une pension d'un Gouvernement) et une rente, tirées de sources situées dans l'un des États contractants par un résident de l'autre État contractant, sont exonérées d'impôt par le premier État contractant.

2. L'expression «rente» signifie une somme déterminée, payable périodiquement à des dates indiquées, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu d'une obligation d'effectuer les paiements en retour d'une somme d'argent versée.

Article XII.

Lorsqu'un professeur ou instituteur, qui est un résident de l'un des États contractants, se trouve temporairement présent dans l'autre État contractant afin d'enseigner pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université, un collège, une école ou autre établissement d'enseignement dans ledit autre État contractant, la rémunération qu'il touche, pour enseigner ainsi pendant ladite période, est exonérée de l'impôt par ledit autre État contractant.

ARTICLE XIII.

1. Sous réserve des dispositions de la législation du Canada concernant la déduction, sur l'impôt payable au Canada, de l'impôt payé dans un pays hors du Canada, l'impôt australien versé à l'égard du revenu provenant de sources situées en Australie, est admis comme crédit sur l'impôt canadien payable à l'égard dudit revenu.

2. Sous réserve de toutes dispositions de la législation d'Australie concernant la déduction à titre de crédit sur l'impôt australien, de l'impôt payé dans un pays, hors de l'Australie, l'impôt canadien versé à l'égard du revenu tiré, par un résident d'Australie, de sources situées au Canada, est admis comme crédit sur l'impôt australien payable à l'égard dudit revenu.

3. Aux fins du présent article,

a) tout bénéfice, rémunération ou autre revenu à l'égard de services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des États contractants, est réputé un revenu tiré de sources situées dans ledit État contractant;

b) un montant inclus dans le revenu imposable en vertu de la Division 14 ou 15 de la Partie III du *Income Tax and Social Services Contribution Assessment Act 1936-1957*, du Commonwealth d'Australie, ou de ses modifications édictées de temps à autre, ou des dispositions correspondantes d'un statut remplaçant ladite loi, est réputé un revenu tiré de sources situées en Australie; et

c) les expressions «impôt australien» et «impôt canadien» ne comprennent aucun montant qui représente une pénalité ou un intérêt imposés selon la législation de l'un ou l'autre des États contractants, relative aux impôts visés par le présent accord.

ARTICLE XIV.

1. Les autorités fiscales des États contractants échangeront les renseignements dont ils disposent dans le cadre de leur législation respective sur les impôts et qui peuvent être nécessaires pour la mise à exécution des dispositions du présent accord ou à la prévention de la fraude, ou pour l'application des dispositions statutaires contre l'évasion des impôts visés par le présent accord.

2. Tout renseignement ainsi échangé doit être considéré comme secret, et il ne doit pas être révélé à des personnes autres que celles (y compris un tribunal ou une autorité de revision) qui sont chargées de la cotisation et de la perception des impôts visés par le présent accord, ou de la décision des appels en cette matière.

3. On n'échangera aucun renseignement de nature à révéler des secrets ou des procédés industriels.

ARTICLE XV.

Les autorités fiscales d'un État contractant peuvent communiquer directement avec les autorités fiscales de l'autre État contractant, afin de donner effet aux dispositions du présent accord.

ARTICLE XVI.

1. Le présent accord entrera en vigueur le jour où aura été accomplie, en Australie et au Canada, la dernière des formalités nécessaires pour lui donner force de loi en Australie et au Canada respectivement, et s'appliquera dès lors,

a) pour ce qui concerne l'impôt canadien, à l'année d'imposition où le présent accord entrera en vigueur, et aux années d'imposition subséquentes; et

b) pour ce qui concerne l'impôt australien, à l'année de revenu où le présent accord entrera en vigueur, et aux années de revenu subséquentes.

2. Le présent accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des États contractants pourra, au plus tard le trente et un mars de toute année civile postérieure à 1960, donner à l'autre État contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, le présent accord ne s'appliquera pas,

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, à l'année d'imposition suivant celle où l'avis de dénonciation aura été donné, ni aux années d'imposition subséquentes; et,

b) en ce qui concerne l'impôt australien, à l'année de revenu suivant celle où l'avis de dénonciation aura été donné, ni aux années de revenu subséquentes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT au Mont-Tremblant, en double exemplaire, le premier jour d'octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Pour le gouvernement du Canada:

SCEAU (signé) DONALD M. FLEMING.

Pour le gouvernement du Commonwealth d'Australie:

SCEAU (signé) A. W. FADDEN.

SCEAU (signé) W. R. CROCKER.

171.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 171.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 NOVEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

98996—2

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 171.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

1955, c. 50; 1956, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Les articles 50, 51 et 52 de la *Loi sur l'assurance-chômage* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Manière d'établir une prestation de ce genre.

«**50.** Une période de prestation saisonnière à l'égard d'un assuré est établie quand, à l'occasion d'une réclamation de prestations présentée pendant ou après la semaine où tombe le 1er décembre mais avant la fin de la semaine où tombe le 15 mai suivant, il prouve qu'il est

a) une personne qui comptait au moins quinze semaines de contribution subséquentes au dernier samedi précédant le 31 mars immédiatement antérieur au jour où elle présente la réclamation, ou

b) une personne dont la période de prestation la plus récente s'est terminée après la semaine où tombait le 15 mai précédant immédiatement le jour où elle présente la réclamation et qui a satisfait aux autres conditions prescrites par des règlements que la Commission a établis avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Durée de la période.

«**51.** Une période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée est la période qui commence par la semaine, et comprend la semaine, où la période de prestation saisonnière à son égard a été établie, et qui se termine par la semaine où tombe le 15 mai suivant, y compris cette dernière semaine.

Notes explicatives.

Ce projet de loi permettrait aux demandeurs de prestation saisonnière de recevoir la prestation à laquelle ils ont droit, durant une période accrue de deux mois, et augmenterait les prestations payables durant ladite période.

Article 1 (1) du bill. Voici le texte actuel des articles 50, 51 et 52:

«**50.** Une période de prestation saisonnière à l'égard d'un assuré est établie quand, à l'occasion d'une réclamation de prestations présentée *le* ou après le 1er décembre mais avant *le 15 avril suivant*, il prouve qu'il est

a) une personne qui comptait au moins quinze semaines de contribution subséquentes au dernier samedi précédant le 31 mars immédiatement antérieur au jour où elle présente la réclamation, ou

b) une personne dont la période de prestation la plus récente s'est terminée après *le 15 avril* qui précède immédiatement le jour où elle présente la réclamation et qui a satisfait aux autres conditions prescrites par règlement de la Commission, approuvé par le gouverneur en conseil.

«**51.** (*1*) *Une période de prestation saisonnière à l'égard d'un assuré qui présente sa réclamation le ou après le 1er décembre mais avant le 1er janvier suivant, est la période qui commence par la semaine, et comprend la semaine, où tombe ce 1er janvier, et qui se termine la semaine où tombe le 15 avril suivant, y compris cette dernière semaine.*

(*2*) Une période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée *qui présente sa réclamation le ou après le 1er janvier* est la période qui commence par la semaine, et comprend la semaine, où la période de prestation saisonnière à son égard a été établie, et qui se termine la semaine où tombe le 15 *avril* suivant, y compris cette dernière semaine.

Une seule période entre le 1er décembre et le 15 mai.

«**52.** Il ne peut être établi qu'une seule période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée pendant la période commençant par la semaine où tombe le 1er décembre, y compris ladite semaine, et se terminant par la semaine où tombe le 15 mai suivant, y compris cette dernière semaine.»

(2) Nonobstant le paragraphe (1) du présent article, jusqu'au 18 mai 1958, l'alinéa *b*) de l'article 50 de ladite loi, tel que l'édicte la présente loi, est censé se lire ainsi qu'il suit:

«*b*) une personne dont la période de prestation la plus récente s'est terminée après le 15 avril 1957 et qui a satisfait aux autres conditions prescrites par des règlements que la Commission a établis avec l'approbation du gouverneur en conseil.»

1956, c. 50, art. 4 (1).

2. (1) Le paragraphe (3) de l'article 53 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Il ne doit pas être payé, à une personne visée à l'alinéa *a*) de l'article 50, des prestations saisonnières au-delà du moindre

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le plus élevé des chiffres suivants:

(i) treize, ou

(ii) les cinq sixièmes du nombre de ses semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa *a*) de l'article 50.»

1956, c. 50, art. 4 (2).

(2) Le paragraphe (4) de l'article 53 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fractions de semaines.

«(4) Aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), lorsque les cinq sixièmes du nombre des semaines de contribution y mentionnées donnent une fraction, on ne doit pas tenir compte d'une fraction inférieure à la moitié, et une fraction de la moitié ou plus doit être considérée comme unité.»

Abrogation.

3. Le paragraphe (2) de l'article 55 est abrogé.

«**52.** Il ne peut être établi qu'une seule période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée *entre le 1er décembre et le 15 avril suivant.* »

Le paragraphe (1) de l'article 51 doit être révoqué, et le paragraphe (2) modifié par le retranchement de toute mention du 1er janvier, puisque, selon les amendements proposés, il n'existerait aucune différence entre un demandeur de prestation saisonnière qui présente sa réclamation en décembre et un demandeur qui en fait une le 1er janvier ou postérieurement.

(*2*) Ce paragraphe a pour but de protéger, pendant la période de prestation saisonnière qui vient, les droits d'un réclamant dont la période de prestation la plus récente a pris fin après le 15 avril 1957.

Article 2. (*1*) Le paragraphe (3) se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(3) Il ne doit pas être payé, à une personne visée à l'alinéa *a*) de l'article 50, des prestations saisonnières au-delà

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le plus élevé des deux chiffres suivants:

(i) *dix*, ou

(ii) *la moitié* du nombre de ses semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa *a*) de l'article 50,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre. »

L'amendement augmenterait les prestations payables durant la période de prestation saisonnière.

(*2*) Le paragraphe (4) actuel déclare:

«(4) Aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), lorsque *la moitié* du nombre des semaines de contribution y mentionnées donne une fraction, *l'on doit considérer la fraction comme unité.* »

Il s'agit ici d'un amendement corrélatif.

Article 3. L'article 55 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**55.** (*1*) *Sauf prescription différente établie par règlement de la Commission, un assuré n'a pas droit de recevoir de prestations relativement à une période de prestation avant l'expiration d'une période d'attente commençant par le jour où la période de prestation a été établie et se terminant le jour où, sans le présent article, des prestations égales au taux hebdomadaire de prestation auraient été acquises à l'égard de ladite période.*

(*2*) *Lorsqu'un assuré a établi une période de prestation saisonnière décrite au paragraphe* (*1*) *de l'article 51, la période de prestation saisonnière est censée, aux fins du paragraphe* (*1*) *du présent article, avoir commencé par la semaine où la réclamation a été présentée.* »

Le paragraphe (2) ne serait plus nécessaire. En effet, un demandeur de prestation saisonnière serait en mesure de passer sa «période d'attente» en décembre comme tout autre réclamant.

196.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 196.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire d'Optic Lake à Chisel Lake, et l'achat, par cette compagnie à l'*International Nickel Company of Canada, Limited*, d'une ligne ferroviaire depuis Sipiwesk jusqu'à un point sur la rivière Burntwood près de Mystery Lake, dans la province du Manitoba.

Première lecture, le 3 décembre 1957.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

89981

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 196.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire d'Optic Lake à Chisel Lake, et l'achat, par cette compagnie à l'*International Nickel Company of Canada, Limited*, d'une ligne ferroviaire depuis Sipiwesk jusqu'à un point sur la rivière Burntwood près de Mystery Lake, dans la province du Manitoba.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Construction d'une ligne ferroviaire.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, en totalité ou en partie, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (appelée, dans la présente loi, «la Compagnie de chemin de fer»), de la ligne ferroviaire (appelée, dans la présente loi, «l'embranchement n° 1») décrite dans l'Annexe, avant le 1er novembre 1959 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer.

Offres ou soumissions par concurrence.

2. La Compagnie de chemin de fer doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de l'embranchement n° 1 en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie de chemin de fer n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux.

Dépense maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de l'embranchement n° 1, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'Annexe, et il est interdit à la Compagnie de chemin de fer, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser de plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement.

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet d'autoriser la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à construire et à acheter des lignes situées dans la province du Manitoba, et d'autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt de toutes valeurs émises par la Compagnie de chemin de fer pour financer ces construction et achat.

La ligne que la Compagnie de chemin de fer se propose de construire s'étendra d'Optic Lake, dans la province du Manitoba, sur la ligne de Lynn Lake, jusqu'à Chisel Lake, dans la même province, soit une distance d'environ 52 milles. Le coût estimatif de construction de la ligne ressort à $8,840,000.

La Compagnie de chemin de fer a aussi l'intention d'acheter de l'*International Nickel Company of Canada, Limited*, la ligne que cette dernière est en train de construire, depuis Sipiwesk, sur la ligne de chemin de fer de la Baie d'Hudson, jusqu'à un point sur la rivière Burntwood, près de Mystery Lake, dans la province du Manitoba, soit une distance d'environ 30 milles. Le prix d'achat estimatif de cette ligne s'établit à $5,400,000.

Achat d'une ligne de chemin de fer.

4. La Compagnie de chemin de fer est autorisée à acheter de l'*International Nickel Company of Canada, Limited* (ci-après appelée la «Nickel Company»), à un prix n'excédant pas cinq millions quatre cent mille dollars, la ligne ferroviaire (appelée, dans la présente loi, «l'embranchement n° 2») décrite dans l'Annexe, y compris la totalité des droits, concessions, pouvoirs, biens réels ou immeubles et personnels ou meubles, de l'actif et des effets de toute nature et espèce sans exception, avec les dépendances, ainsi que tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions s'y rattachant, acquis par la Nickel Company au moyen d'un contrat, d'une convention ou autrement, de toute autre compagnie ou personne.

Conditions d'achat.

5. La Compagnie de chemin de fer peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, passer un contrat, avec la Nickel Company, renfermant les conditions des achat et vente de l'embranchement n° 2, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la date du transfert de propriété de la ligne ferroviaire, de la Nickel Company à la Compagnie de chemin de fer, les rajustements habituels à la date du transfert de propriété, l'époque et le mode de paiement du prix d'achat, une garantie, par la Nickel Company, de certains revenus minimums à la Compagnie de chemin de fer, le dégrèvement de la propriété décrite dont la Nickel Company est responsable directement ou indirectement ainsi que le règlement des réclamations, s'il en est, contre la Nickel Company.

Exploitation.

6. Lorsque le droit de propriété relatif à l'embranchement n° 2 sera transféré par la Nickel Company à la Compagnie de chemin de fer, cette dernière pourra, sous réserve de l'approbation de la Commission des transports du Canada, exploiter la ligne ferroviaire comme partie du réseau ferroviaire de la Compagnie de chemin de fer au Canada.

Émission de valeurs.

7. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie de chemin de fer peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement de l'embranchement n° 1 et le prix d'achat de l'embranchement n° 2, ou afin de pourvoir aux montants requis pour le remboursement des prêts consentis selon l'article 8, émettre des billets, obligations, bons ou autres titres (dans la présente loi appelés «valeurs»), d'un montant n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de toutes valeurs émises pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 8, dix millions cent soixante-six mille dollars à l'égard de l'embranchement n° 1 et cinq millions quatre cent mille dollars à l'égard de l'embranchement n° 2,

ou quinze millions cinq cent soixante-six mille dollars à l'égard des deux embranchements, et portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver.

Prêts temporaires.

8. Afin qu'il soit immédiatement procédé aux travaux de construction et d'achèvement de l'embranchement n° 1 et pour permettre à la Compagnie de chemin de fer de payer à la Nickel Company le prix d'achat de l'embranchement n° 2, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie de chemin de fer et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie de chemin de fer, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires n'excédant pas, à l'égard de l'embranchement n° 1, dix millions cent soixante-six mille dollars et, à l'égard de l'embranchement n° 2, cinq millions quatre cent mille dollars, remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que le gouverneur en conseil peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie de chemin de fer est autorisée à émettre selon l'article 7.

Garanties.

9. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie de chemin de fer peut émettre d'après les dispositions de la présente loi.

Forme et conditions.

(2) La garantie peut revêtir la forme et être assujétie aux conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées et applicables en l'espèce. Elle peut être signée, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne. Cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Garanties générales ou distinctes.

(3) Une garantie prévue par la présente loi peut être une garantie générale portant sur le montant total de l'émission des valeurs autorisée pour chaque embranchement, une garantie générale portant sur le montant total de l'émission de valeurs autorisée pour les deux embranchements, ou une garantie distincte inscrite sur chacune des valeurs.

Garanties temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Dépôt du produit de la vente, etc., des valeurs.

10. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie de chemin de fer, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne.

Remise des dépôts.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie de chemin de fer peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise, à la Compagnie de chemin de fer, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction de l'embranchement n° 1 et à l'achat de l'embranchement n° 2. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie.

Rapport au Parlement.

11. Le ministre des Transports doit, pendant les dix premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1er ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués à l'égard de l'embranchement n° 1 sous le régime de cette loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, avec le montant des avances consenties d'après l'article 8 et le montant de ces avances remboursé, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire.

ANNEXE.

Tracé	Estimation		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Embranchement n° 1: Ligne ferroviaire depuis un point sur la ligne de chemin de fer de Lynn Lake à ou près Optic Lake, dans la province du Manitoba, s'étendant vers l'est jusqu'à un point à ou près Chisel Lake, dans la même province.....	52	$8,840,000	$170,000
Embranchement n° 2: Ligne ferroviaire depuis un point sur la ligne du chemin de fer de la Baie d'Hudson à ou près Sipiwesk, dans la province du Manitoba, s'étendant vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la rivière Burntwood à ou près Mystery Lake, dans la même province, soit une distance d'environ 30 milles.....			

196.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 196.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire d'Optic Lake à Chisel Lake, et l'achat, par cette compagnie à l'*International Nickel Company of Canada, Limited*, d'une ligne ferroviaire depuis Sipiwesk jusqu'à un point sur la rivière Burntwood près de Mystery Lake, dans la province du Manitoba.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 DÉCEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

89983

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 196.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire d'Optic Lake à Chisel Lake, et l'achat, par cette compagnie à l'*International Nickel Company of Canada, Limited*, d'une ligne ferroviaire depuis Sipiwesk jusqu'à un point sur la rivière Burntwood près de Mystery Lake, dans la province du Manitoba.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Construction d'une ligne ferroviaire.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, en totalité ou en partie, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (appelée, dans la présente loi, «la Compagnie de chemin de fer»), de la ligne ferroviaire (appelée, dans la présente loi, «l'embranchement n° 1») décrite dans l'Annexe, avant le 1er novembre 1959 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer.

Offres ou soumissions par concurrence.

2. La Compagnie de chemin de fer doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de l'embranchement n° 1 en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie de chemin de fer n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux.

Dépense maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de l'embranchement n° 1, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'Annexe, et il est interdit à la Compagnie de chemin de fer, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser de plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement.

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet d'autoriser la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à construire et à acheter des lignes situées dans la province du Manitoba, et d'autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt de toutes valeurs émises par la Compagnie de chemin de fer pour financer ces construction et achat.

La ligne que la Compagnie de chemin de fer se propose de construire s'étendra d'Optic Lake, dans la province du Manitoba, sur la ligne de Lynn Lake, jusqu'à Chisel Lake, dans la même province, soit une distance d'environ 52 milles. Le coût estimatif de construction de la ligne ressort à $8,840,000.

La Compagnie de chemin de fer a aussi l'intention d'acheter de l'*International Nickel Company of Canada, Limited*, la ligne que cette dernière est en train de construire, depuis Sipiwesk, sur la ligne de chemin de fer de la Baie d'Hudson, jusqu'à un point sur la rivière Burntwood, près de Mystery Lake, dans la province du Manitoba, soit une distance d'environ 30 milles. Le prix d'achat estimatif de cette ligne s'établit à $5,400,000.

Achat d'une ligne de chemin de fer.

4. La Compagnie de chemin de fer est autorisée à acheter de l'*International Nickel Company of Canada, Limited* (ci-après appelée la «Nickel Company»), à un prix n'excédant pas cinq millions quatre cent mille dollars, la ligne ferroviaire (appelée, dans la présente loi, «l'embranchement n° 2») décrite dans l'Annexe, y compris la totalité des droits, concessions, pouvoirs, biens réels ou immeubles et personnels ou meubles, de l'actif et des effets de toute nature et espèce sans exception, avec les dépendances, ainsi que tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions s'y rattachant, acquis par la Nickel Company au moyen d'un contrat, d'une convention ou autrement, de toute autre compagnie ou personne.

Conditions d'achat.

5. La Compagnie de chemin de fer peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, passer un contrat, avec la Nickel Company, renfermant les conditions des achat et vente de l'embranchement n° 2, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la date du transfert de propriété de la ligne ferroviaire, de la Nickel Company à la Compagnie de chemin de fer, les rajustements habituels à la date du transfert de propriété, l'époque et le mode de paiement du prix d'achat, une garantie, par la Nickel Company, de certains revenus minimums à la Compagnie de chemin de fer, le dégrèvement de la propriété décrite dont la Nickel Company est responsable directement ou indirectement ainsi que le règlement des réclamations, s'il en est, contre la Nickel Company.

Exploitation.

6. Lorsque le droit de propriété relatif à l'embranchement n° 2 sera transféré par la Nickel Company à la Compagnie de chemin de fer, cette dernière pourra, sous réserve de l'approbation de la Commission des transports du Canada, exploiter la ligne ferroviaire comme partie du réseau ferroviaire de la Compagnie de chemin de fer au Canada.

Émission de valeurs.

7. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie de chemin de fer peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement de l'embranchement n° 1 et le prix d'achat de l'embranchement n° 2, ou afin de pourvoir aux montants requis pour le remboursement des prêts consentis selon l'article 8, émettre des billets, obligations, bons ou autres titres (dans la présente loi appelés «valeurs»), d'un montant n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de toutes valeurs émises pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 8, dix millions cent soixante-six mille dollars à l'égard de l'embranchement n° 1 et cinq millions quatre cent mille dollars à l'égard de l'embranchement n° 2,

ou quinze millions cinq cent soixante-six mille dollars à l'égard des deux embranchements, et portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver.

Prêts temporaires.

8. Afin qu'il soit immédiatement procédé aux travaux de construction et d'achèvement de l'embranchement n° 1 et pour permettre à la Compagnie de chemin de fer de payer à la Nickel Company le prix d'achat de l'embranchement n° 2, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie de chemin de fer et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie de chemin de fer, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires n'excédant pas, à l'égard de l'embranchement n° 1, dix millions cent soixante-six mille dollars et, à l'égard de l'embranchement n° 2, cinq millions quatre cent mille dollars, remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que le gouverneur en conseil peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie de chemin de fer est autorisée à émettre selon l'article 7.

Garanties.

9. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie de chemin de fer peut émettre d'après les dispositions de la présente loi.

Forme et conditions.

(2) La garantie peut revêtir la forme et être assujétie aux conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées et applicables en l'espèce. Elle peut être signée, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne. Cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Garanties générales ou distinctes.

(3) Une garantie prévue par la présente loi peut être une garantie générale portant sur le montant total de l'émission des valeurs autorisée pour chaque embranchement, une garantie générale portant sur le montant total de l'émission de valeurs autorisée pour les deux embranchements, ou une garantie distincte inscrite sur chacune des valeurs.

Garanties temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Dépôt du produit de la vente, etc., des valeurs.

10. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie de chemin de fer, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne.

Remise des dépôts.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie de chemin de fer peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise, à la Compagnie de chemin de fer, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction de l'embranchement n° 1 et à l'achat de l'embranchement n° 2. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie.

Rapport au Parlement.

11. Le ministre des Transports doit, pendant les dix premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1er ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués à l'égard de l'embranchement n° 1 sous le régime de cette loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, avec le montant des avances consenties d'après l'article 8 et le montant de ces avances remboursé, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire.

ANNEXE.

Tracé	Estimation		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Embranchement n° 1: Ligne ferroviaire depuis un point sur la ligne de chemin de fer de Lynn Lake à ou près Optic Lake, dans la province du Manitoba, s'étendant vers l'est jusqu'à un point à ou près Chisel Lake, dans la même province.....	52	$8,840,000	$170,000
Embranchement n° 2: Ligne ferroviaire depuis un point sur la ligne du chemin de fer de la Baie d'Hudson à ou près Sipiwesk, dans la province du Manitoba, s'étendant vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la rivière Burntwood à ou près Mystery Lake, dans la même province, soit une distance d'environ 30 milles.....			

197.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 197.

Loi concernant les commissaires du havre de Hamilton.

Première lecture, le 3 décembre 1957.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

98534-1

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 197.

Loi concernant les commissaires du havre de Hamilton.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton.*

Prêts à la Corporation.

2. Le ministre des Finances, sur une demande que lui adressent les commissaires du havre de Hamilton (ci-après appelés «la Corporation») et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, prêter à la Corporation, sur le Fonds du revenu consolidé, tels montants, d'au plus quatre millions de dollars dans l'ensemble, que la Corporation peut requérir pour la construction, le renouvellement ou la réparation de hangars de transit, têtes de ligne, cales de lancement et autres aménagements portuaires sur l'un quelconque ou l'ensemble des terrains compris dans les limites du havre de Hamilton.

Approbation de plans, etc.

3. La Corporation doit fournir au ministre des Transports les plans, devis et estimations de dépenses en vue des aménagements mentionnés à l'article 2, et nul prêt ne doit être fait à la Corporation, en vertu de la présente loi, tant que le ministre des Transports n'aura pas approuvé lesdits plans, devis et estimations.

Obligations.

4. La Corporation doit, lorsqu'un prêt lui est consenti en vertu de la présente loi, émettre des obligations de la Corporation d'une valeur nominale égale au montant du prêt ainsi consenti et les déposer au bureau du ministre des Finances. Ces obligations doivent être créées aux montants que détermine le gouverneur en conseil et sont remboursables aux conditions par lui fixées. Elles doivent aussi porter les taux d'intérêt qu'il spécifie.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill prévoit l'octroi de prêts aux commissaires du havre de Hamilton, sur le Fonds du revenu consolidé, d'au plus $4,000,000 dans l'ensemble, pour la construction de facilités additionnelles de stationnement à quai et d'autres aménagements dans le port.

Rembour-sement des prêts.

5. Le principal et l'intérêt des sommes prêtées à la Corporation en vertu de la présente loi sont remboursables par la Corporation sur tous ses péages, tarifs, amendes et autres sources de revenus et prennent rang à titre de première charge sur ce qui précède, sous réserve du remboursement d'obligations émises par la Corporation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

197.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 197.

Loi concernant les commissaires du havre de Hamilton.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 DÉCEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

98536-6

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 197.

Loi concernant les commissaires du havre de Hamilton.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton.*

Prêts à la Corporation.

2. Le ministre des Finances, sur une demande que lui adressent les commissaires du havre de Hamilton (ci-après appelés «la Corporation») et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, prêter à la Corporation, sur le Fonds du revenu consolidé, tels montants, d'au plus quatre millions de dollars dans l'ensemble, que la Corporation peut requérir pour la construction, le renouvellement ou la réparation de hangars de transit, têtes de ligne, cales de lancement et autres aménagements portuaires sur l'un quelconque ou l'ensemble des terrains compris dans les limites du havre de Hamilton.

Approbation de plans, etc.

3. La Corporation doit fournir au ministre des Transports les plans, devis et estimations de dépenses en vue des aménagements mentionnés à l'article 2, et nul prêt ne doit être fait à la Corporation, en vertu de la présente loi, tant que le ministre des Transports n'aura pas approuvé lesdits plans, devis et estimations.

Obligations.

4. La Corporation doit, lorsqu'un prêt lui est consenti en vertu de la présente loi, émettre des obligations de la Corporation d'une valeur nominale égale au montant du prêt ainsi consenti et les déposer au bureau du ministre des Finances. Ces obligations doivent être créées aux montants que détermine le gouverneur en conseil et sont remboursables aux conditions par lui fixées. Elles doivent aussi porter les taux d'intérêt qu'il spécifie.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill prévoit l'octroi de prêts aux commissaires du havre de Hamilton, sur le Fonds du revenu consolidé, d'au plus $4,000,000 dans l'ensemble, pour la construction de facilités additionnelles de stationnement à quai et d'autres aménagements dans le port.

Remboursement des prêts.

5. Le principal et l'intérêt des sommes prêtées à la Corporation en vertu de la présente loi sont remboursables par la Corporation sur tous ses péages, tarifs, amendes et autres sources de revenus et prennent rang à titre de première charge sur ce qui précède, sous réserve du remboursement d'obligations émises par la Corporation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

198.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 198.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 DÉCEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

99708-0

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 198.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1958, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 7, 1957.*

$260,679,899.09 accordés pour 1957-1958.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent soixante millions six cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf dollars neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1958, sauf les articles 52, 57, 116, 117, 131, 132, 153, 156, 158, 248, 252, 281, 322, 324, 328, 333, 334, 335, 336, 355, 397, 399 et 460, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$50,000 accordés pour 1957-1958.

3. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout cinquante mille dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du montant de l'article énoncé à l'annexe A.

$1,787,853.42 accordés pour 1957-1958.

4. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé en l'espèce par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout un million sept cent quatre-vingt-sept mille huit cent cinquante-trois dollars quarante-deux cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles énoncés à l'annexe B.

$1,497,738.25 accordés pour 1957-1958.

5. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent trente-huit dollars vingt-cinq cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles contenus dans le budget supplémentaire de l'année financière expirant le 31 mars 1958, sauf les articles 626, 635 et 654, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$2,138,888.89 accordés pour 1957-1958.

6. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-huit dollars quatre-vingt-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er juillet 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le neuvième du total des montants des articles 669 et 670 énoncés au nouveau budget supplémentaire (1) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$125,000 accordés pour 1957-1958.

7. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent vingt-cinq mille dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de l'article 668 contenu dans le nouveau budget supplémentaire (1) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$13,474,054.84 accordés pour 1957-1958.

8. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout treize millions quatre cent soixante-quatorze mille cinquante-quatre dollars quatre-vingt-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du total des montants des articles énoncés dans le nouveau budget supplémentaire (2) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, sauf les articles 754 et 759, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$1,853,666.67 accordés pour 1957-1958.

9. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 8, une somme n'excédant pas en tout un million huit cent cinquantre-trois mille six cent soixante-six dollars soixante-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le tiers du total des montants des articles énoncés à l'annexe C.

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

10. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1957–1958. Le montant voté par les présentes est de $50,000, soit le sixième du total du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1958, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS—CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Acquisition, construction et amélioration d'édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter le montant, dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
367	Améliorations en général—La somme à dépenser à l'égard d'un projet quelconque ne doit pas dépasser $25,000 sans l'approbation du conseil du Trésor.....	.....	300,000*

* Total net: $50,000.

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire de 1957–1958. Le montant voté par les présentes est de $1,787,853.42 soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget, contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIVISION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES ET DES TERRES		
318	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	10,286,741	
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DES PORTS ET RIVIÈRES, GÉNIE		
	Acquisition, construction, amélioration d'ouvrages des ports et rivières		
373	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation des plans et achat d'emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter le montant dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés— Île du Prince-Édouard	1,167,500	
	DIVISION DES SERVICES DE DÉVELOPPEMENT, GÉNIE		
389	Route transcanadienne— Construction à travers les parcs nationaux	10,000,000	
			21,454,241*

* Total net: $1,787,853.42.

ANNEXE C.

D'après le nouveau budget supplémentaire (2) de 1957–1958. Le montant voté par les présentes est de $1,853,666.67, soit le tiers du total des montants des divers articles dudit budget, contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Acquisition, construction et amélioration des édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédit supplémentaire—		
729	Ottawa	3,651,000	
	SERVICES DES PORTS ET RIVIÈRES, GÉNIE		
	Acquisition, construction et améliorations aux ouvrages des ports et rivières		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés —Crédit supplémentaire—		
732	Île du Prince-Édouard	410,000	
	SERVICES DE DÉVELOPPEMENT, GÉNIE		
	Route transcanadienne—		
737	Construction de la route à travers les parcs nationaux—Crédit supplémentaire	1,500,000	
			5,561,000*

* Total net: $1,853,666.67.

199.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 199.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

Première lecture, le 4 décembre 1957.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

98848-5

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 199.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

S.R., c. 105; 1953-1954, c. 15; 1957, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 21 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité aux termes des contrats en cours.

«(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars; elle ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.»

Note explicative.

Les contrats d'assurance émis selon l'article 21 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* sont ceux que l'on considère comme visant à l'intérêt national, mais qui imposeraient à la Société d'assurance des crédits à l'exportation une responsabilité pour une durée ou une somme dépassant celle que la Société assumerait normalement à l'égard d'un contrat, d'un exportateur, d'une denrée ou d'un pays quelconque.

Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 21:

> «(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder *cent* millions de dollars et ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14. »

Cet amendement a pour but de porter de cent millions à deux cents millions de dollars la responsabilité totale que la Société peut avoir en cours, à quelque époque, aux termes de contrats d'assurance conclus selon l'article 21.

199.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 199.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 DÉCEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

98850-1

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 199.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

S.R., c. 105; 1953–1954, c. 15; 1957, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 21 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité aux termes des contrats en cours.

«(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars; elle ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.»

Note explicative.

Les contrats d'assurance émis selon l'article 21 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* sont ceux que l'on considère comme visant à l'intérêt national, mais qui imposeraient à la Société d'assurance des crédits à l'exportation une responsabilité pour une durée ou une somme dépassant celle que la Société assumerait normalement à l'égard d'un contrat, d'un exportateur, d'une denrée ou d'un pays quelconque.

Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 21:

> «(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder *cent* millions de dollars et ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.»

Cet amendement a pour but de porter de cent millions à deux cents millions de dollars la responsabilité totale que la Société peut avoir en cours, à quelque époque, aux termes de contrats d'assurance conclus selon l'article 21.

231.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 231.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

Première lecture, le 9 décembre 1957.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

50531-3

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 231.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

S. R. cc. 100, 320; 1952-1953, c. 35; 1953-1954, c. 56; 1955, c. 53; 1956, c. 37; 1957, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 1 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«1. Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....sept et demi pour cent; la taxe sur les automobiles s'applique au prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix doit comprendre celui des accessoires, équipement facultatif ou toute autre somme convenue à l'époque de la vente, que ce soit exigé séparément ou non; la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 705a, 706 et 707 du *Tarif des douanes.*»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 7 décembre 1957 et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but de donner suite au changement annoncé, le 6 décembre 1957, à l'égard de la taxe d'accise sur les automobiles.

231.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 231.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 DÉCEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

50533-9

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 231.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

S. R. cc. 100, 320; 1952-1953, c. 35; 1953-1954, c. 56; 1955, c. 53; 1956, c. 37; 1957, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 1 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«1. Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....sept et demi pour cent; la taxe sur les automobiles s'applique au prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix doit comprendre celui des accessoires, équipement facultatif ou toute autre somme convenue à l'époque de la vente, que ce soit exigé séparément ou non; la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 705a, 706 et 707 du *Tarif des douanes.*»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 7 décembre 1957 et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but de donner suite au changement annoncé, le 6 décembre 1957, à l'égard de la taxe d'accise sur les automobiles.

232.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 232.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 9 décembre 1957.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

50527-1

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 232.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R., c. 148; 1952–1953, c. 40; 1953–1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Ouvriers en construction.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, lorsque le contribuable était, pendant l'année, employé en qualité d'ouvrier en construction, l'on ne doit pas inclure

a) la valeur de pension et logement, ou une allocation (d'au plus un montant raisonnable) relativement aux frais qu'il a supportés pour pension et logement, par lui reçue

(i) à l'égard, au cours ou en vertu de son emploi en qualité d'ouvrier en construction sur un emplacement à bâtir (*construction site*) d'où l'on ne pourrait raisonnablement s'attendre qu'il retourne, chaque jour, à son lieu ordinaire de résidence, à cause de la distance de l'endroit où il maintenait un établissement domestique d'un seul tenant (appelé, au présent paragraphe, son «lieu ordinaire de résidence») où il demeurait et subvenait effectivement aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à la charge du contribuable pour son soutien et unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, et

(ii) en ce qui concerne le temps durant lequel ses devoirs l'astreignaient à être absent, pour une période d'au moins 36 heures, de son lieu ordinaire de résidence; ni

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. Aux termes de ce nouveau paragraphe, une personne employée en qualité d'ouvrier en construction sur un emplacement à bâtir d'où l'on ne peut pas raisonnablement s'attendre qu'elle retourne, tous les jours, à son lieu ordinaire de résidence, où elle maintient un logis avec son conjoint ou une autre personne à charge, n'est pas tenue d'inclure, dans le revenu, la valeur des pension et logement fournis, à titre gratuit, pendant la période d'absence nécessaire, ou du transport gratuitement fourni à destination ou en provenance de l'emplacement à bâtir, ou une allocation raisonnable à elle versée pour subvenir aux frais de ces pension et logement ou de ce transport.

b) la valeur du transport entre son lieu ordinaire de résidence et l'emplacement à bâtir mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*), ou une allocation (d'au plus un montant raisonnable) à l'égard des frais qu'il a supportés pour ce transport, par lui reçue
(i) à l'égard, au cours ou en vertu de son emploi décrit au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) et
(ii) à l'égard d'une période indiquée au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*), pendant laquelle il a reçu, de son employeur, la pension et le logement, ou une allocation raisonnable quant aux frais par lui supportés pour pension et logement.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes.

2. (1) La partie de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi, qui suit le sous-alinéa (iii), est abrogée et remplacée par la suivante:

«$250 si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales et $500 si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille n'était pas un tel enfant;»

(2) La partie de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi, qui suit le sous-alinéa (ii), est abrogée et remplacée par la suivante:

«d'au plus $250 si la personne était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et $500 si elle n'était pas un tel enfant; et»

(3) Le paragraphe (6) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnes partiellement à charge.

«(6) Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus $250 ou $500, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le Ministre peut déterminer les portions.»

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1958 et aux années d'imposition subséquentes.

3. (1) Les alinéas *a*) à *p*) du paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) 11 p. 100 du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $1,000;

Article 2. Ces amendements augmentent de $150 à $250 la déduction applicable à un enfant qualifié aux fins d'une allocation familiale. Ils portent de $400 à $500 la déduction pour les personnes à charge qui ne sont pas ainsi admissibles.

(1) La partie de l'alinéa *c*) à abroger déclare ce qui suit:

«cent cinquante dollars si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et quatre cents dollars si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille n'était pas un tel enfant; »

(2) Voici le texte de la partie de l'alinéa *d*) qu'il s'agit d'abroger:

«d'au plus cent cinquante dollars si la personne était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et quatre cents dollars si elle n'était pas un tel enfant; et »

(3) Le paragraphe (6) est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(6) Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus cent cinquante dollars ou quatre cents dollars, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le Ministre peut déterminer les portions. »

Article 3. Cet amendement établit un nouvel impôt progressif pour les simples particuliers, en ce qui regarde l'année d'imposition 1958 et les années d'imposition subséquentes.

Voici le texte actuel des alinéas *a*) à *p*) du paragraphe (1):

«*a*) 13 p. 100 du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $1,000;

b) $110 plus 14 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,000 si le montant imposable excède $1,000 sans dépasser $2,000;

c) $250 plus 17 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $2,000 si le montant imposable excède $2,000 sans dépasser $4,000;

d) $590 plus 20 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $4,000 si le montant imposable excède $4,000 sans dépasser $6,000;

e) $990 plus 24 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $6,000 si le montant imposable excède $6,000 sans dépasser $8,000;

f) $1,470 plus 28 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $8,000 si le montant imposable excède $8,000 sans dépasser $10,000

g) $2,030 plus 33 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000 si le montant imposable excède $10,000 sans dépasser $12,000;

h) $2,690 plus 38 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $12,000 si le montant imposable excède $12,000 sans dépasser $15,000;

i) $3,830 plus 43 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $15,000 si le montant imposable excède $15,000 sans dépasser $25,000;

j) $8,130 plus 48 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000 sans dépasser $40,000;

k) $15,330 plus 53 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $40,000 si le montant imposable excède $40,000 sans dépasser $60,000;

l) $25,930 plus 58 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $60,000 si le montant imposable excède $60,000 sans dépasser $90,000;

m) $43,330 plus 63 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $90,000 si le montant imposable excède $90,000 sans dépasser $125,000;

n) $65,380 plus 68 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $125,000 si le montant imposable excède $125,000 sans dépasser $225,000;

o) $133,380 plus 73 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $225,000 si le montant imposable excède $225,000 sans dépasser $400,000;

p) $261,130 plus 78 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $400,000 si le montant imposable excède $400,000.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1958 et aux années d'imposition subséquentes.

b) $130 plus 15 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,000 si le montant imposable excède $1,000 sans dépasser $2,000;

c) $280 plus 17 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $2,000 si le montant imposable excède $2,000 sans dépasser $4,000;

d) $620 plus 20 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $4,000 si le montant imposable excède $4,000 sans dépasser $6,000;

e) $1,020 plus 24 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $6,000 si le montant imposable excède $6,000 sans dépasser $8,000;

f) $1,500 plus 28 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $8,000 si le montant imposable excède $8,000 sans dépasser $10,000;

g) $2,060 plus 33 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000 si le montant imposable excède $10,000 sans dépasser $12,000;

h) $2,720 plus 38 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $12,000 si le montant imposable excède $12,000 sans dépasser $15,000;

i) $3,860 plus 43 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $15,000 si le montant imposable excède $15,000 sans dépasser $25,000;

j) $8,160 plus 48 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000 sans dépasser $40,000;

k) $15,360 plus 53 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $40,000 si le montant imposable excède $40,000 sans dépasser $60,000;

l) $25,960 plus 58 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $60,000 si le montant imposable excède $60,000 sans dépasser $90,000;

m) $43,360 plus 63 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $90,000 si le montant imposable excède $90,000 sans dépasser $125,000;

n) $65,410 plus 68 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $125,000 si le montant imposable excède $125,000 sans dépasser $225,000;

o) $133,410 plus 73 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $225,000 si le montant imposable excède $225,000 sans dépasser $400,000;

p) $261,160 plus 78 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $400,000 si le montant imposable excède $400,000. »

4. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) 18 p. 100 du montant imposable, si le montant imposable n'excède pas $25,000, et

b) $4,500 plus 45 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000, si le montant imposable excède $25,000.»

(2) La partie du paragraphe (3) de l'article 39 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem. «(3) Nonobstant le paragraphe (2), si toutes les corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition ont produit au bureau du Ministre, sous la forme prescrite, une convention d'après laquelle, aux fins du présent article, elles attribuent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et si le montant ainsi attribué ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est de $25,000, l'impôt payable par chacune des corporations aux termes de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, l'ensemble»

(3) Le paragraphe (3a) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem. «(3a) Si l'une des corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a omis de produire au bureau du Ministre une convention, comme le prévoit le paragraphe (3), dans les trente jours après qu'un avis écrit du Ministre a été adressé à l'une d'entre elles, portant qu'une telle convention est requise aux fins de toute cotisation d'impôt visée par la présente Partie, le Ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer un montant à une ou à plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, lequel montant ou l'ensemble desquels montants, selon le cas, doit égaler $25,000, et dans un tel cas, nonobstant le paragraphe (2), l'impôt exigible de chacune des corporations sous le régime de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, le montant qui aurait été payable aux termes du paragraphe (3) si l'attribution ainsi faite par le Ministre l'avait été en conformité d'une convention produite au bureau du Ministre ainsi que le prévoit le paragraphe (3).»

Article 4. Ces amendements augmentent de $20,000 à $25,000 le montant du premier palier de revenu de corporation soumis au taux inférieur de 18 pour 100.

(1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) se lisent comme il suit, à l'heure actuelle:

«*a*) 18 p. 100 du montant imposable, si le montant imposable n'excède pas $20,000, et

b) $3,600 plus 45 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $20,000, si le montant imposable excède $20,000. »

(2) Voici le texte actuel de la partie du paragraphe (3) qu'il s'agit d'abroger:

«(3) Nonobstant le paragraphe (2), si toutes les corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition ont produit au bureau du Ministre, sous la forme prescrite, une convention d'après laquelle, aux fins du présent article, elles attribuent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et si le montant ainsi attribué ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est de vingt mille dollars, l'impôt payable par chacune des corporations aux termes de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, l'ensemble »

(3) Le paragraphe (3a) se lit présentement comme il suit:

(3a) Si l'une des corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a omis de produire au bureau du Ministre une convention, comme le prévoit le paragraphe (3), dans les trente jours après qu'un avis écrit du Ministre a été adressé à l'une d'entre elles, portant qu'une telle convention est requise aux fins de toute cotisation d'impôt visée par la présente Partie, le Ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer un montant à une ou à plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, lequel montant ou l'ensemble desquels montants, selon le cas, doit égaler vingt mille dollars, et, dans un tel cas, nonobstant le paragraphe (2), l'impôt exigible de chacune des corporations sous le régime de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, le montant qui aurait été payable aux termes du paragraphe (3) si l'attribution ainsi faite par le Ministre l'avait été en conformité d'une convention produite au bureau du Ministre ainsi que le prévoit le paragraphe (3). »

(4) Le présent article et l'article 5 s'appliquent à l'année d'imposition 1958 et aux années d'imposition subséquentes mais, lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et une partie suit, le commencement de 1958, l'impôt payable par la corporation sous le régime de la Partie I de ladite loi pour cette année d'imposition est l'ensemble

a) de cette proportion de l'impôt calculé selon la Partie I de ladite loi, telle qu'elle se lisait avant d'être modifiée par le présent article et l'article 5, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition comprise en 1957 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière, et

b) de cette proportion de l'impôt calculé selon la Partie I de ladite loi, telle qu'elle est modifiée par le présent article et l'article 5, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition comprise en 1958 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

5. (1) Les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (3) de l'article 85 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) du moindre de $4,500 ou 18 pour cent du revenu imposable de la corporation pour l'année,

b) de 45 pour cent

(i) du revenu imposable de la classe B de la corporation pour l'année

moins

(ii) $25,000, et

c) de 43 pour cent

(i) du revenu imposable de la classe A de la corporation pour l'année

moins

(ii) le montant, s'il en est, par lequel le revenu imposable de la classe B de la corporation, pour l'année, est inférieur à $25,000.»

(2) Le paragraphe (7) de l'article 85 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Corporations associées.

«(7) Lorsqu'une corporation désignée fait partie d'un groupe de corporations qui ont produit au Ministre, pour une année d'imposition, une convention sous le régime du paragraphe (3) de l'article 39, ou fait partie d'un groupe de corporations à l'égard desquelles le Ministre a attribué un montant pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3a) de l'article 39, il peut être déduit, de l'impôt pour l'année calculé selon le paragraphe (3) ou (3a), suivant

Article 5. Ces amendements sont corrélatifs à l'inclusion du nouvel article 4 dans le projet de loi. On y corrige également la mention du paragraphe (3a) de l'article 39 dans le paragraphe (7) de l'article 85.

(1) Les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (3) déclarent actuellement ce qui suit:

« *a*) du moindre de $3,600 ou 18 pour cent du revenu imposable de la corporation pour l'année,

b) de 45 pour cent
(i) du revenu imposable de la classe B de la corporation pour l'année moins
(ii) $20,000, et

c) de 43 pour cent
(i) du revenu imposable de la classe A de la corporation pour l'année moins
(ii) le montant, s'il en est, par lequel le revenu imposable de la classe B de la corporation, pour l'année, est inférieur à $20,000. »

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (7):

« (7) Lorsqu'une corporation désignée fait partie d'un groupe de corporations qui ont produit au Ministre, pour une année d'imposition, une convention sous le régime du paragraphe (3a) de l'article 39, il peut être déduit, de l'impôt pour l'année calculé selon ledit paragraphe, le montant déterminé en appliquant le paragraphe (3) du présent article *mutatis mutandis* et, à cette fin, il doit être substitué au montant de $20,000, là où il apparaît aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (3), le montant attribué à la corporation par la convention, et il doit être substitué au montant de $3,600, là où il apparaît à l'alinéa *a*) du paragraphe (3), un montant égal à 18 pour cent du montant qui lui a été ainsi attribué. »

le cas, de l'article 39, le montant déterminé en appliquant le paragraphe (3) du présent article *mutatis mutandis* et, à cette fin, il doit être substitué au montant de $25,000, là où il apparaît aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (3), le montant attribué à la corporation par la convention ou par le Ministre, selon le cas, et il doit être substitué au montant de $4,500, là où il apparaît à l'alinéa *a*) du paragraphe (3), un montant égal à 18 pour cent du montant qui lui a été ainsi attribué. »

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 232.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 DÉCEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

50529-7

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 232.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Ouvriers en construction.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, lorsque le contribuable était, pendant l'année, employé en qualité d'ouvrier en construction, l'on ne doit pas inclure

a) la valeur de pension et logement, ou une allocation (d'au plus un montant raisonnable) relativement aux frais qu'il a supportés pour pension et logement, par lui reçue

(i) à l'égard, au cours ou en vertu de son emploi comme ouvrier en construction sur un chantier de construction (*construction site*) d'où l'on ne pourrait raisonnablement s'attendre qu'il retourne, chaque jour, à son lieu ordinaire de résidence, à cause de la distance de l'endroit où il maintenait un établissement domestique d'un seul tenant (appelé, au présent paragraphe, son «lieu ordinaire de résidence») dans lequel il demeurait et subvenait effectivement aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à la charge du contribuable pour son soutien et unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, et

(ii) en ce qui concerne le temps durant lequel ses devoirs l'astreignaient à être absent, pour une période d'au moins 36 heures, de son lieu ordinaire de résidence; ni

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. Aux termes de ce nouveau paragraphe, une personne employée en qualité d'ouvrier en construction sur un emplacement à bâtir d'où l'on ne peut pas raisonnablement s'attendre qu'elle retourne, tous les jours, à son lieu ordinaire de résidence, où elle maintient un logis avec son conjoint ou une autre personne à charge, n'est pas tenue d'inclure, dans le revenu, la valeur des pension et logement fournis, à titre gratuit, pendant la période d'absence nécessaire, ou du transport gratuitement fourni à destination ou en provenance de l'emplacement à bâtir, ou une allocation raisonnable à elle versée pour subvenir aux frais de ces pension et logement ou de ce transport.

b) la valeur du transport entre son lieu ordinaire de résidence et le chantier de construction mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*), ou une allocation (d'au plus un montant raisonnable) à l'égard des frais qu'il a supportés pour ce transport, par lui reçue
(i) à l'égard, au cours ou en vertu de son emploi décrit au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) et
(ii) à l'égard d'une période indiquée au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*), pendant laquelle il a recu, de son employeur, la pension et le logement, ou une allocation raisonnable quant aux frais par lui supportés pour pension et logement.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes.

2. (1) La partie de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi, qui suit le sous-alinéa (iii), est abrogée et remplacée par la suivante:

«$250 si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales et $500 si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille n'était pas un tel enfant;»

(2) La partie de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi, qui suit le sous-alinéa (ii), est abrogée et remplacée par la suivante:

«d'au plus $250 si la personne était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et $500 si elle n'était pas un tel enfant; et»

(3) Le paragraphe (6) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnes partiellement à charge.

«(6) Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus $250 ou $500, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le Ministre peut déterminer les portions.»

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1958 et aux années d'imposition subséquentes.

3. (1) Les alinéas *a*) à *p*) du paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) 11 p. 100 du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $1,000;

Article 2. Ces amendements augmentent de $150 à $250 la déduction applicable à un enfant qualifié aux fins d'une allocation familiale. Ils portent de $400 à $500 la déduction pour les personnes à charge qui ne sont pas ainsi admissibles.

(1) La partie de l'alinéa *c*) à abroger déclare ce qui suit:

«cent cinquante dollars si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et quatre cents dollars si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille n'était pas un tel enfant; »

(2) Voici le texte de la partie de l'alinéa *d*) qu'il s'agit d'abroger:

«d'au plus cent cinquante dollars si la personne était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et quatre cents dollars si elle n'était pas un tel enfant; et »

(3) Le paragraphe (6) est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(6) Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus cent cinquante dollars ou quatre cents dollars, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le Ministre peut déterminer les portions. »

Article 3. Cet amendement établit un nouvel impôt progressif pour les simples particuliers, en ce qui regarde l'année d'imposition 1958 et les années d'imposition subséquentes.

Voici le texte actuel des alinéas *a*) à *p*) du paragraphe (1):

«*a*) 13 p. 100 du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $1,000;

b) $110 plus 14 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,000 si le montant imposable excède $1,000 sans dépasser $2,000;

c) $250 plus 17 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $2,000 si le montant imposable excède $2,000 sans dépasser $4,000;

d) $590 plus 20 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $4,000 si le montant imposable excède $4,000 sans dépasser $6,000;

e) $990 plus 24 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $6,000 si le montant imposable excède $6,000 sans dépasser $8,000;

f) $1,470 plus 28 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $8,000 si le montant imposable excède $8,000 sans dépasser $10,000;

g) $2,030 plus 33 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000 si le montant imposable excède $10,000 sans dépasser $12,000;

h) $2,690 plus 38 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $12,000 si le montant imposable excède $12,000 sans dépasser $15,000;

i) $3,830 plus 43 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $15,000 si le montant imposable excède $15,000 sans dépasser $25,000;

j) $8,130 plus 48 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000 sans dépasser $40,000;

k) $15,330 plus 53 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $40,000 si le montant imposable excède $40,000 sans dépasser $60,000;

l) $25,930 plus 58 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $60,000 si le montant imposable excède $60,000 sans dépasser $90,000;

m) $43,330 plus 63 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $90,000 si le montant imposable excède $90,000 sans dépasser $125,000;

n) $65,380 plus 68 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $125,000 si le montant imposable excède $125,000 sans dépasser $225,000;

o) $133,380 plus 73 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $225,000 si le montant imposable excède $225,000 sans dépasser $400,000;

p) $261,130 plus 78 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $400,000 si le montant imposable excède $400,000.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1958 et aux années d'imposition subséquentes.

b) $130 plus 15 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,000 si le montant imposable excède $1,000 sans dépasser $2,000;

c) $280 plus 17 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $2,000 si le montant imposable excède $2,000 sans dépasser $4,000;

d) $620 plus 20 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $4,000 si le montant imposable excède $4,000 sans dépasser $6,000;

e) $1,020 plus 24 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $6,000 si le montant imposable excède $6,000 sans dépasser $8,000;

f) $1,500 plus 28 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $8,000 si le montant imposable excède $8,000 sans dépasser $10,000;

g) $2,060 plus 33 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000 si le montant imposable excède $10,000 sans dépasser $12,000;

h) $2,720 plus 38 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $12,000 si le montant imposable excède $12,000 sans dépasser $15,000;

i) $3,860 plus 43 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $15,000 si le montant imposable excède $15,000 sans dépasser $25,000;

j) $8,160 plus 48 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000 sans dépasser $40,000;

k) $15,360 plus 53 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $40,000 si le montant imposable excède $40,000 sans dépasser $60,000;

l) $25,960 plus 58 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $60,000 si le montant imposable excède $60,000 sans dépasser $90,000;

m) $43,360 plus 63 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $90,000 si le montant imposable excède $90,000 sans dépasser $125,000;

n) $65,410 plus 68 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $125,000 si le montant imposable excède $125,000 sans dépasser $225,000;

o) $133,410 plus 73 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $225,000 si le montant imposable excède $225,000 sans dépasser $400,000;

p) $261,160 plus 78 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $400,000 si le montant imposable excède $400,000. »

4. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) 18 p. 100 du montant imposable, si le montant imposable n'excède pas $25,000, et

b) $4,500 plus 45 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000, si le montant imposable excède $25,000.»

(2) La partie du paragraphe (3) de l'article 39 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem. «(3) Nonobstant le paragraphe (2), si toutes les corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition ont produit au bureau du Ministre, sous la forme prescrite, une convention d'après laquelle, aux fins du présent article, elles attribuent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et si le montant ainsi attribué ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est de $25,000, l'impôt payable par chacune des corporations aux termes de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, l'ensemble»

(3) Le paragraphe (3a) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem. «(3a) Si l'une des corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a omis de produire au bureau du Ministre une convention, comme le prévoit le paragraphe (3), dans les trente jours après qu'un avis écrit du Ministre a été adressé à l'une d'entre elles, portant qu'une telle convention est requise aux fins de toute cotisation d'impôt visée par la présente Partie, le Ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer un montant à une ou à plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, lequel montant ou l'ensemble desquels montants, selon le cas, doit égaler $25,000, et dans un tel cas, nonobstant le paragraphe (2), l'impôt exigible de chacune des corporations sous le régime de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, le montant qui aurait été payable aux termes du paragraphe (3) si l'attribution ainsi faite par le Ministre l'avait été en conformité d'une convention produite au bureau du Ministre ainsi que le prévoit le paragraphe (3).»

Article 4. Ces amendements augmentent de $20,000 à $25,000 le montant du premier palier de revenu de corporation soumis au taux inférieur de 18 pour 100.

(1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) se lisent comme il suit, à l'heure actuelle:

«*a*) 18 p. 100 du montant imposable, si le montant imposable n'excède pas $20,000, et

b) $3,600 plus 45 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $20,000, si le montant imposable excède $20,000. »

(2) Voici le texte actuel de la partie du paragraphe (3) qu'il s'agit d'abroger:

«(3) Nonobstant le paragraphe (2), si toutes les corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition ont produit au bureau du Ministre, sous la forme prescrite, une convention d'après laquelle, aux fins du présent article, elles attribuent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et si le montant ainsi attribué ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est de vingt mille dollars, l'impôt payable par chacune des corporations aux termes de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, l'ensemble »

(3) Le paragraphe (3a) se lit présentement comme il suit:

(3a) Si l'une des corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a omis de produire au bureau du Ministre une convention, comme le prévoit le paragraphe (3), dans les trente jours après qu'un avis écrit du Ministre a été adressé à l'une d'entre elles, portant qu'une telle convention est requise aux fins de toute cotisation d'impôt visée par la présente Partie, le Ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer un montant à une ou à plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, lequel montant ou l'ensemble desquels montants, selon le cas, doit égaler vingt mille dollars, et, dans un tel cas, nonobstant le paragraphe (2), l'impôt exigible de chacune des corporations sous le régime de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, le montant qui aurait été payable aux termes du paragraphe (3) si l'attribution ainsi faite par le Ministre l'avait été en conformité d'une convention produite au bureau du Ministre ainsi que le prévoit le paragraphe (3). »

(4) Le présent article et l'article 5 s'appliquent à l'année d'imposition 1958 et aux années d'imposition subséquentes mais, lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et une partie suit, le commencement de 1958, l'impôt payable par la corporation sous le régime de la Partie I de ladite loi pour cette année d'imposition est l'ensemble

a) de cette proportion de l'impôt calculé selon la Partie I de ladite loi, telle qu'elle se lisait avant d'être modifiée par le présent article et l'article 5, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition comprise en 1957 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière, et

b) de cette proportion de l'impôt calculé selon la Partie I de ladite loi, telle qu'elle est modifiée par le présent article et l'article 5, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition comprise en 1958 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

5. (1) Les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (3) de l'article 85 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) du moindre de $4,500 ou 18 pour cent du revenu imposable de la corporation pour l'année,

b) de 45 pour cent

(i) du revenu imposable de la classe B de la corporation pour l'année

moins

(ii) $25,000, et

c) de 43 pour cent

(i) du revenu imposable de la classe A de la corporation pour l'année

moins

(ii) le montant, s'il en est, par lequel le revenu imposable de la classe B de la corporation, pour l'année, est inférieur à $25,000.»

(2) Le paragraphe (7) de l'article 85 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Corporations associées.

«(7) Lorsqu'une corporation désignée fait partie d'un groupe de corporations qui ont produit au Ministre, pour une année d'imposition, une convention sous le régime du paragraphe (3) de l'article 39, ou fait partie d'un groupe de corporations à l'égard desquelles le Ministre a attribué un montant pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3a) de l'article 39, il peut être déduit, de l'impôt pour l'année calculé selon le paragraphe (3) ou (3a), suivant

Article 5. Ces amendements sont corrélatifs à l'inclusion du nouvel article 4 dans le projet de loi. On y corrige également la mention du paragraphe (3a) de l'article 39 dans le paragraphe (7) de l'article 85.

(1) Les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (3) déclarent actuellement ce qui suit:

« *a*) du moindre de $3,600 ou 18 pour cent du revenu imposable de la corporation pour l'année,

b) de 45 pour cent
(i) du revenu imposable de la classe B de la corporation pour l'année moins
(ii) $20,000, et

c) de 43 pour cent
(i) du revenu imposable de la classe A de la corporation pour l'année moins
(ii) le montant, s'il en est, par lequel le revenu imposable de la classe B de la corporation, pour l'année, est inférieur à $20,000. »

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (7):

« (7) Lorsqu'une corporation désignée fait partie d'un groupe de corporations qui ont produit au Ministre, pour une année d'imposition, une convention sous le régime du paragraphe (3a) de l'article 39, il peut être déduit, de l'impôt pour l'année calculé selon ledit paragraphe, le montant déterminé en appliquant le paragraphe (3) du présent article *mutatis mutandis* et, à cette fin, il doit être substitué au montant de $20,000, là où il apparaît aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (3), le montant attribué à la corporation par la convention, et il doit être substitué au montant de $3,600, là où il apparaît à l'alinéa *a*) du paragraphe (3), un montant égal à 18 pour cent du montant qui lui a été ainsi attribué. »

le cas, de l'article 39, le montant déterminé en appliquant le paragraphe (3) du présent article *mutatis mutandis* et, à cette fin, il doit être substitué au montant de $25,000, là où il apparaît aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (3), le montant attribué à la corporation par la convention ou par le Ministre, selon le cas, et il doit être substitué au montant de $4,500, là où il apparaît à l'alinéa *a*) du paragraphe (3), un montant égal à 18 pour cent du montant qui lui a été ainsi attribué. »

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles.

Première lecture, le 14 décembre 1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

99952-4

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la stabilisation des prix agricoles.*

INTERPRÉTATION.

Index des définitions énumérées à l'article 2.

	alinéa		alinéa
«Ministre»	*d)*	«prix prescrit»	*e)*
«Office»	*c)*	«produit agricole»	*a)*
«prix de base»	*b)*		

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«produit agricole»

a) «produit agricole» signifie

(i) l'un quelconque des produits suivants qui proviennent du Canada, savoir: les bovins, les porcs et les moutons, le beurre, le fromage et les œufs, ainsi que le blé, l'avoine et l'orge non produits dans la région désignée que définit la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, portant ci-après l'appellation de «produit dénommé»; et

(ii) tout autre produit naturel ou conditionné de l'agriculture que le gouverneur en conseil a désigné comme produit agricole aux fins de la présente loi, ci-après appelé «produit désigné»;

«prix de base»

b) l'expression «prix de base», employée à l'égard d'un produit agricole, signifie le prix de base établi en vertu de l'article 8;

«Office»

c) «Office» désigne l'Office de stabilisation des prix agricoles établi par la présente loi;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; et

Notes explicatives.

Ce projet de loi propose l'institution d'un système de prix garantis pour des produits agricoles, basé sur une formule représentant une moyenne triennale mobile. L'Office établira le prix de base d'un produit en calculant le prix moyen sur des marchés représentatifs pendant les trois années immédiatement antérieures à celle de l'établissement du prix de base. Le prix garanti de ce produit pour les douze mois suivants sera fixé à titre de pourcentage du prix de base.

En outre, pour procurer aux cultivateurs une sécurité fondamentale, garantie par législation, sur les denrées principales, des prix-planchers minimums de 80 pour 100 du prix de base seront obligatoires, et ces prix-planchers s'appliqueront en permanence.

Le projet de loi renferme des dispositions en vue de la création d'un Office, d'un Comité consultatif représentant des organisations agricoles, et d'une Caisse renouvelable de $250,000,000. Enfin, on y pourvoit à l'abrogation de la *Loi sur le soutien des prix agricoles.*

«prix prescrit»

e) «prix prescrit» signifie,

(i) à l'égard d'un produit dénommé, quatre-vingts pour cent de son prix de base, ou tel pourcentage supérieur de son prix de base que le gouverneur en conseil prescrit, et,

(ii) à l'égard d'un produit désigné, le pourcentage de son prix de base que le gouverneur en conseil prescrit.

OFFICE DE STABILISATION DES PRIX AGRICOLES.

Établissement d'un Office.

3. (1) Il est établi une corporation appelée «Office de stabilisation des prix agricoles» et composée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil désigne un des membres pour la présidence de l'Office, et un autre, pour la vice-présidence.

Principal fonctionnaire exécutif.

(3) Le président est le principal fonctionnaire exécutif de l'Office.

Rémunération et frais des membres de l'Office.

(4) Chaque membre de l'Office peut toucher le traitement ou tel autre montant, à titre de rémunération, que fixe le gouverneur en conseil. Il peut recevoir les frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'il supporte, durant son absence du lieu de sa résidence ordinaire, au cours de l'exercice de ses fonctions.

Remplaçants provisoires.

(5) Si quelque membre de l'Office est absent ou s'il est dans l'impossibilité d'agir, le gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant provisoire pour la durée et aux conditions que le gouverneur en conseil prescrit.

Siège social.

(6) Le siège de l'Office est établi dans la ville d'Ottawa (province d'Ontario), mais l'Office peut tenir des réunions à l'autre endroit qu'il lui est loisible de déterminer.

Mandataire de Sa Majesté.

4. (1) L'Office est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada. Il ne peut exercer les pouvoirs dont la présente loi l'investit qu'en cette qualité de mandataire.

Contrats.

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens.

(3) Les biens acquis par l'Office sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Office.

Actions.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre l'Office au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait juridiction si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté.

L'Office est assujetti aux instructions du gouverneur en conseil ou du Ministre.

(5) L'Office doit se conformer à toutes les instructions que lui donne, à l'occasion, le gouverneur en conseil ou le Ministre en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et fonctions ou l'accomplissement de ses devoirs sous le régime de la présente loi.

COMITÉ CONSULTATIF.

Comité consultatif.

5. (1) Le Ministre doit nommer un comité consultatif, qui comptera, dans son sein, des représentants d'organisations agricoles. Ce comité se composera d'un président et de six à neuf autres membres.

Fonctions.

(2) Le Comité consultatif établi selon le paragraphe (1) doit conseiller le Ministre et l'Office en ce qui regarde les matières dont le Ministre ou l'Office le saisissent relativement à la stabilisation des prix des produits agricoles prévue par la présente loi.

Rémunération et frais.

(3) Les membres du Comité consultatif peuvent recevoir, pour leurs services, la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil.

PERSONNEL.

Personnel.

6. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, l'Office peut employer les fonctionnaires professionnels ou techniques, ou les autres fonctionnaires, commis et préposés, qu'il estime nécessaires à la conduite régulière de ses opérations, et fixer leur rémunération.

Application de la *Loi sur le service civil*.

(2) Tout membre ou employé de l'Office, qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime ou en conformité de la présente loi, détenait une fonction dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil*, retient, et est admis à recevoir, tous les avantages, sauf un traitement à titre de fonctionnaire civil, qu'il aurait retenus ou aurait eu droit de recevoir s'il était demeuré assujetti à ladite loi.

DEVOIRS DE L'OFFICE.

Mesures de stabilisation des prix.

7. (1) A l'occasion, l'Office doit, en conformité de la présente loi, prendre les mesures nécessaires pour stabiliser les prix des produits agricoles au niveau de leurs prix prescrits respectifs.

Forme des mesures à prendre.

(2) Les mesures de l'Office destinées à stabiliser le prix d'un produit agricole selon la présente loi, doivent être prises relativement à ce produit agricole, ou relativement à la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de ce produit que l'Office estime appropriés, et en fonction de l'endroit ou des endroits qu'il considère comme tels.

Établissement d'un prix de base.

8. (1) En chaque année, l'Office doit établir le prix de base de chaque produit agricole, ou la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de ce produit, dont le prix doit être stabilisé aux termes de la présente loi.

Le prix de base doit être le prix moyen.

(2) Le prix de base d'un produit agricole doit être le prix moyen sur des marchés représentatifs, tel que l'Office le détermine pour les trois années immédiatement antérieures à celle où le prix de base est établi.

Durée d'application des mesures de stabilisation des prix.

9. (1) Les mesures prises par l'Office aux termes de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 10, relativement à un produit agricole, deviennent exécutoires à telle époque, chaque année, que détermine l'Office, et doivent continuer dans la suite pendant une période de douze mois ou, dans le cas d'un produit désigné, pendant telle autre période que le gouverneur en conseil prescrit.

Durée d'application des mesures prises par le gouverneur en conseil aux termes de l'art. 2 *e*) et de l'art. 2 *a*).

(2) Le pourcentage du prix de base d'un produit dénommé qui est supérieur à quatre-vingts, prescrit en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa *e*) de l'article 2, et la désignation d'un produit agricole selon le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 2 cesseront d'avoir effet à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1) pour ce qui concerne ce produit.

Pouvoirs de l'Office.

Pouvoirs.

10. (1) Sous réserve et en conformité de tous règlements qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'édicter, l'Office peut

a) acheter tout produit agricole au prix prescrit;

b) payer à ceux qui ont réalisé un produit agricole, directement ou par l'intermédiaire de l'agent que l'Office peut déterminer, l'excédent du prix prescrit sur un prix déterminé par l'Office comme étant le prix moyen auquel ce produit se vend sur tels marchés, et pendant telles périodes, que l'Office juge appropriés;

c) faire, au bénéfice des producteurs, le paiement que le gouverneur en conseil peut autoriser afin de stabiliser le prix d'un produit agricole au niveau du prix prescrit;

d) vendre ou autrement aliéner, empaqueter, conditionner, emmagasiner, expédier, transporter, exporter ou assurer tout produit acheté par l'Office selon le présent article, ou autrement en faire l'objet d'opérations;

e) conclure des contrats ou nommer des agents en vue d'accomplir toute chose autorisée en conformité de la présente loi;

f) acheter, à la demande d'un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, tout produit agricole que requiert ce ministère ou cet organisme; et

g) accomplir tous les actes et choses nécessaires ou accessoires à l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs, devoirs ou fonctions prévus par la présente loi.

Produits alimentaires.

(2) Afin de stabiliser le prix d'un produit agricole, l'Office peut exercer la totalité ou l'un quelconque de ses pouvoirs prévus par le présent article, relativement à tout produit alimentaire de ce qui précède au présent paragraphe, et, pour l'exécution du présent article, l'expression «prix prescrit», appliquée à un tel produit alimentaire, doit s'interpréter comme constituant le prix qui, d'après la détermination faite par l'Office, se trouve être proportionné au prix prescrit pour ce produit agricole.

Règles.

(3) L'Office peut édicter des règles aux fins de ses délibérations et en vue de l'accomplissement de ses devoirs et fonctions prévus par la présente loi.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

11. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

DÉPENSES.

Frais d'administration payés sur les crédits votés.

12. Toutes les dépenses pour traitements, frais de voyage et d'administration, à l'exclusion de celles qui, d'après l'Office, sont directement attribuables aux mesures prises par l'Office pour stabiliser le prix d'un produit agricole, doivent être payées sur les deniers votés par le Parlement à cette fin.

Autres dépenses, sur le F. du r.c.

13. (1) Sous réserve du présent article, toutes les dépenses prévues par la présente loi, sauf celles que mentionne l'article 12, doivent être payées par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, moyennant la demande de l'Office.

Compte de stabilisation des prix agricoles.

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte dénommé Compte de stabilisation des prix agricoles, au présent article appelé «le Compte».

Montants imputés sur le Compte.

(3) Doivent être imputés sur le Compte:

a) toutes les dépenses ressortissant à la présente loi, sauf celles que mentionne l'article 12; et

b) les bénéfices nets d'exploitation relatifs aux opérations du Compte pour une année financière, selon que les détermine le ministre des Finances en vertu du paragraphe (7).

Montants crédités au Compte.

(4) Doivent être crédités au Compte:

a) toutes sommes d'argent que l'Office a obtenues de ses opérations;

b) la perte nette d'exploitation relative aux opérations du Compte pour une année financière, dans la mesure autorisée par le Parlement; et

c) les montants transférés de crédits aux fins de dépense par quelque ministère ou organisme du gouvernement du Canada, à l'égard de frais supportés par l'Office pour lesdits ministères ou organismes aux termes de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 10.

Limite des paiements faits sur le F. du r.c.

(5) Un paiement effectué sur le Fonds du revenu consolidé, en vertu du paragraphe (1), ainsi que le solde du Compte ne doivent pas être supérieurs à deux cent cinquante millions de dollars.

Définition: «solde du Compte».

(6) Aux fins du présent article, l'expression «solde du Compte» signifie l'ensemble des montants imputés sur le Compte, moins l'ensemble des montants y crédités.

Détermination des profits et pertes.

(7) A la fin de chaque année financière, le ministre des Finances doit déterminer le bénéfice net ou la perte nette sur les opérations du Compte pour l'année financière en question, et, s'il décide qu'il y a un bénéfice net, celui-ci doit être imputé sur le Compte, mais s'il décide qu'il y a une perte nette, aucun montant ne doit être crédité au Compte à cet égard sans l'autorisation du Parlement.

Prévisions budgétaires.

(8) Avant la fin de chaque année financière, le Ministre doit faire une estimation du profit ou de la perte sur les opérations du Compte, et, s'il lui apparaît qu'une perte nette peut résulter des opérations du Compte pour ladite année financière, le montant estimatif de ladite perte doit être inclus, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, dans les prévisions budgétaires soumises par le Ministre au gouverneur en conseil.

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

14. L'Office doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre, sous la forme que ce dernier peut prescrire, un rapport annuel des opérations financières et de l'activité relevant de la présente loi. Le Ministre doit présenter le rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Dispositions transitoires.

L'Office de stabilisation des prix agricoles remplace l'Office des prix agricoles.

15. (1) Il est par les présentes déclaré que l'Office de stabilisation des prix agricoles, établi par la présente loi, succède à l'Office des prix agricoles, institué par la *Loi sur le soutien des prix agricoles*, et tous les biens, droits, obligations et engagements de l'Office des prix agricoles,

existant immédiatement avant le jour où la présente loi entrera en vigueur, seront réputés les biens, droits, obligations et engagements de l'Office de stabilisation des prix agricoles, à compter dudit jour.

Emploi du personnel de l'ancien Office.

(2) Si une personne qui était un employé de l'Office des prix agricoles immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et à qui le paragraphe (2) de l'article 5 de la *Loi sur le soutien des prix agricoles* se trouvait applicable à l'époque, est employée par l'Office de stabilisation des prix agricoles en vertu de la présente loi dans le délai d'un mois après l'entrée en exécution de cette dernière, ladite personne est, aux fins du paragraphe (2) de l'article 6 de la présente loi, réputée avoir occupé un poste dans le service civil à l'époque où elle se trouve ainsi employée.

Le nouvel Office doit être substitué à l'ancien.

(3) Chaque fois que, dans une loi, une ordonnance, un règlement, un contrat ou autre document, il est fait mention de l'Office des prix agricoles, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer cette désignation par l'Office de stabilisation des prix agricoles.

Mention dans la *Loi sur l'Office des produits agricoles*.

(4) Un renvoi, dans le paragraphe (5) de l'article 4 de la *Loi sur l'Office des produits agricoles*, à l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 9 de la *Loi sur le soutien des prix agricoles*, doit s'interpréter comme renvoi à l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 10 de la présente loi.

Mention dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

(5) Une mention, dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, d'un article dont le prix est soutenu en vertu de la *Loi sur le soutien des prix agricoles*, doit s'interpréter comme mention d'un article dont le prix est stabilisé selon la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

ABROGATION.

Abrogation. S.R., c. 3.

17. La *Loi sur le soutien des prix agricoles* est abrogée.

RÉIMPRESSION.

237.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles.

Première lecture, le 14 décembre 1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

51128-7

RÉIMPRESSION.

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'édicter des dispositions en vue de stabiliser les prix de produits agricoles pour aider l'industrie de l'agriculture à obtenir un juste rendement de son travail et de son placement, de même que maintenir un rapport équitable entre les prix reçus par les cultivateurs et le coût des marchandises et services qu'ils achètent; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la stabilisation des prix agricoles.*

INTERPRÉTATION.

Index des définitions énumérées à l'article 2.

	alinéa		alinéa
«Ministre»	*d)*	«prix prescrit»	*e)*
«Office»	*c)*	«produit agricole»	*a)*
«prix de base»	*b)*		

Définitions:

«produit agricole»

2. (1) Dans la présente loi,

a) «produit agricole» signifie

(i) l'un quelconque des produits suivants qui proviennent du Canada, savoir: les bovins, les porcs et les moutons, le beurre, le fromage et les œufs, ainsi que le blé, l'avoine et l'orge non produits dans la région désignée que définit la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, portant ci-après l'appellation de «produit dénommé»; et

(ii) tout autre produit naturel ou conditionné de l'agriculture que le gouverneur en conseil a désigné comme produit agricole aux fins de la présente loi, ci-après appelé «produit désigné»;

Notes explicatives.

Ce projet de loi propose l'institution d'un système de prix garantis pour des produits agricoles, basé sur une formule représentant une moyenne décennale mobile. L'Office établira le prix de base d'un produit en calculant le prix moyen sur des marchés représentatifs pendant les dix années immédiatement antérieures à celle de l'établissement du prix de base. Le prix garanti de ce produit pour les douze mois suivants sera fixé à titre de pourcentage du prix de base.

En outre, pour procurer aux cultivateurs une sécurité fondamentale, garantie par législation, sur les denrées principales, des prix-planchers minimums de 80 pour 100 du prix de base seront obligatoires, et ces prix-planchers s'appliqueront en permanence.

Le projet de loi renferme des dispositions en vue de la création d'un Office, d'un Comité consultatif composé de cultivateurs et de représentants d'organisations agricoles, ainsi que d'une Caisse renouvelable de $250,000,000. Enfin, on y pourvoit à l'abrogation de la *Loi sur le soutien des prix agricoles*.

«prix de base»

b) l'expression «prix de base», employée à l'égard d'un produit agricole, signifie le prix de base établi en vertu de l'article 8;

«Office»

c) «Office» désigne l'Office de stabilisation des prix agricoles établi par la présente loi;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; et

«prix prescrit»

e) «prix prescrit» signifie,

(i) à l'égard d'un produit dénommé, quatre-vingts pour cent de son prix de base, ou tel pourcentage supérieur de son prix de base que le gouverneur en conseil prescrit, et,

(ii) à l'égard d'un produit désigné, le pourcentage de son prix de base que le gouverneur en conseil prescrit.

Examen des facteurs applicables.

(2) En prescrivant un pourcentage du prix de base d'un produit agricole selon le sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1), le gouverneur en conseil doit tenir compte du coût moyen estimatif de production de la denrée, et de tels autres facteurs qu'il juge pertinents.

Office de stabilisation des prix agricoles.

Établissement d'un Office.

3. (1) Il est établi une corporation appelée «Office de stabilisation des prix agricoles» et composée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil désigne un des membres pour la présidence de l'Office, et un autre, pour la vice-présidence.

Principal fonctionnaire exécutif.

(3) Le président est le principal fonctionnaire exécutif de l'Office.

Rémunération et frais des membres de l'Office.

(4) Chaque membre de l'Office peut toucher le traitement ou tel autre montant, à titre de rémunération, que fixe le gouverneur en conseil. Il peut recevoir les frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'il supporte, durant son absence du lieu de sa résidence ordinaire, au cours de l'exercice de ses fonctions.

Remplaçants provisoires.

(5) Si quelque membre de l'Office est absent ou s'il est dans l'impossibilité d'agir, le gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant provisoire pour la durée et aux conditions que le gouverneur en conseil prescrit.

Siège social.

(6) Le siège de l'Office est établi dans la ville d'Ottawa (province d'Ontario), mais l'Office peut tenir des réunions à l'autre endroit qu'il lui est loisible de déterminer.

Mandataire de Sa Majesté.

4. (1) L'Office est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada. Il ne peut exercer les pouvoirs dont la présente loi l'investit qu'en cette qualité de mandataire.

Contrats.

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens.

(3) Les biens acquis par l'Office sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Office.

Actions.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre l'Office au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait juridiction si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté.

L'Office est assujetti aux instructions du gouverneur en conseil ou du Ministre.

(5) L'Office doit se conformer à toutes les instructions que lui donne, à l'occasion, le gouverneur en conseil ou le Ministre en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et fonctions ou l'accomplissement de ses devoirs sous le régime de la présente loi.

Comité consultatif.

Comité consultatif.

5. (1) Le Ministre doit nommer un comité consultatif, qui comprendra un président et de six à neuf autres membres et se composera de cultivateurs et de représentants d'organisations agricoles.

Fonctions.

(2) Le Comité consultatif établi selon le paragraphe (1) doit conseiller le Ministre et l'Office en ce qui regarde les matières dont le Ministre ou l'Office le saisissent relativement à la stabilisation des prix des produits agricoles prévue par la présente loi.

Rémunération et frais.

(3) Les membres du Comité consultatif peuvent recevoir, pour leurs services, la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil.

Personnel.

Personnel.

6. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, l'Office peut employer les fonctionnaires professionnels ou techniques, ou les autres fonctionnaires, commis et préposés, qu'il estime nécessaires à la conduite régulière de ses opérations, et fixer leur rémunération.

Application de la *Loi sur le service civil.*

(2) Tout membre ou employé de l'Office, qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime ou en conformité de la présente loi, détenait une fonction dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil*, retient, et est admis à recevoir, tous les avantages, sauf un traitement à titre de fonctionnaire civil, qu'il aurait retenus ou aurait eu droit de recevoir s'il était demeuré assujetti à ladite loi.

Devoirs de l'Office.

Mesures de stabilisation des prix.

7. (1) A l'occasion, l'Office doit, en conformité de la présente loi, prendre les mesures nécessaires pour stabiliser les prix des produits agricoles au niveau de leurs prix prescrits respectifs. Il doit prendre les mesures et formuler les recommandations indispensables pour que les prix prescrits à l'égard d'un produit agricole, en vigueur de temps à autre, accusent un rapport équitable avec le prix de base dudit produit.

Forme des mesures à prendre.

(2) Les mesures de l'Office destinées à stabiliser le prix d'un produit agricole selon la présente loi, doivent être prises relativement à ce produit agricole, ou relativement à la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de ce produit que l'Office estime appropriés, et en fonction de l'endroit ou des endroits qu'il considère comme tels.

Établissement d'un prix de base.

8. (1) En chaque année, l'Office doit établir le prix de base de chaque produit agricole, ou la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de ce produit, dont le prix doit être stabilisé aux termes de la présente loi.

Le prix de base doit être le prix moyen.

(2) Le prix de base d'un produit agricole doit être le prix moyen sur des marchés représentatifs, tel que l'Office le détermine pour les dix années immédiatement antérieures à celle où le prix de base est établi.

Durée d'application des mesures de stabilisation des prix.

9. (1) Les mesures prises par l'Office aux termes de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 10, relativement à un produit agricole, deviennent exécutoires à telle époque, chaque année, que détermine l'Office, et doivent continuer dans la suite pendant une période de douze mois ou, dans le cas d'un produit désigné, pendant telle autre période que le gouverneur en conseil prescrit.

Durée d'application des mesures prises par le gouverneur en conseil aux termes de l'art. 2 *e*) et de l'art. 2 *a*).

(2) Le pourcentage du prix de base d'un produit dénommé qui est supérieur à quatre-vingts, prescrit en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa *e*) de l'article 2, et la désignation d'un produit agricole selon le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 2 cesseront d'avoir effet à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1) pour ce qui concerne ce produit.

Pouvoirs de l'Office.

Pouvoirs.

10. (1) Sous réserve et en conformité de tous règlements qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'édicter, l'Office peut

a) acheter tout produit agricole au prix prescrit;

b) payer à ceux qui ont réalisé un produit agricole, directement ou par l'intermédiaire de l'agent que l'Office peut déterminer, l'excédent du prix prescrit

sur un prix déterminé par l'Office comme étant le prix moyen auquel ce produit se vend sur tels marchés, et pendant telles périodes, que l'Office juge appropriés;

c) faire, au bénéfice des producteurs, le paiement que le gouverneur en conseil peut autoriser afin de stabiliser le prix d'un produit agricole au niveau du prix prescrit;

d) vendre ou autrement aliéner, empaqueter, conditionner, emmagasiner, expédier, transporter, exporter ou assurer tout produit acheté par l'Office selon le présent article, ou autrement en faire l'objet d'opérations;

e) conclure des contrats ou nommer des agents en vue d'accomplir toute chose autorisée en conformité de la présente loi;

f) acheter, à la demande d'un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, tout produit agricole que requiert ce ministère ou cet organisme; et

g) accomplir tous les actes et choses nécessaires ou accessoires à l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs, devoirs ou fonctions prévus par la présente loi.

Produits alimentaires.

(2) Afin de stabiliser le prix d'un produit agricole, l'Office peut exercer la totalité ou l'un quelconque de ses pouvoirs prévus par le présent article, relativement à tout produit alimentaire de ce qui précède au présent paragraphe, et, pour l'exécution du présent article, l'expression «prix prescrit», appliquée à un tel produit alimentaire, doit s'interpréter comme constituant le prix qui, d'après la détermination faite par l'Office, se trouve être proportionné au prix prescrit pour ce produit agricole.

Règles.

(3) L'Office peut édicter des règles aux fins de ses délibérations et en vue de l'accomplissement de ses devoirs et fonctions prévus par la présente loi.

Règlements.

Règlements.

11. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Dépenses.

Frais d'administration payés sur les crédits votés.

12. Toutes les dépenses pour traitements, frais de voyage et d'administration, à l'exclusion de celles qui, d'après l'Office, sont directement attribuables aux mesures prises par l'Office pour stabiliser le prix d'un produit agricole, doivent être payées sur les deniers votés par le Parlement à cette fin.

Autres dépenses, sur le F. du r.c.

13. (1) Sous réserve du présent article, toutes les dépenses prévues par la présente loi, sauf celles que mentionne l'article 12, doivent être payées par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, moyennant la demande de l'Office.

Compte de stabilisation des prix agricoles.

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte dénommé Compte de stabilisation des prix agricoles, au présent article appelé «le Compte».

Montants imputés sur le Compte.

(3) Doivent être imputés sur le Compte:

a) toutes les dépenses ressortissant à la présente loi, sauf celles que mentionne l'article 12; et

b) les bénéfices nets d'exploitation relatifs aux opérations du Compte pour une année financière, selon que les détermine le ministre des Finances en vertu du paragraphe (7).

Montants crédités au Compte.

(4) Doivent être crédités au Compte:

a) toutes sommes d'argent que l'Office a obtenues de ses opérations;

b) la perte nette d'exploitation relative aux opérations du Compte pour une année financière, dans la mesure autorisée par le Parlement; et

c) les montants transférés de crédits aux fins de dépense par quelque ministère ou organisme du gouvernement du Canada, à l'égard de frais supportés par l'Office pour lesdits ministères ou organismes aux termes de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 10.

Limite des paiements faits sur le F. du r.c.

(5) Un paiement effectué sur le Fonds du revenu consolidé, en vertu du paragraphe (1), ainsi que le solde du Compte ne doivent pas être supérieurs à deux cent cinquante millions de dollars.

Définition: «solde du Compte».

(6) Aux fins du présent article, l'expression «solde du Compte» signifie l'ensemble des montants imputés sur le Compte, moins l'ensemble des montants y crédités.

Détermination des profits et pertes.

(7) A la fin de chaque année financière, le ministre des Finances doit déterminer le bénéfice net ou la perte nette sur les opérations du Compte pour l'année financière en question, et, s'il décide qu'il y a un bénéfice net, celui-ci doit être imputé sur le Compte, mais s'il décide qu'il y a une perte nette, aucun montant ne doit être crédité au Compte à cet égard sans l'autorisation du Parlement.

Prévisions budgétaires.

(8) Avant la fin de chaque année financière, le Ministre doit faire une estimation du profit ou de la perte sur les opérations du Compte, et, s'il lui apparaît qu'une perte nette peut résulter des opérations du Compte pour ladite année financière, le montant estimatif de ladite perte doit être inclus, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, dans les prévisions budgétaires soumises par le Ministre au gouverneur en conseil.

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

14. L'Office doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre, sous la forme que ce dernier peut prescrire, un rapport annuel des opérations financières et de l'activité relevant de la présente loi. Le Ministre doit présenter le rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Dispositions transitoires.

L'Office de stabilisation des prix agricoles remplace l'Office des prix agricoles.

15. (1) Il est par les présentes déclaré que l'Office de stabilisation des prix agricoles, établi par la présente loi, succède à l'Office des prix agricoles, institué par la *Loi sur le soutien des prix agricoles*, et tous les biens, droits, obligations et engagements de l'Office des prix agricoles, existant immédiatement avant le jour où la présente loi entrera en vigueur, seront réputés les biens, droits, obligations et engagements de l'Office de stabilisation des prix agricoles, à compter dudit jour.

Emploi du personnel de l'ancien Office.

(2) Si une personne qui était un employé de l'Office des prix agricoles immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et à qui le paragraphe (2) de l'article 5 de la *Loi sur le soutien des prix agricoles* se trouvait applicable à l'époque, est employée par l'Office de stabilisation des prix agricoles en vertu de la présente loi dans le délai d'un mois après l'entrée en exécution de cette dernière, ladite personne est, aux fins du paragraphe (2) de l'article 6 de la présente loi, réputée avoir occupé un poste dans le service civil à l'époque où elle se trouve ainsi employée.

Le nouvel Office doit être substitué à l'ancien.

(3) Chaque fois que, dans une loi, une ordonnance, un règlement, un contrat ou autre document, il est fait mention de l'Office des prix agricoles, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer cette désignation par l'Office de stabilisation des prix agricoles.

Mention dans la *Loi sur l'Office des produits agricoles*.

(4) Un renvoi, dans le paragraphe (5) de l'article 4 de la *Loi sur l'Office des produits agricoles*, à l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 9 de la *Loi sur le soutien des prix agricoles*, doit s'interpréter comme renvoi à l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 10 de la présente loi.

Mention dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

(5) Une mention, dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, d'un article dont le prix est soutenu en vertu de la *Loi sur le soutien des prix agricoles*, doit s'interpréter comme mention d'un article dont le prix est stabilisé selon la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

ABROGATION.

Abrogation. S.R., c. 3.

17. La *Loi sur le soutien des prix agricoles* est abrogée.

237.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 JANVIER 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

99954-0

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'édicter des dispositions en vue de stabiliser les prix de produits agricoles pour aider l'industrie de l'agriculture à obtenir un juste rendement de son travail et de son placement, de même que maintenir un rapport équitable entre les prix reçus par les cultivateurs et le coût des marchandises et services qu'ils achètent, ce qui fournira aux cultivateurs une juste part du revenu national; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la stabilisation des prix agricoles.*

INTERPRÉTATION.

Index des définitions énumérées à l'article 2.

	alinéa		alinéa
«Ministre»	*d)*	«prix prescrit»	*e)*
«Office»	*c)*	«produit agricole»	*a)*
«prix de base»	*b)*		

Définitions:

«produit agricole»

2. (1) Dans la présente loi,

a) «produit agricole» signifie

(i) l'un quelconque des produits suivants qui proviennent du Canada, savoir: les bovins, les porcs et les moutons, le beurre, le fromage et les œufs, ainsi que le blé, l'avoine et l'orge non produits dans la région désignée que définit la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, portant ci-après l'appellation de «produit dénommé»; et

(ii) tout autre produit naturel ou conditionné de l'agriculture que le gouverneur en conseil a désigné comme produit agricole aux fins de la présente loi, ci-après appelé «produit désigné»;

Notes explicatives.

Ce projet de loi propose l'institution d'un système de prix garantis pour des produits agricoles, basé sur une formule représentant une moyenne décennale mobile. L'Office établira le prix de base d'un produit en calculant le prix moyen sur des marchés représentatifs pendant les dix années immédiatement antérieures à celle de l'établissement du prix de base. Le prix garanti de ce produit pour les douze mois suivants sera fixé à titre de pourcentage du prix de base.

En outre, pour procurer aux cultivateurs une sécurité fondamentale, garantie par législation, sur les denrées principales, des prix-planchers minimums de 80 pour 100 du prix de base seront obligatoires, et ces prix-planchers s'appliqueront en permanence.

Le projet de loi renferme des dispositions en vue de la création d'un Office, d'un Comité consultatif composé de cultivateurs et de représentants d'organisations agricoles, ainsi que d'une Caisse renouvelable de $250,000,000. Enfin, on y pourvoit à l'abrogation de la *Loi sur le soutien des prix agricoles.*

«prix de base»

b) l'expression «prix de base», employée à l'égard d'un produit agricole, signifie le prix de base établi en vertu de l'article 8;

«Office»

c) «Office» désigne l'Office de stabilisation des prix agricoles établi par la présente loi;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; et

«prix prescrit»

e) «prix prescrit» signifie,

(i) à l'égard d'un produit dénommé, quatre-vingts pour cent de son prix de base, ou tel pourcentage supérieur de son prix de base que le gouverneur en conseil prescrit, et,

(ii) à l'égard d'un produit désigné, le pourcentage de son prix de base que le gouverneur en conseil prescrit.

Examen des facteurs applicables.

(2) En prescrivant un pourcentage du prix de base d'un produit agricole selon le sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1), le gouverneur en conseil doit être guidé par le coût moyen estimatif de production de la denrée, et par tels autres facteurs qu'il juge pertinents.

Office de stabilisation des prix agricoles.

Établissement d'un Office.

3. (1) Il est établi une corporation appelée «Office de stabilisation des prix agricoles» et composée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil désigne un des membres pour la présidence de l'Office, et un autre, pour la vice-présidence.

Principal fonctionnaire exécutif.

(3) Le président est le principal fonctionnaire exécutif de l'Office.

Rémunération et frais des membres de l'Office.

(4) Chaque membre de l'Office peut toucher le traitement ou tel autre montant, à titre de rémunération, que fixe le gouverneur en conseil. Il peut recevoir les frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'il supporte, durant son absence du lieu de sa résidence ordinaire, au cours de l'exercice de ses fonctions.

Remplaçants provisoires.

(5) Si quelque membre de l'Office est absent ou s'il est dans l'impossibilité d'agir, le gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant provisoire pour la durée et aux conditions que le gouverneur en conseil prescrit.

Siège social.

(6) Le siège de l'Office est établi dans la ville d'Ottawa (province d'Ontario), mais l'Office peut tenir des réunions à l'autre endroit qu'il lui est loisible de déterminer.

Mandataire de Sa Majesté.

4. (1) L'Office est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada. Il ne peut exercer les pouvoirs dont la présente loi l'investit qu'en cette qualité de mandataire.

Contrats.

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens.

(3) Les biens acquis par l'Office sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Office.

Actions.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre l'Office au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait juridiction si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté.

L'Office est assujetti aux instructions du gouverneur en conseil ou du Ministre.

(5) L'Office doit se conformer à toutes les instructions que lui donne, à l'occasion, le gouverneur en conseil ou le Ministre en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et fonctions ou l'accomplissement de ses devoirs sous le régime de la présente loi.

Comité consultatif.

Comité consultatif.

5. (1) Le Ministre doit nommer un comité consultatif, qui comprendra un président et de six à neuf autres membres et se composera de cultivateurs et de représentants d'organisations agricoles.

Fonctions.

(2) Le Comité consultatif établi selon le paragraphe (1) doit se réunir au moins deux fois l'an et conseiller le Ministre et l'Office en ce qui regarde les matières dont le Ministre ou l'Office le saisissent relativement à la stabilisation des prix des produits agricoles prévue par la présente loi.

Rémunération et frais.

(3) Les membres du Comité consultatif peuvent recevoir, pour leurs services, la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil.

Personnel.

Personnel.

6. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, l'Office peut employer les fonctionnaires professionnels ou techniques, ou les autres fonctionnaires, commis et préposés, qu'il estime nécessaires à la conduite régulière de ses opérations, et fixer leur rémunération.

Application de la *Loi sur le service civil.*

(2) Tout membre ou employé de l'Office, qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime ou en conformité de la présente loi, détenait une fonction dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil*, retient, et est admis à recevoir, tous les avantages, sauf un traitement à titre de fonctionnaire civil, qu'il aurait retenus ou aurait eu droit de recevoir s'il était demeuré assujetti à ladite loi.

Devoirs de l'Office.

Mesures de stabilisation des prix.

7. (1) A l'occasion, l'Office doit, en conformité de la présente loi, prendre les mesures nécessaires pour stabiliser les prix des produits agricoles au niveau de leurs prix prescrits respectifs. Il doit prendre les mesures et formuler les recommandations indispensables pour que les prix prescrits à l'égard d'un produit agricole, en vigueur de temps à autre, accusent un rapport équitable avec le coût de production de la denrée en question.

Forme des mesures à prendre.

(2) Les mesures de l'Office destinées à stabiliser le prix d'un produit agricole selon la présente loi, doivent être prises relativement à ce produit agricole, ou relativement à la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de ce produit que l'Office estime appropriés, et en fonction de l'endroit ou des endroits qu'il considère comme tels.

Établissement d'un prix de base.

8. (1) En chaque année, l'Office doit établir le prix de base de chaque produit agricole, ou la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de ce produit, dont le prix doit être stabilisé aux termes de la présente loi.

Le prix de base doit être le prix moyen.

(2) Le prix de base d'un produit agricole doit être le prix moyen sur des marchés représentatifs, tel que l'Office le détermine pour les dix années immédiatement antérieures à celle où le prix de base est établi.

Durée d'application des mesures de stabilisation des prix.

9. (1) Les mesures prises par l'Office aux termes de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 10, relativement à un produit agricole, deviennent exécutoires à telle époque, chaque année, que détermine l'Office, et doivent continuer dans la suite pendant une période de douze mois ou, dans le cas d'un produit désigné, pendant telle autre période que le gouverneur en conseil prescrit.

Durée d'application des mesures prises par le gouverneur en conseil aux termes de l'art. 2 (1) *e*) et de l'art. 2 (1) *a*).

(2) Le pourcentage du prix de base d'un produit dénommé qui est supérieur à quatre-vingts, prescrit selon le sous-alinéa (i) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 2, et la désignation d'un produit agricole selon le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2 cesseront d'avoir effet à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1) pour ce qui concerne ce produit.

Pouvoirs de l'Office.

Pouvoirs.

10. (1) Sous réserve et en conformité de tous règlements qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'édicter, l'Office peut

a) acheter tout produit agricole au prix prescrit;

b) payer à ceux qui ont réalisé un produit agricole, directement ou par l'intermédiaire de l'agent que l'Office peut déterminer, l'excédent du prix prescrit

sur un prix déterminé par l'Office comme étant le prix moyen auquel ce produit se vend sur tels marchés, et pendant telles périodes, que l'Office juge appropriés;

c) faire, au bénéfice des producteurs, le paiement que le gouverneur en conseil peut autoriser afin de stabiliser le prix d'un produit agricole au niveau du prix prescrit;

d) vendre ou autrement aliéner, empaqueter, conditionner, emmagasiner, expédier, transporter, exporter ou assurer tout produit acheté par l'Office selon le présent article, ou autrement en faire l'objet d'opérations;

e) conclure des contrats ou nommer des agents en vue d'accomplir toute chose autorisée en conformité de la présente loi;

f) acheter, à la demande d'un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, tout produit agricole que requiert ce ministère ou cet organisme; et

g) accomplir tous les actes et choses nécessaires ou accessoires à l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs, devoirs ou fonctions prévus par la présente loi.

Produits alimentaires.

(2) Afin de stabiliser le prix d'un produit agricole, l'Office peut exercer la totalité ou l'un quelconque de ses pouvoirs prévus par le présent article, relativement à tout produit alimentaire de ce qui précède au présent paragraphe, et, pour l'exécution du présent article, l'expression «prix prescrit», appliquée à un tel produit alimentaire, doit s'interpréter comme constituant le prix qui, d'après la détermination faite par l'Office, se trouve être proportionné au prix prescrit pour ce produit agricole.

Règles.

(3) L'Office peut édicter des règles aux fins de ses délibérations et en vue de l'accomplissement de ses devoirs et fonctions prévus par la présente loi.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

11. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

DÉPENSES.

Frais d'administration payés sur les crédits votés.

12. Toutes les dépenses pour traitements, frais de voyage et d'administration, à l'exclusion de celles qui, d'après l'Office, sont directement attribuables aux mesures prises par l'Office pour stabiliser le prix d'un produit agricole, doivent être payées sur les deniers votés par le Parlement à cette fin.

Autres dépenses, sur le F. du r.c.

13. (1) Sous réserve du présent article, toutes les dépenses prévues par la présente loi, sauf celles que mentionne l'article 12, doivent être payées par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, moyennant la demande de l'Office.

Compte de stabilisation des prix agricoles.

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte dénommé Compte de stabilisation des prix agricoles, au présent article appelé «le Compte».

Montants imputés sur le Compte.

(3) Doivent être imputés sur le Compte:

a) toutes les dépenses ressortissant à la présente loi, sauf celles que mentionne l'article 12; et

b) les bénéfices nets d'exploitation relatifs aux opérations du Compte pour une année financière, selon que les détermine le ministre des Finances en vertu du paragraphe (7).

Montants crédités au Compte.

(4) Doivent être crédités au Compte:

a) toutes sommes d'argent que l'Office a obtenues de ses opérations;

b) la perte nette d'exploitation relative aux opérations du Compte pour une année financière, dans la mesure autorisée par le Parlement; et

c) les montants transférés de crédits aux fins de dépense par quelque ministère ou organisme du gouvernement du Canada, à l'égard de frais supportés par l'Office pour lesdits ministères ou organismes aux termes de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 10.

Limite des paiements faits sur le F. du r.c.

(5) Un paiement effectué sur le Fonds du revenu consolidé, en vertu du paragraphe (1), ainsi que le solde du Compte ne doivent pas être supérieurs à deux cent cinquante millions de dollars.

Définition: «solde du Compte».

(6) Aux fins du présent article, l'expression «solde du Compte» signifie l'ensemble des montants imputés sur le Compte, moins l'ensemble des montants y crédités.

Détermination des profits et pertes.

(7) A la fin de chaque année financière, le ministre des Finances doit déterminer le bénéfice net ou la perte nette sur les opérations du Compte pour l'année financière en question, et, s'il décide qu'il y a un bénéfice net, celui-ci doit être imputé sur le Compte, mais s'il décide qu'il y a une perte nette, aucun montant ne doit être crédité au Compte à cet égard sans l'autorisation du Parlement.

Prévisions budgétaires.

(8) Avant la fin de chaque année financière, le Ministre doit faire une estimation du profit ou de la perte sur les opérations du Compte, et, s'il lui apparaît qu'une perte nette peut résulter des opérations du Compte pour ladite année financière, le montant estimatif de ladite perte doit être inclus, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, dans les prévisions budgétaires soumises par le Ministre au gouverneur en conseil.

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

14. L'Office doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre, sous la forme que ce dernier peut prescrire, un rapport annuel des opérations financières et de l'activité relevant de la présente loi. Le Ministre doit présenter le rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Dispositions transitoires.

L'Office de stabilisation des prix agricoles remplace l'Office des prix agricoles.

15. (1) Il est par les présentes déclaré que l'Office de stabilisation des prix agricoles, établi par la présente loi, succède à l'Office des prix agricoles, institué par la *Loi sur le soutien des prix agricoles*, et tous les biens, droits, obligations et engagements de l'Office des prix agricoles, existant immédiatement avant le jour où la présente loi entrera en vigueur, seront réputés les biens, droits, obligations et engagements de l'Office de stabilisation des prix agricoles, à compter dudit jour.

Emploi du personnel de l'ancien Office.

(2) Si une personne qui était un employé de l'Office des prix agricoles immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et à qui le paragraphe (2) de l'article 5 de la *Loi sur le soutien des prix agricoles* se trouvait applicable à l'époque, est employée par l'Office de stabilisation des prix agricoles en vertu de la présente loi dans le délai d'un mois après l'entrée en exécution de cette dernière, ladite personne est, aux fins du paragraphe (2) de l'article 6 de la présente loi, réputée avoir occupé un poste dans le service civil à l'époque où elle se trouve ainsi employée.

Le nouvel Office doit être substitué à l'ancien.

(3) Chaque fois que, dans une loi, une ordonnance, un règlement, un contrat ou autre document, il est fait mention de l'Office des prix agricoles, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer cette désignation par l'Office de stabilisation des prix agricoles.

Mention dans la *Loi sur l'Office des produits agricoles*.

(4) Un renvoi, dans le paragraphe (5) de l'article 4 de la *Loi sur l'Office des produits agricoles*, à l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 9 de la *Loi sur le soutien des prix agricoles*, doit s'interpréter comme renvoi à l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 10 de la présente loi.

Mention dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

(5) Une mention, dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, d'un article dont le prix est soutenu en vertu de la *Loi sur le soutien des prix agricoles*, doit s'interpréter comme mention d'un article dont le prix est stabilisé selon la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

ABROGATION.

Abrogation. S.R., c. 3.

17. La *Loi sur le soutien des prix agricoles* est abrogée.

238.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

Première lecture, le 17 décembre 1957.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

99956-5

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

1953-1954, c. 23; 1956, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) si, lorsqu'il fut consenti à un propriétaire de sa propre demeure ou un constructeur qui a l'intention de vendre la maison à un acquéreur de sa propre demeure, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers $12,000 de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt excède $12,000, et

(iii) du montant du droit d'assurance acquitté à l'égard du prêt;

e) si, lorsqu'il fut consenti, en ce qui concerne une maison contenant deux logements familiaux, à un propriétaire de sa propre demeure ou à un constructeur en vue de la vente à un acquéreur de sa propre demeure, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers $12,000 de la moitié de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt excède $12,000,

(iii) de 80 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt, et

(iv) du montant du droit d'assurance acquitté à l'égard du prêt;»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du Bill: (1) Voici le texte des alinéas qu'il s'agit d'abroger:

«*d*) si, lorsqu'il fut consenti à un propriétaire de sa propre demeure ou un constructeur qui a l'intention de vendre la maison à un acquéreur de sa propre demeure, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers *$8,000* de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt excède *$8,000*, et

(iii) du montant du droit d'assurance acquitté à l'égard du prêt;

e) si, lorsqu'il fut consenti, en ce qui concerne une maison contenant deux logements familiaux, à un propriétaire de sa propre demeure ou à un constructeur en vue de la vente à un acquéreur de sa propre demeure, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers *$8,000* de la moitié de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt excède *$8,000*,

(iii) de 80 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt,

(iv) du montant du droit d'assurance acquitté à l'égard du prêt; »

Cet amendement a pour objet de réduire le versement initial que les propriétaires de leur propre demeure doivent effectuer.

(2) Les alinéas *g*) et *h*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*g*) si, lorsqu'il fut consenti à une association coopérative de logement à l'égard de maisons, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers $12,000 de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de chaque maison excède $12,000, et

(iii) du montant du droit d'assurance acquitté à l'égard du prêt;

h) si, lorsqu'il fut consenti à une association coopérative de logement relativement à des maisons qui contiennent deux logements familiaux, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers $12,000 de la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison excède $12,000,

(iii) de 80 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison, et

(iv) du montant du droit d'assurance acquitté relativement au prêt;»

2. La partie du paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avances sur le F. du r.c. aux fins de l'octroi de prêts et du remboursement de pertes.

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de quatre cents millions de dollars,»

(2) Les alinéas à abroger se lisent ainsi qu'il suit:

« *g*) si, lorsqu'il fut consenti à une association coopérative de logement à l'égard de maisons, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers *$8,000* de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de chaque maison excède *$8,000*,

(iii) du montant du droit d'assurance acquitté à l'égard du prêt;

h) si, lorsqu'il fut consenti à une association coopérative de logement relativement à des maisons qui contiennent deux logements familiaux, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers *$8,000* de la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison excède *$8,000*,

(iii) de 80 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison, et

(iv) du montant du droit d'assurance acquitté relativement au prêt; »

Cet amendement a pour objet de diminuer le versement initial que doivent effectuer les associations coopératives de logement.

Article 2 du Bill: Le paragraphe à abroger, tel que l'a modifié le chapitre 9 des Statuts de 1956, se lit ainsi qu'il suit:

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de *deux cent cinquante millions* de dollars,

a) avancer des sommes à la Société pour l'octroi de prêts visés par la présente Partie et les articles 40 et 40A,

b) rembourser la Société des pertes subies à l'égard de prêts consentis selon la présente Partie, et

c) avancer à la Société des sommes d'au plus vingt-cinq millions de dollars pour les objets énoncés au paragraphe (1) de l'article 11. »

Cet amendement porterait à quatre cents millions de dollars l'imputation maximum sur le Fonds du revenu consolidé.

238.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 DÉCEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

99958-1

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

1953-1954, c. 23; 1956, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) si, lorsqu'il fut consenti à un propriétaire de sa propre demeure ou un constructeur qui a l'intention de vendre la maison à un acquéreur de sa propre demeure, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers $12,000 de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt excède $12,000, et

(iii) du montant du droit d'assurance acquitté à l'égard du prêt;

e) si, lorsqu'il fut consenti, en ce qui concerne une maison contenant deux logements familiaux, à un propriétaire de sa propre demeure ou à un constructeur en vue de la vente à un acquéreur de sa propre demeure, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers $12,000 de la moitié de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt excède $12,000,

(iii) de 80 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt, et

(iv) du montant du droit d'assurance acquitté à l'égard du prêt;»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du Bill: (1) Voici le texte des alinéas qu'il s'agit d'abroger:

«*d*) si, lorsqu'il fut consenti à un propriétaire de sa propre demeure ou un constructeur qui a l'intention de vendre la maison à un acquéreur de sa propre demeure, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers *$8,000* de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt excède *$8,000*, et

(iii) du montant du droit d'assurance acquitté à l'égard du prêt;

e) si, lorsqu'il fut consenti, en ce qui concerne une maison contenant deux logements familiaux, à un propriétaire de sa propre demeure ou à un constructeur en vue de la vente à un acquéreur de sa propre demeure, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers *$8,000* de la moitié de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt excède *$8,000*,

(iii) de 80 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt,

(iv) du montant du droit d'assurance acquitté à l'égard du prêt; »

Cet amendement a pour objet de réduire le versement initial que les propriétaires de leur propre demeure doivent effectuer.

(2) Les alinéas *g*) et *h*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*g*) si, lorsqu'il fut consenti à une association coopérative de logement à l'égard de maisons, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers $12,000 de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de chaque maison excède $12,000, et

(iii) du montant du droit d'assurance acquitté à l'égard du prêt;

h) si, lorsqu'il fut consenti à une association coopérative de logement relativement à des maisons qui contiennent deux logements familiaux, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers $12,000 de la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison excède $12,000,

(iii) de 80 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison, et

(iv) du montant du droit d'assurance acquitté relativement au prêt;»

2. La partie du paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avances sur le F. du r.c. aux fins de l'octroi de prêts et du remboursement de pertes.

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de quatre cents millions de dollars,»

(2) Les alinéas à abroger se lisent ainsi qu'il suit:

« *g*) si, lorsqu'il fut consenti à une association coopérative de logement à l'égard de maisons, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers *$8,000* de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de chaque maison excède *$8,000*,

(iii) du montant du droit d'assurance acquitté à l'égard du prêt;

h) si, lorsqu'il fut consenti à une association coopérative de logement relativement à des maisons qui contiennent deux logements familiaux, le prêt représentait l'ensemble

(i) de 90 pour cent des premiers *$8,000* de la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison excède *$8,000*,

(iii) de 80 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison, et

(iv) du montant du droit d'assurance acquitté relativement au prêt; »

Cet amendement a pour objet de diminuer le versement initial que doivent effectuer les associations coopératives de logement.

Article 2 du Bill: Le paragraphe à abroger, tel que l'a modifié le chapitre 9 des Statuts de 1956, se lit ainsi qu'il suit:

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de *deux cent cinquante millions* de dollars,

a) avancer des sommes à la Société pour l'octroi de prêts visés par la présente Partie et les articles 40 et 40A,

b) rembourser la Société des pertes subies à l'égard de prêts consentis selon la présente Partie, et

c) avancer à la Société des sommes d'au plus vingt-cinq millions de dollars pour les objets énoncés au paragraphe (1) de l'article 11. »

Cet amendement porterait à quatre cents millions de dollars l'imputation maximum sur le Fonds du revenu consolidé.

239.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 239.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

Première lecture, le 19 décembre 1957.

M. WINCH.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

50855-6

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 239.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 206 du *Code criminel*, chapitre 51 des Statuts de 1953-1954, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du meurtre.

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

Note explicative.

Aux termes de ce bill, personne ne sera désormais condamné, dans ce pays, à la peine de mort, sauf pour trahison, commencement de guerre ou piraterie avec violence. La peine ici prévue sera l'emprisonnement à perpétuité.

Voici le texte actuel de l'article à abroger:

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à *mort*. »

240.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 240.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance-chômage.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 DÉCEMBRE 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

50678-2

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 240.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance-chômage.

1956, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Forme des accords.

1. Le paragraphe (3) de l'article 3 de la *Loi sur l'assistance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Sous réserve des articles 4 et 5, un accord conclu selon la présente loi doit revêtir, en substance, la forme de l'annexe.»

Date d'effet des accords.

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**5.** Un accord peut stipuler des contributions quant aux frais d'assistance-chômage supportés dans une période d'un an avant la signature dudit accord.»

Abrogation et renumérotage.

3. L'article 8 de ladite loi est abrogé, et l'article 9 renuméroté comme article 8.

Annexes modifiées.

4. L'annexe A et l'annexe B de ladite loi sont abrogées et remplacées par l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

5. (1) La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1958.

Fin des accords antérieurs.

(2) Du consentement des parties, il peut, à toute époque, être mis fin à un accord conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi selon la *Loi sur l'assistance-chômage*.

NOTES EXPLICATIVES.

En vertu de ce projet de loi, la disposition restrictive pourra être retranchée des accords jusqu'ici ou désormais conclus. On éliminerait aussi deux dispositions désuètes. Aux termes de la loi actuelle, les accords doivent renfermer une stipulation portant déduction, sur les demandes de remboursement, d'un montant calculé en multipliant par un certain pourcentage de la population la moyenne mensuelle, par personne, des frais d'assistance.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 3:

«(3) Tout accord conclu selon la présente loi doit revêtir la forme de l'annexe *A de la présente loi et être assujéti aux conditions y énoncées, sauf qu'un accord avec la province de la Nouvelle-Écosse doit revêtir la forme de l'annexe B de ladite loi et être assujéti aux conditions y énoncées.* »

Après la disparition de la clause dite restrictive, l'accord avec la Nouvelle-Écosse sera le même que dans le cas des autres provinces.

2. L'article 5 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**5.** Tout accord peut stipuler des contributions quant aux frais d'assistance-chômage supportés dans une période d'un an avant la signature dudit accord *mais après le 1er juillet 1955.* »

3. L'article 8 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**8.** Aux fins de la présente loi, est réputé avoir été souscrit selon cette loi tout accord conclu avec une province avant l'entrée en vigueur de la présente et prévoyant des paiements par le Canada à la province, en ce qui concerne des frais d'assistance-chômage, conformément aux conditions spécifiées dans cette loi pour les contributions. »

Cet article est maintenant désuet.

4. Cet article du projet de loi substitue un accord revisé. Dans ce dernier, la disposition dite restrictive disparaît, et les amendements corrélatifs nécessaires ont été apportés.

5. Les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1958. D'après le paragraphe (2), on pourra mettre fin aux accords intervenus avant la date en question, de manière à conclure de nouveaux accords revisés.

ANNEXE.

(Article 3)

Mémorandum de l'accord concernant l'assistance-chômage conclu le jour de 19 entre:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après dénommé "le Canada",

D'UNE PART

et

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE , ci-après dénommé

D'AUTRE PART

Considérant que le Canada et la province de désirent conclure un accord aux fins de fournir de l'assistance aux personnes en chômage qui sont dans le besoin, et d'en partager les frais;

A ces causes, le présent accord atteste que, moyennant le principe ci-dessus et les stipulations et engagements mutuels contenus aux présentes, les parties en l'espèce arrêtent entre elles les stipulations ci-dessous et s'engagent ainsi qu'il suit:

1. Dans le présent accord, à moins d'intention contraire,

a) «province» signifie la province de ;

b) «municipalité» signifie une corporation municipale dans la province et comprend une cité, une ville, ou un organisme de gouvernement local, établis sous l'autorité de la loi de la province et autorisés à administrer une assistance aux personnes en chômage qui sont dans le besoin;

c) «bénéficiaire d'une allocation aux mères» comprend

(i) un enfant à la charge d'une personne touchant une allocation aux mères, si cet enfant se trouve dans le groupe d'âge visé par la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères; et

(ii) l'époux d'une personne touchant une allocation aux mères, si une allocation est versée pour son compte en vertu de la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères;

d) «population» signifie, sauf à l'alinéa *a*) de la clause 12, la plus récente estimation de la population de la province, établie par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, avant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement;

Le préambule de l'accord et la clause 1 sont inchangés, sauf en ce qui concerne le renvoi à la clause 12 (auparavant la clause 13) dans l'alinéa *d*).

e) «foyers pour soins spéciaux» signifient les maisons de repos (*nursing homes*), foyers pour indigents de passage, hospices pour vieillards, asiles des pauvres, maisons de charité, ainsi que les facilités de foyer prévues pour les vieillards dans les projets d'habitations construits sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation; et

f) les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier.

2. La province de prendra toutes les mesures nécessaires concernant

a) la réception, par elle-même ou par les municipalités, des demandes d'assistance émanant de personnes en chômage dans la province, et

b) la vérification des faits allégués par les requérants,

et la province devra assumer la responsabilité de l'exactitude desdits faits allégués.

3. La province de mettra à la disposition des fonctionnaires du Canada les détails

a) des conditions, prescrites par la province de ou par les municipalités, en vertu desquelles une assistance pourra être accordée aux personnes dans le besoin, et

b) des taux d'assistance payables.

4. La durée de résidence ne sera pas une condition de réception d'assistance si

a) le requérant est venu d'une province dont le gouvernement a conclu un accord semblable au présent en ce qui concerne l'assistance-chômage, et

b) ledit accord renferme une clause semblable à celle qui est contenue aux présentes à l'égard du fait que la durée de résidence n'est pas une condition de réception d'assistance.

5. La province de transmettra au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa, un état mensuel, ci-après désigné comme demande de remboursement, en la forme que le Canada peut exiger, indiquant, entre autres choses,

a) le nombre total de particuliers en chômage et dans le besoin à l'intérieur de la province, y compris les personnes à leur charge, qui ont reçu une assistance durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, et

b) le total des montants versés à ces personnes ou pour leur compte durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement.

6. La province de doit tenir un registre des noms et adresses de tous les particuliers et du nombre de personnes à leur charge qui ont reçu une assistance, ainsi que des détails relatifs à ladite assistance, lequel registre, sur demande des fonctionnaires du Canada, devra être mis à leur disposition pour examen.

La clause 2 du présent accord doit être retranchée, puisqu'elle est une disposition transitoire maintenant désuète. Voici le texte de la clause en question:

«2. *A la première session du Parlement qui suivra la signature du présent accord, le Canada présentera la législation qui peut être nécessaire pour permettre au Canada de donner effet audit accord et en recommandera l'adoption, et à la première session de la Législature de la province qui suivra la signature du présent accord, la province de présentera la législation qui peut être nécessaire pour permettre à la province de de donner effet audit accord, et en recommandera l'adoption.* »

Les clauses 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du nouvel accord sont les mêmes que les clauses 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'accord actuel, sauf pour le renumérotage.

7. Doit être exclue de la demande de remboursement toute personne, avec tout paiement versé à cette personne ou pour son compte, qui est

a) pensionnaire de quelque institution maintenue en totalité ou en partie sur des deniers votés par
(i) le Parlement du Canada,
(ii) la Législature de la province,
(iii) une municipalité, ou
(iv) une organisation de charité;
sauf qu'il peut être inclus dans la demande de remboursement les versements effectués par la province ou par une municipalité pour l'entretien de pensionnaires dans des foyers pour soins spéciaux ainsi que le nombre de personnes à l'égard desquelles ces paiements sont versés, pourvu que lesdits pensionnaires soient en chômage et dans le besoin et que les paiements réclamés n'excèdent pas le montant qui pourrait être raisonnablement perçu d'un particulier pour un refuge (*accommodation*) d'une nature et d'une qualité comparables dans la même localité, et à la condition que lesdits pensionnaires ne soient pas des personnes qui recevraient normalement des soins dans les hôpitaux généraux, les hôpitaux pour maladies aiguës et chroniques ou les hôpitaux pour convalescents, les sanatoriums antituberculeux, les institutions pour maladies mentales, les institutions pour incurables, les orphelinats ou les établissements de bien-être de l'enfance;

b) un individu recevant
(i) une prestation de chômage en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage,
(ii) une pension sous le régime de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,
(iii) une assistance aux termes de la Loi sur l'assistance-vieillesse,
(iv) une allocation en vertu de la Loi sur les aveugles,
(v) une allocation aux termes de la Loi sur les invalides, ou
(vi) une allocation supplémentaire ou une indemnité de vie chère, fournie, en vertu de la loi de la province, à des bénéficiaires de prestations prévues dans l'une quelconque des lois susmentionnées; ou

c) bénéficiaire d'une allocation aux mères.

8. Nonobstant l'alinéa *b*) de la clause 7, la demande de remboursement peut comprendre tout paiement de secours additionnel effectué par la province ou par une municipalité à des personnes décrites audit alinéa ainsi que le nombre de personnes à qui ces paiements sont versés si lesdites personnes sont en chômage et dans le besoin.

9. Doivent être exclus de la demande de remboursement les paiements effectués pour les fins suivantes:

a) soins fournis par les médecins, hôpitaux, infirmières, dentistes et spécialistes de la vue, ainsi que les produits pharmaceutiques et pansements;

La seule modification apportée aux clauses 8 et 9 réside dans leur renumérotage (y compris celui du renvoi à la «clause 7», dans la clause 8).

b) frais funéraires;

c) frais de voyage, sauf, si le Canada n'y contribue pas en vertu de quelque autre entente, ceux qui sont occasionnés aux fins de

(i) reconduire un bénéficiaire d'assistance-chômage et les personnes à sa charge, s'il en est, à son lieu normal de résidence, en vertu d'une entente préalablement intervenue avec la municipalité ou le gouvernement de la province dans laquelle il est reconduit,

(ii) permettre à un bénéficiaire d'assistance-chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir un emploi assuré, certifié par le Service national de placement, ou

(iii) permettre à un bénéficiaire d'assistance-chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir des soins médicaux ou des soins dans un hôpital ou une maison de repos, dont il a besoin et qui ne peuvent lui être fournis à son lieu normal de résidence; et

d) frais d'administration.

10. De la demande de remboursement, on déduira un montant calculé en multipliant par la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères la moyenne mensuelle des frais d'assistance par personne.

11. La moyenne mensuelle des frais d'assistance par personne se calcule en divisant le total des versements effectués durant le mois, tel qu'il est énoncé dans la demande de remboursement, par le nombre total de particuliers, y compris les personnes à charge, qui ont reçu une assistance durant ledit mois, comme l'indique la demande de remboursement.

12. Aux fins de la clause 10, la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères se calcule de la manière suivante:

a) le pourcentage mensuel moyen de la population de la province recevant des allocations aux mères durant chaque période de douze mois à compter du premier jour de juillet 1945 jusqu'au trentième jour du mois de juin précédant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être déterminé et, dans l'établissement de ces pourcentages, on doit utiliser la dernière estimation, faite par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, de la population de la province le premier jour de juin ou à la date la plus rapprochée de ce jour dans chaque période de douze mois;

b) le pourcentage mensuel moyen déterminé pour la période de douze mois qui a pris fin le trentième jour de juin précédant immédiatement le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être soustrait du pourcentage le plus élevé, établi conformément à l'alinéa *a*) de la présente clause à l'égard de toute autre période de douze mois;

La clause 10 est renumérotée. C'était autrefois la clause 11. Elle est modifiée en outre par le retranchement de la mention du palier de .45 pour 100. Cette clause est ainsi conçue, présentement:

«11. *De la demande de remboursement, on déduira*
a) un montant calculé en multipliant par .45 pour cent de la population la moyenne mensuelle des frais de secours par personne, et
b) un montant calculé en multipliant par la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères la moyenne mensuelle des frais de secours par personne.»

Les clauses 11, 12 et 13 sont inchangées, sauf à l'égard du renumérotage (y compris celui des renvois à la «clause 10», dans la clause 12).

c) de la différence établie selon l'alinéa *b*) de la présente clause, on doit soustraire .10 pour cent;

d) la différence établie en conformité de l'alinéa *c*) de la présente clause doit être multipliée par la population; et

e) si le calcul prévu à l'alinéa *c*) de la présente clause a pour résultat une quantité négative, la clause 10 ne s'appliquera pas.

13. La demande de remboursement doit

a) être présentée dans les six (6) mois qui suivent le dernier jour du mois auquel elle se rapporte, mais nulle demande présentée par la province de à l'égard d'un mois antérieur à la date réelle où la présente convention a été signée ne sera exclue uniquement du fait qu'elle n'a pas été présentée dans les six (6) mois en question, et

b) contenir le certificat suivant, signé par l'Auditeur provincial: «Je certifie, par les présentes, que cette demande de remboursement a été préparée conformément aux termes et conditions énoncés dans un accord concernant l'assistance-chômage, daté du jour de 195 , et conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la province de .»

14. Sur réception d'une demande de remboursement préparée conformément au présent accord, le Canada paiera cinquante (50) pour cent de la réclamation totale.

15. S'il surgit quelque différend entre le Canada et la province de au sujet du présent accord, l'une ou l'autre partie pourra soumettre ce différend à l'appréciation de la cour de l'Échiquier du Canada.

16. Le présent accord est censé être entré en vigueur et lie les parties à compter du jour de 195 , jusqu'au jour de 19 , et par la suite jusqu'à ce que l'une des deux parties y mette fin en donnant à l'autre partie, par écrit, un avis d'un an.

17. Tout avis donné conformément à la clause 16 peut être communiqué de la manière suivante:

a) au Canada, sous pli recommandé et adressé au Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa, et

b) à la province de , sous pli recommandé et adressé au Premier Ministre de la province, à .

En foi de quoi l'honorable , Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, a apposé son seing aux présentes au nom du Gouvernement du Canada et l'honorable , Ministre de , de la province de , y a apposé son seing au nom du Gouvernement de la province de

Le seul changement apporté aux clauses 14, 15, 16 et17 consiste dans leurs nouveaux numéros.

Signé au nom du Gouvernement
du Canada par
l'honorable
Ministre de
en présence de

Signé au nom du Gouvernement
de la province de par
l'honorable
Ministre de
en présence de

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 241.

Loi modifiant le Code criminel
(Abattage d'animaux).

Première lecture, le 21 décembre 1957.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

50995-0

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 241.

Loi modifiant le Code criminel
(Abattage d'animaux).

1953-1954, c.51; 1955, cc.2,45; 1956, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 387 du *Code criminel* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Abattage d'animaux comestibles.

«(3) Dans les procédures relatives à une infraction tombant sous le coup du présent article, la preuve qu'un animal comestible a été abattu

a) sans avoir été tué instantanément, et

b) sans qu'on lui ait d'abord enlevé sa connaissance par une méthode dénuée de cruauté,

constitue une preuve *prima facie* que des douleurs, des souffrances ou des blessures inutiles ont été causées volontairement à cet animal comestible, ou qu'on a permis qu'elles fussent volontairement causées à celui-ci.

Définition: «animal comestible»

(4) Au paragraphe (3), l'expression «animal comestible» désigne tout bovin, porc, mouton, chèvre ou cheval.

Exception.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas lorsqu'un animal comestible a été abattu en conformité de rites religieux.»

NOTE EXPLICATIVE.

Aux termes du paragraphe (1) de l'article 387, commet une infraction quiconque, volontairement, cause ou permet que soit causée à un animal quelque douleur, souffrance ou blessure inutile. D'après la modification projetée, la preuve qu'un animal a été abattu pour la consommation sans qu'on l'ait tué instantanément et sans qu'on lui ait d'abord enlevé sa connaissance par une méthode dénuée de cruauté, constitue une preuve *prima facie* d'infraction aux dispositions susmentionnées.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 242.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 JANVIER 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

51269-9

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 242.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1958, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1958.*

$257,324,674.84 accordés pour 1957-1958.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent cinquante-sept millions trois cent vingt-quatre mille six cent soixante-quatorze dollars quatre-vingt-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1958, sauf les articles 16, 52, 57, 69, 71, 100, 116, 117, 131, 132, 134, 153, 156, 158, 217, 218, 219, 227, 248, 252, 281, 307, 322, 324, 328, 333, 334, 335, 336, 355, 361, 364, 365, 367, 373, 389, 391, 397, 399, 422, 428, 432 et 460, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$983,904.25 accordés pour 1957-1958.

3. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre dollars vingt-cinq cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles énoncés à l'Annexe de la présente loi.

$1,393,571.59 accordés pour 1957-1958.

4. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million trois cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante et onze dollars cinquante-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles contenus dans le budget supplémentaire de l'année financière expirant le 31 mars 1958, sauf les articles 621, 626, 635, 640 et 654, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$2,138,888.89 accordés pour 1957-1958.

5. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-huit dollars quatre-vingt-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er juillet 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le neuvième du total des montants des articles 669 et 670 énoncés au nouveau budget supplémentaire (1) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$125,000 accordés pour 1957-1958.

6. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent vingt-cinq mille dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de l'article 668 contenu dans le nouveau budget supplémentaire (1) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$7,338,888.17 accordés pour 1957-1958.

7. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout sept millions trois cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-huit dollars dix-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du total des montants des articles énoncés dans le nouveau budget supplémentaire (2) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, sauf les articles 692, 729, 732, 737, 754 et 759, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$3,067,583.34 accordés pour 1957-1958.

8. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois millions soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois dollars trente-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles 692, 729, 732 et 737, énoncés dans le nouveau budget supplémentaire (2) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

9. Il doit être tenu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE

D'après le budget principal de 1957-1958. Le montant voté par les présentes est de $983,904.25, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget, contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	SERVICES GÉNÉRAUX		
148	Pisciculture et expansion de la pêche— Fonctionnement et entretien	1,002,500	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIVISION DES PARCS NATIONAUX		
301	Service des parcs nationaux et des lieux historiques— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	10,804,351	
			*11,806,851

* Total net: $983,904.25.

243.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 243.

Loi autorisant un prêt au gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'entreprise de force motrice de Beechwood.

Première lecture, le 8 janvier 1958.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

99702-3

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 243.

Loi autorisant un prêt au gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'entreprise de force motrice de Beechwood.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation de prêts.

1. Sur le Fonds du revenu consolidé, le ministre des Finances peut consentir au gouvernement du Nouveau-Brunswick des prêts n'excédant pas, dans l'ensemble, trente millions de dollars, relativement à des dépenses pour l'exploitation de l'énergie hydro-électrique à Beechwood, sur le fleuve Saint-Jean.

Modalités et conditions.

2. Un prêt consenti sous l'autorité de la présente loi doit porter intérêt à un taux que fixera le gouverneur en conseil, mais qui ne sera pas supérieur à quatre et trois huitièmes pour cent l'an. Cet emprunt ainsi que ledit intérêt sont remboursables en huit versements annuels égaux. En outre, l'emprunt est soumis aux autres modalités et conditions que prescrit le gouverneur en conseil.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour but l'octroi de prêts au gouvernement du Nouveau-Brunswick jusqu'à concurrence de $30,000,000, en vue de subvenir aux frais de l'entreprise de force motrice de Beechwood, sur le fleuve Saint-Jean, pour la *New Brunswick Electric Power Commission*.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 243.

Loi autorisant un prêt au gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'entreprise de force motrice de Beechwood.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JANVIER 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

99704-9

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 243.

Loi autorisant un prêt au gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'entreprise de force motrice de Beechwood.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation de prêts.

1. Sur le Fonds du revenu consolidé, le ministre des Finances peut consentir au gouvernement du Nouveau-Brunswick des prêts n'excédant pas, dans l'ensemble, trente millions de dollars, relativement à des dépenses pour l'exploitation de l'énergie hydro-électrique à Beechwood, sur le fleuve Saint-Jean.

Modalités et conditions.

2. Un prêt consenti sous l'autorité de la présente loi doit porter intérêt à un taux que fixera le gouverneur en conseil, mais qui ne sera pas supérieur à quatre et trois huitièmes pour cent l'an. Cet emprunt ainsi que ledit intérêt sont remboursables en huit versements annuels égaux. En outre, l'emprunt est soumis aux autres modalités et conditions que prescrit le gouverneur en conseil.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour but l'octroi de prêts au gouvernement du Nouveau-Brunswick jusqu'à concurrence de $30,000,000, en vue de subvenir aux frais de l'entreprise de force motrice de Beechwood, sur le fleuve Saint-Jean, pour la *New Brunswick Electric Power Commission.*

244.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 244.

Loi ayant pour objet d'aider à la mise en valeur de l'énergie électrique dans les provinces de l'Atlantique.

Première lecture, le 9 janvier 1958.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

50900-0

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 244.

Loi ayant pour objet d'aider à la mise en valeur de l'énergie électrique dans les provinces de l'Atlantique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«provinces de l'Atlantique»

a) l'expression «provinces de l'Atlantique» désigne les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

«charbon de l'Est»

b) l'expression «charbon de l'Est» signifie le charbon produit dans l'une quelconque des provinces de l'Atlantique;

«Ministre»

c) l'expression «Ministre» désigne le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales;

«entreprise de force motrice»

d) l'expression «entreprise de force motrice» signifie l'ensemble ou toute partie de ce qui suit, savoir: les facilités de production d'énergie électrique par générateurs à vapeur, les aménagements en vue du contrôle et de la transmission de l'énergie électrique, l'emplacement de ces facilités ou aménagements, de même que les terrains, l'eau, les droits d'utilisation d'eau, les bâtiments, les ouvrages, les machines, les installations, les matériaux, les lignes de transmission, les fournitures, l'outillage, le matériel de construction, les magasins et les approvisionnements acquis, construits ou utilisés aux fins de ces facilités ou aménagements ou à leur égard, ou y adaptés.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi aiderait à rendre l'énergie électrique suffisamment disponible, dans les provinces de l'Atlantique, pour des fins industrielles, moyennant un coût inférieur. L'aide sera accordée par l'entremise de l'Office fédéral du charbon et de la Commission d'énergie du Nord canadien.

ACCORDS.

Autorisation de conclure des accords.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement de toute province de l'Atlantique, prévoyant une aide à la province en ce qui concerne la production d'énergie électrique, sur son territoire, par générateurs à vapeur, ainsi que le contrôle et la transmission de l'énergie électrique.

Contenu des accords.

(2) Un accord conclu aux termes du paragraphe (1) doit comprendre

a) des stipulations en vue de la construction d'entreprises de force motrice par le Canada et de leur transfert à la province, cette dernière s'engageant à en payer le coût;

b) des stipulations en vue de l'agrandissement ou achèvement d'entreprises de force motrice dans la province, par le Canada, et du paiement, par la province, des frais d'un tel agrandissement ou achèvement; ou des stipulations prévoyant des avances par le Canada, à la province, pour l'achèvement ou agrandissement d'entreprises de force motrice et le remboursement des montants ainsi avancés;

c) l'engagement, par la province, d'exploiter toute entreprise de force motrice construite, agrandie ou achevée en conformité de l'accord;

d) des stipulations aux fins du paiement, par le Canada à la province, d'une subvention portant sur le charbon de l'Est utilisé dans le fonctionnement de facilités pour la production d'énergie électrique par générateurs à vapeur, si la province le demande, y compris des stipulations visant l'établissement du montant de la subvention et prescrivant le mode de calcul;

e) un engagement, par la province, selon lequel toute subvention à l'égard du charbon de l'Est, prévue par l'accord, sera équitablement répartie entre les exploitants des entreprises de force motrice où le charbon est utilisé, et d'après lequel la province prendra des mesures pour garantir qu'il sera tenu compte de son montant dans la fixation des taux prélevés pour l'énergie électrique produite par lesdites entreprises et utilisée à des fins industrielles; et

f) telles autres modalités et conditions que le Ministre estime nécessaires ou opportunes pour la réalisation des objets de la présente loi.

Approbation du Ministre.

(3) Aucune aide ne sera fournie en vertu d'un accord conclu selon la présente loi en ce qui regarde la construction, l'agrandissement ou l'achèvement d'une entreprise de force motrice dans la province, à moins que le Ministre n'ait

approuvé le besoin, la situation, l'utilisation et le genre de l'entreprise, ainsi que l'époque de sa construction, de son agrandissement ou achèvement, suivant le cas.

Pouvoirs des organismes chargés de l'application des accords.

4. La Commission d'énergie du Nord canadien et l'Office fédéral du charbon doivent l'une et l'autre, pour le compte du gouvernement du Canada, appliquer tout accord conclu selon la présente loi dans la mesure que le Ministre peut ordonner, et, outre les droits et pouvoirs dont les investissent respectivement leurs lois constitutives, ils peuvent tous deux exercer les pouvoirs, accomplir les choses et conclure les accords nécessaires ou opportuns pour leur permettre de remplir les fonctions que le présent article leur attribue.

DÉPENSES.

Sommes d'argent à voter.

5. Toutes les dépenses supportées ou les avances octroyées aux termes de la présente loi doivent être acquittées sur les deniers votés à cette fin par le Parlement.

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport annuel.

6. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, présenter au Parlement un rapport sur toutes les opérations faites et tous les accords conclus en vertu de la présente loi, pendant l'année financière en question.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 244.

Loi ayant pour objet d'aider à la mise en valeur de l'énergie électrique dans les provinces de l'Atlantique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JANVIER 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

50902-6

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 244.

Loi ayant pour objet d'aider à la mise en valeur de l'énergie électrique dans les provinces de l'Atlantique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«provinces de l'Atlantique»

a) l'expression «provinces de l'Atlantique» désigne les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

«charbon de l'Est»

b) l'expression «charbon de l'Est» signifie le charbon produit dans l'une quelconque des provinces de l'Atlantique;

«Ministre»

c) l'expression «Ministre» désigne le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales;

«entreprise de force motrice»

d) l'expression «entreprise de force motrice» signifie l'ensemble ou toute partie de ce qui suit, savoir: les facilités de production d'énergie électrique par générateurs à vapeur, les aménagements en vue du contrôle et de la transmission de l'énergie électrique, l'emplacement de ces facilités ou aménagements, de même que les terrains, l'eau, les droits d'utilisation d'eau, les bâtiments, les ouvrages, les machines, les installations, les matériaux, les lignes de transmission, les fournitures, l'outillage, le matériel de construction, les magasins et les approvisionnements acquis, construits ou utilisés aux fins de ces facilités ou aménagements ou à leur égard, ou y adaptés.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi aiderait à rendre l'énergie électrique suffisamment disponible, dans les provinces de l'Atlantique, pour des fins industrielles, moyennant un coût inférieur. L'aide sera accordée par l'entremise de l'Office fédéral du charbon et de la Commission d'énergie du Nord canadien.

ACCORDS.

Autorisation de conclure des accords.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement de toute province de l'Atlantique, prévoyant une aide à la province en ce qui concerne la production d'énergie électrique, sur son territoire, par générateurs à vapeur, ainsi que le contrôle et la transmission de l'énergie électrique.

Contenu des accords.

(2) Un accord conclu aux termes du paragraphe (1) doit comprendre

a) des stipulations en vue de la construction d'entreprises de force motrice par le Canada et de leur transfert à la province, cette dernière s'engageant à en payer le coût;

b) des stipulations en vue de l'agrandissement ou achèvement d'entreprises de force motrice dans la province, par le Canada, et du paiement, par la province, des frais d'un tel agrandissement ou achèvement; ou des stipulations prévoyant des avances par le Canada, à la province, pour l'achèvement ou agrandissement d'entreprises de force motrice et le remboursement des montants ainsi avancés;

c) l'engagement, par la province, d'exploiter toute entreprise de force motrice construite, agrandie ou achevée en conformité de l'accord;

d) des stipulations aux fins du paiement, par le Canada à la province, d'une subvention portant sur le charbon de l'Est utilisé dans le fonctionnement de facilités pour la production d'énergie électrique par générateurs à vapeur, si la province le demande, y compris des stipulations visant l'établissement du montant de la subvention et prescrivant le mode de calcul;

e) un engagement, par la province, selon lequel toute subvention à l'égard du charbon de l'Est, prévue par l'accord, sera équitablement répartie entre les exploitants des entreprises de force motrice où le charbon est utilisé, et d'après lequel la province prendra des mesures pour garantir qu'il sera tenu compte de son montant dans la fixation des taux prélevés pour l'énergie électrique produite par lesdites entreprises et utilisée à des fins industrielles; et

f) telles autres modalités et conditions que le Ministre estime nécessaires ou opportunes pour la réalisation des objets de la présente loi.

Approbation du Ministre.

(3) Aucune aide ne sera fournie en vertu d'un accord conclu selon la présente loi en ce qui regarde la construction, l'agrandissement ou l'achèvement d'une entreprise de force motrice dans la province, à moins que le Ministre n'ait

approuvé le besoin, la situation, l'utilisation et le genre de l'entreprise, ainsi que l'époque de sa construction, de son agrandissement ou achèvement, suivant le cas.

Pouvoirs des organismes chargés de l'application des accords.

4. La Commission d'énergie du Nord canadien et l'Office fédéral du charbon doivent l'une et l'autre, pour le compte du gouvernement du Canada, appliquer tout accord conclu selon la présente loi dans la mesure que le Ministre peut ordonner, et, outre les droits et pouvoirs dont les investissent respectivement leurs lois constitutives, ils peuvent tous deux exercer les pouvoirs, accomplir les choses et conclure les accords nécessaires ou opportuns pour leur permettre de remplir les fonctions que le présent article leur attribue.

Dépenses.

Sommes d'argent à voter.

5. Toutes les dépenses supportées ou les avances octroyées aux termes de la présente loi doivent être acquittées sur les deniers votés à cette fin par le Parlement.

Rapport au Parlement.

Rapport annuel.

6. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, présenter au Parlement un rapport sur toutes les opérations faites et tous les accords conclus en vertu de la présente loi, pendant l'année financière en question.

245.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 245.

Loi modifiant le Code criminel (Peine corporelle).

Première lecture, le 10 janvier 1958.

M. WINCH.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

51457-0

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 245.

Loi modifiant le Code criminel (Peine corporelle).

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 136 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du viol.

«**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 138 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans.

«**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 141 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

«**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

4. Le paragraphe (2) de l'article 142 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine.

«(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes chargé d'étudier les questions portant sur la peine capitale, le châtiment corporel et les loteries, a présenté des rapports en juin et juillet 1956. Il y recommandait, notamment, l'abolition de la peine corporelle pour toute infraction à l'égard de laquelle le *Code criminel* prescrit un tel châtiment, à l'heure présente.

Cette proposition de loi a pour but de donner suite à ladite recommandation.

Voici le texte actuel des articles ou paragraphes du *Code criminel* mentionnés dans ce bill:

«**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet.* »

«**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus. »

«**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans *et de la peine du fouet*, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin. »

«**142.** (2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, *et, dans le cas d'une personne du sexe masculin, est passible, en outre, du fouet.* »

5. L'article 148 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin.

«**148.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

6. L'article 218 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction.

«**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance, ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

7. L'article 289 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du vol qualifié.

«**289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

Paragraphe abrogé.

8. Le paragraphe (3) de l'article 292 de ladite loi est abrogé.

9. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 586 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort.

«(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

«**148.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans *et de la peine du fouet*, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin. »

«**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*, quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique. »

«**289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*. »

«**292.** (*3*) *Quiconque, déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, avait sur sa personne, au moment où il a commis l'infraction ou au moment où il a été arrêté pour cette infraction, une arme offensive ou une imitation d'une telle arme, est passible de la peine du fouet en sus de tout autre châtiment susceptible d'être infligé à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable.* »

«**586.** (3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort *ou au fouet* a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort *ou au fouet, selon le cas*, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger. »

Effet du certificat.

«(4) La production d'un certificat

a) du registraire, attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice, portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

Article abrogé.

10. L'article 641 de ladite loi est abrogé.

«**641.** (*1*) *Lorsqu'une personne est passible de condamnation au fouet, la cour peut la condamner à être fouettée en une, deux ou trois occasions dans les limites de la prison où elle est enfermée.*

(*2*) *Une condamnation au fouet doit spécifier le nombre de coups à administrer en chaque occasion.*

(*3*) *Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.*

(*4*) *L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit « chat à neuf queues », à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.*

(*5*) *Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée au moins dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée.*

(*6*) *La peine du fouet ne doit être infligée à aucune personne du sexe féminin.* »

246.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 246.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

Première lecture, le 27 janvier 1958.

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

51645-0

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 246.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

S.R., c. 149; 1952-1953, c. 41; 1956, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur les Indiens* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exception.

«(3) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à une personne qui,

a) en conformité de la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou

b) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa *a*) du présent paragraphe.»

Note explicative.

D'après les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 12 (1) actuel, les personnes qui ont reçu, ou auxquelles on a attribué, des terres ou certificats d'argent de métis, ainsi que leurs descendants, sont inadmissibles à l'inscription en qualité d'Indiens. Cet amendement a pour but de rendre cette disposition inapplicable aux personnes qui sont maintenant inscrites et à leurs descendants.

246.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 246.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 JANVIER 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

51647-6

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 246.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

S.R., c. 149; 1952-1953, c. 41; 1956, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur les Indiens* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exception.

«(3) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à une personne qui,

a) en conformité de la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou

b) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa *a*) du présent paragraphe.»

NOTE EXPLICATIVE.

D'après les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 12 (1) actuel, les personnes qui ont reçu, ou auxquelles on a attribué, des terres ou certificats d'argent de métis, ainsi que leurs descendants, sont inadmissibles à l'inscription en qualité d'Indiens. Cet amendement a pour but de rendre cette disposition inapplicable aux personnes qui sont maintenant inscrites et à leurs descendants.

247.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 247.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

Première lecture, le 28 janvier 1958.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

52239—1

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 247.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

1956, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* est modifiée par l'adjonction des articles suivants:

Subventions supplémentaires aux provinces de l'Atlantique.

«**11.** Le ministre des Finances doit, pour chacune des quatre années financières successives commençant le 1er avril 1958 et en sus de tous autres subsides, subventions et allocations, payer une subvention annuelle de sept millions et demi de dollars à chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve, ainsi qu'une subvention annuelle de deux millions et demi de dollars à la province de l'Île du Prince-Édouard.

Changement de la loi dans son application à l'année financière 1958-1959.

12. Dans son application à l'année financière commençant le 1er avril 1958, l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 doit, aux fins de la présente loi et de toute convention sur la location de domaines fiscaux, se lire et s'interpréter comme si les mots «treize pour cent» y remplaçaient les mots «dix pour cent».»

Notes explicatives.

Le nouvel article 11 projeté a pour objet d'autoriser, pour chacune des quatre années financières prochaines, le paiement d'une subvention annuelle de sept millions et demi de dollars à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve, et de deux millions et demi de dollars à l'Île du Prince-Édouard.

Les paiements prévus par la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* reposent en partie sur ce qu'on appelle «impôt normal sur le revenu de particuliers». La loi définit cette expression comme étant dix pour cent des impôts sur le revenu de particuliers, payables selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des revenus de particuliers résidant dans la province intéressée. Le nouvel article 12 projeté porterait le pourcentage à treize pour l'année financière 1958-1959, ce qui augmenterait les paiements à verser aux provinces dans ladite année.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 247.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 JANVIER 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

52241—7

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 247.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

1956, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* est modifiée par l'adjonction des articles suivants:

Subventions supplémentaires aux provinces de l'Atlantique.

«**11.** Le ministre des Finances doit, pour chacune des quatre années financières successives commençant le 1er avril 1958 et en sus de tous autres subsides, subventions et allocations, payer une subvention annuelle de sept millions et demi de dollars à chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve, ainsi qu'une subvention annuelle de deux millions et demi de dollars à la province de l'Île du Prince-Édouard.

Changement de la loi dans son application à l'année financière 1958-1959.

12. Dans son application à l'année financière commençant le 1er avril 1958, l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 doit, aux fins de la présente loi et de toute convention sur la location de domaines fiscaux, se lire et s'interpréter comme si les mots «treize pour cent» y remplaçaient les mots «dix pour cent».»

NOTES EXPLICATIVES.

Le nouvel article 11 projeté a pour objet d'autoriser, pour chacune des quatre années financières prochaines, le paiement d'une subvention annuelle de sept millions et demi de dollars à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve, et de deux millions et demi de dollars à l'Île du Prince-Édouard.

Les paiements prévus par la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* reposent en partie sur ce qu'on appelle «impôt normal sur le revenu de particuliers». La loi définit cette expression comme étant dix pour cent des impôts sur le revenu de particuliers, payables selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des revenus de particuliers résidant dans la province intéressée. Le nouvel article 12 projeté porterait le pourcentage à treize pour l'année financière 1958-1959, ce qui augmenterait les paiements à verser aux provinces dans ladite année.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 248.

Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.

Première lecture, le 29 janvier 1958.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

98844-4

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 248.

Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.*

INTERPRÉTATION.

Index des définitions énumérées à l'article 2.

	alinéa		alinéa
«bien»	*p)*	«enfant»	*c)*
«bien transmis au décès»	*q)*	«exécuteur testamentaire»	*i)*
«constitution»	*r)*	«fonctionnaire»	*n)*
«corporation contrôlée par le défunt»	*d)*	«impôt applicable»	*t)*
«cotisation»	*b)*	«infirme»	*k)*
«défunt» ou «*de cujus*»	*e)*	«intérêt en expectative»	*l)*
«détenteur de poste»	*n)*	«Ministre»	*m)*
«disposition»	*f)*	«montant»	*a)*
«droit à jouissance différée»	*l)*	«pouvoir général»	*j)*
«droit en expectative»	*l)*	«prescrit»	*o)*
«employé»	*g)*	«successeur»	*s)*
«employeur»	*h)*	«valeur»	*u)*

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«montant»

a) «montant» signifie toute somme d'argent, tout droit ou toute chose exprimée en fonction du montant d'argent, ou la valeur, en termes d'argent, du droit ou de la chose;

«cotisation»

b) «cotisation» comprend une nouvelle cotisation;

«enfant»

c) «enfant» comprend un enfant illégitime, un enfant né d'un mariage antérieur et un enfant adopté;

«corporation contrôlée par le défunt»

d) «corporation contrôlée par le défunt» désigne une corporation qui, à l'époque pour laquelle l'expression est employée, était contrôlée, soit au moyen de la détention d'une majorité d'actions de la corporation, soit de toute autre façon par le défunt ou par une autre personne pour le compte de ce dernier;

Notes explicatives.

Ce bill remplacerait la présente *Loi fédérale sur les droits successoraux*, en vigueur depuis 1941. Le bill, comme la loi actuelle, établit un impôt sur les biens transmis par décès, ou censés l'être, mais il prévoit que l'impôt sera calculé par rapport aux biens composant la succession du défunt, plutôt qu'aux biens contenus dans les legs provenant de la succession et destinés aux bénéficiaires. Outre qu'il édicte les modifications nées de cet important changement dans le principe même de la loi, le bill a pour objet de reviser et de simplifier les dispositions de la loi actuelle qui demeurent appropriées.

Sauf indication différente, la mention dans les notes explicatives d'un article, paragraphe, alinéa ou autre disposition renvoie à la disposition de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, correspondant à celle qui apparaît dans le texte du bill. Les renvois indiquent également le degré de ressemblance à la disposition correspondante de la loi actuelle.

1. Nouveau.

2.

a) Nouveau.

b) Nouveau.

c) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 2*b*).

d) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 2*i*).

«défunt»

e) «défunt» ou «*de cujus*» comprend toute personne décédée, qu'un impôt soit ou non payable en vertu de la présente loi à l'égard du décès de cette personne;

«disposition»

f) «disposition» comprend tout arrangement ou toutes mesures ayant le caractère d'une disposition, que cet arrangement soit fait ou ces mesures prises par le défunt ou autrement;

«employé»

g) «employé» comprend un fonctionnaire ou détenteur de poste;

«employeur»

h) «employeur», relativement à tout fonctionnaire ou détenteur de poste, désigne la personne de qui le fonctionnaire a reçu sa rémunération, et, lorsque l'employeur est une corporation, comprend une corporation mère, une filiale ou autre corporation connexe;

«exécuteur testamentaire»

i) «exécuteur testamentaire» comprend un administrateur et une personne qui, sans autorisation, assume le contrôle des biens d'un défunt;

«pouvoir général»

j) «pouvoir général» comprend toute faculté ou autorisation permettant au donataire ou autre détenteur de biens de les distribuer ou approprier ou d'en disposer selon qu'il le juge opportun, qu'elle puisse s'exercer par un acte entre vifs ou par testament, ou les deux, mais ne comprend pas un pouvoir susceptible d'être exercé à titre fiduciaire en vertu d'une disposition qu'il n'a pas faite lui-même, ou susceptible d'être exercé par une personne en qualité de créancier hypothécaire;

«infirme»

k) «infirme», relativement à une personne, vise une infirmité mentale ou physique rendant cette personne incapable, d'ordinaire, de poursuivre une occupation effectivement rémunératrice;

« Droit en expectative », « intérêt en expectative » ou « droit à jouissance différée ».

l) «droit en expectative», «intérêt en expectative» ou «droit à jouissance différée» comprend un droit (*estate*) ou intérêt en vocation éventuelle ou réversion et tout autre intérêt futur soit dévolu, soit éventuel, mais ne comprend pas un droit de retour dépendant de l'expiration d'un bail;

«Ministre»

m) «Ministre» désigne le ministre du Revenu national;

«fonctionnaire» ou «détenteur de poste»

n) «fonctionnaire» ou «détenteur de poste» désigne le titulaire d'un poste lui donnant droit à un traitement ou une rémunération, fixe ou déterminable, et comprend un administrateur de corporation, de même que le titulaire d'une fonction judiciaire, d'un poste de ministre de la Couronne, de sénateur ou député fédéral, de membre d'une assemblée législative ou de sénateur ou de membre d'un conseil législatif ou exécutif, et tout autre poste dont le titulaire est choisi par vote populaire ou est élu ou nommé à titre représentatif;

e) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 2*c*).

f) Nouveau.

g) Nouveau.

h) Nouveau.

i) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 2*f*).

j) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 4(1).

k) Nouveau.

l) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 2*g*).

m) Aucun changement à l'égard de l'article 2*h*).
n) Nouveau.

«prescrit» *o*) «prescrit», dans le cas d'une formule, ou d'un renseignement à donner au moyen d'une formule, signifie prescrit par le Ministre, et, dans tout autre cas, signifie prescrit par les règlements;

«bien» *p*) «bien» désigne un bien de quelque nature que ce soit, réel ou personnel, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend tout intérêt dans un semblable bien, un droit de n'importe quel genre, ainsi qu'une propriété mobilière incorporelle;

«bien transmis au décès» *q*) «bien transmis au décès» comprend un bien transmis originairement ou par restriction substitutive, d'une manière certaine ou éventuelle, dès le décès ou après un intervalle déterminable par rapport au décès, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend un bien dont la valeur doit, comme le requiert la présente loi, être incluse dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès;

«constitution» *r*) «constitution» comprend toute fiducie, exprimée par écrit ou autrement, en faveur de quelque personne et, si elle est contenue dans un acte ou autre instrument effectuant la constitution, que cet acte ou autre instrument ait été passé ou non pour une cause ou considération valable entre le constituant et toute autre personne;

«successeur» *s*) «successeur», relativement à des biens transmis au décès d'un *de cujus* comprend toute personne qui, à toute époque avant le décès du *de cujus* ou lors de ce décès, ou après celui-ci, a acquis un droit bénéficiaire à tous semblables biens,

(i) en raison du décès du *de cujus*, ou à la condition ou sous la réserve que ce décès ait lieu;

(ii) en raison de l'exercice de tout pouvoir général dont le *de cujus* était le donataire ou autre titulaire, ou,

(iii) en tout cas, aux termes de quelque disposition faite par le défunt durant sa vie,

et comprend toute personne ayant un droit bénéficiaire à ces biens, faute d'exercice de tout pouvoir général dont le défunt était le donataire ou autre titulaire, et toute personne en qualité de donataire ou autre titulaire d'un pouvoir général créé par le défunt à l'égard de semblables biens, ainsi qu'un fiduciaire, tuteur, curateur ou autre semblable représentant d'une personne mentionnée au présent alinéa, en cette qualité de fiduciaire, tuteur, curateur ou autre représentant;

o) Nouveau.

p) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 2*k*).

q) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 2*m*).

r) Aucun changement à l'égard de la définition contenue dans l'article 3(1)*f*).

s) Partiellement nouveau. *Voir* les dispositions 2*m*) et 2*n*).

«impôt applicable»

t) «impôt applicable», à quelque bien, signifie l'impôt ainsi applicable, déterminé comme si ce bien, en fonction de sa valeur à la date où il est enjoint d'en faire le calcul, était distribué immédiatement au décès du *de cujus*, à l'égard du décès duquel l'impôt est applicable;

«valeur»

u) «valeur»,

(i) en ce qui concerne quelque droit de revenu, annuité, droit de jouissance temporaire, droit viager ou autre semblable droit ou intérêt en expectative, signifie la juste valeur marchande de ce qui précède au présent sous-alinéa, déterminée de la manière que les règlements prescrivent, ainsi qu'en conformité des règles et normes qui y sont prescrites, y compris les normes relatives à la mortalité et à l'intérêt, et,

(ii) en ce qui concerne tout autre bien, signifie la juste valeur marchande d'un tel bien,

calculée dans chaque cas au jour du décès du *de cujus*, à l'égard du décès duquel ladite valeur s'applique, ou à tel autre jour que spécifie la présente loi, sans égard à toute augmentation ou diminution de cette valeur, après ledit jour, pour un motif quelconque.

PARTIE I.

Impôt sur les successions.

Division A—Assujettissement à l'impôt.

Personnes domiciliées au Canada.

3. (1) Il doit être payé, selon les prescriptions ci-dessous énoncées, un impôt successoral sur la valeur globale imposable de tous les biens transmis au décès, survenu à quelque époque après l'entrée en vigueur de la présente loi, de toute personne domiciliée au Canada lors de son décès.

Valeur globale imposable.

(2) La valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne est la valeur globale nette de ces biens, calculée en conformité de la Division B, moins les déductions permises par la Division C.

Impôt payable.

(3) L'impôt payable selon la présente Partie sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne (ci-après, dans la présente Partie, autrement désigné comme l'impôt payable aux termes de la présente Partie à l'égard du décès de cette personne) est l'impôt payable, fixé par voie de cotisation ou de nouvelle cotisation, sous réserve de variation lors d'une opposition ou d'un appel, s'il en est, en conformité de la présente Partie.

t) Nouveau.

u) Partiellement nouveau. *Voir* les articles 5, 34 et 35.

3. Partiellement nouveau. Cet article décrète le nouvel impôt aux termes de la Partie I, qui ne s'applique qu'aux personnes décédées alors qu'elles avaient leur domicile au Canada. Contrairement au droit imposé par l'article 6(1) *a*), le nouvel impôt vise les biens immeubles situés en dehors du Canada, tout comme d'autres biens compris dans la succession.

Division B—Calcul de la valeur globale nette.

Biens inclus dans le calcul de la valeur globale nette.

Biens inclus.

4. (1) Dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, on doit inclure la valeur de tous les biens, quelle qu'en soit la situation, transmis au décès de cette personne, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) tous les biens dont le défunt, immédiatement avant son décès, était habile à disposer;

b) les biens dont le défunt a disposé en tout temps comme donation à cause de mort;

c) les biens que le défunt a aliénés en vertu d'une disposition ayant l'effet ou étant censée avoir l'effet d'une donation immédiate entre vifs, que ce soit par voie de transfert, délivrance, déclaration de fiducie ou autrement, faite dans les trois années antérieures à son décès;

d) les biens que le défunt a aliénés en vertu d'une disposition, quelle que soit l'époque où elle a été faite, dont la possession et la jouissance réelles et de bonne foi n'ont pas été, au moins trois ans avant le décès du *de cujus*,

(i) assumées par la personne à qui la disposition a été faite ou par un fiduciaire ou agent de cette personne, ni

(ii) ensuite retenues à l'entière exclusion du défunt et à l'entière exclusion de tout avantage pour lui, soit par contrat ou autrement;

e) les biens compris dans une constitution, quelle que soit l'époque où elle a été faite, par acte ou tout autre instrument ne prenant pas effet comme testament, en vertu de laquelle un intérêt dans ces biens pour la durée de la vie, ou une autre période déterminable par rapport au décès, est réservé expressément ou implicitement au défunt en qualité de disposant, ou en vertu de laquelle le défunt s'est réservé le droit, par l'exercice d'un pouvoir quelconque, de se remettre en possession de l'intérêt absolu dans ces biens ou de récupérer cet intérêt;

f) les biens conjointement détenus par le défunt et une ou plusieurs autres personnes, payables ou transmis au survivant ou aux survivants, sauf la fraction desdits biens ainsi détenus qui peut être établie comme ayant été apportée par le ou les survivants, sur les biens autres

(i) que ceux qui ont été reçus du défunt ou fournis par ce dernier, ou

4. (1)

a) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 3(1)*i*).

b) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 3(1)*b*).

c) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 3(1)*c*).

d) Partiellement nouveau. Cet alinéa diffère de l'article 3(1)*d*) en ce sens qu'il ne se limite pas aux donations, mais s'étend aux dispositions qui sont des donations en fait sans l'être en forme.

e) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 3(1)*f*).

f) Partiellement nouveau. Cet alinéa diffère de l'article 3(1)*e*) en ce sens qu'il décrète de façon plus spécifique l'obligation d'établir la contribution initiale du survivant.

(ii) que ceux qui proviennent de tous biens décrits au sous-alinéa (i), ou qui ont été échangés contre lesdits biens ou y substitués,

et, aux fins du présent alinéa, lorsque toute semblable tenure ou détention conjointe, en totalité ou en partie, a été achetée ou fournie par une personne autre que le défunt ou le ou les survivants sans apport à cet égard, direct ou indirect, par le défunt ou le ou les survivants, une telle tenure ou détention conjointe, en totalité ou en partie, selon le cas, est réputée avoir été apportée en parts égales par le défunt et chacun des survivants;

g) les biens que le défunt a aliénés

(i) aux termes de toute disposition faite dans les trois années antérieures à son décès pour une cause ou considération partielle, en argent ou valeur en argent, à lui versée, ou

(ii) aux termes d'une disposition, quelle que soit la date où elle a été faite, pour une cause ou considération partielle, en argent ou valeur en argent, dont le versement entre ses mains a été convenu, et dont il n'a pas reçu l'acquittement intégral trois ans au moins avant le décès du *de cujus*,

dans la mesure ou la valeur de ces biens, au jour de cette disposition, excède le montant de la cause ou considération ainsi payée ou dont le paiement a été ainsi convenu;

h) les biens transférés à un acheteur ou à un cessionnaire, ou acquis par l'un ou l'autre, aux termes d'une convention conclue par le *de cujus* à une époque quelconque, prévoyant le transfert ou l'acquisition de ces biens à compter de son décès, dans la mesure où la valeur de ces biens dépasse celle de la cause ou considération, s'il en est, en argent ou valeur en argent, payée au *de cujus* en vertu de ladite convention à toute époque antérieure à son décès;

i) toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou établi par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire acquis ou né par survivance ou autrement au décès du *de cujus*;

j) toute prestation de pension de retraite ou de pension, ou prestation consécutive au décès, payable ou accordée

(i) sur ou selon toute caisse ou plan établi pour le paiement de prestations de pension de retraite ou de pension, ou de prestation consécutive au décès, à des bénéficiaires, ou

g) Partiellement nouveau. Cet alinéa élargit la portée de l'article 3(1)*k*) de sorte qu'une disposition de biens faite à quelque époque pour une cause ou considération partielle, dont le montant n'a pas été intégralement payé plus de trois ans avant le décès, est comprise dans la valeur globale nette jusqu'à concurrence du montant indiqué.

h) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 3(6).

i) Aucun changement à l'égard de la première partie de l'article 3(1)*g*).

j) Partiellement nouveau. Cet alinéa donne à la dernière partie de l'article 3(1)*g*) une portée plus grande, de façon à inclure spécifiquement les prestations consécutives au décès.

(ii) sur les revenus de Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province, ou en vertu ou sous réserve de toute loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province,

à compter du décès du *de cujus*, quant audit décès;

k) les biens qu'une personne a aliénés à compter du décès du *de cujus*,

(i) aux termes d'une disposition faite volontairement en reconnaissance de services rendus par le *de cujus*, à titre d'employé de cette personne ou de toute autre personne, ou

(ii) aux termes d'une convention faite par le *de cujus* pour une cause ou considération valable par lui donnée, prévoyant la disposition de ces biens à compter de son décès, que cette convention soit ou fût exécutoire, selon les conditions qu'elle renfermait par la personne envers qui ces biens ont été ainsi aliénés;

l) tout montant payable aux termes d'une police d'assurance effectuée sur la vie du *de cujus* (que ce soit ou non à un bénéficiaire privilégié au sens de tout statut ou loi concernant l'assurance, applicable à cette police), si cette police était maintenue

(i) en totalité par le *de cujus* ou par une corporation dont il avait le contrôle, ou par les deux à la fois,

(ii) en partie par le *de cujus* ou par une corporation dont il avait le contrôle, ou par les deux à la fois, et en partie par une personne autre qu'un employeur du *de cujus*, ou

(iii) par un employeur du *de cujus*, soit seul ou de concert ou d'accord avec le *de cujus* ou une autre personne, autrement qu'à l'avantage de l'employeur lui-même,

sauf que, si une telle police a été maintenue comme le décrit le sous-alinéa (ii), seule doit être incluse la proportion du montant payable en vertu de la police que le montant des primes payées en application de cette police par le *de cujus* ou par la corporation qu'il contrôlait, ou par les deux à la fois, représente au regard du montant global des primes payées sous le régime de ladite police;

m) les biens transférés ou constitués à une personne par le *de cujus* dans les trois années antérieures au décès de ce dernier en considération d'un mariage;

n) les biens que le *de cujus* s'est engagé à transférer ou constituer à une personne aux termes d'une convention conclue à toute époque en considération d'un mariage, dans la mesure où les biens qu'on s'est engagé à transférer ou constituer ont été réellement transférés ou constitués dans les trois années antérieures au décès du *de cujus*, ou à compter du jour de son décès;

k) Nouveau. Cet alinéa traite des prestations consécutives au décès non comprises dans l'alinéa précédent.

l) Partiellement nouveau. Cet alinéa, comme l'article 4(5) du bill, étend la portée de l'article 3(1)*h*) et décrit plus spécifiquement les circonstances et la mesure dans lesquelles le produit d'une police d'assurance, effectuée sur la vie du défunt, doit être inclus dans la valeur globale nette.

m) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 3(1)*j*).

n) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 3(1)*ja*).

o) tout bien qui fait l'objet d'un transfert, d'une constitution ou d'une convention conclue à quelque époque en considération d'un mariage, si un intérêt dans ce bien à vie ou pour une autre période déterminable par rapport au décès est réservé soit expressément, soit implicitement, au *de cujus*; et

p) tout avoir en douaire ou par usufruit marital dans un bien du *de cujus*, auquel son conjoint a acquis un droit lors du décès du *de cujus*, et tout bien qu'il a aliéné en faveur du conjoint du *de cujus* selon une disposition faite dans les trois années antérieures à son décès, en considération d'une libération de tout droit ou intérêt de ce conjoint dans un semblable avoir en douaire ou par usufruit marital, auquel son conjoint aurait pu autrement avoir droit au décès du *de cujus*.

Biens dont le défunt était habile à disposer.

(2) Aux fins du présent article,

a) une personne est réputée avoir été habile à disposer de biens, si elle possédait un intérêt ou un droit dans ceux-ci, ou tel pouvoir général qui, si elle avait été *sui juris*, l'aurait rendue habile à en disposer;

b) une disposition prenant effet en raison de l'intérêt de toute personne est réputée avoir été faite par elle, que l'assentiment d'une autre personne fût requis ou non;

c) les biens dans lesquels une personne avait un intérêt en qualité d'usufruitier par substitution, soit en possession ou autrement, sont réputés des biens dont cette personne était habile à disposer; et

d) toute somme d'argent qu'une personne a le pouvoir général d'imputer sur des biens est réputée un bien dont elle était habile à disposer.

Biens dont il a été disposé au moyen de donation entre vifs.

(3) Aux fins de l'alinéa *c*) du paragraphe (1),

a) la création artificielle, par une personne ou avec son consentement, en son vivant, d'une dette ou d'un autre droit exécutoire contre elle-même ou à l'encontre de biens dont elle était ou pourrait être habile à disposer, ou à charger ou grever pour son propre avantage, est réputée une disposition, par cette personne, prenant effet comme une donation immédiate entre vifs, faite par elle au moment de la création de cette dette ou de ce droit, et, relativement à une semblable disposition, l'expression «biens», dans la présente loi, comprend l'avantage conféré par la création de cette dette ou de ce droit;

b) l'exercice par une personne, en son vivant, de tout pouvoir général dont cette personne était le donataire ou titulaire à un autre titre, est réputé une disposition, par cette personne, prenant effet comme une donation immédiate entre vifs, faite par elle, au moment

o) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 3(1)*jb*).

p) Partiellement nouveau. Cet alinéa étend la portée de l'article 3(1)*l*), de façon à inclure les montants tenant lieu de douaire qui n'ont pas été payés plus de trois ans avant le décès.

(2)

a) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 4(1).

b) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 4(2).

c) Nouveau.

d) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 4(3).

(3)

a) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 3(2).

b) Partiellement nouveau. Cet alinéa élargit la portée des paragraphes (4) et (5) de l'article 3, de façon à inclure l'exercice d'un pouvoir général de désignation par une personne dans les trois ans de son décès.

de l'exercice du pouvoir, et, relativement à une semblable disposition, l'expression «biens», dans la présente loi, comprend l'avantage conféré par l'exercice de ce pouvoir;

c) l'extinction d'une dette ou d'un autre droit, aux frais du *de cujus*, en son vivant, est réputée une disposition par le *de cujus* prenant effet comme une donation immédiate entre vifs, faite par lui, au moment de l'extinction de la dette ou du droit, et, relativement à cette disposition, l'expression «biens», dans la présente loi, comprend l'avantage conféré par l'extinction de cette dette ou de ce droit; et

d) une dette ou autre droit qui, à l'encontre du défunt personnellement ou à l'encontre des biens dont il était ou aurait pu être habile à disposer, ou à charger ou grever pour son propre avantage, est devenu non exécutoire durant la vie du *de cujus* par le jeu de quelque statut ou loi limitant le délai dans lequel une action à cet égard peut être intentée, jusqu'à concurrence de la valeur de cette dette ou autre droit, immédiatement avant de devenir non exécutoire (déterminée sans tenir compte de l'effet de ce statut ou de cette loi), est réputé un bien que le défunt a aliéné aux termes d'une disposition prenant effet comme une donation immédiate entre vifs, faite à l'époque où cette dette ou cet autre droit est devenu non exécutoire.

Une convention n'est pas une cause ou considération.

(4) Aux fins de l'alinéa *h*) du paragraphe (1), une convention conclue par une personne, en vertu de laquelle cette dernière s'engage à pourvoir au transfert ou à l'acquisition, éventuellement ou autrement, de tous biens à compter de son décès, est réputée ne pas constituer une valeur en argent.

Assurance.

(5) Aux fins de l'alinéa *l*) du paragraphe (1), si, en vertu d'une police d'assurance prise sur la vie du *de cujus*, un montant est, ou est devenu, payable au conjoint ou à l'enfant du *de cujus*, ou à une personne en fiducie, exclusivement ou autrement pour l'avantage du conjoint ou de l'enfant du *de cujus*, le montant des primes payées conformément à cette police est censé avoir été payé par le *de cujus*,sauf dans la mesure où l'on peut démontrer que ces primes ont été payées ou prélevées sur des biens autres que

a) ceux qui ont été reçus du *de cujus* ou fournis par ce dernier, ou

b) ceux qui ont été obtenus de tous biens que décrit l'alinéa *a*) ,ou échangés pour ces biens ou y substitués.

Corporations contrôlées.

(6) Aux fins de la présente loi, une disposition faite par une corporation que contrôlait le défunt à une personne ou pour l'avantage d'une personne unie à ce dernier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, est réputée

c) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 3(3), sauf que le nouvel alinéa est restreint à l'extinction d'une dette par le défunt dans les trois ans de son décès.

d) Nouveau. Cet alinéa inclut dans la valeur globale nette certaines dettes envers le défunt, dont celui-ci a permis la prescription statutaire dans les trois ans de son décès.

(4) Nouveau.

(5) Nouveau. *Voir* la note explicative en regard de l'article 4(1)*l*) du bill.

(6) Nouveau.

avoir été faite par le défunt à cette personne ou pour son avantage, et, relativement à une semblable disposition, tout acte ou toute chose accomplie ou effectuée par cette corporation est censée avoir été accomplie ou effectuée à tous égards comme si cette corporation était le défunt.

Idem.

(7) Aux fins du paragraphe (6),

a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant ou autre descendant de l'autre, ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre;

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne ainsi unie par les liens du sang à l'autre; et

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne ainsi unie à l'autre par les liens du sang (autrement qu'à titre de frère ou de sœur).

Biens non compris dans le calcul de la valeur globale nette.

Biens non compris.

5. (1) Nonobstant l'article 4, le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne ne doit pas comprendre la valeur de tels biens acquis conformément à un achat authentique (*bona fide*) effectué auprès du défunt pour une cause ou considération en argent ou valeur en argent, payée au défunt ou dont le paiement à ce dernier a été convenu, pour son propre usage ou avantage, sauf si cet achat a été fait autrement que pour une cause ou considération intégrale en argent ou valeur en argent, payée ou dont le paiement a été convenu comme il est décrit ci-dessus, auquel cas on ne doit inclure, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès du *de cujus*, que le montant par lequel la valeur des biens ainsi acquis, calculée à la date de leur acquisition, excède le montant de la cause ou considération véritablement ainsi payée ou dont le paiement a été convenu.

Annuité ou autre montant périodique, comme cause ou considération.

(2) Aux fins du paragraphe (1), si le défunt a disposé de biens en vertu de quelque arrangement ou entente, selon laquelle la personne à qui on a fait la disposition s'est engagée à acheter une annuité ou autre montant périodique, pour la vie ou toute autre période déterminable par rapport au décès, ou à y pourvoir, pour le défunt ou son usage ou avantage, les biens dont il a été ainsi disposé sont réputés avoir été acquis conformément à un achat authentique (*bona fide*), fait auprès du défunt, pour une cause ou considération en argent ou valeur en argent, payée ou dont le paiement a été convenu, comme le décrit le paragraphe (1), sauf que

(7) Nouveau. Ce paragraphe est semblable, en substance, à l'article 139 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

5. (1) Nouveau. Ce paragraphe décrète qu'on ne doit pas inclure, dans la valeur globale nette, la valeur de tous biens ou partie de biens pour lesquels une cause ou considération valable a été payée.

(2) Nouveau. Ce paragraphe établit la méthode d'évaluation de la cause ou considération, lorsque le défunt a disposé de biens moyennant une contre-prestation sous forme d'annuité ou d'un autre montant périodique.

a) si la valeur capitalisée de l'annuité ou autre montant périodique, déterminée conformément aux règlements, n'excède pas la valeur capitalisée, semblablement déterminée, d'un montant annuel égal à six pour cent de la valeur des biens dont il a été ainsi disposé, le montant de la cause ou considération est réputé nul, et

b) si la valeur capitalisée de l'annuité ou autre montant périodique, déterminée conformément aux règlements, excède la valeur capitalisée, semblablement déterminée, d'un montant annuel égal à six pour cent de la valeur des biens dont il a été ainsi disposé, le montant de la cause ou considération est censé être celui de cet excédent.

Convention de transfert, comme cause ou considération.

(3) Aux fins du présent article, les biens transférés à un acheteur ou acquis par un cessionnaire, d'après une convention décrite à l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 4, sont censés, nonobstant toute disposition du présent article, n'avoir pas été acquis conformément à un achat authentique (*bona fide*), effectué comme l'énonce le présent article.

Déductions permises dans le calcul de la valeur globale nette.

Montants déductibles.

6. Il peut être déduit, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne,

a) la valeur

(i) de toute dette contractée par le défunt, et

(ii) de toute charge créée par ce dernier, de bonne foi et pour pleine cause ou considération payée au défunt, ou dont le paiement à ce dernier avait été convenu, pour son propre usage ou avantage, dans la mesure où ces dettes et charges n'étaient pas acquittées immédiatement avant son décès; et

b) les frais funéraires raisonnables et les honoraires de cour de vérification, d'homologation et autres frais de cour analogues à l'égard du décès du *de cujus* (mais non compris les frais de procureurs ou les dépenses d'administration des biens ou d'exécution de toute fiducie créée par le défunt).

Montants non déductibles.

7. Nonobstant l'article 6, aucune déduction ne peut être faite aux termes de cet article

a) pour quelque dette contractée ou charge créée, dans la mesure où cette dette ou charge ne peut pas, par des voies de droit régulières, être réalisée sur les biens transmis au décès du *de cujus*;

b) pour toute dette contractée ou charge créée résultant d'une convention conclue par le *de cujus*, à toute époque, en considération d'un mariage, afin de transférer ou constituer des biens à une personne;

(3) Nouveau. Ce paragraphe porte que tout montant qui, en raison de l'article 4(1)*h*) du bill, est exclu de la valeur globale nette, ne sera pas considéré comme déductible aux termes de l'article 5(1).

6. Partiellement nouveau. La rédaction en est plus spécifique que celle de l'article 8.

7. Partiellement nouveau. L'alinéa *c*) de cet article élargit la portée de l'article 8 de façon à empêcher la déduction de montants dont le paiement a été convenu en remplacement d'un douaire, mais qui sont demeurés impayés au décès.

c) pour toute dette contractée ou charge créée résultant d'une disposition faite par le *de cujus* dans les trois années antérieures à son décès en considération d'une libération décrite à l'alinéa *p*) du paragraphe (1) de l'article 4;

d) plus d'une fois pour la même dette ou charge grevant différentes fractions des biens transmis au décès du *de cujus*;

e) pour toute dette contractée à l'égard de laquelle il existe un droit à remboursement de la part de quelque autre personne, à moins qu'on ne puisse établir que ce remboursement ne peut pas, en fait, être obtenu; ou

f) pour toute dette contractée, devenue non exécutoire soit avant, soit après le décès du *de cujus*, par suite de l'application de quelque statut ou loi limitant le délai pendant lequel une action à cet égard peut être intentée, qui n'a pas été payée de fait ni de bonne foi.

DIVISION C—CALCUL DE LA VALEUR GLOBALE IMPOSABLE.

Montants déductibles dans le calcul de la valeur globale imposable.

8. (1) Aux fins du calcul de la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne, il peut être déduit de la valeur globale nette de ces biens, calculée conformément à la Division B, ceux des montants suivants qui sont applicables:

a) $60,000 dans le cas

(i) d'une personne du sexe masculin décédée, dont le conjoint survit, ou

(ii) d'une personne du sexe féminin décédée, laissant un conjoint, qui, au moment du décès de cette personne, souffrait d'une infirmité mentale ou physique, et un enfant, qui, à ce moment,

(A) n'avait pas atteint l'âge de vingt et un ans, ou

(B) avait atteint l'âge de vingt et un ans et était entièrement à la charge de cette personne ou de ce conjoint, ou des deux à la fois, en raison d'une infirmité mentale ou physique;

b) $30,000 dans le cas d'une personne décédée relativement à laquelle aucune déduction ne peut être faite sous le régime de l'alinéa *a*);

c) $15,000 dans le cas d'une personne décédée ne laissant pas de conjoint, et $10,000 dans le cas d'une personne décédée relativement à laquelle une déduction peut être faite aux termes de l'alinéa *a*), pour chaque enfant survivant qui, au moment du décès de cette personne,

(i) n'avait pas atteint l'âge de vingt et un ans, ou

8. (1) *a*), *b*) et *c*). Nouveaux. Les alinéas *a*) et *c*) du bill remplacent l'article 7 (1) *a*), *b*) et *c*). Les nouvelles déductions ne sont pas particulières aux personnes en cause et s'appliquent, que ces personnes aient ou non reçu quelque avantage de la succession.

(ii) avait atteint l'âge de vingt et un ans et était entièrement à la charge de cette personne, ou de cette personne ou de ce conjoint, ou des deux à la fois, selon le cas, pour sa subsistance, en raison d'une infirmité mentale ou physique;

d) la valeur de toute donation faite par le défunt, de son vivant ou par son testament, s'il est possible d'établir que cette donation a été absolue,

(i) à une organisation au Canada qui, lors de la donation, était une organisation de charité fonctionnant exclusivement à ce titre et non en vue d'un bénéfice, gain ou avantage de quelque propriétaire, membre ou actionnaire de cette organisation, ou

(ii) à Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province, à une municipalité canadienne ou un corps municipal ou autre organisme public, au Canada, accomplissant une fonction gouvernementale,

moins la fraction des droits visant une masse de biens d'un défunt, un legs, une succession ou un héritage, ou toute combinaison de ces droits (y compris un impôt payable aux termes de la présente Partie) qui est, sur l'ordre du *de cujus* ou en vertu d'un arrangement fait ou conclu par ce dernier, par testament, contrat ou autrement, ou aux termes de quelque statut ou loi imposant de semblables droits ou concernant l'administration de la succession du *de cujus*, payable sur les biens compris dans cette donation ou payable par le donataire comme condition de l'octroi d'une telle donation;

e) la valeur de toute donation faite par le *de cujus* de son vivant, lorsqu'il peut être établi qu'une telle donation avait été absolue, avait pris effet de son vivant et fait partie de ses dépenses ordinaires et normales, et avait été raisonnable, eu égard au montant de son revenu et aux circonstances dans lesquelles la donation a été faite;

f) la valeur

(i) de toute pension accordée en conformité ou sous réserve de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils* ou de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ou

(ii) de toute indemnité prévue par les règlements établis sous le régime de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*,

payable ou accordée à compter du décès du *de cujus*, à l'égard de ce décès;

d) Partiellement nouveau. Cet alinéa remplace les articles 7 (1) *e*) et 7A. Selon ledit alinéa, la déduction pour une donation faite à une organisation de charité ou à un gouvernement au Canada doit être le montant net payable au bénéficiaire de la donation, après que les droits relatifs au décès ont été payés.

e) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 7 (1) *f*).

f) Partiellement nouveau. Cet alinéa remplace l'article 7 (1) *k*) et est semblable à l'article 10 (1) *d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

g) la valeur de toute pension payable ou accordée à compter du décès du *de cujus*, à l'égard de ce décès, par suite d'invalidité ou de décès résultant du service de guerre, si cette pension était payable ou accordée par un pays qui était un allié de Sa Majesté lors dudit service de guerre et si ce pays consent à un allégement sensiblement comparable à l'égard des pensions payables ou accordées par le Canada; et

h) la valeur de tous biens dévolus à Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province, par déshérence ou comme biens sans maître (*bona vacantia*), au décès du *de cujus*.

Limitation.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucune déduction ne peut être faite, en vertu de l'un quelconque des alinéas *d*) à *h*) du paragraphe (1), à l'égard d'une donation y mentionnée ou à l'égard d'une pension, d'une indemnité ou d'autres biens y mentionnés, sauf dans la mesure où la valeur des biens compris dans ladite donation, ou la valeur de cette pension, indemnité ou autres biens a été incluse dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès du *de cujus*.

Montants déductibles dans des cas spéciaux.

(3) Lorsque, dans toute enquête concernant une personne décédée, faite à la demande du Ministre par la Commission canadienne des pensions, cette dernière constate

a) que le décès de cette personne était attribuable à des blessures reçues, à un accident survenu ou à une maladie contractée alors que le Canada était en guerre et pendant qu'elle était en service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, ou d'autres semblables forces de Sa Majesté, ou dans des forces navales, terrestres ou aériennes alliées ou associées, et que les circonstances de son décès étaient telles que son conjoint ou ses enfants ont droit ou auraient eu droit, si ce service avait été pris dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, de recevoir une pension prévue par la *Loi sur les pensions* à l'égard de son décès, ou

b) que le décès de cette personne était attribuable à des blessures reçues, à un accident survenu ou à une maladie contractée dans l'année qui a précédé son décès, alors que le Canada était en guerre et en conséquence d'un acte de l'ennemi,

le montant qui peut être déduit aux termes des alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (1), dans le cas de cette personne, est de 150 pour cent du montant autrement déductible sous le régime desdits alinéas.

g) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 7 (1) *l*).

h) Nouveau.

(2) Nouveau.

(3) Aucun changement, en substance, à l'égard des dispositions 7 (3) *a*) et 7 (4).

Division D—Calcul de l'impôt.

Calcul de l'impôt.

9. L'impôt payable aux termes de la présente Partie sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne (ci-après appelé, au présent article, le «montant imposable») est de

a) 10 p. 100 du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $5,000;

b) $500 plus 12 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $5,000 si le montant imposable excède $5,000 sans dépasser $10,000;

c) $1,100 plus 14 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000 si le montant imposable excède $10,000 sans dépasser $15,000;

d) $1,800 plus 16 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $15,000 si le montant imposable excède $15,000 sans dépasser $20,000;

e) $2,600 plus 18 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $20,000 si le montant imposable excède $20,000 sans dépasser $40,000;

f) $6,200 plus 20 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $40,000 si le montant imposable excède $40,000 sans dépasser $60,000;

g) $10,200 plus 22 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $60,000 si le montant imposable excède $60,000 sans dépasser $100,000;

h) $19,000 plus 24 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $100,000 si le montant imposable excède $100,000 sans dépasser $150,000;

i) $31,000 plus 26 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $150,000 si le montant imposable excède $150,000 sans dépasser $200,000;

j) $44,000 plus 28 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $200,000 si le montant imposable excède $200,000 sans dépasser $275,000;

k) $65,000 plus 30 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $275,000 si le montant imposable excède $275,000 sans dépasser $350,000;

l) $87,500 plus 32 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $350,000 si le montant imposable excède $350,000 sans dépasser $450,000;

m) $119,500 plus 34 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $450,000 si le montant imposable excède $450,000 sans dépasser $550,000;

n) $153,500 plus 36 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $550,000 si le montant imposable excède $550,000 sans dépasser $650,000;

o) $189,500 plus 38 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $650,000 si le montant imposable excède $650,000 sans dépasser $750,000;

9. Nouveau. Cet article édicte une échelle unique des taux à utiliser dans le calcul de l'impôt. La loi actuelle prescrit cinq échelles distinctes de taux, qui tiennent compte des différences dans le montant de la succession, du lien de parenté du successeur avec le défunt, et du montant du legs. *Voir* les articles 10 et 11 et la première annexe.

p) $227,500 plus 40 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $750,000 si le montant imposable excède $750,000 sans dépasser $850,000;

q) $267,500 plus 42 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $850,000 si le montant imposable excède $850,000 sans dépasser $950,000;

r) $309,500 plus 44 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $950,000 si le montant imposable excède $950,000 sans dépasser $1,100,000.

s) $375,500 plus 46 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,100,000 si le montant imposable excède $1,100,000 sans dépasser $1,300,000.

t) $467,500 plus 48 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,300,000 si le montant imposable excède $1,300,000 sans dépasser $1,550,000;

u) $587,500 plus 50 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,550,000 si le montant imposable excède $1,550,000 sans dépasser $1,800,000;

v) $712,500 plus 52 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,800,000 si le montant imposable excède $1,800,000 sans dépasser $2,000,000;

w) $816,500 plus 54 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $2,000,000 si le montant imposable excède $2,000,000.

Déduction de l'impôt: taxes provinciales.

10. (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable, selon la présente Partie, sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne,

a) dans le cas d'une personne qui était domiciliée dans une province prescrite au moment de son décès,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant

(A) à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans cette province ou toute autre province prescrite, et

(B) à ceux des biens (autres que les biens immeubles ou réels) transmis au décès de cette personne qui étaient situés en dehors du Canada, le successeur auxquels biens ayant eu, lors du décès de cette personne, son domicile ou sa résidence dans ladite province prescrite,

multipliée par

(ii) un demi; et,

b) dans le cas de toute autre personne,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans une province prescrite,

multipliée par

(ii) un demi.

10. (1) Nouveau. Ce paragraphe prévoit un abattement de l'impôt fédéral applicable aux biens situés dans une province qui n'a pas conclu de convention en vertu de laquelle elle s'abstiendrait de prélever des droits successoraux, ainsi qu'aux biens meubles situés en dehors du Canada, transmis dans une telle province. Cet abattement est conforme aux ententes entre le fédéral et les provinces quant au partage des impôts et diffère de celui que prévoit l'article 12, en ce sens qu'il n'est plus subordonné au fait que les droits provinciaux ont été payés ou sont réputés l'avoir été.

Déduction de l'impôt: impôt sur les donations.

(2) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable, selon la présente Partie, sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne, le moindre des deux montants suivants:

a) le montant de tout impôt sur une donation, payé aux termes de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (*1948*) ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de toute donation faite par cette personne de son vivant, la valeur des biens compris dans cette donation ayant été incluse dans le calcul de la valeur globale imposable des biens transmis à son décès, ou

b) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant aux biens compris dans la donation mentionnée à l'alinéa *a*).

Déduction de l'impôt: impôts étrangers.

(3) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable, selon la présente Partie, sur la valeur globale imposable des biens tramsmis au décès d'une personne, le moindre des deux montants suivants:

a) le montant des droits visant une masse de biens d'un défunt, un legs, une succession ou un héritage, ou toute combinaison de ces droits, payés à l'égard du décès de cette personne au gouvernement d'un pays autre que le Canada, sur des biens situés dans ce pays, transmis au décès de cette personne, ou à leur égard, ou

b) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant aux biens sur lesquels, ou à l'égard desquels, on a payé le montant mentionné à l'alinéa *a*).

Déduction de l'impôt: disposition d'ajustement.

(4) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable, selon la présente Partie, sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne, le montant, s'il en est, par lequel

a) l'impôt autrement payable

excède

b) la moitié du montant, s'il en est, par lequel

(i) la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne, calculée conformément à la Division B,

dépasse

(ii) $50,000.

Idem.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas de manière à permettre une déduction sur l'impôt autrement payable aux termes de la présente Partie dans tout cas où le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) dudit paragraphe excède $58,666.

Définitions: «impôt autrement payable».

(6) Dans le présent article, l'expression

a) «impôt autrement payable» signifie,

(2) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 7 (1) *h*).

(3) Ce paragraphe prévoit une déduction de l'impôt applicable aux biens situés dans un autre pays, à l'égard d'impôts semblables perçus sur de pareils biens par ce pays. A l'heure actuelle, il n'est accordé de crédits semblables qu'à l'égard des impôts prélevés par des pays avec lesquels le Canada a conclu des accords relatifs aux droits successoraux, c'est-à-dire avec les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Irlande et l'Union Sud-Africaine.

(4) et (5) Partiellement nouveaux. Ces dispositions, comme les paragraphes (5) et (6) de l'article 7, éliminent l'impôt sur les successions dont la valeur globale nette est inférieure à $50,000. Elles sont en outre conçues pour empêcher que l'impôt sur toute succession dont la valeur globale nette s'établit entre $58,666 et $50,000 ne dépasse la moitié de l'excédent de $50,000. L'impôt sur les successions dont la valeur globale nette excède $58,666 ne dépassera la moitié de l'excédent de $50,000 que si les taux applicables sont supérieurs à 50 pour cent, et l'allégement accordé par l'article 10 (4) du bill n'a pas pour objet d'abaisser l'impôt sur ces successions.

(6) Nouveau. Ce paragraphe détermine l'ordre selon lequel les divers abattements ou crédits d'impôt seront accordés.

(i) lorsqu'elle est employée dans le paragraphe (1), l'impôt autrement payable aux termes de la présente Partie avant d'opérer toute déduction sous le régime du paragraphe (2), (3) ou (4);

(ii) lorsqu'elle est employée dans le paragraphe (2), l'impôt autrement payable aux termes de la présente Partie avant d'opérer toute déduction sous le régime du paragraphe (3) ou (4), mais après avoir fait toute déduction permise par le paragraphe (1);

(iii) lorsqu'elle est employée dans le paragraphe (3), l'impôt autrement payable aux termes de la présente Partie avant d'opérer toute déduction sous le régime du paragraphe (4), mais après avoir fait toutes déductions permises par les paragraphes (1) et (2); et

(iv) lorsqu'elle est employée dans le paragraphe (4), l'impôt autrement payable aux termes de la présente Partie après avoir fait toutes déductions permises par les paragraphes (1), (2) et (3);

«prescrit»

b) «prescrit» signifie prescrit par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances aux fins du présent article.

Détermination de l'impôt applicable.

(7) Aux fins du présent article, en déterminant la fraction de tout impôt autrement payable qui s'applique à des biens transmis au décès d'une personne, lorsque ceux-ci se composent, en totalité ou en partie, de biens compris dans une donation mentionnée aux alinéas *d*) à *h*) du paragraphe (1) de l'article 8, ou de quelque pension, indemnité ou autres biens y mentionnés, aucune fraction de l'impôt autrement payable ne doit être considérée comme applicable à ces biens ou partie de ces biens, selon le cas.

Mention de certains droits.

(8) La mention, au paragraphe (3), du «montant visant une masse de biens d'un défunt, un legs, une succession ou un héritage, ou toute combinaison de ces droits», doit s'interpréter comme une mention de leur montant, payable après avoir tenu compte de tout crédit, rabais, déduction ou allégement à cet égard ou toute remise ou autre déduction en l'espèce.

Situs des biens.

(9) Une mention, au présent article, du situs des biens transmis au décès d'une personne doit s'interpréter comme une mention du situs de ces biens au moment du décès de cette personne, et, pour l'application du présent article sauf le paragraphe (3), le situs de tous biens transmis au décès de cette personne, y compris un droit ou intérêt dans ceux-ci, de quelque nature que ce soit, doit, lorsque ces biens entrent dans une des catégories de biens mentionnées aux alinéas *a*) à *e*) du présent paragraphe, être déterminé conformément aux règles suivantes:

(7) Nouveau.

(8) Nouveau. Ce paragraphe prévoit que le crédit pour les impôts étrangers ne visera que le montant net des impôts payés à des juridictions étrangères. Il existe des dispositions correspondantes dans les accords relatifs aux droits successoraux conclus avec d'autres pays.

(9) Nouveau. Ce paragraphe prescrit les règles concernant la détermination du situs des biens aux fins de l'article 10 du bill.

a) les biens entrant dans l'une des catégories de biens mentionnées aux alinéas *a*), *b*), *d*), *h*), *i*), *j*), *m*) et *n*) de l'article 32 (sauf tous semblables biens pour lesquels une disposition spécifique est établie dans un alinéa subséquent du présent paragraphe) sont réputés situés dans les endroits, respectivement, que spécifient ces alinéas;

b) des dettes, garanties ou non et scellées ou autres, (y compris les lettres de change et les billets à ordre, négociables ou autres mais ne comprenant pas toute forme de dettes pour lesquelles une disposition spécifique est établie dans un alinéa subséquent du présent paragraphe) sont réputées situées à l'endroit où le débiteur résidait ordinairement au moment de son décès, ou, si le débiteur est une corporation,

(i) dans le cas d'une corporation constituée sous le régime ou en conformité de quelque loi du Parlement du Canada, à l'endroit où le siège social de la corporation est situé, et,

(ii) dans tout autre cas, à l'endroit où la corporation est constituée;

c) les obligations d'une corporation et les obligations émises ou garanties par un gouvernement ou une municipalité, sont réputées situées à l'endroit où les certificats de propriété de ces obligations étaient situés lors du décès;

d) les actions, le stock et le fonds-obligations d'une corporation ainsi que les droits de souscrire ou d'acheter des actions ou du stock d'une corporation (y compris tous semblables biens détenus par une personne désignée, que la propriété bénéficiaire soit attestée par des certificats provisoires ou autrement) sont réputés situés

(i) dans la province où le *de cujus* était domicilié lors de son décès, si quelque registre de transferts ou lieu de transfert est tenu par la corporation dans cette province, et

(ii) autrement, là où la corporation tient le registre des transferts ou le lieu de transfert le plus près de l'endroit où le *de cujus* résidait ordinairement lors de son décès;
et

e) les sommes d'argent payables aux termes d'une police d'assurance effectuée sur la vie du *de cujus* ou dans laquelle ce dernier avait un intérêt, ou payables en vertu d'un contrat d'annuité, sont réputées situées dans la province où le *de cujus* était domicilié lors de son décès;

et, pour l'application du paragraphe (3), le situs de tous biens transmis au décès de cette personne, y compris un

droit ou intérêt de quelque nature dans ces biens, doit, lorsque ceux-ci entrent dans une des catégories de biens mentionnées à l'article 32, être déterminé ainsi que l'article en question le prévoit.

Impôt minimum.

11. Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun montant n'est payable comme impôt aux termes de la présente Partie à l'égard du décès d'une personne, lorsque l'impôt autrement payable sous le régime de la présente Partie sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès de cette personne est inférieur à vingt-cinq dollars.

Division E—Déclarations, Cotisations, Paiement et Appels.

Déclarations.

Déclarations.

12. (1) Un relevé de renseignements dans le cas du décès de tout *de cujus* doit, sans avis ou demande formelle à cet égard, être produit auprès du Ministre, sous la forme et avec les indications prescrites,

a) par l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, dans les six mois du décès de ce dernier, ou,

b) au cas où aucune personne décrite à l'alinéa *a*) n'aurait produit une déclaration dans le délai y spécifié, par chaque successeur aux biens transmis lors du décès du *de cujus*, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le délai spécifié à cet alinéa, sauf si, dans le cas de ce successeur, le Ministre a renoncé à cette déclaration.

Demande formelle de relevés de renseignements.

(2) Qu'elle soit ou non assujettie au paiement d'un montant quelconque à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, relativement au décès d'un *de cujus*, et qu'une déclaration ait été produite ou non suivant le paragraphe (1), chaque personne doit, sur demande formelle par lettre recommandée du Ministre, produire auprès de ce dernier, dans le délai raisonnable que spécifie la lettre recommandée, un relevé de renseignements sous la forme prescrite et renfermant des indications prescrites quant au *de cujus*.

Prorogation de délai.

(3) Pour toute raison qu'il estime satisfaisante, le Ministre peut proroger le délai de production d'un relevé de renseignements dont le présent article requiert la production auprès de celui-ci, pendant le temps raisonnable par lui spécifié.

11. Nouveau. Cet article élimine tout paiement d'impôt lorsque ce dernier est inférieur à vingt-cinq dollars.

12. (1) Partiellement nouveau. Ce paragraphe diffère de l'article 16, en ce sens qu'il assujettit l'exécuteur testamentaire à l'obligation initiale de produire une déclaration, plutôt que d'y astreindre simultanément soit le successeur ou l'exécuteur testamentaire, soit les deux à la fois.

(2) Nouveau.

(3) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 19.

Estimation de l'impôt.

(4) Chaque exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus*, tenu selon le présent article de produire auprès du Ministre un relevé de renseignements relatifs au *de cujus*, doit y estimer, autant qu'il le connaît, le montant d'impôt payable d'après la présente Partie à l'égard du décès de ce *de cujus*.

Cotisation.

Cotisation.

13. (1) Avec toute la diligence possible, le Ministre doit examiner chaque relevé de renseignements relatifs au *de cujus* et cotiser le montant d'impôt payable selon la présente Partie à l'égard du décès de ce *de cujus*, le montant payable par chaque personne tenue de verser une somme à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie quant audit décès, ainsi que les intérêts et les pénalités, s'il en est, exigibles de toute semblable personne.

Avis.

(2) Après l'examen d'un relevé et une fois effectuée la cotisation requise par le paragraphe (1), le Ministre doit envoyer un avis de cotisation à chacun des exécuteurs testamentaires de la succession du *de cujus* ou, s'il n'a été nommé aucun exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus* ou si personne n'agit en cette qualité, à chaque personne tenue de payer quelque montant à titre d'impôt selon la présente Partie, quant au décès du *de cujus*.

Idem.

(3) Un avis de cotisation envoyé par le Ministre à tout exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus* est réputé avoir été envoyé à chacun des exécuteurs testamentaires, lorsqu'il y en a plus d'un, et à chacune des autres personnes tenue de payer un montant quelconque à titre d'impôt selon la présente Partie relativement au décès du *de cujus*.

Effet de la cotisation.

(4) L'assujettissement à l'impôt selon la présente Partie n'est pas atteint par une cotisation inexacte ou incomplète ni par le fait qu'aucune cotisation n'a été effectuée.

Limitation.

(5) Le Ministre peut à toute époque cotiser l'impôt, les intérêts ou les pénalités aux termes de la présente Partie, et il peut,

a) à toute époque, si la personne qui produit un relevé a fait une fausse représentation, a commis quelque fraude ou a omis, sciemment ou autrement, de révéler quelque fait important en produisant un relevé ou en fournissant des renseignements sous le régime de la présente loi, et,

b) dans les six ans à compter de la date d'une cotisation initiale, en tout autre cas,

cotiser de nouveau ou effectuer des cotisations supplémentaires, selon que les circonstances l'exigent.

(4) Nouveau.

13. (1) et (2) Aucun changement, en substance, à l'égard des articles 22 et 23.

(3) Partiellement nouveau. *Voir* article 23.

(4) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 24.

(5) Partiellement nouveau. Aux termes de l'article 24, le Ministre peut établir des cotisations à toute époque, sans limitation.

Idem.

(6) Le Ministre n'est pas lié par un relevé de renseignements ou des indications fournis par quelque personne, ou pour son compte, et peut, nonobstant tout relevé de renseignements ou toutes indications ainsi fournis, ou si aucune déclaration n'a été produite, effectuer la cotisation prévue par le paragraphe (1).

Idem.

(7) Une cotisation, sous réserve de changement ou d'annulation sur opposition ou appel, s'il en est, conformément à la présente Partie et sous réserve d'une nouvelle cotisation, est censée être valide et exécutoire, nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans ladite cotisation ou dans toute procédure prévue par la présente loi à cet égard.

Paiement de l'impôt: responsabilité de l'exécuteur testamentaire.

Paiement de l'impôt par l'exécuteur testamentaire.

14. (1) Chaque exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, que le Ministre lui ait envoyé ou non un avis de cotisation, est, à compter du décès du *de cujus*, tenu de payer à titre d'impôt prévu par la présente Partie, et doit, dans le délai spécifié à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 12 pour la production d'un relevé de renseignements relatifs au *de cujus*, payer au receveur général du Canada, à titre d'impôt visé par la présente Partie, la fraction de l'impôt payable sous le régime de cette Partie, à l'égard du décès du *de cujus*, qui s'applique aux biens transmis au décès de ce dernier et venus en sa possession ou sous son contrôle en qualité d'exécuteur testamentaire.

Détermination de l'impôt applicable à certains biens.

(2) Aux fins du présent article, en déterminant la fraction de l'impôt payable selon la présente Partie relativement au décès d'un *de cujus*, qui s'applique à des biens transmis au décès de ce dernier, si ces biens se composent, en totalité ou en partie, de biens compris dans toute donation mentionnée aux alinéas *d*) à *h*) du paragraphe (1) de l'article 8, ou de toute pension, indemnité ou autres biens y mentionnés, aucune fraction de l'impôt ainsi payable ne doit être considérée comme applicable à ces biens ou à une partie de ceux-ci, selon le cas.

Limitation de la responsabilité d'un exécuteur testamentaire.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, un montant qui, aux termes de la présente Partie, en conformité dudit article, est payable à titre d'impôt par un exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus*, se trouve exigible de lui en sa seule qualité d'exécuteur testamentaire, sauf que, s'il cède, livre ou remet certains des biens transmis au décès du *de cujus* et venus en sa possession ou sous son contrôle comme tels, à quelque successeur dans certains de ces biens sans que le montant ainsi payable par cet exécuteur testamentaire ait été versé intégralement, le

(6) Nouveau. Ce paragraphe est semblable à l'article 46 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

(7) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 46. Ce paragraphe est semblable à l'article 46 (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

14. (1) Nouveau. Aux termes de ce paragraphe, l'exécuteur testamentaire est, comme tel, astreint à l'obligation première de payer l'impôt; il n'a plus simplement une responsabilité secondaire à l'égard des impôts dus par le successeur, ainsi que le déclare la loi actuelle. La responsabilité de l'exécuteur testamentaire, selon ce paragraphe, est limitée à l'impôt applicable aux biens venant en sa possession ou sous son contrôle.

(2) Nouveau.

(3) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 13.

montant que doit ainsi payer l'exécuteur testamentaire est exigible de ce dernier personnellement, de même qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire, jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a cédés, livrés ou remis de cette façon.

Paiement de l'impôt: responsabilité des successeurs.

Paiement de l'impôt par un successeur.

15. (1) Chaque successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, que le Ministre lui ait envoyé ou non un avis de cotisation, est, à compter du décès du *de cujus*, tenu de payer à titre d'impôt selon la présente Partie, et doit, dans le délai spécifié à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 12 pour la production d'un relevé de renseignements relatifs au *de cujus*, payer au receveur général du Canada, à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie,

a) quant aux biens ainsi transmis, dans lesquels il est successeur, que renferment les biens mentionnés au paragraphe (1) de l'article 14, la fraction de l'impôt payable sous le régime de la présente Partie, à l'égard du décès du *de cujus*, qui s'applique aux biens mentionnés dans ce paragraphe, et

b) à l'égard de tous biens ainsi transmis dans lesquels il est le successeur et qui ne sont pas ainsi inclus, la fraction de l'impôt payable aux termes de la présente Partie, à l'égard du décès du *de cujus*, qui s'applique à ces biens.

Idem.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 14 s'applique, *mutatis mutandis*, à la détermination, pour les fins du présent article, de la fraction de l'impôt payable aux termes de la présente Partie, relativement au décès d'un *de cujus*, qui est applicable à des biens quelconques transmis au décès de ce dernier.

Limitation de la responsabilité du successeur.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, un montant payable comme impôt selon la présente Partie, conformément à cet article, par une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, à l'égard de biens ainsi transmis dans lesquels cette personne est le successeur et qui sont inclus dans les biens mentionnés au paragraphe (1) de l'article 14 (lesquels biens ainsi transmis sont ci-après, au présent paragraphe, appelés «biens inclus»), est par elle payable comme garantie seulement du paiement de ce montant par l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, de la façon et à la date requises par ou selon la présente loi, et, en aucun cas, le montant ainsi payable par elle, à l'égard de ces biens inclus, ne doit excéder un montant égal à la proportion de

a) la fraction de l'impôt payable d'après la présente Partie, à l'égard du décès du *de cujus*, qui est applicable aux biens mentionnés au paragraphe (1) de l'article 14,

15. (1) Partiellement nouveau. Lorsque des biens ne passent pas par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire, le successeur dans ces biens est tenu de payer sa part proportionnelle de la totalité de l'impôt sur les biens du défunt. Lorsque des biens passent par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire, le successeur dans ces biens est responsable de sa part proportionnelle de l'impôt payable par l'exécuteur testamentaire, mais seulement à titre de caution de ce paiement par ledit exécuteur, ainsi que le veut le paragraphe (3). Aux termes des articles 24 et 25 de la loi actuelle, la responsabilité première, dans les deux cas, repose sur le successeur.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau. *Voir* la note explicative qui précède, en regard de l'article 15 (1) du bill.

moins

b) tout montant payé par l'exécuteur testamentaire comme la fraction de l'impôt ainsi payable, mentionnée à l'alinéa *a*), ou au titre de ladite fraction,

que

c) la fraction de l'impôt payable suivant la présente Partie, à l'égard du décès du *de cujus*, qui s'applique à ces biens inclus

représente au regard de

d) la fraction de l'impôt ainsi payable, mentionnée à l'alinéa *a*).

Paiement de l'impôt dans certains cas pour le compte du successeur.

(4) Lorsque, s'agissant d'un successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, les biens ainsi transmis dans lesquels il est le successeur comprennent à la fois

a) des biens inclus dans ceux que mentionne le paragraphe (1) de l'article 14, et

b) d'autres biens,

l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, tenu, par la présente loi ou sous son régime, de payer la fraction de l'impôt exigible aux termes de la présente Partie, à l'égard du décès du *de cujus*, qui s'applique aux biens mentionnés dans le paragraphe (1) de l'article 14, doit, pour le compte du successeur, verser le montant payable comme impôt sous le régime de la présente Partie, conformément au présent article, par le successeur à l'égard des biens mentionnés à l'alinéa *b*), sauf que le montant payable comme impôt selon la présente Partie, conformément au présent article, par l'exécuteur testamentaire pour le compte de toute personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès du *de cujus*, ne doit, en aucun cas, excéder la valeur des biens mentionnés à l'alinéa *a*) dans lesquels cette personne est le successeur.

Recouvrement du montant payé.

(5) Tout exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus* qui est tenu de payer un montant quelconque à titre d'impôt selon la présente Partie, conformément au paragraphe (4), pour le compte de toute personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès du *de cujus*, a droit de retenir ou déduire, sur le montant par lui versé à cette personne, le montant de l'impôt qu'il a ainsi payé, ou, dans le cas où cette personne aurait reçu satisfaction, à cet égard, de l'exécuteur testamentaire autrement que sous forme d'argent versé par l'exécuteur testamentaire, de recouvrer de cette personne le montant de l'impôt qu'il a ainsi payé.

Réserve.

(6) Si un montant est payable, ou est devenu payable, par un exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus* en conformité ou en vertu du présent article, ce montant est considéré, aux fins du paragraphe (3) de l'article 14, comme étant par lui payable, ou l'étant devenu, à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie selon l'article 14.

(4) Nouveau. Quand un successeur hérite de biens dont certains passent par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire, et d'autres qui ne passent pas entre ses mains, le successeur est le premier responsable de l'impôt attribuable aux biens mentionnés en dernier lieu. Cependant, l'exécuteur testamentaire est tenu responsable du versement de cet impôt pour le compte du successeur, jusqu'à concurrence des biens placés sous son contrôle et transmis au successeur.

(5) Aucun changement, en substance, à l'égard des articles 14 et 15.

(6) Nouveau.

Réserve.

(7) Le paiement, par une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, de tout montant payable par lui comme impôt sous le régime de la présente Partie, conformément au présent article, à l'égard de biens ainsi transmis dans lesquels elle est le successeur et qui sont compris dans les biens mentionnés au paragraphe (1) de l'article 14, ou de tout montant payable pour son compte par l'exécuteur testamentaire de la sucession du *de cujus* à titre d'impôt selon la présente Partie, conformément au présent article, ou par elle ou en son nom comme intérêts sous le régime de la présente Partie à l'égard de tout montant ainsi payable, doit enlever, dès son versement, à l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, toute responsabilité, en cette qualité, de payer un tel montant comme impôt prévu par la présente Partie, ou comme intérêts y visés, selon le cas.

Paiement de l'impôt dans des cas spéciaux.

Paiement en plusieurs versements.

16. (1) Nonobstant les dispositions de la présente Partie relatives au délai dans lequel le paiement de tout montant, à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, doit être fait par une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*,

a) si les biens ainsi transmis auxquels cette personne est le successeur, qui ne sont pas inclus dans ceux que mentionne le paragraphe (1) de l'article 14 et à l'égard desquels aucun montant n'est payable comme impôt sous le régime de la présente Partie, conformément à l'article 15, par l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus* pour son compte (lesquels biens ainsi transmis sont ci-après, au présent paragraphe, appelés les «biens de la succession») se composent, en totalité ou en partie, d'un droit de revenu, d'une annuité, d'un droit de jouissance temporaire, d'un droit viager ou autre semblable droit, la fraction de l'impôt payable selon la présente Partie, relativement au décès du *de cujus*, qui s'applique à ce droit de revenu, à cette annuité, à ce droit de jouissance temporaire, à ce droit viager ou à tout autre droit semblable, suivant le cas, déterminée en conformité de l'article 15, peut, si le successeur fait un choix dans ce sens, être payée par lui en six versements annuels égaux et consécutifs, dont le premier doit être fait dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date spécifiée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 12 pour la production d'un relevé de renseignements concernant le *de cujus*, et chaque versement subséquent, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'anniversaire suivant de cette date; et

(7) Nouveau.

16. (1)

a) Partiellement nouveau. Cet alinéa permet à un successeur qui a la responsabilité première de payer l'impôt, à l'égard d'une annuité ou d'un intérêt viager, de le faire en six versements annuels. Selon l'article 29 (1), le droit concernant une annuité ou un intérêt viager est payable en quatre versements annuels.

b) si les biens de la succession se composent, en totalité ou en partie, d'un intérêt en expectative, la fraction de l'impôt payable aux termes de la présente Partie, à l'égard du décès du *de cujus*, qui s'applique à cet intérêt en expectative, déterminée en conformité de l'article 15, peut, si le successeur fait un choix dans ce sens, être payée par lui à toute époque avant la mise en possession de cet intérêt en expectative, ou, si l'intérêt en expectative lui-même consiste en un droit de revenu, une annuité, un droit de jouissance temporaire, un droit viager ou autre semblable droit, en six versements annuels égaux et consécutifs, dont le premier doit être fait dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la mise en possession de cet intérêt, et chaque versement subséquent, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'anniversaire suivant de la mise en possession dudit intérêt.

Option par le successeur.

(2) Chaque option exercée par un successeur sous le régime de l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) doit l'être selon la formule et de la manière prescrites et, dans le cas d'une option prévue par l'alinéa *b*) du paragraphe (1), à la condition que le successeur paie les intérêts sur le montant dont l'acquittement est ainsi différé, au taux, d'au plus 5 pour cent l'an, que spécifie le Ministre, à compter du moment où le paiement serait autrement devenu exigible jusqu'à l'époque du paiement ou de la mise en possession de l'intérêt en expectative mentionné à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), selon celui de ces deux événements qui est antérieur à l'autre.

Prorogation de délai pour le paiement, dans certains cas.

17. Nonobstant les dispositions de la présente Partie relatives au délai dans lequel l'exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus*, ou une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, doit payer tout montant à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, si le Ministre est convaincu que le paiement d'un semblable montant à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie ne peut, sans privation indue ou sacrifice excessif, être versé dans ce délai, ou pour toute autre raison qu'il estime satisfaisante, il peut proroger le délai de paiement de ce montant, ou d'une partie de ce dernier, pour la période qui lui semble équitable et appropriée, aux conditions, et moyennant le versement des intérêts, d'au plus 5 pour cent l'an, qu'il juge justes et convenables.

b) Partiellement nouveau. Selon cet alinéa, un successeur auquel incombe une responsabilité première de payer un impôt à l'égard d'un intérêt en expectative transmis au décès, peut verser cet impôt au plus tard lors de la mise en possession de cet intérêt, plutôt que dans un délai spécifié par l'article 12 du bill. Le nouvel alinéa permet aussi à un successeur d'un intérêt en expectative, qui consiste en une annuité ou un intérêt viager, de payer l'impôt en six versements annuels. *Voir* l'article 29 (2) à (6) inclusivement.

(2) Nouveau.

17. Partiellement nouveau. En vertu de cet article, il est loisible au Ministre de reporter à plus tard le paiement de l'impôt dans les cas où des difficultés se présentent. Cette disposition diffère de l'article 28 puisqu'elle prévoit un taux maximum d'intérêt sur l'impôt impayé, quel que soit le rendement produit par les biens.

Effet d'une opposition ou d'un appel.

18. (1) La responsabilité de payer un montant, à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, dans le délai y spécifié pour un semblable paiement n'est pas atteinte par le fait qu'une opposition à une cotisation établie par le Ministre, ou qu'un appel de cette cotisation, soit alors en cours.

Fait d'éluder le paiement.

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, une personne tente d'éluder l'acquittement de tout montant par elle payable à titre d'impôt selon la présente Partie, le Ministre peut ordonner que la totalité des impôts, intérêts et pénalités soit payée immédiatement sur cotisation.

Paiement de l'impôt comme dette de la succession.

Impôt comme dette de la succession.

19. (1) Lorsqu'un montant est payable à titre d'impôt selon la présente Partie, en vertu de l'article 14, par tout exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus*, ce montant, aux fins de tout statut ou de toute loi applicable quant à l'administration des successions, est réputé une dette envers Sa Majesté et contractée par le *de cujus* immédiatement avant son décès.

Idem.

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme autorisant la déduction, selon l'article 6, de quelque somme à titre de montant mentionné au paragraphe (1), ou au titre dudit montant.

Intérêt.

Intérêt.

20. Lorsqu'un montant exigible comme impôt, sous le régime de la présente Partie, par l'exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus* ou par tout successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, n'est pas payé dans le délai que la présente Partie spécifie à cette fin, l'exécuteur testamentaire ou le successeur, selon le cas, doit payer l'intérêt au taux de 5 p. 100 l'an à compter de l'époque où le paiement est devenu exigible, sur le montant qui, de temps à autre, se trouve alors impayé.

Pénalités.

Retard à produire le relevé.

21. (1) Quiconque omet de produire un relevé de renseignements de la façon et à l'époque qu'exige l'article 12, est passible d'une amende d'au plus $10 pour chaque jour de défaut, jusqu'à concurrence de $1,000.

Omission de donner des renseignements complets.

(2) Quiconque omet de compléter les renseignements sur une formule prescrite comme le stipule l'article 12, ou en conformité dudit article, encourt, à moins que, dans le cas d'un particulier, le Ministre n'y renonce, une amende

18. Nouveau. Cet article est semblable à l'article 51 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

19. Nouveau. Cet article permettrait à l'exécuteur testamentaire de considérer l'impôt payable sous le régime de la Partie I du bill comme une dette de la succession pour les objets indiqués, mais non comme une dette déductible dans le calcul de la valeur globale nette.

20. Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 26.

21. (1) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 52 (1).

(2) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 52 (2).

a) d'au moins $25 et d'au plus $1,000, ou,
b) dans le cas d'un particulier, tel montant moindre que le Ministre détermine à l'égard de l'omission spécifique.

Dissimulation d'une matière imposable.

(3) Quiconque volontairement élude ou tente d'éluder, de quelque façon, le paiement d'un montant exigible comme impôt selon la présente Partie, encourt une amende, que fixe le Ministre, d'au moins 25 pour cent et d'au plus 50 pour cent du montant de l'impôt éludé ou qu'on cherche à éluder.

Remboursement des paiements en trop.

Remboursements.

22. (1) Le Ministre, lorsqu'il est prouvé, à sa satisfaction, qu'une personne a fait un paiement en trop,
a) peut, en tout temps, que cette personne ait présenté ou non une demande à cette fin, et
b) doit, si une demande à cette fin a été présentée par écrit dans un délai d'un an à compter de celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre:
(i) le jour où le paiement en trop a été fait, ou
(ii) la date à laquelle ou avant laquelle on devait effectuer le versement de l'impôt qui a donné naissance au paiement en trop,
rembourser le montant du paiement en trop.

Idem.

(2) Lorsque, en vertu de quelque décision du Ministre aux termes de l'article 23, ou de quelque décision de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, de la Cour de l'Echiquier du Canada ou de la Cour suprême du Canada, il est définitivement décidé que le montant payable par une personne, à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, est inférieur au montant fixé par la cotisation à laquelle il y a eu opposition ou dont appel a été interjeté, et qu'il semble, d'après la décision, que ladite personne a fait un paiement en trop, le Ministre doit rembourser le montant du paiement en trop.

Définition: «paiement en trop».

(3) Au présent article, l'expression «paiement en trop» signifie l'ensemble des montants versés par une personne à titre d'impôt selon la présente Partie, ou à titre d'intérêts ou de pénalités suivant cette Partie, moins l'ensemble des montants payables par ladite personne à titre d'impôt de ce genre, de tels intérêts ou de telles pénalités, ou tout montant ainsi versé quand aucun montant n'est exigible de la sorte.

Oppositions aux cotisations.

Opposition à une cotisation. Avis.

23. (1) Toute personne qui, étant exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus* ou successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, s'oppose à une cotisation, faite par le Ministre,

(3) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 17.

22. Partiellement nouveau. Cet article étendrait l'application de l'article 36 (4) en prévoyant le remboursement obligatoire d'un paiement d'impôt en trop lorsqu'une demande de remboursement a été faite dans le délai requis, et en abolissant le délai imparti pour le remboursement facultatif.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

23. (1) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 37 (1) et (3).

a) du montant de l'impôt payable selon la présente Partie sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès du *de cujus* (ci-après, dans la présente division, appelée «cotisation principale»), ou

b) du montant payable par ladite personne à titre d'impôt selon la présente Partie relativement au décès du *de cujus* ou à titre d'intérêts ou de pénalités selon cette Partie quant audit impôt (ci-après, dans la présente division, appelée «cotisation subsidiaire»),

peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'envoi, par la poste, de tout avis de cotisation expédié par le Ministre en conformité de l'article 13, signifier au Ministre un avis d'opposition à cette cotisation principale ou subsidiaire, selon le cas, en double exemplaire et selon la formule prescrite, énonçant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents.

Signification de l'avis.

(2) Un avis d'opposition prévu au présent article doit être signifié par la poste au moyen d'un pli recommandé à l'adresse du sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, à Ottawa.

Nouvelle étude.

(3) Sur réception de l'avis d'opposition, le Ministre doit, avec la diligence voulue, examiner de nouveau la cotisation principale ou la cotisation subsidiaire, selon le cas, et annuler, ratifier ou modifier cette cotisation, ou procéder à une nouvelle cotisation, après quoi le Ministre doit, par lettre recommandée, notifier les mesures qu'il prend à la personne qui a formulé l'opposition.

Appels à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.

Appel.

24. (1) Lorsqu'une personne a signifié au Ministre, en vertu de l'article 23, un avis d'opposition à quelque cotisation principale ou subsidiaire, elle peut,

a) après que le Ministre a ratifié cette cotisation ou en a établi une nouvelle, ou,

b) après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le Ministre l'ait avisé qu'il a annulé ou ratifié cette cotisation ou qu'il en a établi une nouvelle,

interjeter appel à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu constituée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin d'obtenir l'annulation ou la modification de ladite cotisation; mais aucun appel selon le présent article ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date où un avis a été expédié par la poste à ladite personne en vertu de l'article 23, portant que le Ministre a ratifié la cotisation ou en a établi une nouvelle.

(2) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 37 (2).

(3) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 38.

24. Nouveau. Cet article est semblable à l'article 59 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et remplace les articles 39, 40 et 41.

Dispositions relatives aux appels.

(2) Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* régissant toutes matières relatives à un appel selon l'article 59 de ladite loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux fins de la réglementation de toutes matières concernant un appel en vertu du présent article.

Appels à la Cour de l'Échiquier.

Appel à la Cour de l'Echiquier.

25. (1) Le Ministre ou toute personne qui a interjeté un appel à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu peut, dans les cent vingt jours qui suivent la date où le registraire de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu expédie par la poste la décision sur un appel en vertu de l'article 24, au Ministre et à ladite personne, en appeler à la Cour de l'Échiquier du Canada.

Idem.

(2) Lorsqu'une personne a signifié au Ministre, en vertu de l'article 23, un avis d'opposition à quelque cotisation principale ou subsidiaire, elle peut, au lieu d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu sous le régime de l'article 24, en appeler à la Cour de l'Échiquier du Canada, en un temps où, d'après l'article 24, il lui aurait été permis de le faire auprès de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.

Dispositions relatives aux appels.

(3) Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui régissent toutes matières relatives à un appel prévu par l'article 60 de ladite loi, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux fins de la réglementation de toutes matières concernant un appel en vertu du présent article.

Irrégularités.

26. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée sur appel, du seul fait d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une omission ou erreur, de la part de qui que ce soit, dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.

Partie II.

Impôt sur les successions à l'égard de personnes domiciliées hors du Canada.

Personnes domiciliées hors du Canada.

27. (1) Dans le cas du décès, à quelque époque après l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une personne domiciliée hors du Canada lors de son décès, un impôt sur les successions doit être payé comme le requièrent les dispositions ci-dessous, sur la valeur globale de tous les biens imposables (ci-après, dans la présente Partie, appelés «biens imposables au décès»), soit les biens situés au Canada lors de son décès, dont la valeur, si ladite personne avait été domiciliée au Canada à son décès, devrait être incluse, selon la présente loi, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis lors de son décès.

25. Partiellement nouveau. Cet article est semblable à l'article 60 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et remplace les articles 42 à 45 inclusivement, ainsi que l'article 47.

26. Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 46. Cet article est identique à l'article 61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

27. Partiellement nouveau. Il s'agit ici de l'article prévoyant le nouvel impôt selon la Partie II, applicable seulement dans le cas de personnes qui décèdent alors qu'elles sont domiciliées hors du Canada. Comme les droits imposés par l'article 6 (1) *b*), le nouvel impôt ne s'applique qu'aux biens situés au Canada.

Impôt payable.

(2) L'impôt payable sous le régime de la présente Partie, sur la valeur globale des biens imposables au décès de toute personne, est l'impôt payable tel qu'il est déterminé par cotisation ou nouvelle cotisation, sous réserve de changement sur opposition ou appel, s'il en est, conformément aux dispositions de la Partie I.

Application de la Partie I.

(3) Les articles 12 à 15 et les articles 17 à 26 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente Partie.

Calcul de la valeur globale.

28. (1) Aux fins de la présente Partie, dans le calcul de la valeur globale des biens imposables au décès de toute personne, aucune remise ou déduction ne doit être faite à l'égard de dettes ou charges de quelque nature que ce soit.

Idem.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), on peut déduire, dans le calcul de la valeur globale des biens imposables au décès d'une personne, la valeur de tous biens acquis par ladite personne pendant sa vie, aux fins de résidence au Canada ou accessoirement à cette résidence, en qualité de fonctionnaire ou d'employé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, dont les attributions exigent qu'elle réside au Canada,

a) si ladite personne était un citoyen ou sujet dudit pays au moment de l'acquisition des biens en question, et était encore tenue de résider au Canada, lors de son décès, par ses fonctions en cette qualité de fonctionnaire ou d'employé, et

b) si ledit pays accorde en substance le même allégement pour ce qui concerne les biens acquis par un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada.

Calcul de l'impôt.

29. L'impôt payable, selon la présente Partie, sur la valeur globale des biens imposables au décès d'une personne est de 15 pour 100 de la valeur globale desdits biens.

Déduction de l'impôt: droits provinciaux.

30. (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie sur la valeur globale des biens imposables au décès de toute personne,

a) la fraction de l'impôt autrement exigible de la sorte qui est applicable à n'importe quels biens imposables au décès de ladite personne, sur lesquels, ou relativement auxquels, des droits provinciaux ont été payés à l'égard du décès de ladite personne,

multipliée par

b) un demi.

Définition: «droits provinciaux».

(2) Au présent article, l'expression «droits provinciaux» signifie tous droits successoraux imposés en vertu d'une loi de la législature d'une province.

28. (1) Nouveau.

(2) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 7 (1) *j*).

29. Nouveau. L'impôt selon cette Partie est prélevé d'après un pourcentage net, contrairement aux impôts prévus par les articles 10 et 11 et par la première annexe.

30. Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 12. Cet article du bill prévoit un abattement de l'impôt applicable aux biens sur lesquels des droits successoraux provinciaux ont été payés. Cet abattement est une conséquence des conventions sur le partage des impôts entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Impôt minimum.

31. Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun montant n'est payable à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, relativement au décès d'une personne, quand la valeur globale des biens imposables au décès de ladite personne est inférieure à $5,000.

Situs des biens.

32. Aux fins de la présente Partie, le situs de tous biens, y compris tout droit ou intérêt y afférent, de quelque nature que ce soit, doit, lorsque lesdits biens entrent dans l'une des catégories de biens mentionnées au présent article, être déterminé d'après les règles suivantes:

a) les biens immeubles (sauf tout droit ou intérêt y afférent sous forme de garantie) sont réputés situés là où ils se trouvent;

b) les biens meubles corporels (sauf tout droit ou intérêt y afférent sous forme de garantie et sauf tout bien meuble corporel à l'égard duquel des dispositions particulières sont établies dans quelque alinéa subséquent du présent article) et, en tout cas, les billets de banque ou les *currency notes* et autres formes de monnaie reconnues comme monnaie légale au lieu d'émission, sont réputés situés là où ils se trouvent au moment du décès ou, s'ils sont alors en transit, à l'endroit de leur destination projetée;

c) les dettes, garanties ou non, et scellées ou autres (y compris les lettres de change et billets à ordre, négociables ou non, mais à l'exception de toute forme de dette pour laquelle un alinéa subséquent du présent article établit des dispositions particulières), sont réputées situées au lieu où le débiteur résidait ordinairement au moment de son décès ou, lorsque le débiteur est une corporation, au lieu où la corporation est constituée;

d) les comptes en banque sont réputés situés au lieu où se trouve la banque dans laquelle le compte était maintenu, ou la succursale de celle-ci où ledit compte était maintenu;

e) les titres émis ou garantis par tout gouvernement ou toute municipalité sont réputés situés,

(i) s'ils sont au porteur, au lieu où ils se trouvaient lors du décès, ou,

(ii) s'ils sont inscrits ou nominatifs, au lieu où ils ont été inscrits ou enregistrés par l'auteur de leur émission;

f) les actions, le stock, les obligations et le fonds-obligations d'une corporation et les droits de souscrire ou d'acheter des actions ou stocks d'une corporation (y compris tous semblables biens détenus par une personne désignée, que la propriété bénéficiaire soit attestée par des certificats provisoires ou d'autre façon, mais à l'exception des actions que le défunt

31. Nouveau. Cet article élimine tout paiement d'impôt lorsque le montant imposable est inférieur à $5,000. Ce montant est simplement le point auquel l'impôt commence à s'appliquer; il ne s'agit pas d'une exemption déductible.

32. Partiellement nouveau. Cet article prescrit les règles devant servir à déterminer le situs des biens au fins de la Partie II. L'alinéa *f)* reproduit, en substance, l'article 6 (2) et (3). A l'exception de l'article 32 *g)* du bill, ces règles sont semblables, en substance, à celles que contiennent les conventions relatives aux droits successoraux, conclues avec d'autres pays.

possédait dans le capital social d'une corporation constituée au Canada, dont les opérations d'affaires portent sur l'industrie, l'exploitation minière, le commerce, les services d'utilité publique ou le service public et sont, sauf en ce qui concerne la gestion et la conception, l'achat et le transport des biens, entièrement faites dans le pays où, lors de son décès, le *de cujus* était domicilié, soit directement ou par la propriété d'actions, ou le contrôle, de corporations filiales ou affiliées) sont réputés situés au lieu où la corporation est constituée;

g) les sommes payables aux termes de toute police d'assurance effectuée sur la vie du défunt ou dans laquelle le défunt avait un intérêt, ou payables en vertu d'un contrat d'annuité, sont réputées situées là où le *de cujus* était domicilié au moment de son décès;

h) les biens d'une société sont réputés situés au lieu où s'exercent principalement les affaires de la société;

i) les navires et les aéronefs sont réputés situés au lieu de leur immatriculation;

j) la clientèle d'une entreprise, d'un commerce ou d'une profession est réputée située là où l'entreprise, le commerce ou la profession est principalement exercée;

k) les brevets, marques de commerce et dessins industriels sont réputés situés au lieu de leur dépôt ou enregistrement;

l) le droit d'auteur, les concessions et les droits ou licences pour l'utilisation de toute matière protégée par droit d'auteur, de tout brevet, marque de commerce ou dessin industriel sont réputés situés là où peuvent s'exercer les droits qui en découlent;

m) les droits ou causes d'action *ex delicto* qui subsistent au profit de la succession d'un *de cujus* ou de son représentant légal sont réputés situés là où ces droits ou causes d'action ont pris naissance; et

n) les dettes résultant d'un jugement sont réputées situées là où le jugement est consigné.

PARTIE III.

GÉNÉRALITÉS.

Application.

Application de la loi.

33. (1) Le Ministre doit appliquer et faire exécuter la présente loi, de même que diriger et surveiller toutes personnes employées à l'application ou à la mise à exécution de celle-ci, et le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt peut exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs du Ministre selon cette loi.

33. (1) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 59 (1) et de l'article 59 (2) *d*).

Fonctionnaires et employés.

(2) Les fonctionnaires, commis et préposés indispensables pour l'application et la mise à exécution de la présente loi sont nommés ou employés d'après les dispositions de la *Loi sur le service civil.*

Estimations.

(3) Le Ministre peut nommer toute personne pour opérer ou aider à opérer une estimation requise par la présente loi, et il peut déterminer et autoriser le paiement de la rétribution à verser en l'espèce à ladite personne.

Assermentation.

(4) Tout fonctionnaire ou préposé employé à l'application ou la mise à exécution de la présente loi, s'il est désigné par le Ministre à cette fin, peut, au cours de son emploi, faire prêter serment et prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations aux fins de l'application ou de la mise à exécution de la présente loi ou des règlements, ou accessoirement à cette application ou à cette mise à exécution. Tout fonctionnaire ou préposé ainsi désigné possède, à ces fins, les pouvoirs d'un commissaire pour faire prêter serment ou prendre des affidavits.

Perception et exécution.

Dettes envers Sa Majesté.

34. Tous les impôts, intérêts, pénalités, frais et autres montants payables selon la présente loi, sont des dettes envers Sa Majesté et recouvrables à ce titre devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou devant toute autre cour compétente, ou de quelque autre manière prévue par la présente loi.

Dette certifiée.

35. (1) Le Ministre peut certifier tout montant dû et payable, selon la présente loi, qui n'a pas été acquitté, ou la fraction de tout montant dû et payable, d'après cette loi, qui n'a pas été versée,

a) lorsqu'il y a eu une directive du Ministre suivant le paragraphe (2) de l'article 18, immédiatement après cette directive, et

b) autrement, à l'expiration de trente jours après que la somme en question est devenue exigible.

Jugement.

(2) Sur production à la Cour de l'Échiquier du Canada, un certificat émis en vertu du présent article doit être enregistré à la Cour et, lorsqu'il est enregistré, a la même force et le même effet que s'il était un jugement obtenu de la Cour pour une dette au montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt jusqu'à la date du paiement comme le prévoit la présente loi, et toutes procédures peuvent être prises d'après ledit certificat comme s'il était un tel jugement.

Frais.

(3) Tous les frais et charges raisonnables se rattachant à l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été certifiés et si le certificat avait été enregistré aux termes du présent article.

(2) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 60.

(3) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 34 (2).

(4) Nouveau.

34. Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 57.

35. (1) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 58 (1).

(2) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 58 (2).

(3) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 58 (4).

Saisie des biens et effets.

36. (1) Lorsqu'une personne n'a pas fait un paiement exigible en vertu de la présente loi, le Ministre, après avoir donné un avis de dix jours par lettre recommandée, adressée à son dernier lieu de résidence connu, peut, qu'il y ait opposition ou non à la cotisation non réglée ou appel au sujet d'une telle cotisation, décerner un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens et effets de la personne en défaut.

Vente.

(2) Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant dix jours aux frais et dépens du propriétaire, et si ce dernier n'acquitte pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans ces dix jours, les biens saisis doivent être vendus aux enchères publiques.

Avis de la vente.

(3) Sauf le cas d'articles périssables, avis de cette vente énonçant la date et le lieu de la vente, avec une description générale des biens à vendre, doit, à une époque raisonnable antérieure à la vente des articles, être publié au moins une fois dans un ou plusieurs journaux répandus dans la région.

Excédent.

(4) Tout excédent qui provient de la vente, déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit, aussitôt que possible après la vente, être payé au propriétaire des articles saisis.

Biens et effets exempts.

(5) Les biens et effets de toute personne en défaut, qui seraient exempts de saisie en vertu d'un bref d'exécution décerné par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée, sont exempts de saisie en vertu du présent article.

Personne qui quitte le Canada ou enlève des biens.

37. (1) Lorsque le Ministre soupçonne qu'une personne par qui un montant est payable comme impôt, intérêts ou pénalités selon la présente loi à l'égard du décès d'un *de cujus*, se trouve sur le point de quitter le Canada, ou qu'une personne hors du Canada par qui un pareil montant est payable, se trouve sur le point d'enlever, ou de faire enlever du Canada des biens transmis au décès du *de cujus*, il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié personnellement ou par lettre recommandée, adressée à ladite personne, exiger l'acquittement du montant ainsi payable par ladite personne, et celui-ci doit être versé immédiatement, nonobstant toute autre disposition de la présente loi.

Idem.

(2) Lorsqu'une personne a omis de payer un montant à titre d'impôt, d'intérêts ou de pénalités exigés en vertu du présent article, comme on le requiert, le Ministre peut prescrire que les biens et effets de ladite personne soient saisis, et les paragraphes (2) à (5) de l'article 36 s'appliquent, dès lors, *mutatis mutandis*.

36. Nouveau. Cet article est semblable à l'article 121 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

37. Nouveau. Cet article est semblable à l'article 122 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Privilège pour impôts.

38. Tout montant payable comme impôt, intérêts ou pénalités selon la présente loi, par une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, lorsque les biens destinés à ladite personne en qualité de successeur se composent, en totalité ou en partie, de biens-fonds situés au Canada ou de quelque droit ou intérêt dans lesdits biens-fonds, est et demeure, tant que ledit montant reste impayé, en tout ou en partie, un privilège sur lesdits biens-fonds, ledit droit ou intérêt, en faveur de Sa Majesté. Le Ministre peut faire enregistrer, au bureau des titres fonciers ou au bureau d'enregistrement des terres approprié, un avis de privilège en la forme prescrite, spécifiant le montant de ce privilège alors réclamé selon la présente loi.

Actions.

39. Nulle action ne peut être intentée contre une personne pour avoir retenu ou déduit quelque montant sous l'autorité ou en conformité de la présente loi.

Inspection et enquête.

Inspection.

40. (1) Une personne y autorisée par le Ministre, au moyen d'un écrit, pour un objet se rattachant à l'application ou la mise à exécution de la présente loi, peut, en tout temps raisonnable, pénétrer dans un lieu ou endroit quelconque et inspecter et examiner tous biens, y compris les livres, registres, écrits ou autres documents, gardés en ce lieu ou endroit, et

a) obliger le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la charge du lieu ou de l'endroit, à lui prêter toute l'aide raisonnable dans son inspection ou son examen et à répondre à toutes les questions pertinentes se rapportant à l'inspection ou l'examen soit oralement, soit, s'il en est requis, par écrit, sous serment ou par déclaration statutaire, et à cette fin obliger le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la charge du lieu ou de l'endroit à l'y accompagner, et,

b) si, au cours d'une telle inspection ou d'un tel examen, il lui apparaît qu'on a commis une infraction tombant sous le coup de la présente loi, elle peut saisir et emporter lesdits livres, registres, écrits ou autres documents et les garder jusqu'à ce que leur production soit requise dans des procédures judiciaires.

Idem.

(2) Le Ministre peut, à toute fin concernant l'application ou la mise à exécution de la présente loi, par courrier recommandé ou par demande formelle signifiée personnellement, exiger de toute personne

a) des renseignements ou des renseignements supplémentaires, y compris tout relevé de renseignements ou toute déclaration supplémentaire, ou

38. Partiellement nouveau. Cet article étend la portée de l'article 25 (3) et (4) en prévoyant qu'un privilège pour impôts non payés par un successeur, sur des biens-fonds, ou tout intérêt sur des biens-fonds, ne s'applique pas seulement aux biens de cette nature appartenant aux *de cujus* non domiciliés, mais aussi à ceux qui appartiennent aux *de cujus* domiciliés.

39. Nouveau. Cet article est semblable à l'article 123 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

40. Partiellement nouveau. Cet article est semblable à l'article 126 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

(1) Partiellement nouveau. *Voir* les articles 20 et 34 (1).

(2) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 18 (1).

b) la production, sous serment ou non, de tout livre, registre, écrit ou autre document,

dans le délai raisonnable que ladite lettre ou demande formelle stipule.

Enquête.

(3) Le Ministre peut, pour tout objet concernant l'application ou la mise à exécution de la présente loi, autoriser une personne qui est ou non fonctionnaire du ministère du Revenu national à tenir l'enquête qui lui paraît nécessaire au sujet de toute chose relative à l'application ou la mise à exécution de la présente loi.

Copies à titre de preuve.

(4) Lorsqu'un livre, registre, écrit ou autre document est saisi, inspecté, examiné ou produit en conformité du présent article, la personne qui le saisit, l'inspecte ou l'examine, ou à qui il est produit, ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies, et un document paraissant certifié, par le Ministre ou une personne qu'il y autorise, comme étant une copie tirée en conformité du présent article, fait foi et a la même force probante qu'aurait l'original si la preuve en avait été faite de la manière ordinaire.

Interdiction.

(5) Nul ne doit nuire à une personne, la molester ou la contrecarrer lorsqu'elle accomplit une chose autorisée par le présent article ou selon ce dernier, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne d'accomplir une telle chose, et, nonobstant quelque autre statut ou loi, chacun doit, à moins qu'il n'en soit incapable, accomplir tout ce qu'il est tenu de faire par application ou en vertu du présent article.

Serments et déclarations.

(6) Toute personne y autorisée par le Ministre peut déférer ou recevoir un serment, une affirmation ou une déclaration statutaire à donner par application ou en vertu du présent article.

Pouvoirs de la personne qui fait enquête.

(7) Aux fins de toute enquête effectuée selon le paragraphe (3), la personne autorisée à faire l'enquête possède tous les pouvoirs et facultés conférés à un commissaire par les articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* ou qui peuvent être accordés à un commissaire en vertu de l'article 11 de ladite loi.

Transfert de biens.

Transfert de biens par l'exécuteur testamentaire.

41. (1) L'exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus* doit, avant de céder, livrer ou remettre tout bien transmis au décès du *de cujus* à quelque successeur dans lesdits biens, verser le montant par lui payable aux termes ou en vertu de l'article 14 comme impôt selon la présente loi à l'égard du décès du *de cujus*, ou comme

(3) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 21.

(4) Nouveau.

(5) Nouveau.

(6) Nouveau.

(7) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 21.

41. Partiellement nouveau. *Voir* l'article 49.

intérêts ou pénalités en l'espèce, ou fournir, à la satisfaction du Ministre, un cautionnement pour le paiement dudit montant.

Infraction.

(2) Tout exécuteur testamentaire qui viole le présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins $100 et d'au plus $10,000.

Consentement du Ministre au transfert.

Consentement au transfert.

42. (1) Au décès de toute personne, en quelque lieu qu'elle soit alors domiciliée, à moins que le consentement écrit du Ministre n'ait été d'abord obtenu,

a) nulle personne, qu'il s'agisse d'une banque, d'une compagnie de fiducie, d'une compagnie d'assurance ou autre corporation ayant son siège social, son principal établissement, son bureau d'où les paiements sont effectués, son registre de transferts ou quelque lieu de transfert au Canada, ne doit céder, livrer ou remettre, ni permettre de céder, livrer ou remettre

(i) des biens situés au Canada dans lesquels le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, quelque intérêt bénéficiaire, ou

(ii) lorsque le *de cujus* était domicilié au Canada au moment de son décès, toute somme d'argent payable en vertu d'un contrat d'assurance effectué sur la vie du *de cujus*; et

b) nulle personne au Canada, autre que l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, ne doit céder, livrer ou remettre, ni permettre que soit cédé, livré ou remis, quelque bien dans lequel le défunt avait, au moment de son décès, un intérêt bénéficiaire.

Réserve.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), tout bien transmis au décès d'un *de cujus*, dont la valeur ou le montant ne dépasse pas $10,000 dans le cas d'un même auteur de cession, livraison ou remise, peut être cédé, livré ou remis à toute personne résidant au Canada, sans le consentement du Ministre, si un avis de la cession, livraison ou remise susdite est aussitôt donné au Ministre et si les biens entrent dans l'une des catégories suivantes:

a) les deniers payables par un assureur en vertu d'une ou de plusieurs polices d'assurance effectuées sur la vie du *de cujus*,

b) les deniers payables par toute personne en vertu d'un ou de plusieurs contrats de rente achetés ou prévus par le défunt, ou

42. (1) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 50 (1).

(2) et (3). Partiellement nouveaux. *Voir* l'article 50 (2) et (3). Les nouveaux paragraphes augmentent les montants qui peuvent être versés sans le consentement du Ministre.

c) les deniers à titre de pension de retraite, pension ou prestation consécutive au décès, ou au titre de celles-ci, payables ou accordés lors du décès ou après le décès du *de cujus*, à cet égard.

Réserve.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), tous biens transmis au décès d'un *de cujus*, dont la valeur ou le montant ne dépasse pas $1,500 dans le cas d'un même auteur de cession, livraison ou remise, peuvent être cédés, livrés ou remis à toute personne résidant au Canada, sans le consentement du Ministre, si un avis de la cession, livraison ou remise susdite est aussitôt donné au Ministre et si les biens entrent dans l'une des catégories suivantes:

a) les deniers déposés auprès de toute banque, compagnie de fiducie, compagnie d'assurance, compagnie de prêt ou autre semblable institution;

b) les deniers déposés auprès de tout ancien employeur du défunt;

c) les deniers payables par tout ancien employeur du défunt, comme salaire, traitement ou autre rémunération due au défunt, ou au titre de ceux-ci; ou

d) les deniers détenus par toute personne en fiducie pour le défunt.

Situs des biens.

(4) Aux fins du présent article, le situs de tous biens dans lesquels une personne avait, lors de son décès, un intérêt bénéficiaire, doit, lorsque l'un de ces biens entre dans quelque catégorie de biens mentionnée à l'article 31, être déterminé comme le prévoit ledit article.

Infraction.

(5) Toute banque, compagnie de fiducie, compagnie d'assurance, compagnie de prêt ou autre corporation, comme toute autre personne, qui contrevient au présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $100 et d'au plus $1,000 et, en sus, d'un montant n'excédant pas la valeur globale des biens cédés, livrés ou remis en violation du présent article.

Ignorance du décès.

(6) Une personne n'est pas coupable d'infraction visée par le présent article si elle établit que l'acte ou omission qui fait l'objet de la plainte, s'est produit en conséquence de l'ignorance, par ladite personne, du décès du *de cujus*.

Consentement à ouvrir ou déplacer.

Consentement à ouvrir ou déplacer.

43. (1) Au décès de toute personne, en quelque lieu qu'elle soit alors domiciliée, à moins qu'on n'ait d'abord obtenu le consentement écrit du Ministre, nulle personne au Canada ne doit

a) ouvrir ni déplacer un coffre-fort, compartiment de coffre-fort ou de chambre forte ou coffret de sûreté, ou permettre qu'ils soient ouverts ou déplacés,

(4) Nouveau.

(5) et (6). Partiellement nouveaux. *Voir* l'article 50 (4).

43. (1) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 51 (1).

en tout cas où un tel dépôt (*depository*) était détenu ou gardé au nom du défunt, soit seul, soit conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, ou renferme quelque effet négociable, certificat d'actions ou d'obligations, acte ou autre preuve de titre, police d'assurance ou tout autre bien appartenant au défunt ou compris dans les biens transmis à son décès, ni retirer ou permettre de retirer, d'un tel dépôt, tout bien de ce genre, ou

b) remettre la possession ou se départir de quelque bien appartenant au défunt ou compris dans les biens transmis à son décès, qui était, au moment de son décès, détenu par cette personne aux fins de garde ou comme nantissement subsidiaire ou garantie.

Avis.

(2) Il doit être signifié au Ministre, ou à son représentant, un avis écrit de l'intention d'ouvrir tout dépôt (*depository*) mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), ou de l'enlever ou d'en retirer quelque chose, ou de remettre ou d'abandonner la possession de quelque bien détenu comme le décrit l'alinéa *b*) du paragraphe (1), au moins dix jours, ou tel autre nombre de jours que le Ministre peut spécifier dans les circonstances, avant qu'ait lieu l'ouverture, l'enlèvement, le retrait, la remise ou l'abandon de possession. Le Ministre ou son représentant peut être présent à l'époque et au lieu spécifiés dans l'avis et examiner le contenu dudit dépôt selon qu'il l'estime nécessaire, et y donner aussitôt le consentement écrit du Ministre, ou le Ministre peut donner ce consentement sans être ainsi présent ou sans examiner ainsi le contenu dudit dépôt.

Exception.

(3) Nonobstant les dispositions du présent article, il est permis d'enlever d'un dépôt mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), en tout temps, avec le consentement du Ministre ou de son représentant, le testament ou autre écrit testamentaire du défunt, tout certificat de naissance ou licence de mariage ou tout acte, registre ou autre document requis relativement à l'inhumation du défunt.

Infraction.

(4) Quiconque viole les dispositions du présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) lorsque l'infraction a trait au déplacement de tout dépôt (*depository*) ou au retrait de toute chose d'un dépôt, une amende d'au moins $100 et d'au plus $1,000 et, de plus, un montant n'excédant pas la valeur globale de tout bien mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), contenu dans le dépôt ainsi enlevé, ou retiré de tout semblable dépôt, et

b) en tout autre cas, une amende d'au moins $25 et d'au plus $1,000.

Idem.

(5) Le paragraphe (6) de l'article 42 s'applique, *mutatis mutandis*, à l'égard de toutes poursuites relatives à une infraction tombant sous le coup du présent article.

(2) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 51 (2).

(3) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 51 (4).

(4) et (5). Partiellement nouveaux. *Voir* l'article 51 (3).

Garantie du paiement des impôts.

Garantie.

44. Le Ministre peut, s'il l'estime opportun dans un cas particulier, accepter une garantie pour le paiement des impôts, intérêts ou pénalités prévus par la présente loi, sous forme d'hypothèque ou autre charge, de quelque nature que ce soit, sur les biens de la personne par qui de tels impôts, intérêts ou pénalités sont payables, ou sur les biens d'une autre personne, sous forme de garantie provenant d'une autre personne ou sous toute autre forme prescrite par les règlements.

Corporations.

Souscription de documents par les corporations.

45. Une déclaration, un certificat ou autre document fait ou produit par une corporation en conformité de la présente loi ou des règlements doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par tout autre fonctionnaire ou personne y étant dûment autorisé par le conseil d'administration ou tout autre conseil de régie de la corporation.

Infractions et peines.

Infractions.

46. (1) Quiconque omet de produire un relevé de renseignements de la manière et à l'époque requises par la présente loi ou les règlements, ou sous leur régime, est coupable d'une infraction et, en sus de toute pénalité autrement prévue, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins $25 pour chaque jour de défaut.

Idem.

(2) Quiconque omet de se conformer à l'article 40 ou viole ledit article, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $5,000 ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Réserve.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1), elle n'est passible d'aucune pénalité infligée par l'article 21 pour la même omission, sauf si cette amende lui a été infligée ou si le paiement en a été exigé d'elle avant que la dénonciation ou plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité ait été faite ou déposée.

Infractions.

47. (1) Quiconque

a) fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou consent ou acquiesce à son énonciation, dans un relevé, un certificat, un état ou une réponse produits ou faits selon les prescriptions ou en vertu de la présente loi ou des règlements;

44. Partiellement nouveau. *Voir* l'article 27.

45. Nouveau. Cet article est semblable à l'article 130 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

46. Partiellement nouveau. *Voir* l'article 52 (1). Cet article du bill est semblable à l'article 131 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

47. Partiellement nouveau. *Voir* l'article 54 (1). Cet article du bill est semblable à l'article 132 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

b) pour éluder le paiement de quelque montant comme impôt, intérêts ou pénalités sous le régime de la présente loi, détruit, altère, mutile, cache quelque livre, registre ou autre document, ou en dispose autrement;

c) fait une inscription fausse ou trompeuse, ou consent ou acquiesce à son énonciation, ou omet, ou consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important, dans tout livre, registre ou autre document;

d) volontairement élude ou tente d'éluder, de quelque manière, l'observation de la présente loi ou le versement d'impôts, intérêts ou pénalités payables aux termes de cette loi; ou

e) conspire avec une autre personne pour commettre une infraction décrite aux alinéas *a*) à *d*),

est coupable d'une infraction et, en sus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins $100 et d'au plus $10,000 ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Poursuites.

(2) Toute personne inculpée d'une infraction tombant sous le coup du présent article peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie sur acte d'accusation et, si cette personne est déclarée coupable, en sus de toute pénalité prévue par ailleurs, elle encourt un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins deux mois.

Réserve.

(3) Lorsqu'une personne a été, d'après le présent article, déclarée coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder, de quelque manière, l'acquittement d'impôts payables aux termes de la présente loi, elle n'encourt aucune amende infligée selon l'article 21 pour la même fraude fiscale ou tentative de fraude fiscale, sauf si cette amende lui a été infligée ou si le paiement en a été exigé d'elle avant que la dénonciation ou plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité ait été faite ou déposée.

Communication de renseignements.

18. (1) Sauf ce qu'autorise le présent article, nul fonctionnaire public ou personne autorisée ne doit

a) sciemment communiquer ou sciemment permettre que soient communiqués, à une personne, des renseignements obtenus par le Ministre, ou en son nom, pour les objets de la présente loi, ou

b) sciemment permettre à une personne d'examiner quelque livre, registre, écrit, relevé ou autre document obtenu par le Ministre, ou en son nom, pour les objets de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Idem.

(2) Nonobstant quelque autre statut ou loi, nul fonctionnaire public ou personne autorisée ne doit être tenue, relativement à des procédures judiciaires,

18. (1) Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 55.

(2) Nouveau.

a) de rendre témoignage sur tous renseignements obtenus par le Ministre, ou en son nom, pour les objets de la présente loi, ou

b) de produire tout livre, registre, écrit, relevé ou autre document obtenu par le Ministre, ou en son nom, pour les objets de la présente loi.

Idem. (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de procédures au criminel, soit par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu de quelque loi du Parlement du Canada, ou à l'égard de procédures concernant l'application ou la mise à exécution de la présente loi.

Exception. (4) Un fonctionnaire public ou une personne autorisée peut, dans l'accomplissement de ses devoirs relatifs à l'application ou la mise à exécution de la présente loi,

a) communiquer ou permettre que soient communiqués à un fonctionnaire public ou une personne autorisée des renseignements obtenus par le Ministre, ou en son nom, pour les objets de la présente loi, et

b) permettre à un fonctionnaire public ou à une personne autorisée d'examiner tout livre, registre, écrit, relevé ou autre document obtenu par le Ministre, ou en son nom, pour les objets de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Exception. (5) Nonobstant toute disposition du présent article, le Ministre peut permettre qu'une copie de tout livre, registre, écrit, relevé ou autre document obtenu par lui, ou en son nom, pour les objets de la présente loi, soit fournie

a) à la personne de qui ledit livre, registre, écrit, relevé ou autre document a été obtenu, ou

b) à toute personne, aux fins d'une opposition ou d'un appel formulé par cette dernière et découlant d'une cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalités selon la présente loi quant au décès de la personne relativement à la mort de laquelle le livre, registre, écrit, déclaration ou autre document susdit a été obtenu,

ou au représentant légal de toute personne mentionnée à l'alinéa *a*) ou *b*) ou à l'agent d'une telle personne, autorisé à cette fin par écrit.

Infraction. (6) Quiconque, étant un fonctionnaire public ou une personne autorisée, viole le paragraphe (1), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $1,000 ou un emprisonnement d'au plus deux mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Définitions: «fonctionnaire public» (7) Au présent article, l'expression

a) «fonctionnaire public» désigne toute personne employée dans un poste responsable ou occupant un tel poste, au service de Sa Majesté, ou toute personne précédemment employée de cette manière ou occupant précédemment un tel poste; et

(3) Nouveau.

(4) Nouveau.

(5) Nouveau.

(6) Partiellement nouveau. *Voir* l'article 55 (2).

(7) Nouveau.

«personne autorisée»

b) «personne autorisée» désigne toute personne engagée ou employée ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté ou en son nom, pour aider à la réalisation des objets et à l'application des dispositions de la présente loi.

Fonctionnaires, etc., de corporations.

49. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction visée par la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et en est coupable, et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Pouvoir de diminuer les peines.

50. Nonobstant le *Code criminel* ou quelque autre statut ou loi exécutoire lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal n'a, dans une poursuite ou procédure sous le régime de la présente loi, aucun pouvoir d'imposer moins que l'amende ou emprisonnement minimum fixé par la présente loi, et il ne peut suspendre aucune sentence.

Procédure et preuve.

Procédure et preuve.

51. Les dispositions de l'article 136 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui portent sur la procédure, la preuve et les autres matières y prévues, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente loi.

Règles spéciales en matière de valeur.

Impôts sur le revenu.

52. Aux fins de la présente loi, dans la détermination de la valeur de tout bien, aucune remise ou déduction ne doit être faite pour l'impôt sur le revenu ou au titre dudit impôt.

Valeurs cotées.

53. (1) En vue de l'application de la présente loi, sauf disposition contraire d'un autre article, la valeur de tout titre coté à une bourse, ou, dans le cas de tout titre qui n'est pas ainsi coté, au sujet duquel il est possible d'obtenir un prix ou une cote d'un journal financier ou rapport financier reconnu, ou d'un courtier inscrit, est réputée le cours ou la cote de clôture dudit titre le jour auquel cette valeur doit être calculée ou, s'il n'y avait aucun cours ni aucune cote de clôture ce jour-là, le dernier jour précédent où il existait un cours ou une cote de clôture.

49. Nouveau. Cet article est semblable à l'article 134 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

50. Nouveau. Cet article est semblable à l'article 135 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

51. Nouveau.

52. Aucun changement, en substance, à l'égard de l'article 34 (3).

53. (1) Nouveau. Ce paragraphe prescrit la règle à suivre pour évaluer les titres dont le prix sur le marché est enregistré.

Application de l'article.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la détermination de la valeur d'un titre au sujet duquel il est impossible d'obtenir un cours ou une cote de clôture comme le stipule le paragraphe (1), ni à la détermination de la valeur

a) d'une action, ou d'une action du capital social, ou

b) de tout autre titre de la nature d'un intérêt sur le produit, le bénéfice, le capital fixe ou autre actif, ou d'un droit à un tel produit, bénéfice, capital fixe ou autre actif,

de toute corporation, association, société ou syndicat qui, immédiatement avant le décès du *de cujus*, était contrôlé, soit par la détention d'une majorité de ses actions ou autre intérêt y donnant droit de vote ou de toute autre manière que ce soit, par le défunt, par le défunt et une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption selon la définition que donne, de cette expression, le paragraphe (7) de l'article 4, ou par toute autre personne en son nom ou en leur nom.

Définition: «titre»

(3) Au présent article, l'expression «titre» comprend une obligation, un placement garanti, une action, le stock, le fonds-obligations, une unité syndicataire, le droit de souscrire ou d'acheter des actions ou des stocks et un droit à des redevances, mais ne comprend pas une hypothèque ou *mortgage*.

Actions d'un actionnaire minoritaire dans une corporation contrôlée.

54. (1) Lorsque, immédiatement avant le décès d'un *de cujus*, ce dernier et une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption selon la définition que donne, de cette expression, le paragraphe (7) de l'article 4, étaient propriétaires d'actions du capital social d'une corporation en nombre suffisant pour contrôler la corporation, dans des circonstances telles que le nombre des actions du capital social de la corporation appartenant au défunt seul ne suffisait pas pour contrôler la corporation, la valeur de chacune des actions du capital social de la corporation qui appartenaient alors au défunt, doit, aux fins de la présente loi, être déterminée comme si chaque semblable action lui appartenant de cette manière faisait partie d'un groupe d'actions appartenant alors au défunt et dont le nombre suffisait pour contrôler la corporation.

Idem.

(2) Aux fins du présent article, une corporation qui, immédiatement avant le décès d'un *de cujus*, était contrôlée soit directement ou indirectement, et soit par la détention d'une majorité des actions de la corporation ou de toute autre manière, par le défunt, par une ou plusieurs personnes unies à lui de la manière décrite au paragraphe (1), par le défunt et une ou plusieurs autres semblables personnes ou par toute autre personne en son nom ou en leur nom, est réputée une personne unie au défunt ainsi que le décrit le paragraphe (1).

(2) Nouveau. Ce paragraphe prévoit que si les transactions relatives aux titres en cause ne sont pas enregistrées, ou si les titres sont ceux d'une corporation contrôlée par le défunt ou sa famille, la règle prévue à l'article 53 (1) du bill ne doit pas s'appliquer.

54. Nouveau. Cet article prévoit l'évaluation des actions des compagnies lorsque le défunt faisait partie d'un groupe d'actionnaires détenant le contrôle.

Dettes de la corporation contrôlée.

55. (1) Quand, immédiatement avant le décès d'un *de cujus*, restait en souffrance une dette, envers le défunt, d'une corporation qui, alors, était contrôlée soit directement ou indirectement, soit par la détention d'une majorité des actions de la corporation ou de toute autre corporation ou de quelque autre manière que ce soit, par le défunt, par une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption selon la définition que donne, de cette expression, le paragraphe (7) de l'article 4, par le défunt et une ou plusieurs autres semblables personnes ou par toute autre personne en son nom ou en leur nom, la valeur de ladite dette doit, aux fins de la présente loi, être déterminée comme si le montant de ladite dette en souffrance immédiatement avant le décès du *de cujus* était alors échu et à lui payable.

Définition: «dette»

(2) Dans le présent article, l'expression «dette» signifie une dette, de quelque nature que ce soit, garantie ou non, et scellée ou autre, et comprend une lettre de change ou un billet à ordre, négociables ou non.

Biens aliénés entre vifs.

56. Aux fins de la présente loi, lorsqu'un bien a été aliéné par un *de cujus* en vertu d'une disposition ayant l'effet d'une donation entre vifs faite à quelque personne, et que cette personne a, du vivant du *de cujus*, disposé dudit bien moyennant pleine considération en argent, à elle payée ou dont le paiement à cette même personne a été convenu, la valeur dudit bien est réputée le montant de la considération en argent ainsi payée ou dont le paiement a été ainsi convenu.

Biens en cas de succession rapide.

57. Lorsque, à l'égard du décès d'une personne, un impôt selon la Partie I de la présente loi ou un droit prévu par la *Loi fédérale sur les droits successoraux* est devenu payable sur ou concernant quelque bien ou la succession dans tout bien transmis au décès de cette personne, et que, à l'égard du décès, dans les cinq ans qui suivent ce premier décès, de tout successeur dans quelque bien ainsi transmis, un impôt selon la Partie I de la présente loi devient ou redevient payable sur ou concernant ledit bien ou une partie dudit bien ainsi transmis, que ledit successeur devait recevoir à ce titre, ou tout bien qui peut être identifié comme ayant été échangé pour ce bien ou cette partie du bien, ou comme leur ayant été substitué, la valeur du bien ou de la partie du bien en question, ou du bien qui a été ainsi identifié, est, pour tous les objets de la présente loi se rapportant au second décès, considérée,

a) lorsque le second décès s'est produit au cours de la première année postérieure à ce premier décès, comme étant 50 p. 100,

55. Nouveau. Cet article a pour objet d'empêcher que la valeur d'une dette, envers le défunt, d'une corporation contrôlée par lui-même ou sa famille, ne soit réduite parce que sa date de rachat a été fixée dans l'avenir.

56. Nouveau. Le présent article a pour objet d'empêcher que la valeur d'une donation entre vifs dont il a été disposé pour une entière considération avant le décès du *de cujus*, ne soit fixée à la date du décès.

57. Cet article maintient, sans changement de principe ni de taux, l'allégement accordé par l'article 7 (9) dans les cas de successions rapides.

b) lorsque le second décès s'est produit au cours de la deuxième année subséquente, comme étant 60 p. 100,

c) lorsque le second décès s'est produit au cours de la troisième année subséquente, comme étant 70 p. 100,

d) lorsque le second décès s'est produit au cours de la quatrième année subséquente, comme étant 80 p. 100, et,

e) lorsque le second décès s'est produit au cours de la cinquième année subséquente, comme étant 90 p. 100

de leur valeur autrement déterminée selon la présente loi.

Conventions avec d'autres gouvernements.

Convention avec les provinces.

58. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec le gouvernement de toute province en vue d'obtenir des renseignements sur l'évaluation de biens déterminée pour les objets des droits successoraux provinciaux, ou à toute autre fin qu'il estime opportune pour l'application ou la mise à exécution de la présente loi, et le Ministre peut, lorsqu'il estime que la chose est dans l'intérêt du public, fournir au gouvernement de toute province, aux conditions prescrites, des renseignements sur l'évaluation de biens déterminée pour les objets de la présente loi ou des renseignements sur toute autre matière concernant l'application ou la mise à exécution de la présente loi.

Convention avec d'autres pays.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec le gouvernement de tout autre pays, selon laquelle (en considération du consentement du gouvernement de cet autre pays à fournir au Ministre, sur une base réciproque, les renseignements obtenus par ledit gouvernement, aux fins de toute loi sur le revenu de ce pays, en ce qui regarde le prélèvement de tout impôt ou droit sur une masse de biens d'un défunt, un legs, une succession ou un héritage) le Ministre peut fournir audit gouvernement des renseignements obtenus par lui-même ou en son nom, pour les objets de la présente loi.

Règlements.

Règlements.

59. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant tout ce qui, par la présente loi, doit être stipulé ou doit être déterminé ou régi par règlement;

58. (1) Partiellement nouveau. Ce paragraphe accorde au Ministre le pouvoir d'obtenir des renseignements sur les droits successoraux provinciaux, pouvoir que possède présentement le gouverneur en conseil en vertu de l'article 61(1). Le nouveau paragraphe permet aussi de donner des renseignements dans des conditions prescrites.

(2) Nouveau. Ce paragraphe permet l'échange réciproque de renseignements sur les droits successoraux avec d'autres pays. Les conventions sur les droits successoraux, conclues avec d'autres pays, portent présentement des dispositions semblables.

59. Nouveau, en partie. *Voir* l'article 59 (2).

b) prescrivant la preuve requise pour établir des faits relatifs aux cotisations sous le régime de la présente loi;

c) autorisant tout fonctionnaire désigné, ou toute catégorie de fonctionnaires désignée, à exercer les pouvoirs ou accomplir les devoirs du Ministre aux termes de la présente loi;

d) prévoyant la retenue, par voie de déduction ou de compensation, de tout montant payable par une personne à titre d'impôt, d'intérêts, de pénalités ou d'autre dette sous le régime de la présente loi, sur tout montant ou tous montants qui peuvent être ou devenir payables par Sa Majesté à ladite personne quant au traitement, salaire ou autre rémunération; et,

e) en général, pour l'accomplissement des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Publication.

(2) Aucun règlement établi en vertu de la présente loi n'a d'effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*, mais, lorsqu'il est ainsi publié, un règlement, s'il le prévoit, doit s'appliquer en fonction d'une période antérieure à ladite publication.

Application et entrée en vigueur de la loi.

Application de la loi.

60. (1) Sous réserve de ses dispositions, la présente loi s'applique dans le cas du décès de toute personne qui meurt à quelque époque après l'entrée en vigueur de la présente loi. La *Loi fédérale sur les droits successoraux* ne s'applique pas dans le cas du décès d'une telle personne.

Renvois.

(2) Un renvoi à «la présente loi», dans les articles 48 et 58, comprend un renvoi à la *Loi fédérale sur les droits successoraux*.

Entrée en vigueur.

61. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

60. Nouveau.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 249.

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le 29 janvier 1958.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN
ET DES RESSOURCES NATIONALES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

97953-4

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 249.

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 331; 1953-1954, c. 8; 1955, cc. 21, 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 19:

Nouveaux pouvoirs législatifs du commissaire en conseil.

«**19A.** (1) Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances

a) pour l'emprunt de sommes d'argent, par le commissaire, à des fins territoriales, municipales ou locales, au nom des territoires, et

b) pour le prêt de sommes d'argent, par le commissaire, à des municipalités et à des districts scolaires des territoires.

Approbation du gouverneur en conseil.

(2) Le commissaire ne doit pas emprunter de sommes d'argent sous l'autorité du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Revenu territorial.

(3) Aux fins de l'article 19, sont réputées revenu territorial les sommes d'argent empruntées par le commissaire sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) et les sommes d'argent par lui reçues aux termes d'un prêt consenti sous l'autorité de l'alinéa *b*) du paragraphe (1).»

2. L'article 32 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Nomination de magistrats de police suppléants.

Attributions.

«(3) Le gouverneur en conseil peut nommer au poste de magistrat de police suppléant une ou plusieurs personnes qui sont des avocats inscrits depuis au moins trois ans au barreau de l'une quelconque des provinces, et il peut fixer leur rémunération et leurs allocations. Un magistrat de police suppléant a tous les pouvoirs, devoirs et fonctions d'un magistrat de police nommé en vertu du présent article, sauf que le paragraphe (2) ne lui est pas applicable.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 19A est nouveau. Il tend à permettre au commissaire d'emprunter de l'argent sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et d'en prêter à des fins locales.

2. Cet amendement projeté a pour but d'autoriser la nomination de magistrats de police suppléants.

249.

Première Session, Vingt-troisième Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 249.

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 JANVIER 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

97955-9

1re Session, 23e Parlement, 6 Élisabeth II, 1957-1958.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 249.

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 331; 1953-1954, c. 8; 1955, cc. 21, 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 19:

Nouveaux pouvoirs législatifs du commissaire en conseil.

«**19A.** (1) Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances

a) pour l'emprunt de sommes d'argent, par le commissaire, à des fins territoriales, municipales ou locales, au nom des territoires, et

b) pour le prêt de sommes d'argent, par le commissaire, à des municipalités et à des districts scolaires des territoires.

Approbation du gouverneur en conseil.

(2) Le commissaire ne doit pas emprunter de sommes d'argent sous l'autorité du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Revenu territorial.

(3) Aux fins de l'article 19, sont réputées revenu territorial les sommes d'argent empruntées par le commissaire sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) et les sommes d'argent par lui reçues aux termes d'un prêt consenti sous l'autorité de l'alinéa *b*) du paragraphe (1).»

2. L'article 32 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Nomination de magistrats de police suppléants.

Attributions.

«(3) Le gouverneur en conseil peut nommer au poste de magistrat de police suppléant une ou plusieurs personnes qui sont des avocats inscrits depuis au moins trois ans au barreau de l'une quelconque des provinces, et il peut fixer leur rémunération et leurs allocations. Un magistrat de police suppléant a tous les pouvoirs, devoirs et fonctions d'un magistrat de police nommé en vertu du présent article, sauf que le paragraphe (2) ne lui est pas applicable.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 19A est nouveau. Il tend à permettre au commissaire d'emprunter de l'argent sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et d'en prêter à des fins locales.

2. Cet amendement projeté a pour but d'autoriser la nomination de magistrats de police suppléants.

Printed by
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale